

# PROPOSITION DE REGLES DE FONCTIONNEMENT

# MECANISME DE REMUNERATION DE CAPACITE (CRM)



1.	INTRO	DUCTION	5
2.	JURID	IQUE ET GOUVERNANCE	8
	2.1.	PRISE D'EFFET	8
	2.2.	INTERPRETATION	8
	2.3.	COUT DE LA PARTICIPATION DU DETENTEUR DE	8
	2.4.	PROTECTION DES DONNEES	9
3.	DEFIN	ITIONS	14
	3.1.	DEFINITIONS GENERALES	14
	3.2.	ABBREVIATIONS	31
4.	CALEN	IDRIER DE SERVICE	33
	4.1.	INTRODUCTION	33
	4.2.	ETAPES PRINCIPALES	34
	4.3.	CALENDRIER POUR CHAQUE PROCEDURE OPERATIONNELLE	36
5.	PROCE	EDURE DE PREQUALIFICATION	51
	5.1.	INTRODUCTION	51
	5.2.	TERMINOLOGIES	51
	5.3.	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	54
	5.4.	EXIGENCES DU DOSSIER DE PREQUALIFICATION	59
	5.5.	PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE PREQUALIFICATION	67
	5.6.	DETERMINATION DES VOLUMES	70
	5.7.	NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION	84
	5.8.	ÉVOLUTION DANS LE TEMPS	86
	5.9.	MODULE DE PREQUALIFICATION DE L'INTERFACE IT CRM	96
	5.10.	NOTIFICATION A LA CREG	97
6.	PROCI	EDURE DE MISE AUX ENCHERES	101
	6.1.	INTRODUCTION	101
	6.2.	PRINCIPES GENERAUX	101
	6.3.	SOUMISSION D'OFFRES DANS LE CADRE DE LA MISE AUX ENCHERE	S 102
	6.4.	CLEARING DE LA MISE AUX ENCHERES	106
	6.5.	INTERFACE IT CRM	115
7.	CONT	ROLE DE PRE-FOURNITURE	116
	7.1.	INTRODUCTION	116
	7.2.	PRINCIPES GENERAUX	116
	7.3.	CONTROLE DE PRE-FOURNITURE	118
8.	CONT	ROLE ET TEST DE DISPONIBILITE	133

	8.1.	INTRODUCTION	133
	8.2.	PRINCIPES GENERAUX	133
	8.3.	LIMITATIONS DE LA CAPACITE DISPONIBLE	134
	8.4.	CONTROLE DE DISPONIBILITE	135
	8.5.	TESTS DE DISPONIBILITE	158
	8.6.	CAPACITE MANQUANTE ET PENALITE D'INDISPONIBILITE	161
9.	MARCI	HE SECONDAIRE	168
	9.1.	INTRODUCTION	168
	9.2.	PRINCIPES GENERAUX	168
	9.3.	CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHE SECONDAIRE	170
	9.4.	EXIGENCES APPLICABLES A UNE TRANSACTION	172
	9.5.	PROCEDURE RELATIVE AU MARCHE SECONDAIRE	185
	9.6.	IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION	192
	9.7.	ESCALADE DE PENALITES LIEES AUX TRANSACTIONS	195
	9.8.	CALENDRIER ET DUREE	196
	9.9.	EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU	197
10.	GARAN	ITIES FINANCIERES	198
	10.1.	INTRODUCTION	198
	10.2.	PRINCIPES GENERAUX	198
	10.3.	TYPES DE GARANTIES FINANCIERES	201
	10.4.	MONTANT GARANTI	204
	10.5.	LIBERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE	209
11.	OBLIG	ATION DE REMBOURSEMENT	210
	11.1.	INTRODUCTION	210
	11.2.	PRINCIPES GENERAUX	210
	11.3.	MODALITES DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	211
	11.4.	PROCESS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	222
12.	COMIV	IUNICATION	226
	12.1.	NOTIFICATION	226
	12.2.	REFERENCE ET LANGUAGE	226
	12.3.	CORRESPONDANCE	226
13.	LITIGES	5	228
14.	PROCE	DURE DE FALLBACK	231
	14.1.	INTRODUCTION	231
	14.2.		231
		PROCEDURES DE PREQUALIFICATION	232

	14.4.	PROCEDURE DE MISE AUX ENCHERES	235
	14.5.	CONTROLE DE PRE-FOURNITURE	238
	14.6.	CONTROLE ET TEST DE DISPONIBILITE	241
	14.7.	SECONDARY MARKET	245
	14.8.	GARANTIES FINANCIERES	248
	14.9.	RETARDS SUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	250
15.	TRANS	PARENCE	252
	15.1.	INTRODUCTION	252
	15.2.	PRINCIPES GENERAUX	252
	15.3.	RESULTATS DE LA PREQUALIFICATION	252
	15.4.	RAPPORT DE MISE AUX ENCHERES	253
	15.5.	RAPPORT D'ACTIVITEDE PRE-FOURNITURE	256
	15.6.	RAPPORT ANNUEL AVANT LE DEBUT D'UNE PERIODE	257
16.	PARTIC	CIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE	258
	16.1.	INTRODUCTION	258
	16.2.	PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE	259
	16.3.	PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE INDIRECTE	259
<b>17</b> .	ANNEX	KES	261
	17.1.	ANNEXES A: PROCEDURE DE PREQUALIFICATION	261
	17.2.	ANNEXES B: PRE DELIVERY CONTROL	330
	17.3.	ANNEXES C: SECONDARY MARKET	348
	17.4.	ANNEXES D: GARANTIES FINANCIERES	350
	17.5.	ANNEXES E: TRANSPARENCY	361

#### 1. INTRODUCTION

- 1. Le présent document contient les Règles de Fonctionnement du Mécanisme belge de Rémunération de la Capacité (ci-après dénommé « CRM ») conformément à l'article 7undecies §8 de la Loi sur l'Électricité introduit dans la Loi sur l'Électricité par la Loi sur le CRM.
- 2. Les Règles de Fonctionnement doivent être prises en considération à la lumière des autres documents pertinents suivants :
  - Régulation (EU) 2019/943 (faisant partie du Clean Energy Package) entrée en vigueur en juillet 2019 et d'application depuis le 1er janvier 2020 ;
  - La Loi sur l'électricité du 29 avril 1999 ;
  - Les (propositions d') Arrêtés Royaux : même si les Règles de Fonctionnement et les Arrêtés Royaux présentent des formats juridiques différents, tous deux résultent de la mise en œuvre de la Loi sur le CRM, qui constitue leur base juridique directe. Alors que les Règles de Fonctionnement visent à fixer les règles opérationnelles du mécanisme, les Arrêtés royaux visent à fixer les principales méthodologies et les principes essentiels devant servir de base au fonctionnement du mécanisme. Par conséquent, les Règles de Fonctionnement peuvent faire l'objet de révision chaque année et être publiées au plus tard le 15 mai après approbation la CREG. Ce n'est pas nécessairement le cas pour tous les Arrêtés Royaux, même s'ils peuvent également faire l'objet de modifications. Les éléments des Arrêtés Royaux répertoriés cidessous sont pris en considération et peuvent être mentionnés dans les Règles de Fonctionnement :
    - Arrêté Royal Méthodologie établi conformément à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité.
    - Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité liés au Soutien Cumulatif et au Seuil de Participation Minimum conformément à l'article 7undecies, §4, points 1 et 2, de la Loi sur l'Électricité,
    - Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Éligibilité des Coûts d'Investissements établi conformément à l'article 7undecies, §5, de la Loi sur l'Électricité,
    - Arrêté Royal sur le Contrôle établi conformément à l'article 7undecies, §9, de la Loi sur l'Électricité. Cet Arrêté Royal n'est pas encore pris en considération dans cette version, étant donné qu'au moment de la rédaction de ce document, il n'était pas encore disponible. À des fins de référence future, les Règles de Fonctionnement seront mises à jour conformément à l'Arrêté Royal précité,
    - Arrêté Royal relatif au financement du mécanisme et à la désignation de la Contrepartie Contractuelle, conformément à l'article 7quaterdecies, §1. Cet Arrêté Royal n'est pas encore pris en considération dans cette version, étant donné qu'au moment de la rédaction des Règles de Fonctionnement, il n'était pas encore disponible. Toutefois, pour l'aspect du financement en particulier, il est dûment tenu compte de la résolution parlementaire du 5 mai 2020.
    - Arrêté Royal relatif aux critères applicables aux Capacités Étrangères Directes et Indirectes dans le cadre du CRM, conformément à l'article 7undecies, §4, point 3, de la Loi sur l'Électricité,
  - Arrêté Ministériel déterminant le volume minimum à fournir et les paramètres, conformément à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité. Cet Arrêté Ministériel sera arrêté sur la base de rapports annuels établis conformément aux hypothèses, principes et méthodologies énoncés dans les Arrêtés Royaux pertinents présentés ci-dessus. Alors que l'Arrêté Ministériel comprend des valeurs numériques concrètes permettant de lancer et gérer la Mise aux Enchères, les Règles de Fonctionnement décrivent les modalités et procédures que les parties impliquées

doivent respecter pour participer à la Procédure de Préqualification, à la Mise aux Enchères et à la Période de Fourniture subséquente. À l'instar des Règles de Fonctionnement, l'Arrêté Ministériel a un caractère annuel récurrent ;

- Les Contrats de Capacité doivent être conformes aux Règles de Fonctionnement, conformément à l'article 7undecies, §7, de la Loi sur l'Électricité.
- 3. Les Règles de Fonctionnement décrivent plus en détail les méthodologies, les règles et les principes du CRM sans justification des choix effectués. Les justifications ont été prévues dans les notes de conception, les rapports de consultation et les documents fournis dans le cadre du Groupe de Travail CRM (conception et mise en œuvre), qui sont tous publiés sur le site web d'ELIA¹. Ces documents peuvent être considérés comme des informations de fond non contraignantes.
- 4. En vertu de l'article 7undecies, §8, de la Loi sur l'Électricité, les Règles de Fonctionnement sont établies afin de :
  - Stimuler au maximum la compétition dans les Mises aux Enchères ;
  - Eviter tout abus de marché;
  - Assurer l'efficacité économique du Mécanisme de Rémunération de Capacité afin de garantir que les Rémunérations de Capacité octroyées soient adéquates et proportionnées et que les effets négatifs éventuels sur le bon fonctionnement du marché soient les plus limités possibles ;
  - Respecter les contraintes techniques du réseau et tenir compte des dispositions du Règlement Technique concernant la soumission et le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport et la conclusion de Contrats de Raccordement.

En outre, l'article 7undecies, §8, précise que les Règles de Fonctionnement doivent aborder les sujets suivants :

- Les critères et modalités de Préqualification ;
- Les modalités des Mises aux Enchères ;
- Les Obligations de Disponibilité pour les Fournisseurs de Capacité et Pénalités en cas de manquement à ces Obligations ;
- Les Garanties Financières à fournir par les Fournisseurs de Capacité ;
- Au plus tard un an avant la première Période de Fourniture de capacité, les mécanismes d'organisation du Marché Secondaire ;
- Les modalités d'échange d'informations et les règles garantissant la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité.

Ce document couvre les points suivants :

- Introduction (chapitre 1)
- Juridique et Gouvernance (chapitre 2)
- Définitions (chapitre 3)
- Calendrier du Service (chapitre 4)
- Procédure de Préqualification (chapitre 5)
- Procédure de Mise aux Enchères (chapitre 6)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.elia.be/fr/users-group/implementation-crm

- Contrôle de pré-fourniture (chapitre 7)
- Contrôle et Test de Disponibilité (chapitre 8)
- Marché Secondaire (chapitre 9)
- Garanties Financières (chapitre 10)
- Obligation de Remboursement (chapitre 11)
- Communication (chapitre 12)
- Litiges (chapitre 13)
- Procédures de fallback (chapitre 14)
- Transparence (chapitre 15)
- Participation transfrontalière au CRM belge (chapitre 16)
- Annexes (chapitre 17)

# 2. JURIDIQUE ET GOUVERNANCE

#### 2.1. PRISE D'EFFET

- 5. Les Règles de Fonctionnement sont approuvées par la CREG sur la base d'une proposition soumise, par Elia, à la consultation des utilisateurs de réseau conformément à l'article 7undecies, paragraphe 8, de la Loi sur l'Électricité, et entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site Web d'ELIA.
- 6. Tous les changements apportés ultérieurement aux Règles de Fonctionnement seront soumis à l'approbation de la CREG après consultation des utilisateurs de réseau, conformément à l'article 7undecies, paragraph 8, de la Loi sur l'Électricité.
- 7. Toute référence à la législation, à la réglementation, à la directive, à l'ordonnance, à l'instrument, au code ou à toute autre disposition s'entend en tant que référence à la législation, à la réglementation, à la directive, à l'ordonnance, à l'instrument, au code ou à toute autre disposition, tels qu'ils sont modifiés, prolongés ou à nouveau promulgués de manière occasionnelle.

#### 2.2.INTERPRETATION

- 8. Les définitions de la Loi sur l'Électricité et de ses Arrêtés Royaux d'exécution s'appliquent aux Règles de Fonctionnement. Aux fins des Règles de Fonctionnement, la liste des définitions (chapitre 3) complète les définitions de la Loi sur l'Électricité.
- 9. Les titres ne possèdent pas de caractère contraignant. Chaque chapitre contient une introduction servant de guide de l'utilisateur contribuant, grâce à une explication introductive, à la bonne compréhension de chaque procédure. Les sections d'introduction ne possèdent pas de caractère contraignant; en cas de contradiction avec les règles élaborées dans les autres sections de chaque procédure, les règles ont priorité. Les articles introductifs ne peuvent être invoqués que dans la mesure où les Règles de Fonctionnement nécessiteraient une interprétation plus approfondie, laquelle ne se trouverait ni dans la législation ni dans les arrêtés d'exécution.

# 2.3.COUT DE LA PARTICIPATION DU DETENTEUR DE CAPACITE OU DU FOURNISSEUR DE CAPACITE AU CRM

10. ELIA ne rembourse pas pour les coûts encourus par le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité à la suite de sa participation au Mécanisme de Rémunération de Capacité, que sa CMU ait été sélectionnée ou non dans le cadre de la Procédure de Préqualification et de Mise aux Enchères. La participation par le Détenteur de Capacité, le Candidate CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité au Mécanisme de Rémuneration de la Capacité n'accorde aucun droit, garantie ou réclamation envers ELIA au-delà du champ d'application des présentes Règles de Fonctionnement.

#### 2.4. PROTECTION DES DONNEES

#### 2.4.1. Responsables du traitement :

En ce qui concerne les Règles de fonctionnement, les Données à caractère personnel sont traitées par l'ELIA conformément à la Législation sur la protection des données, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ("GDPR"). Les définitions énoncées dans la Législation sur la protection des données sont applicables aux Règles de fonctionnement.

À l'exception des Données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat de Capacité visé à la section 7.2.2, l'entité suivante agit en tant que Responsable du traitement dans le cadre des Règles de Fonctionnement :

Elia Transmission Belgium NV/SA, Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles

En ce qui concerne les Règles de Fonctionnement :

- ELIA agit en tant que Responsable du traitement indépendant pour le traitement des Données à caractère personnel dans le respect des Règles de Fonctionnement ;
- le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité agissent en tant que Responsable du traitement indépendant pour les Données à caractère personnel qu'ils transfèrent à ELIA, y compris des utilisateurs de la grille, pour toute autre utilisation que le traitement effectué conformément aux règles de fonctionnement.

ELIA n'agit pas en tant que Responsable du traitement pour le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité, ni l'inverse.

L'ELIA et le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité, en tant que Responsable du traitement distincts, prennent leurs propres mesures raisonnables pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel dont ils sont responsables au moyen de règles de sécurité techniques et d'une politique de sécurité adéquate contre la perte, la fuite, la destruction, l'altération, l'accès ou l'utilisation non autorisés des Données à caractère personnel ou leur traitement non autorisé par leurs employés et/ou (sous-)contractants respectifs.

## 2.4.2. Base juridique:

- Le traitement des Données à caractère personnel par l'ELIA est fondé sur les bases juridiques suivantes
  - L'exécution des Règles de Fonctionnement (par exemple, l'analyse des Points de Livraison dans le cadre de la Préqualification d'une CMU);
  - Le respect de la réglementation applicable, y compris la Loi CRM, qui modifie la Loi sur l'Electricité (par exemple, la collaboration avec le régulateur) ;
  - L'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou l'exercice des pouvoirs dont est investie ELIA par les autorités publiques (par exemple, l'annulation d'une transaction sur le Marché Secondaire, etc.).

# 2.4.3. Finalités du traitement des données et sécurité des données :

- 13. Les Données à caractère personnel sont traitées par ELIA aux fins suivantes :
  - L'exécution de son rôle et de ses responsabilités en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement ;
  - Les communications avec le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité ;
  - Le respect de la réglementation applicable ;
  - L'organisation et le déploiement du CRM, y compris par exemple l'organisation des Enchères, la conclusion du Contrat de Capacité, les activités de suivi d'ELIA, la détermination des contraintes réseau et le suivi des Travaux d'Infrastructure nécessaires pour la réalisation effective du projet du Candidat CRM prévus dans les Règles de Fonctionnement, etc.

Les données à caractère personnel sont transmises par le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité afin de remplir leurs obligations en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement.

# 2.4.4. Données à caractère personnel traitées

- 14. Les Données à caractère personnel suivantes sont traitées par ELIA :
  - Toutes les données à transmettre en vue d'être admis et d'obtenir la Préqualification des CMU ou VCMU (nom, prénom, adresse, numéro EAN du point de livraison, ...) conformément aux Règles de Fonctionnement;
  - Toutes les coordonnées nécessaires aux échanges entre ELIA, le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité (adresse électronique, numéro de téléphone, etc.) conformément aux Règles de Fonctionnement;
  - Toute autre Donnée à caractère personnel nécessaire à l'accomplissement du rôle et des responsabilités d'ELIA en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement et l'organisation et le déploiement du CRM (données de facturation, coordonnées bancaires, etc.)
  - Toute autre Donnée à caractère personnel nécessaire à l'accomplissement par l'ELIA de ses missions d'intérêt public;
  - Toute donnée à caractère personnel nécessaire à ELIA pour vérifier que le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité respectent leurs obligations en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement;
  - Toute donnée à caractère personnel transmise par l'interface informatique du CRM.

Les Données à caractère personnel suivantes doivent être fournies à l'ELIA par le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité:

 Toute donnée personnelle nécessaire à l'exécution des obligations du Détenteur de Capacité, du Candidat CRM et du Fournisseur de Capacité en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement (par exemple, la déclaration de l'Utilisateur de Réseau, etc.).

#### 2.4.5. Transfert de données

Les Données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes Règles de Fonctionnement sont traitées et stockées au sein de l'Union européenne (UE) et ne sont pas transférées en dehors de l'UE.

#### 2.4.6. Durée de conservation des données

- Les Données à caractère personnel ne sont conservées par ELIA que pendant la durée strictement nécessaire au respect et au déploiement par ELIA des Règles de Fonctionnement, et/ou conformément aux périodes de conservation légalement imposées. À la fin de la participation du Détenteur de Capacité, du Candidat CRM et du Fournisseur de Capacité, selon le cas, au processus de Préqualification ou aux Enchères, ou à la fin de la Période de transaction, les Données à caractère personnel seront temporairement archivées en raison (i) d'une obligation légale de conserver les données pendant une période déterminée et/ou (ii) d'une finalité administrative justifiant leur conservation sur la base de motifs légaux (par exemple à des fins fiscales). En tout état de cause, les Données à caractère personnel sont effacées au plus tard douze ans après :
  - La fin de la participation du Détenteur de Capacité au processus de Préqualification ; ou
  - La fin de la participation du Candidat CRM aux Enchères ; ou
  - La fin de la Période de Transaction.

#### 2.4.7. Droits des Personnes Concernées

Conformément à la législation sur la protection des données, les Personnes Concernées (c'est-à-17. dire les personnes physiques dont les Données à caractère personnel sont traitées, y compris le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité) ont plusieurs droits, notamment un droit d'accès, d'obtention d'une copie, de rectification, d'effacement (si les conditions légales sont remplies) et de restriction du traitement de leurs Données à caractère personnel (si les conditions légales sont remplies), ainsi qu'un droit à la portabilité de leurs Données à caractère personnel (si les conditions légales sont remplies).

Afin d'exercer ces droits ou en cas de question concernant le traitement des Données à caractère personnel, ELIA est contactée comme suit : privacy@elia.be

Nonobstant ce qui précède, le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM ou le Fournisseur de Capacité agira en tant que premier point de contact pour les Personnes Concernées telles que les Utilisateurs de Réseau, dont il transfère les Données à caractère personnel à ELIA en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement. Par conséquent, le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM ou le Fournisseur de Capacité garantit qu'il insérera une clause de contact dans la communication écrite pertinente entre lui et chaque Utilisateur de Réseau, comme indiqué cidessous dans les garanties.

Les Personnes Concernées peuvent également déposer une plainte à tout moment auprès de l'Autorité belge de protection des données :

Autorité de la protection des données Rue de la presse 35, B-1000 Bruxelles +32 (0)2 274 48 00 contact@apd-gba.be

#### 2.4.8. Violation des Données à caractère personnel

19. En cas de violation ou de menace de violation des Données à caractère personnel traitées (piratage, fuite de données, perte, etc.), des Données à caractère personnel qui ont été ou doivent être fournies à ELIA, ELIA est informée par écrit de la violation ou de la menace de violation sans délai, et au plus tard soixante-douze heures après en avoir eu connaissance.

#### 2.4.9. Traitement par des tiers

- 20. L'ELIA ne transférera pas de Données à caractère personnel à des tiers, sauf pour les communications qui sont requises par la loi, l'intérêt légitime d' ELIA, l'exécution des rôles et responsabilités d' ELIA en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement et l'exécution de ses missions d'intérêt public, par exemple : la transmission aux autorités publiques compétentes, aux gestionnaires de réseaux de transport étrangers, aux gestionnaires de réseaux de gaz, aux gestionnaires de réseaux de distribution publique et aux gestionnaires de CDS (CDSO), dans la mesure où ces Données à caractère personnel sont pertinentes et nécessaires aux fins desdites communications et font l'objet, le cas échéant, de mesures de sécurité (anonymisation, pseudonymisation, ...).
- 21. Les Données à caractère personnel peuvent également être transmises aux sous-traitants d'ELIA (tels que les prestataires de services informatiques et comptables, les conseillers juridiques, les partenaires contractuels, etc.). ELIA conclut à cette fin un accord de traitement des données à caractère personnel avec ses sous-traitants.

En fonction du type de Données à caractère personnel transférées, une politique de protection de la vie privée des tiers pourrait être applicable.

ELIA n'est pas responsable du traitement des Données à caractère personnel effectué par des tiers, à l'exception du traitement effectué par les sous-traitants d'ELIA, à condition que ces derniers traitent les Données à caractère personnel conformément à la législation sur la protection des données et aux instructions d'ELIA.

22. De plus amples informations sur le traitement des Données à caractère personnel peuvent être trouvées dans la politique de confidentialité d'ELIA à l'adresse suivante : <a href="https://www.elia.be/en/privacy-policy">https://www.elia.be/en/privacy-policy</a>

En cas de contradiction entre ces politiques et le présent article, ce dernier prime.

#### 2.4.10. Garantie

- 23. Toute partie, y compris le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité (ci-après les "Candidats CRM") :
  - Garantit que toutes les Données à caractère personnel qu'elle fournit à ELIA dans le cadre des Règles de Fonctionnement sont exactes et complètes ;
  - Garantit que, en ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'il fournit à ELIA, il est le propriétaire légitime et/ou le Responsable du traitement de ces Données à caractère personnel à une autre finalité que celle des Règles de Fonctionnement et qu'il est conforme à la Législation sur la protection des données, en particulier en ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'il transfère à ELIA;
  - Garantit qu'elle est légalement autorisée à fournir à ELIA les Données à caractère personnel des Personnes Concernées dans le respect des Règles de Fonctionnement ;
  - Garantit qu'il informera dûment les Personnes Concernées que leurs Données à caractère

personnel peuvent être transférées à ELIA dans le cadre des Règles de Fonctionnement, et qu'il le fera lors de sa première communication avec ces personnes dans le cadre des Règles de Fonctionnement, et à cette fin, il garantit d'insérer la clause suivante dans la communication écrite pertinente à la personne concernée :

- "Vos Données à caractère personnel peuvent être transférées à Elia dans le cadre des Règles de Fonctionnement, qui les traitera en tant que Responsable du traitement conformément à https://www.elia.be/en/privacy-policy.
- Afin d'exercer vos droits concernant les Données à caractère personnel ou en cas de question concernant le traitement des Données à caractère personnel dans le cadre des Règles de Fonctionnement, votre point de contact sera Détenteur de Capacité, le Candidat CRM ou le Fournisseur de Capacité qui sera contacté via les coordonnées du fonctionnaire de la protection des données."
- Des garanties qui défendront, indemniseront et dégageront ELIA à première demande, de toute perte, dommage, responsabilité, frais et/ou coûts (y compris les frais de justice et d'avocat) qui découlent directement ou indirectement d'une (menace de) violation de la garantie susmentionnée. Nonobstant ce qui précède, ELIA se réserve le droit de retirer toute Donnée personnelle fournie ou toute autre entrée dont elle a des raisons de croire qu'elle enfreint une disposition de la présente clause.
- Reconnaît que les pertes, dommages, responsabilités, dépenses et/ou coûts qui découlent directement ou indirectement d'une (menace de) violation de toute garantie susmentionnée pour ELIA, seront d'au moins 5000 euros sans préjudice du droit d'ELIA de réclamer des dommages et intérêts plus élevés. Le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité reconnaissent qu'il s'agit d'un montant minimum raisonnable pour toute perte, dommage, responsabilité, dépense et/ou coût qui aurait pu être causé.

# 3. DEFINITIONS

## **3.1.DEFINITIONS GENERALES**

24.	Pour des raisons d'exhaustivité et d'information, la liste des définitions ci-dessous comprend
	également les termes pertinents déjà définis dans la Loi sur l'Électricité, le Règlement Technique
	Fédéral ou dans la législation européenne.

Term	Definition
Accord DSO-Candidat CRM	L'accord passé entre le Candidat CRM et le DSO concerné qui confirme la possibilité technique, pour un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) connecté(s) au Réseau DSO, de participer au Service.
Acheteur d'Obligation	Le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité prenant en charge les obligations résultant du Service d'un Vendeur d'Obligation, via une transaction sur le Marché Secondaire.
Acteur CRM	Tous les participants (potentiels) au CRM, y compris un Détenteur de Capacité, un Candidat CRM, un Candidat CRM Préqualifié, un Fournisseur de Capacité, un Acheteur d'Obligation et un Vendeur d'Obligation.
Activation de Redispatching Services	L'utilisation de Redispatching Services en ligne avec l'article 22 (2) du SOGL et l'article 12 des Règles pour la Coordination et la Gestion des Congestions (comme publié par ELIA).
Aide au fonctionnement	Toute aide dont la délivrance est fonction de la production d'électricité de la Capacité considérée, tel que spécifié dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité liés au Soutien Cumulatif et au Seuil de Participation Minimum.
Arrêté Royal Méthodologie	L'Arrêté Royal déterminant la méthodologie de calcul du volume requis et les paramètres nécessaires à l'organisation des Mises aux Enchères dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité, établi conformément à l'article 7undecies, § 2 de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification	L'Arrêté Royal établi conformément à l'article 7undecies §4, 1° and 2° de la Loi sur l'Electricité qui définit les critères d'éligibilité afin de participer au CRM.
Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements	L'Arrêté Royal déterminant les Seuils d'Investissements et les critères relatifs aux coûts d'investissements éligibles, établi conformément à l'article 7undecies, § 5 de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté Royal sur le Contrôle	L'Arrêté Royal, établi conformément à l'article 7undecies, §9 de la Loi sur l'Electricité
Baseline	La puissance sur laquelle est évaluée le volume d'énergie que la CMU aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la Flexibilité de la Demande.
Bourse	Un opérateur de marché, selon la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers comme transposé dans la loi belge du 21 Novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE (Loi Mifid II).

BRP Source	Le Responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau.
Calendrier du Service	Le calendrier couvrant le processus complet du CRM tel que déterminé dans ces Règles de Fonctionnement.
Candidat CRM	Le Détenteur de Capacité dont le formulaire de demande a été approuvé par ELIA.
Candidat CRM Préqualifié	Le Détenteur de Capacité qui est autorisé à participer au Marché Primaire ou Marché Secondaire suite à la préqualification d'une ou plusieurs Unités du Marché de Capacité.
Capacité	Puissance associée à un Point de Livraison.
Capacité Additionnelle	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, aucune Puissance Nominale de Référence ne peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires ou qui nécessite un accord technique signé avec ELIA selon la procédure de raccordement du Règlement Technique Fédéral.
Capacité Contractée	La capacité associée à une Unité du Marché de Capacité (CMU) qui a fait l'objet d'une Transaction dans le Marché Primaire ou dans le Marché Secondaire.
Capacité Disponible	La capacité d'une CMU qui est observée/confirmée comme disponible à la suite d'un Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité ou d'un Test de Disponibilité. La Capacité Disponible peut se composer de Disponibilité Prouvée et de Disponibilité Non-prouvée.
Capacité du Marché Secondaire	La capacité qui fait l'objet d'une transaction sur le Marché Secondaire.
Capacité Étrangère Directe	Telle que définie à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Étrangère Indirecte	Telle que définie à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Existante	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, la Puissance Nominale de Référence peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires.
Capacité Manquante	La différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible.
Capacité Manquante Annoncée	Afin de déterminer la Pénalité d'Indisponibilité, la partie de la de Capacité Manquante identifiée comme indisponible, et tel que notifiée, en temps voulu (conformément au paragraphe 357) par le Fournisseur de Capacité.
Capacité Manquante Non- annoncée	Afin de permettre la détermination de la Pénalité d'Indisponibilité, le montant de Capacité Manquante qui n'a pas été notifiée en temps voulu, conformément au paragraphe 357, comme « Non Disponible » par le Fournisseur de Capacité.

Capacité Maximale Résiduelle	La partie de la Puissance Nominale de Référence de la CMU (en MW) qui reste disponible après considération de la Capacité Non Disponible.
Capacité Non-disponible	La partie de la capacité de la CMU qui est ou sera indisponible pour pendant une certaine période, telle que notifiée par le Fournisseur de Capacité à ELIA.
Capacité Non-disponible Annoncée	La Capacité Non-disponible telle que notifiée à ELIA avant la période prévue, conformément au paragraphe 357.
Capacité Non-prouvée	La Capacité qui, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, ne peut être associée à un Point de Livraison spécifique.
Capacité Obligée	La Capacité d'une CMU qu'un Fournisseur de Capacité est tenu de mettre à disposition sous la forme de Capacité Disponible lors d'un (de) Tests de Disponibilité et du Contrôle de Disponibilité, conformément à l'obligation de disponibilité, telle que visée à l'article 7undecies, §7, de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Totale Contractée	La somme de toutes les Capacités Contractées d'une CMU à un moment spécifique pendant une Période de Fourniture de Capacité.
Capacités Liées	Telles que définies à l'article 1, §2, 6° de l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements.
Catégorie de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 84° de la Loi sur l'Electricité.  Conformément à l'article 7undecies, § 7 de la Loi sur l'Electricité, les Durées des Contrats de Capacité sont de 1 an, 3 ans, 8 ans et 15 ans, selon la catégorie.
CDS	Tel que défini à l'article 2 §1 3° du Règlement Technique Fédéral. Aux fins de ces Règles de Fonctionnement, le CDS fait référence au CDS connecté au Réseau ELIA.
Compteur Principal	Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2, §1, 5° du Règlement Technique Fédéral, associé au Point d'Accès, tel que déterminé par ELIA (pour le Réseau ELIA), ou le DSO (pour le Réseau Public de Distribution), et installé par ELIA (pour le Réseau ELIA) ou par le DSO (pour le Réseau Public de Distribution).
Contrat CIPU	Le contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu avec ELIA, ou tout autre (ensemble de) contrat(s) régulé(s) destiné(s) à remplacer le Contrat CIPU, conformément au Règlement Technique Fédéral.
Contrat de Capacité	Le contrat signé entre le Fournisseur de Capacité et ELIA conformément à l'article 7undecies, § 7, al. 1 de la Loi sur l'Electricité.
-	Dans le cadre du Marché Secondaire, le contrat décrivant les obligations du Fournisseur de Capacité (y compris toute personne assimilée au Fournisseur de Capacité selon la définition s'y référant) tel que spécifié dans

	l'article 7undecies § 7 de la Loi sur l'Electricité et concernant e.a. disponibilité, remboursement, est assimilé au Contrat de Capacité.
Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1, 9° du Règlement Technique Fédéral.
Contrôle de la Disponibilité	La procédure permettant de contrôler si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 8, al. 2, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Courbe de Demande	Telle que définie à l'article 2, 78° de la Loi sur l'Electricité et tel que déterminé par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §2, par. 5, de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie visé à l'article 7undecies §2, par. 1 de la Loi sur l'Electricité.
Date de Transaction	La date et heure auxquelles une Transaction est effectuée, i.e. la date et heure à laquelle l'Offre est soumise lors d'une Mise aux Enchères pour une Transaction sur le Marché Primaire et la date et heure à laquelle ELIA confirme la bonne réception de la notification pour une transaction du Marché Secondaire.
Date de Validation de la Transaction	Pour une Transaction sur le Marché Primaire, la date et l'heure à laquelle les résultats de la Mise aux Enchères concernés sont publiés (après validation de la CREG).  Pour une Transaction sur le Marché Secondaire, la date et l'heure de l'approbation par ELIA plus cinq Jours Ouvrables (si aucune irrégulatité n'est notifiée à ELIA au travers la potentielle réception, dans les cinq Jours Ouvrables suivant la réception d'un report ad hoc) ou la date et l'heure de l'approbation par ELIA plus dix Jours Ouvrables (si des irrégularités sont communiquées à ELIA, dans les cinq Jours Ouvrables après la réception d'un rapport ad hoc et en l'absence d'une demande d'annnulation par la CREG).
Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	La déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur de Réseau pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).
Déclaration de l'Utilisateur du/d'un CDS	La déclaration officielle de l'Utilisateur du/d'un CDS fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur du/d'un CDS pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).
Déclaration du CDSO	La déclaration officielle du CDSO concerné fournie à ELIA au cours de la Procédure de Préqualification, accordant l'approbation d'un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) connecté(s) au CDS pour particper au Service et s'engageant à signer un Accord de Coopération avec ELIA.
Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Availability Monitoring Trigger, « AMT »)	Le déclencheur identifiant les moments pertinents pour l'adéquation pendant la Période de Fourniture de Capacité, et pendant lesquels le Contrôle de Disponibilité peut s'appliquer.  Cela se produit quand le Prix AMT est dépassé par le Prix du Marché Journalier pendant au moins un segment

	du Marché Journalier.
Dernier Facteur de Réduction Publié	La valeur publiée pour la catégorie de Facteur de Réduction de la CMU tel que déterminée suite à la procédure de calibrage annuelle visée à l'article 7undecies, §2, 2° de la Loi sur l'Electricité, applicable au moment de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire déterminée en fonction de la Période de Transaction conformément à la section 9.4.3.9
Détenteur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 74° de la Loi sur l'Electricité.
Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible	Tel que défini à l'article 1, § 2, 8° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible	Tel que défini à l'article 1, § 2, 7° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Disponibilité Non-prouvée	(i)Pour une CMU sans Programme Journalier, la Capacité Disponible pendant les Heures AMT sans Obligation de Remboursement et où le Prix Day-ahead Déclaré n'a pas été dépassé ou (ii) Pour une CMU sans Programma Journalier, le Volume Passif pendant les Heures AMT avec une Obligation de Remboursement.
Disponibilité Prouvée	Le Volume Actif pour une CMU sans Programme Journalier. Le Pmax Available pour (i) une CMU sans Contrainte(s) Energétique(s) avec Programme Journalier ou (ii) une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) avec un Programme Journalier dans ses Heures SLA. La Puissance Mesurée pour une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) avec un Programme Journalier hors de ses Heures SLA.
Dossier de Préqualification	L'ensemble des documents et des données que le Candidat CRM a préparé, mis à jour (lorsque c'est nécessaire) et fourni à ELIA, et qui sont requis pour l'exécution correcte et complète de la Procédure de Préqualification.
Dummy Bid	L' Offre soumise par ELIA dans le cadre d'une Mise aux Enchères, à un Prix de l'Offre de 0 EUR/MW/an et à un volume équivalent à la réduction totale sur le volume à acquérir lors de cette Mise aux Enchères.
Durée du Contrat de Capacité	Pour les Transactions réalisées sur le Marché Primaire, le nombre de Période(s) de Fourniture de Capacité consécutive(s) couverte(s) par le Contrat de Capacité tel que stipulé dans le Contrat de Capacité.  Pour les Transactions sur le Marché Secondaire, la Durée du Contrat de Capacité peut se définir en considérant d'autres éléments.
Echéance de permis	Une étape principale qui est réalisée lorsque tous les permis/autorisations nécessaires pour mette en œuvre le projet ont été délivrés en dernière instance administrative, sont définitifs, exécutoires et ne peuvent plus faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat ou devant le Conseil pour les contestations de permis (Raad voor Vergunningsbetwingen).

Etat Membre Européen Limitrophe	Tel que défini à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Facteur de Réduction	Tel que défini à l'article 2, 83° de la Loi sur l'Electricité.
Flexibilité de la Demande (Demand Side Response, « DSR »)	Telle que définie à l'article 2, 66° de la Loi sur l'Electricité.
Fournisseur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 75° de la Loi sur l'Electricité.  Le Candidat CRM Préqualifié, qui n'aura pas été sélectionné au terme d'une Mise aux Enchères, mais qui cependant participe au Marché Secondaire, sera assimilé à un Fournisseur de Capacité à condition que ce dernier ait signé le Contrat de Capacité.
Garantie Financière	La garantie fournie pour couvrir les obligations d'une CMU durant une ou plusieurs Période(s) de Validité, sous la forme d'une garantie bancaire, d'une garantie de la société-mère ou d'un dépôt en espèces.
Gestionnaire d'un CDS ("CDSO")	Une personne physique ou morale qui agit comme gestionnaire du CDS et qui a également signé avec ELIA l'Annexe 14 du Contrat d'Accès.
Gestionnaire du Réseau de Transport Limitrophe	Tel que défini à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD (Public Distribution System Operator, "DSO")	Une personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional désigné ou l'autorité régionale, qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire des demandes raisonnables de distribution d'électricité.
Heure AMT	Un segment du Marché Journalier identifié par le Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Availability Monitoring Trigger – AMT) pendant lequel le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT.
Heure SLA	Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), jusqu'à N Heures AMT en une journée, avec N correspondant au nombre d'heures figurant dans le SLA de la CMU, pour lesquelles une Capacité Obligée différent de zéro s'applique aux obligations acquises ex-ante. Les Heures SLA sont déterminées en correspondance avec les paragraphes 418 and 419.
Heures de Pointes	Les heures à partir de 08.00 (HEC) et jusqu'à 20.00 (HEC) de chaque jour, exclus les weekends et les jours fériés belges.

Heures Non-SLA	Toutes les heures d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) qui ne sont pas des Heures SLA.
Indisponibilité Fortuite (« Forced Outage »)	Le retrait non planifié (total ou partiel) d'une CMU fournissant le Service pour une raison urgente en dehors du contrôle opérationnel du Fournisseur de Capacité.
Interface IT CRM	L'ensemble des systèmes d'information sous le contrôle d'ELIA qu'ELIA utilise pour permettre l'exercice de ses fonctions dans le cadre du CRM.
Jour Ouvrable ("JO")	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges.
Législation sur la protection des données	Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
Loi CRM	Loi du 22/04/2019 modifiant la Loi sur l'Electricité : « Wet tot wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, teneinde een capaciteitsvergoedingsmechanisme in de stellen » / « Loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité ».
Loi sur l'Electricité	La Loi Fédérale sur l'Electricité du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité Belge : « Wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt » / « Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».
Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire	Le mandat donné par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité à une Bourse, l'autorisant à notifier ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire liée à sa CMU. Le mandat doit être conforme au formulaire tel que présenté dans l'annexe 17.3.1, et dûment complété et signé.
Marché de l'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2, 2° de l'EBGL.
Marché Infrajournalier	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, point 27 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Marché Journalier	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, 26° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Marché Primaire	Le marché sur lequel les obligations résultant du Service sont créées à la suite d'une Mise aux Enchères et de la signature d'un Contrat de Capacité.
Marché Secondaire	Le marché sur lequel les obligations résultant du Service font l'objet d'une transaction entre un Vendeur d'Obligation et un Acheteur d'Obligation.

Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité	Le mécanisme qui contrôle si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 8, al. 2, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Mécanisme de Rémunération de Capacité (Capacity Remuneration Mechanism, « CRM »)	Tel que défini à l'article 2, 71° de la Loi sur l'Electricité.
Mise aux Enchères	Telle que définie à l'article 2, 73° de la Loi sur l'Electricité.
Moment AMT	Une série d'Heures AMT qui sont consécutives.
Montant Garanti	Le montant (en EUR) à couvrir par un type de Garantie Financière autorisé conformément à la section 10.4, associé à une CMU et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Montant Stop-Loss	Le montant maximum d'Obligation de Remboursement qu'un Fournisseur de Capacité est obligé de payer à ELIA lié à une Transaction d'une CMU et tel que déterminé pour une Période de Fourniture de Capacité.
Niveau de Service (Service Level Agreement, "SLA")	Le niveau de service par année civile d'une Unité du Marché de Capacité avec Contrainte(s) Energétique(s), comme déterminé dans le Contrat de Capacité.
Niveau Requis	Le niveau (en EUR/MW) à sécuriser par un type de Garantie Financière autorisé tel que déterminé dans la section 10.4.1, et qui est associé à une CMU, et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Notification d'Opt-out	La notification sur la base de laquelle un Candidat CRM informe ELIA qu'il a décidé de ne pas offrir le Volume d'Opt-out dans une Mise aux Enchères pour une Période de Fourniture de Capacité, conformément à l'article 7undecies, §6, de la Loi sur l'Electricité.
Obligation de Pré-fourniture	La capacité d'une CMU que le Fournisseur de Capacité est obligée de rendre disponible lors un contrôle de préfourniture.
Obligation de Remboursement	L'obligation d'un Fournisseur de Capacité de rembourser un montant à ELIA en fonction de la Capacité Contractée telle que visée à l'article 7undecies, §7 de la Loi sur l'Electricité.
Obligation de Remboursement Effective	Le montant de l'Obligation de Remboursement lié à une Transaction tel que calculé pour un mois donné, conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie visé à l'article 7undecies § 2, par. 1 de la Loi sur l'Electricité et en tenant compte du Montant Stop-Loss, le cas échéant.
Obligations de Disponibilité	L'obligation d'une CMU de disposer d'une Capacité Disponible au moins égale à sa Capacité Obligée pendant

	les Heures AMT ou pendant un Test de Disponibilité.					
Offre	L'offre faite par un Candidat CRM Préqualifié dans le cadre de la Mise aux Enchères.					
Offre Plafond	Le Prix maximal de l'Offre (en EUR/MW/an) qui peut être soumis pour une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères.					
Offres liées	Les deux Offres ou plus pour des Capacités Liées et qui ne peuvent être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères, que lorsque toutes les autres Offres de ces Offres Liées ont également été sélectionnées.					
Opérateur Désigné du Marché de l'Electricité (« NEMO »)	L'opérateur désigné du marché de l'électricité (NEMO) tel que défini dans le règlement européen (UE) 2015/1222 article 2, 23°.					
Options de Fiabilité	Telles que définies à l'article 2, 72° de la Loi sur l'Electricité.					
Pénalité d' Indisponibilité	Le montant à payer par le Fournisseur de Capacité en cas de Capacité Manquante.					
Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	Telle que définie à l'article 2, 77° de la Loi sur l'Electricité.					
Période de Pré-fourniture	La période pendant laquelle les contrôles de pré-fourniture sont organisés par ELIA pour une CMU, afin de s'assurer de la disponibilité réelle des Capacités Contractées pour cette CMU, et ce avant le début de la Période de Fourniture de Capacité associée à la date de début de la Période de Transaction de cette CMU.					
Période de Transaction	La période définie par une date/heure de début et une date/heure de fin, au cours de laquelle le Service est fourni à la suite d'une Transaction.					
Période de Validité	La période pendant laquelle un type de Garantie Financière autorisé doit être fourni par un Candidat CRM (Préqualifié) ou un Fournisseur de Capacité, comme condition pour effectuer une Transaction sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire.					
Période Hivernale	Telle que définie à l'article 2, 51° de la Loi sur l'Electricité.					
Pmax Available	La puissance maximale (en MW) que le Point de Livraison peut injecter sur (ou prélever du) Réseau ELIA au cours d'un quart d'heure donné, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles, météorologiques ou autres, connues au moment de la notification à ELIA en même temps que le Programme Journalier, sans tenir compte de la participation du Point de Livraison à la fourniture de services d'équilibrage.					
Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, § 1, 29° du Règlement Technique Fédéral, dans le cas d'un accès au réseau de					

	transport d'ELIA.			
	Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution: point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution, est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau. Dans le cas d'un accès à un CDS, tel que défini à l'article 2, § 1, 30° du Règlement Technique Fédéral.			
Point d'Interface	Tel que défini à l'article 2, §1, 33° du Règlement Technique Fédéral			
Point de Livraison	Un (futur) point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau au niveau duquel le Service est ou sera fourni. Ce point est ou sera associé à un ou plusieurs équipements d mesure qui permettent à ELIA de contrôler et de mesurer la prestation du Service			
Point de Livraison Additionnel	nel Un Point de Livraison associé à une Capacité Additionnelle.			
Point de Livraison Existant	Existant Un Point de Livraison associé à une Capacité Existante.			
Point de Raccordement	nent Tel que défini à l'article 2, §1, 37° du Règlement Technique Fédéral			
Pré-enchère	Telle que définie à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères dir et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electr			
Prix AMT ("pAMT")  Le niveau de prix défini ex-ante permettant l'identification des Heures AMT pour une Période de Capacité.				
Prix d'Exercice	Tel que défini à l'article 2, 80° de la Loi sur l'Electricité.			
Prix d'Exercice Calibré	La valeur du Prix d'Exercice applicable à un moment donné tel que déterminé suite à la procédure de calibrage annuelle visée à l'article 7undecies, § 2, 2° de la Loi sur l'Electricité.			
Prix d'Exercice Calibré Indexé	La valeur indexée du Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction applicable à un moment donné et déterminée en multipliant le Prix d'Exercice Calibré par un facteur d'indexation. Le Prix d'Exercice Calibré Indexé s'applique à toutes les Transactions sur le Marché Primaire à partir de la deuxième Période de Fourniture de Capacité et à toutes les Transactions sur le Marché Secondaire ayant un paramètre de facteur d'indexation dans la notification de la transaction sur le Marché Secondaire.			
Prix Day-ahead Déclaré	La valeur du Prix de Référence d'une CMU déclarée par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au- delà duquel la CMU livrerait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité			

	Obligée.				
Prix Day-ahead Déclaré Partiel	La valeur du Prix de Référence de la CMU déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée, comme indiqué par le Fournisseur de Capacité conformément aux modalités énoncées à la section 8.4.2.2.				
Prix de l'Offre	Le prix (en EUR/MW/an) auquel un Candidat CRM Préqualifié soumet une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères.				
Prix de Marché Déclaré (Declared Market Price, « DMP »)	Pour une Heure AMT spécifique, le prix du Marché Journalier équivalent, déterminé par les Prix Déclarés (Partiels) et les Volumes Associés déclarés par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU livrerait le Volume Requis.				
Prix de Référence	Tel que défini à l'article 2, 81° de la Loi sur l'Electricité.				
Prix Déclaré	Le terme générique faisant référence au Prix Day-ahead Déclaré, au Prix Infrajournalier Déclaré et au Prix d'Equilibrage Déclaré.				
Prix Déclaré Partiel	Le terme générique qui couvre le Prix Day-ahead Déclaré Partiel, le Prix d'Equilibrage Déclaré Partiel et le Prix Infrajournalier Déclaré Partiel.				
Prix d'Équilibrage Déclaré	Le prix de déséquilibre positif déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au- delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.				
Prix d'Équilibrage Déclaré Partiel	Le prix de déséquilibre positif déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au- delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée, comme indiqué par le Fournisseur de Capacité conformément aux modalités énoncées à la section 8.4.2.2.				
Prix du Marché Journalier	Tel que publié sur le site web d'ELIA (https://www.elia.be/fr/donnees-de-reseau/transport/prix-de-reference-day-ahead), le prix de référence belge calculé par ELIA à titre de prix moyen pondéré en volume des prix des hubs NEMO dans la zone d'échange des offres belge, suivant la définition de l'AMN belge (« Multiple NEMO Arrangement for the Belgian bidding zone »).				
Prix Intraday Déclaré	Le prix du Marché Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.				

Prix Intraday Déclaré Partiel	Le prix du Marché Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée, comme indiqué par le Fournisseur de Capacité conformément aux modalités énoncées à la section 8.4.2.2.				
Prix Maximum	Le Prix de l'Offre maximal et la Rémunération de Capacité maximale qui peuvent être obtenus pour une Offre.				
Prix Maximum Global	Le Prix Maximum applicable lors d'une Mise aux Enchères à toutes les Offres, tel que déterminé par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §2, par. 5, de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie, visé à l'article7undecies §2, par. 1 de la Loi sur l'Electricité.				
Prix Maximum Intermédiaire	Le Prix Maximum applicable à toutes les Offres provenant de CMU appartenant à la Catégorie de Capacité an, tel que déterminé par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §2, par. 5, de la Loi sur l'Electric conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie, visé à l'article 7undecies §2, par.1 de sur l'Electricité.				
	Telle que définie à l'article 2, 82°, de la Loi sur l'Electricité.				
Procédure de Préqualification	Nonobstant ce qui précède, étant donné que la participation au Marché Secondaire est également soumise, pour des raisons de non-discrimination, à une préqualification, la Procédure de Préqualification s'appliquera également pour déterminer la possibilité pour les Détenteurs de Capacité de participer au Marché Secondaire.				
Programme Journalier	Le programme de production d'une CMU (en MW) donné sur une base quart-horaire, fourni à ELIA en day- ahead et mis à jour conformément aux règles du Contrat CIPU.				
Puissance de Pré-fourniture Mesurée	La capacité mesurée pendant un contrôle de pré-fourniture et associée à un Point de Livraison Existant.				
Puissance de Référence	La capacité qui doit être prise en considération dans le CRM, selon le Candidat CRM, avant l'application du Facteur de Réduction associé, mais après la déduction du Volume d'Opt-out (le cas échéant).				
Puissance Mesurée ("Measured un Point de Livraison. Le prélèvement net à partir du réseauest considéré comme une valeur positique l'injection nette dans ce réseau est considérée comme une valeur négative.					
Puissance Nominale de Référence	La puissance maximale d'une Capacité susceptible d'être offerte dans le Mécanisme de Rémunération de Capacité et liée à un Point de Livraison, sans tenir compte du Facteur de Réduction ou du Volume d'Opt-out.				
Puissance Nominale de Référence Agrégée					

Puissance Nominale de Référence Attendue	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Existant qui a été soumise à la Procédure de Préqualification standard.					
Puissance Nominale de Référence Déclarée	La Puissance Nominale de Référence, telle que déclarée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Additionnel qui a été soumise à la Procédure de Préqualification standard.					
Puissance Nominale de Référence Fast Track	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Existant qui a été soumise à la Procédure de Préqualification fast track.					
Ratio de Disponibilité	Le ratio qui exprime l'indisponibilité day-ahead d'une CMU, appliqué pour compenser cette indisponibilité dans l'Obligation de Remboursement, visé à l'article 21, § 6 de l'Arrêté Royal Méthodologie et calculé conformément à l'article 11.3.4.					
Redispatching Services Les services tels que visés dans les articles 248 and 249 §6 du Règlement Technique Fédéral.						
Règlement (UE) 2019/943	Le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.					
Règlement Technique Fédéral	L'Arrêté Royal du 22 avril 2019, comme modifié, établissant un règlement technique pour la gestion de et l'accès au réseau de transport d'électricité.					
Règles de Fonctionnement	Les règles visées à l'article 7undecies § 8 de la Loi sur l'Electricité.					
Rémunération de Capacité	nunération de Capacité  Telle que définie à l'article 2, 76° de la Loi sur l'Electricité.					
Le réseau électrique sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilis d'exploitation, et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau.						
Réseau Public de Distribution	Tel que défini à l'article 2, 49°, du Règlement Technique Fédéral. Pour un Réseau Public de Distribution situé en Flandre, il s'agit du réseau de distribution d'électricité tel que défini à l'article 1.1.3, 32° du Décret Flamand sur l'Energie (le Décret portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie du 8 mai 2009)					
Responsable d'Équilibre (Balancing Responsible Party, « BRP »)	Tel que défini à l'article 2, 7° de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre.					
Service	Les droits et obligations du Fournisseur de Capacité relatifs à la fourniture de Capacité, tels que stipulés dans les Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité.					
Services Auxiliaires	Tel que défini à l'article 2, § 1, 52° du Règlement Technique Fédéral.					

Seuil d'Investissement	Tel que défini à l'article 1, §2, 1° de l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements.				
Sous-compteur	Soit un compteur, tel que défini à l'article 2, §1, 5° du Règlement Technique Fédéral, situé en aval du Compteur Principal, soit une équation entre un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal.				
Stop-loss	Le mécanisme qui plafonne le montant de l'Obligation de Remboursement qu'un Fournisseur de Capacité doit payer selon ce qui est stipulé dans le Contrat de Capacité.				
Test de Disponibilité	Le test pendant lequel la CMU doit démontrer sa disponibilité en fournissant de manière effective de l'éner à la demande d'ELIA. Lors d'un Test de Disponibilité, ELIA vérifie si l'énergie fournie par la CMU est au mo égale à sa Capacité Obligée.				
Transaction	Un accord sur les droits et obligations contractuels découlant du Service conclu entre un Fournisseur de Capacité et ELIA dans le Marché Primaire ou Secondaire sur base d'un Contrat de Capacité, à une Date de Transaction, identifié par un numéro de transaction, lié à la Capacité Contractée et qui couvre une Période de Transaction.				
Travaux d'Infrastructure	Les travaux de construction qui ne pouvant être réalisés par une autre entité que celle des opérateurs systèm respectifs (Fluxys, DSOs et ELIA).				
Travaux liés au projet	Les travaux qui relèvent – à la suite d'une procédure de sélection concurrentielle – de la responsabilité d'un opérateur de système (ELIA, Fluxys ou un DSO) ou d'une autre entité.				
Unité du Marché de Capacité (Capacity Market Unit, « CMU »)	Une Capacité (« CMU individuelle ») ou plusieurs Capacités associées (« CMU agrégée »), utilisée(s) afin de passer par les étapes successives du Mécanisme de Rémunération de Capacité (« CRM »), à savoir la Procédure de Préqualification, puis une Transaction, et ce dans le but de délivrer le Service.				
Unité du Marché de Capacité Additionnelle (« CMU Additionnelle »)	Une Unité du Marché de Capacité qui comprend au moins un Point de Livraison Additionnel.				
Unité du Marché de Capacité avec Contrainte(s) Énergétique(s) (« CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) »)	Une CMU capable de livrer de l'énergie ou de réduire sa consommation pendant un nombre d'heures limité par jour.				

Unité du Marché de Capacité	Une Unité du Marché de Capacité qui n'inclut que des Points de Livraison Existants.			
Existante (« CMU Existante »)				
Unité du Marché de Capacité Préqualifiée (« CMU Préqualifiée »)	Une Unité du Marché de Capacité qui a réussi la Procédure de Préqualification standard ou une Unité du Marché de Capacité Virtuelle qui a réussi la Procédure de Préqualification spécifique.			
Unité du Marché de Capacité sans Contrainte(s) Énergétique(s) (« CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) »)	Une Unité du Marché de Capacité non sujette à une contrainte de fourniture d'énergie ou à une limitation c sa demande pendant un nombre limité d'heures par jour.			
Unité du Marché de Capacité Virtuelle (CMU Virtuelle – « VCMU »)				
Unsheddable Margin	La quantité minimale de prélèvement de puissance active nette (en kW/MW) qui ne peut être réduite (puissance non flexible ou non délestable) au(x) Point(s) de Fourniture concerné(s).			
Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2, §1, 57° du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé a Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution.s.			
Utilisateur du/d'un CDS	La société ou personne physique qui injecte ou prélève de l'électricité du CDS.			
Vendeur d'Obligation	Le Fournisseur de Capacité qui transfère les obligations résultant du Service à l'Acheteur d'Obligation par biais d'une Transaction sur le Marché Secondaire.			
Volume Actif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie de la CMU sans Programme Journalier qui a réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix (Partiels) Déclarés tels que déterminés dans le paragraphe 432.			
Volume Associé	Pour un Prix Partiel Déclaré, le volume associé à ce prix comme déclaré par le Fournisseur de Capacité ou pour les Prix Déclarés, la Puissance Nominale de Référence.			
Volume CRM Requis	Le volume qui doit être contracté par le biais d'une Mise aux Enchères, pour une Période de Fourniture d' Capacité précise.			
Volume d'Opt-out	La (partie de la) Puissance Nominale de Référence (Déclaré) d'une CMU que le Candidat CRM indique formellement et préalablement au début de la mise aux enchères ne pas être disposé à proposer lors de la Mise aux Enchères, au plus tard à la fin de la Procédure de Préqualification, comme visé à l'article 7undecies,			

	§6, de la Loi sur l'Electricité.					
Volume de la Garantie Financière	Le volume (en MW) à sécuriser par un type de Garantie Financière autorisé tel que déterminé dans la section 10.4.2, et qui est associé à une CMU et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.					
Volume Eligible	Puissance de Référence d'une CMU Existante ou d'une CMU Additionnelle multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé pendant la Procédure de Préqualification.					
Volume Eligible Déclaré	Le Volume Eligible, tel que déclaré par le Candidat CRM, pour une CMU Virtuelle qui a été soumise à la Procédure de Préqualification spécifique.					
Volume Eligible Résiduel	La capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter pourune Transaction sur le Marché Primaire (comme démontré dans l'annexe 17.1.18)					
Volume Eligible Résiduel sur le Marché Secondaire	La capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter pour une Transaction de la CMU sur le Marché Secondaire.					
Volume Eligible sur le Marché Secondaire	La capacité qu'un Candidat CRM peut contracter pour une Transaction de la CMU sur le Marché Secondaire, telle que calculée après la Procédure de Préqualification, sans tenir compte des Capacités déjà Contractées.					
Volume Fast Track	La Puissance Nominale de Référence Fast Track multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé durant la Procédure de Préqualification fast track.					
Volume Manquant	La partde l'Obligation de Pré-fourniture d'une CMU considérée comme non-disponible à la suite d'un des contrôles de pré-fourniture.					
Volume Passif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie d'une CMU, sans Programme Journalier, qui n'a pas réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) tels que déterminés dans le paragraphe 433.					
Volume Requis	Le volume d'énergie que la CMU est censée fournir, selon les Prix Déclarés les plus récents, définis dans la section 8.4.2.					

# **3.2.ABBREVIATIONS**

AMT	Availability Monitoring Trigger (Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité)		
BRP	Balancing Responsible Party (Responsible d'Équilibre)		
СС	Contracted Capacity (Capacité Contractée)		
CDS	Closed Distribution System (Réseau Fermé de Distribution)		
CDSO	Closed Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)		
СЕР	Clean Energy Package		
HEC	Horaire de l'Europe Centrale		
CIPU	Contract for the Injection of Production Units (Contrat de Coordination de l'Appel des Unités de Production)		
СМИ	Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité)		
CRM	Capacity Remuneration Mechanism (Méchanisme de Rémunération de Capacité)		
DAM	Day-Ahead Market (Marché Journalier)		
DF	Derating Factor (Facteur de Réduction)		
DMP	Declared Market Price (Prix du Marché Déclaré)		
DP	Delivery Period (Période de Fourniture de Capacité)		
DSR	Demand Side Response (Flexibilité de la Demande)		
DSO	Public Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD)		
DSO Grid	Public Distribution Grid (Réseau Public de Distribution)		
EBGL	Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing (Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 Novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique)		
EV	Eligible Volume (Volume Eligible)		

Cata Classina Tima (Harma da Farmathina du Cuiabat)		
Gate Closure Time (Heure de Fermeture du Guichet)		
Gate Open Time (Heure d'Ouverture du Guichet)		
Intraday Market (Marché Infrajournalier)		
Nominated Electricity Market Operator (Opérateur Désigné du Marché de l'Électricité)		
Nominal Reference Power (Puissance Nominale de Référence)		
Renewable Energy Sources (Sources d'Énergie Renouvelables)		
Service Level Agreement (Niveau de Service)		
Commission Regulation (EU) 2017/1485 establishing a guideline on electricity transmission system operation (Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité)		
Total Contracted Capacity (Capacité Contractée Totale)		
Transaction Period (Période de Transaction)		
Transmission System Operator (Gestionnnaire du Réseau de Transport, TSO <sup>2</sup> )		
Virtual Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité Virtuelle)		
Un an avant le début de la Période de Fourniture de Capacité		
Quatre ans avant le début de la Période de Fourniture de Capacité		

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elia Transmission Belgium SA a été désigné comme Gestionnaire du Réseau de Transport par Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 pour une durée de vingt ans, à partir du 31 décembre 2019. Vu le choix politique en matière du financement du CRM exprimé par la résolution DOC 55 1220/007 approuvé par le parlement, qui constitue la base de travail pour le comité de suivi, le Gestionnaire du Réseau de Transport a été mis en avant comme la contrepartie contractuelle désignée en exécution de l'article 7quaterdecies, § 1 de la Loi sur l'Electricité.

### 4. CALENDRIER DE SERVICE

#### 4.1.INTRODUCTION

25. Cette section résume les étapes et les délais opérationnels les plus pertinents qu'un Candidat CRM, un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité se doit de garder à l'esprit lorsqu'il envisage de participer au Service.

Elle est organisée en deux chapitres. La section 4.1 porte sur les échéances-clés spécifiées dans la Loi sur l'Électricité et/ou d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité. La section 4.2 propose un aperçu du calendrier le plus pertinent pour chaque processus opérationnel du CRM.

Les dispositions suivantes doivent être considérées comme un résumé. Il ne remplace pas les détails opérationnels et les délais correspondants spécifiés dans chaque section des Règles de Fonctionnement. En cas de contradiction entre les deux, les Règles de Fonctionnement prévalent. Les calendriers résumés dans les tableaux de ce chapitre ne sont pas exhaustifs (certains scénarios n'étant pas identifiés dans cette section). En cas d'incohérence entre le calendrier illustré dans ce chapitre et les autres chapitres des Règles de Fonctionnement (y compris les annexes), le calendrier indiqué dans les autres chapitres des Règles de Fonctionnement (y compris les annexes) prévaudrait.

Enfin, les durées spécifiées font toujours référence à une durée maximale. Cela signifie qu'ELIA peut toujours finaliser la ou les actions en question dans un délai plus court.

#### 4.2. ETAPES PRINCIPALES

#### 4.2.1. Procédure du CRM

26. Les dates résumées ci-dessous sont extraites de la Loi sur l'Électricité et d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité (CRM).

Périod	es	Heure d'ouverture du guichet	Heure de fermeture du guichet	Remarques concernant la Prochaine Enchère de Capacité
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	NA		31 mars Y-4/Y-1	Dernière date de publication officielle de l'arrêté ministériel Calibration
PUBLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	NA		15 mai Y-4/Y-1	Dernière date de publication officielle des Règles de Fonctionnement d'une Enchère de Capacité associée
PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION	<b>1</b> 3			

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Dossier de préqualification peut être déposé à tout moment, mais au plus tard le 15 juin de l'année de la prochaine Mise aux Enchères. Toutefois, et compte tenu de la mise à jour annuelle des Règles de Fonctionnement publiée le 15 mai de chaque année, tout Dossier de Préqualification initié avant cette date et devant être soumis pour l'Enchère à venir doit être mis à jour pour conformité avant le 15 juin.

Soumission du dossier de Préqualification du Candidat CRM	15 11110 Y-4/Y-1	Dernière date à laquelle le Candidat CRM a le droit de soumettre son Dossier de Préqualification pour la Mise aux Enchères à venir
Notification des Résultats de Préqualification (finale)		Dernière date à laquelle les Résultats de la Prequalification sont officiellement notifiés par ELIA à chaque Candidat CRM individuellement
Soumission d'une Notification d'Opt-out	15 septembre + 5 JO Y-4/Y-1	Dernier jour auquel le Candidat CRM est autorisé à fournir (ou adapater) une Notification d'Opt-out à ELIA

MISE AUX ENCHÈRES			
Soumission d'Offres	1 JO après le 15 septembre Y-4/Y-1	3 JO avant 30 septembre Y-4/Y-1	Période durant laquelle une Offre peut être soumise par un Candidat CRM Préqualifié
Clearing de la Mise aux Enchères	1 octobre Y-4/Y-1	31 octobre Y-4/Y-1	Période de clearing d'une Enchère et de validation des résultats
Notification des résultats	NA	31 octobre Y-4/Y-1	Date à laquelle chaque Candidat CRM Préqualifié qui a soumis une offre pour la Mise aux Enchères connexe reçoit individuellement un résultat (attribué ou non)

PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE	1 novembre Y-4/Y-1	31 octobre Y		
---------------------------	--------------------	--------------	--	--

|--|

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans le cas où le Candidat CRM soumet un dossier d'investissement à la CREG, les résultats de la préqualification sont notifiés au Candidat CRM au 1<sup>er</sup> Septembre, Y-4/Y-1.

# 4.3. CALENDRIER POUR CHAQUE PROCEDURE OPERATIONNELLE

27. Cette section résume les principales étapes de chaque processus opérationnel (Procédure de Préqualification, Notification d'Opt-out, processus avec les DSO, processus pour les capacités connectées à un CDS, Mise aux Enchères, contrôle de pré-fourniture, Marché Secondaire et Contrôle de Disponibilité). Par souci d'efficacité, la notion de Jour Ouvrable sera désignée par les lettres « JO » dans les tableaux ci-dessous. En outre, les délais liés au chapitre 10 sont intégrés aux sections ci-dessous, car ils font partie des délais à respecter.

Les Jours Ouvrables mentionnés dans les tableaux ci-dessous donnent une indication du scenario le plus défavorable en ce qui concerne les calendriers. Par conséquent et dans un souci de clarté, ELIA s'efforcera toujours de réduire les délais prévus dans les tableaux relatifs à Procédure de Préqualification afin de respect les dates butoirs pour la communication des résultats de la préqualification (comme indiqué en section 4.2 ci-dessus).

#### Dans les tableaux ci-dessous:

- "A" est la notification des résultats de la préqualification au Candidat CRM par ELIA;
- "B" est la notification des résultats de la Mise aux Enchères au Candidat CRM par ELIA;
- "C" est la Date de Transaction relative à une Transaction de Marché Secondaire;
- "D" est la date du Test de Disponibilité/fourniture.

### 4.3.1. Procédure de Préqualification

Certains aspects spécifiques de la prequalification peuvent être exécutés en parallèle, en fonction de divers paramètres liés au Candidat CRM (Notification d'Opt-out, communication avec la CREG quand un Contrat de Capacité pluri-annuel est demandé, discussion avec le DSO pour ce qui concerne les Points de Livraison connectés à un DSO, discussions avec le CDSO pour ce qui concerne les Points de Livraison connectés à un CDS, etc.). Certaines de ces procédures parallèles sont donc illustrées dans les autres tableaux ci-dessous.

		Date			
	Procédure de Préqualification standard				Détails
Action	Si uniquement des Points de Livraison Existants OU si à la fois des Points de Livraison Existants et Additionnels	Si uniquement des Points de Livraison Additionnels	Procédure de Préqualification spécifique	Procédure de Préqualification fast track	
Date de soumission du formulaire de demande	A - 75 JO	A - 50 JO	A - 40 JO	A – 50 JO	Le Candidat CRM soumet à ELIA son formulaire de demande afin d'être autorisé à soumettre un Dossier de Préqualification.
Approbation/rejet du formulaire de demande	A - 70 JO	A - 45 JO	A - 35 JO	A - 45 JO	Une fois que le Candidat CRM a soumis son formulaire de demande, ELIA dispose de 5 JO pour l'accepter ou le rejeter
Date de soumission du Dossier de Préqualification <sup>5</sup> incluant la soumission d'une Garantie	A - 70 JO	A - 45 JO	A - 35 JO	A - 45 JO	Pour lancer la Procédure de Préqualification complète, le Candidat CRM doit soumettre son Dossier de Préqualification (y inclus sa Garantie Financière) via l'Interface IT CRM.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dans les deux cas, un Dossier de Préqualification est toujours soumis à ELIA au plus tard au 15 juin d'une année (comme décrit en section 4.2 ci-dessus) afin de pouvoir participer à la Mise aux Enchères à venir de la même année.

Financière					
Résultats du contrôle de conformité #1 du Dossier de Préqualification	A - 50 JO	A - 25 JO	A - 15 JO	A – 25 JO	La première soumission du Dossier de Préqualification est suivie d'un contrôle de conformité réalisé par ELIA endéans les 20 JO, démarrant à la date de soumission du Dossier de Préqualification. Ceci peut déclencher une demande d'informations supplémentaires dans le cas où le Dossier de Préqualification est « réjeté ».
Finalisation du Dossier de Préqualification	A - 40 JO	A - 15 JO	A – 5 JO	A - 15 JO	Dans le cas où ELIA demande des informations complémentaires, le Candidat CRM doir revenir vers ELIA avec ces informations complémentaires endéans lui 10 JO maximum qui suivent la demande de ELIA.
Résultats du contrôle de conformité #2 du Dossier de Préqualification	A - 35 JO	A - 10 JO	А	A - 10 JO	Une fois que le Candidat CRM a finalisé le Dossier de Préqualification, ELIA dispose de 5 JO pour effectuer un nouveau contrôle de conformité afin de déterminer si le Dossier de Préqualification est « approuvé » ou non.
Notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire pour chaque Point de Livraison Existant	A – 25 JO	NA	NA	NA	Une fois le Dossier de Préqualification « approuvé », ELIA détermine la valeur provisoire de la Puissance Nominale de Référence pour chaque Point de Livraison Existant et le communique via l'Interface IT CRM au Candidat CRM concerné sous 45 JO à compter de la date de soumission du

					Dossier de Préqualification.
Contestation de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s)	A – 20 JO	NA	NA	NA	Si nécessaire, le Candidat CRM peut contester la Puissance Nominale de Référence provisoire communiquée par ELIA endéans les 5 JO à partir de la date de cette communication via l'Interface IT CRM.
Nouveau test de préqualification	A – 15 JO	NA	NA	NA	Dans le cadre d'une contestation, le Candidat CRM communique une (ou plusieurs) date(s) de test de Préqualification. Ce(s) test a (ou ont) lieu endéans les 10 JO à partir de la communication par ELIA de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence.
Notification de la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant	A – 10 JO	NA	NA	NA	À la suite du (ou des) nouveau(x) test(s) de Préqualification, ELIA détermine la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant et en informe le Candidat CRM.
Adaptation de la Garantie Financière	A + 10 JO	NA	NA	NA	Si la somme de toutes les Puissances Nominales de Référence finales donne une valeur supérieure de 10 % à la somme de toutes les Puissances Nominales de Référence Attendues, une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie par le Candidat CRM dans un délai de

			20 JO <sup>6</sup> à compter de la notification de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence finale(s) par ELIA.
Notification des résultats de Prequalification	А	A	ELIA notifie les résultats (et donc les différents volumes comme les Volumes Eligibles, le Volume Eligible du Marché Secondaire, le Volume Fast Track) de la Procédure de Préqualification au Candidat CRM.
Libération de la Garantie Financière en cas de Dossier de Préqualification « rejeté »	A + 20 JO	A + 20 JO	Dans le cas où le Dossier de Préqualification du Candidat CRM est rejeté après le contrôle de conformité #2, ELIA est tenue de libérer la (ou les) Garantie(s) Financière(s) correspondante(s) dans les 20 JO à compter du rejet du Dossier de Préqualification.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Mais pas plus tard que 10 Jours Ouvrables avant la date finale de soumission des offres.

### 4.3.1.1. Notification d'Opt-Out

29. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés dans les tableaux ci-dessus et ci-dessous pour toute Procédure de Préqualification.

		Date	e butoir		
	Procédure de Préqualification standard				
Action	Si uniquement des Points de Livraison Existants OU si à la fois des Points de Livraison Existants et Additionnels	Si uniquement des Points de Livraison Additionnels	Procédure de Préqualification spécifique	Procédure de Préqualification fast track	Détails
Notification d'Opt- out soumise avec le Dossier de Préqualification	A – 70 JO	A - 45 JO	NA	A - 45 JO	Lors de la soumission de son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM peut aussi déclarer un Volume d'Opt-out.
Détermination de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence finale(s)	A - 10 JO	NA	NA	NA	Communication de toutes les Puissances Nominales de Référence finales (comme indiqué dans le tableau ci-dessus).
Adaptation de la Garantie Financière	A + 10 JO	NA	NA	NA	Comme dit dans le tableau ci-dessus, si la somme de toutes les Puissances Nominales de Référence finales donne une valeur supérieure de 10 % à la somme de toutes les Puissances Nominales de Référence Attendues, une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie par le Candidat

					CRM dans un délai de 20 JO <sup>7</sup> à compter de la notification de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence finale(s) par ELIA.
Modification de la Notification d'Opt- out	A – 5 JO	NA	NA	NA	Après la communication de toutes les Puissances Nominales de Référence finales, le Candidat CRM peut modifier sa Notification d'Opt-out faite dans son Dossier de Préqualification jusqu'à 5 JO après la notification des Puissances Nominales de Référence finales.
Notification des résultats de la préqualification #1	А	А	NA	А	Comme dit dans le tableau ci-dessus, ELIA communicate les résultats de la Procédure de Préqualification au Candidat CRM.
Adaptation de la Garantie Financière	A + 20 JO	NA	NA	NA	A chaque fois qu'ELIA modifie les Volumes Éligibles (e.g. dans cette situation, suite à une adaptation du Volume d'Opt-out), le Candidat CRM adapte sa Garantie Financière en conséquence dans un délai de 20 JO à partir de la communication des nouveaux Volumes Eligibles par ELIA (et donc, ici à partir de la notification des résultats de la préqualification #1).
Modification de la Notification d'Opt- out	15 septembre + 5 JO	15 septembre + 5 JO	NA	15 septembre + 5 JO	Après la notification des résultats de la Procédure de Préqualification par ELIA au Candidat CRM Préqualifié, ce dernier peut modifier sa Notification d'Opt-out jusqu'à 5 JO après le 15 septembre.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Mais pas plus tard que 10 Jours Ouvrables avant la date finale de soumission des offres.

Notification des résultats de la préqualification #2	15 septembre + 7 JO	15 septembre + 7 JO	NA	15 septembre + 7 JO	Comme le Volume d'Opt-out a été adapté, ELIA recommence le processus de détermination des volumes et communique les nouveaux résultats au Candidat CRM dans un délai de 2 JO à compter de la communication à ELIA de la nouvelle Notification d'Opt-out.
Adaptation de la Garantie Financière	30 septembre + 13 JO	30 septembre + 13 JO	NA	30 septembre + 13 JO	A chaque fois qu'ELIA modifie les Volumes Éligibles (e.g. dans cette situation, suite à une adaptation du Volume d'Opt-out), le Candidat CRM adapte sa Garantie Financière en conséquence dans un délai de 20 JO <sup>8</sup> à partir de la communication des nouveaux Volumes Eligibles par ELIA (et donc, ici à partir de la notification des résultats de la préqualification #2).

<sup>.</sup> 

 $<sup>^{8}</sup>$  Mais pas plus tard que 10 JO avant la date finale de soumission de l'offre

# 4.3.1.2. Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés à un DSO

30. Cette procédure fonctionnant en parallèle s'applique uniquement dans le cadre d'une Procédure de Préqualification standard. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés ci-dessus et ci-dessous pour de la Procédure de Préqualification standard présenté ci-dessus.

		Date b	utoir		
Action	Si uniquement des Points de Livraison Existants		Si à la fois des Points de Livraison Existants et Additionnels	Si uniquement des Points de Livraison Additionnels	Détails
	Si utilisation de la  1ère et/ou de la  3ème méthode pour éeterminer le NRP provisoire du (ou des) Points de Livraison Existants	Si utilisation de la 2 <sup>ème</sup> méthode pour déterminer le NRP provisoire du CMU			Details
Communication de l'ID du (ou des) Point(s) de Livraison par le Candidat CRM au(x) DSO(s) concerné(s)	A – 70 WD	A – 70 WD	A – 70 WD	A – 45 WD	Avant de lancer les processus avec un DSO, le Candidat CRM doit d'abord se rendre dans l'Interface IT CRM pour obtenir l'ID du (ou des) Point(s) de Livraison connecté(s) à un DSO. Ensuite, il communiquera ce (ou ces) ID au (ou aux) DSO concerné(s). L'objectif est de garantir une référence unique dans la communication entre le Candidat CRM, ELIA et le (ou les) DSO.

Notification de la soumission du Dossier de Préqualification par ELIA	A – 70 WD	A – 70 WD	A – 70 WD	A – 45 WD	Dès qu'un Dossier de Préqualification, incluant un (ou des) Point(s) de Livraison connecté(s) à un DSO, a été soumis par le Candidat CRM à ELIA, ELIA le notifie à ce DSO.
Signature de l'accord DSO- Candidat CRM	A – 25 WD	A – 10 WD	A – 25 WD	A – 10 WD	Le Candidat CRM contacte le (ou les) DSO(s) concerné(s) afin de signer un accord DSO-Candidat CRM pour chaque Point de Livraison connecté à un DSO et participant au Service.
Vérification des exigences de comptage	A – 25 WD	A – 10 WD	A – 25 WD	A – 10 WD	Le (ou les) DSO vérifie(nt) les exigences de comptage avant de signer un accord DSO-Candidat CRM pour le (ou les) Point(s) de Livraison connecté(s) à un DSO et participant au Service. Cela inclut la vérification des règles de combinabilité détaillées à l'annexe 17.1.3.
Communication par le (ou les) DSO concerné(s) à ELIA de la Puissance Nominale de Référence finale pour chaque Point de Livraison connecté à un réseau DSO	A – 25 WD	A – 10 WD	A – 25 WD	A – 10 WD	Dès que le Candidat CRM convient avec le (ou les) DSO concerné(s) de la Puissance Nominale de Référence pour chaque Point de Livraison raccordé à un DSO, le (ou les) DSO communique(nt) à ELIA la (ou les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence correspondante(s).

# 4.3.1.3. Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés à un CDS

31. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés ci-dessus et ci-dessous pour la Procédure de Préqualification standard

	Date butoir		Détails
Action	Si uniquement des Points de Livraison Existants OU si à la fois des Points de Livraison Existants et Additionnels	Si uniquement des Points de Livraison Additionnels	
Soumission de la Déclaration du CDSO par le Candidat CRM	A – 70 WD	A – 45 WD	Dans son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM fournit une Déclaration du CDSO à ELIA pour chaque Point de Livraison connecté à un CDS.
Soumission de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS par le Candidat CRM	A – 70 WD	A – 45 WD	Si le Candidat CRM n'est pas l'Utilisateur du CDS, une Déclaration de l'Utilisateur du CDS est soumise dans le Dossier de Préqualification pour chaque Point de Livraison connecté au CDS concerné.
Notification de la soumission du Dossier de Préqualification par ELIA	A – 70 WD	A – 45 WD	Dès qu'un Dossier de Préqualification, comprenant un (ou des) Point(s) de Livraison connecté(s) à un CDS, a été soumis par le Candidat CRM ELIA, ELIA le notifie au (ou aux) CDSO.
Signature et soumission de la convention de collaboration par le CDSO	A – 45 WD	15 september	Pour les Points de Livraison Existants, une convention de collaboration (couvrant les échanges de données entre le CDSO et ELIA) doit être signé par ELIA et le CDSO avant qu'une Puissance Nominale de Référence puisse être déterminée. La convention de collaboration est donc signé par le CDSO et transmis à ELIA par courrier électronique :
			- Dans un délai de 25 Jours Ouvrables à compter de la date

			de soumission du Dossier de Préqualification pour les Points de Livraison Existants ;
			- Pour le 15 septembre au plus tard pour les Points de Livraison Additionnels.
Signature et soumission de la convention de collaboration par ELIA	A – 35 WD	15 september + 10 WD	A partir du moment où ELIA reçoit la convention de collaboration du CDSO, ELIA le signe et le renvoie au CDSO par courrier électronique dans un délai de 10 jours ouvrables.

## 4.3.2. Mise aux Enchères et contrôle de pré-fourniture

Actions	Date butoir	Détails
Notification des résultats de la Mise aux Enchères émise individuellement pour chaque Soumissionnaire	В	ELIA informe individuellement chaque Candidat CRM Préqualifié des résultats de la Mise aux Enchères
Signature du Contrat de Capacité	B + 40 JO	Dans un délai de 40 JO après la notification des résultats de la Mise aux Enchères, le Candidat CRM Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec ELIA
Signature du Contrat de Capacité dans le cas de la signature d'un Contrat de Raccordement	Notification de Contrat de Raccordement + 10 JO	Dans le cas de la signature d'un Contrat de Raccordement : après la notification des résultats de la Mise aux Enchères et au plus tard dans les 10 JO suivant la signature du Contrat de Raccordement (dans les délais prescrits dans le reglement technique applicable), le Candidate CRM Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec ELIA.
Libération de la Garantie Financière	B + 40 JO	Dans un délai de 40 JO, ELIA libére une partie de la Garantie Financière du Fournisseur de Capacité.

### 4.3.3. Marché Secondaire

	Date butoir		
Actions	Transaction Bilatérale sur le Marché Secondaire	Transaction sur le Marché Secondaire via une Bourse	Détails
Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	C - 6 JO	C - 1 JO	L'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation sont tenus de notifier ELIA, par le biais de l'Interface IT CRM, de la transaction qu'ils concluent sur le Marché Secondaire. Ces transactions sur le Marché Secondaire peuvent également être notifiées par une Bourse mandatée par l'Acheteur et le Vendeur d'une obligation. L'Acheteur d'une Obligation doit fournir une Garantie Financière comme condition préalable à la transaction.
Notification, à titre de confirmation, de l'autre acteur impliqué dans la transaction sur le Marché Secondaire	C - 1 JO	S.o.	Dès que l'Acheteur ou le Vendeur d'une Obligation a notifié à ELIA son intention de réaliser une transaction sur le Marché Secondaire en fournissant les informations nécessaires, l'autre partie doit notifier ELIA dans les 5 JO pour confirmer cette transaction avec la même ID de notification de transaction. Ceci ne s'applique pas à une Bourse mandatée par les deux parties avant la notification.
Accusé de réception de la notification, incluant la signature d'un Contrat de Capacité → Date de Transaction	С		Max. 1 JO après avoir été notifiée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation, ELIA accuse réception de la notification. La date d'accusé de réception définit la Date de Transaction
Approbation/Rejet de la notification de transaction sur le Marché Secondaire	C + 5 JO		Dans un délai de 5 JO après avoir accusé réception de la notification, ELIA notifie l'approbation ou le rejet de la transaction sur le Marché Secondaire
Date de Validation de la Transaction	C + 10 JO ou C + 15 JO		Dès que cette transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée par ELIA, ELIA reçoit un éventuel rapport ad hoc en cas de soupçon d'irrégularité de la transaction sur le Marché Secondaire dans un délai de 5 JO après approbation de ladite transaction par ELIA. En l'absence

		de tel rapport ad hoc dans les 5 JO, ou si, endéans les 10 JO après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire par ELIA, la CREG ne demande pas à Elia d'annuler la transaction sur le Marché Secondaire, ELIA modifie la Capacité Contractée de la Transaction du Vendeur d'une Obligation en conséquence.  Une nouvelle Transaction pour l'Acheteur d'une Obligation est créée conformément à la transaction du Marché Secondaire et suit la modification de la Transaction du Vendeur d'une Obligation. Un nouveau Contrat de Capacité est signé si requis.  Si, au contraire, la CREG demande à ELIA d'annuler la Transaction, ELIA modifie le statut de la transaction sur le Marché Secondaire en 'rejetée'
		(et annule la Transaction).
Libération de la Garantie Financière en cas de rejet de la transaction sur le Marché Secondaire	C + 20 JO	Si la transaction sur le Marché Secondaire a été annulée par ELIA, la Garantie Financière de l'Acheteur d'une Obligation est libérée dans un délai de 20 JO après accusé de réception de cette notification.

## 4.3.4. Contrôle de Disponibilité

Actions	Date butoir	Détails
Annonce de la Capacité Non Disponible	D – 1 jour calendrier	Un Fournisseur de Capacité doit annoncer son Indisponibilité au plus tard à 9 h le jour calendrierqui précède le Test de Disponibilité/fourniture
Annonce du Test de Disponibilité	D – 1 jour calendrier	Un Test de Disponibilité est annoncée par ELIA au plus tard à 15 h le jour calendrierprécédant ce Test de Disponibilité.
Notification des Prix Déclarés (Partiels)	D – 1 jour calendrier	Les Prix Déclarés (Partiels) mis à jour ou nouveaux sont notifiés par le Fournisseur de Capacité à ELIA au plus tard à 9 h le jour calendrier qui précède la livraison.

Annonce du Moment/des Heures AMT	D – 1 jour calendrier	Le Moment AMT exact/les Heures AMT exactes est (sont) annoncé(es) au plus tard à 15 h le jour calendrierqui précède l'Heure AMT. Si aucune Heure AMT n'est identifiée avant cette date, la procédure fallback s'applique selon section 14.6.
Test de Disponibilité/livraison	D	L'heure de début et de fin d'un Test de Disponibilité peut coïncider avec un Moment AMT. Dans ce cas, le Test de Disponibilité a priorité sur l'Heure AMT.
Règlement	15 <sup>e</sup> du M+2 suivant D	Elia partage respectivement avec chaque Fournisseur de Capacité, le rapport d'activité de fourniture coontenant tous les résultats du Contrôle et des Tests de disponibilité (sur le mois M pour chaque CMU individuellement) ainsi que la(les) pénalités associées, le cas échéant. Dans le même rapport, ELIA indique si le Fournisseur de Capacité fait ou doit faire l'objet d'une révision à la baisse. Si une révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle du Fournisseur de Capacité (telle que définie dans le Contrat de Capacité) a lieu après au moins 3 détections distinctes de Capacité Manquante Non Annoncé > 20 % de la Capacité Obligée lors des Tests de Disponibilité ou des moments AMT ayant lieu sur des jours calendaires différents, le Fournisseur de Capacité doit informer ELIA qu'il a effectué 3 livraisons consécutives avec succès (autrement dit, Tests de Disponibilité ou Moments AMT sans Capacité Manquante). À partir de ce moment, ELIA dispose de 5 JO pour vérifier les informations reçues par le Fournisseur de Capacité. ELIA rétablit ensuite la Rémunération de Capacité initiale à compter du prochain paiement.

## 5. PROCEDURE DE PREQUALIFICATION

### 5.1.INTRODUCTION

32. L'objectif de la Procédure de Préqualification est de déterminer si un Détenteur de Capacité peut, ou non, participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire du CRM.

Ce document détaille les trois différentes Procédures de Préqualification qui peuvent être suivies par un Détenteur de Capacité. Il est structuré autour de cinq parties principales, telles que détaillées ci-dessous.

L'objectif de la première section 5.2 est de décrire les principales terminologies liées aux rôles, aux Points de Livraison, aux Unités du Marché de Capacité et aux Procédures de Préqualification.

Les sections 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7 décrivent la procédure séquentielle qu'un Candidat CRM devra respecter lors de la phase de préqualification (procédure standard, spécifique ou fast track) d'une CMU.

La section 5.8 est axée sur les évolutions possibles, au fil du temps, d'un Dossier de Préqualification. Sont ainsi énumérées les raisons qui peuvent amener une CMU Préqualifiée à évoluer, ainsi que les conditions qui permettent à une CMU de rester préqualifiée pour la (ou les) Mise(s) aux Enchères à venir.

La section 5.9 décrit comment ELIA s'assure de l'accès, du bon fonctionnement et de la compréhension du module de préqualification de l'Interface IT CRM..

La section 5.10 vise à décrire la communication entre ELIA et la CREG au cours d'une Procédure de Prégualification

- 33. Comme indiqué au chapitre 2, le Candidat CRM est responsable de l'exactitude et de la pertinence des informations fournies dans son ou ses Dossier(s) de Préqualification. Dans un souci de clarté, ceci inclut également leur évolution et validité au fil du temps, conformément aux modalités de la section 5.8.
- 34. ELIA se garde le droit de vérifier (ou de faire vérifier), pendant toute la durée de la procédure, l'ensemble des informations fournies par un Acteur CRM. Si des incohérences sont détectées à la suite de ces vérifications, les modalités spécifiées à la section 5.5.3s'appliquent.

### 5.2.TERMINOLOGIES

35. Cette section clarifie les terminologies essentielles propres aux CRM qui doivent être comprises avant la lecture de la section 5.3 et des suivantes. Elle doit être lue en complément du chapitre 3. Elle est divisée en quatre catégories : rôles, Points de Livraison, unités et Procédures de Préqualification.

### 5.2.1. Terminologie liée aux rôles

- 36. Des rôles spécifiques sont nécessaires car les droits et obligations des acteurs diffèrent selon les étapes du processus CRM (Procédure de Préqualification Mise aux Enchères Période de Préfourniture Période de Fourniture). Quatre rôles ont ainsi été définis et sont rappelés ci-dessous :
  - **Détenteur de Capacité** : Selon l'article 2, 74° de la Loi sur l'Électricité, toute personne physique ou morale pouvant mettre à disposition une Capacité, soit sur une base individuelle, soit sur une base agrégée.

Du point de vue d'ELIA, un Détenteur de Capacité correspond à un Utilisateur de Réseau, à toute autre entité que l'Utilisateur de Réseau a désigné au moyen d'une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou à un Utilisateur d'un CDS dans le cas d'un Point de Livraison raccordé à un CDS.

À partir du moment où un Détenteur de Capacité souhaite participer au CRM (via le Marché Primaire ou le Marché Secondaire), l'intéressé demande d'abord l'accès à l'Interface IT CRM en soumettant un formulaire de demande qui est approuvé (ou rejeté) par ELIA.

- Candidat CRM : Selon le chapitre 3, le Détenteur de Capacité dont le formulaire de demande a été accepté par ELIA.
- **Candidat CRM Préqualifié**: Selon le chapitre 3, le Détenteur de Capacité qui est autorisé à participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire grâce à la préqualification d'une (ou de plusieurs) Unité(s) du Marché de Capacité.

Ce statut est atteint lorsque le Candidat CRM a finalisé avec succès la Procédure de Préqualification standard ou spécifique.

- **Fournisseur de Capacité** : Selon l'article 2, 75° de la Loi sur l'Électricité et le chapitre 3, tout Détenteur de Capacité sélectionné après la clôture de la Mise aux Enchères et qui s'engage à mettre à disposition une capacité disponible pendant la Période de Fourniture de Capacité en échange d'une Rémunération de Capacité.

Le Candidat CRM Préqualifié qui n'aura pas été sélectionné après la clôture de la Mise aux Enchères, mais qui participe cependant au Marché Secondaire, sera assimilé au Fournisseur de Capacité, à condition qu'il signe au préalable un Contrat de Capacité.

### 5.2.2. Terminologie relative aux Points de Livraison

- 37. Comme indiqué à a section 5.3.2.2, une CMU se compose à minima d'un Point de Livraison. Deux statuts possibles peuvent être associés à un Point de Livraison :
  - **Point de Livraison Existant** : Selon le chapitre 3, un Point de Livraison qui est associé à une Capacité Existante.

Un Point de Livraison est donc considéré comme « existant » à partir du moment où la Puissance Nominale de Référence peut être déterminée par ELIA ou le (C)DSO associé sur la base des mesures quart-horaires (suivant l'une des trois méthodes possibles détaillées dans la section 5.6.1.1.1.1 pour ELIA et dans la section 5.6.1.1.1.2 pour le DSO).

**Point de Livraison Additionnel** : Selon le chapitre 3, un Point de Livraison associé à une Capacité Additionnelle.

Un Point de Livraison est donc considéré comme « additionnel » s'il n'est pas encore, au moment de la date de soumission du Dossier de Préqualification, raccordé au réseau électrique (CDS, DSO ou TSO) ou équipé d'un dispositif de comptage (en conformité avec les exigences de comptage des annexes 17.1.1 et 17.1.2 et 17.1.2). La Puissance Nominale de Référence

est par conséquent une valeur déclarée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification (conformément à la section 5.4.1.1.1).

# 5.2.3. Terminologie relative aux Unités de Marché de Capacité

- 38. Dès que le Détenteur de Capacité devient un Candidat CRM, il est autorisé à présenter son (ou ses) Dossier(s) de Préqualification via l'Interface IT CRM. Un Dossier de Préqualification est lié à une seule Unité de Marché de Capacité (ci-après « CMU »).
- 39. Comme détaillé dans l'annexe 17.1.3, une Unité de Marché de Capacité peut être :
  - Une **CMU individuelle** si la CMU ne contient qu'un seul Point de Livraison ; ou
  - Une CMU agrégée si la CMU contient plus d'un Points de Livraison.
- 40. Comme indiqué dans le chapitre 3, trois statuts possibles peuvent également être associés à une CMU :
  - CMU Existante : une CMU qui ne comprend que des Points de Livraison Existants ;
  - CMU Additionnelle : une CMU qui comprend à minima un Point de Livraison Additionnel ;
  - **CMU Virtuelle** (ci-après « VCMU »): une CMU associée à une Capacité Virtuelle. Cette dernière désignant une Capacité qui ne peut être associée à un Point de Livraison au moment de la soumission du Dossier de Préqualification.

### 5.2.4. Terminologie relative aux Procédures de Préqualification

- 41. Les trois Procédures de Préqualification sont définies comme suit :
  - **Procédure de Préqualification standard :** La procédure à suivre par un Candidat CRM qui veut préqualifier une CMU Existante ou une CMU Additionnelle de sorte à pouvoir participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire ;
  - **Procédure de Préqualification spécifique :** La procédure à suivre par un Candidat CRM qui souhaite préqualifier une VCMU (Capacité Virtuelle) de sorte à pouvoir participer au Marché Primaire ;
  - **Procédure de Préqualification fast track :** La procédure à suivre pour un Candidat CRM qui ne souhaite pas participer au Marché Primaire, mais qui a cependant l'obligation légale de soumettre un Dossier de Préqualification selon les règles définies dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies, §4 de la Loi sur l'Électricité.

### 5.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- 42. Cette section décrit les conditions à respecter pour :
  - Un Détenteur de Capacité qui souhaite soumettre un formulaire de demande conforme (section 5.3.1) ;
  - Un Candidat CRM qui souhaite soumettre à ELIA un Dossier de Préqualification conforme (sections 5.3.2 et 5.3.3).

# 5.3.1. Conditions de participation du Détenteur de Capacité

- 43. Avant de soumettre un Dossier de Préqualification, et en complément des exigences relatives aux Points de Livraison et aux CMU (détaillées à la section 5.3.2 pour les Procédures de Préqualification standards et spécifiques et à la section 5.3.3 pour la Procédure de Préqualification fast track), un Détenteur de Capacité doit tout d'abord obtenir le statut de Candidat CRM en complétant le formulaire de demande, pour ensuite marquer son accord avec une liste de documents (come décrit respectivement dans les sections 5.3.1.1et 5.3.1.2).
- 44. L'ensemble de la procédure à suivre pour la préqualification d'une CMU doit être effectuée par le Détenteur de Capacité lui-même.

#### 5.3.1.1. Formulaire de demande

45. Le Détenteur de Capacité est, dans un premier temps, invité à remplir le formulaire de demande grâce à un accès préliminaire à l'Interface IT CRM.

Pour une personne morale, ce formulaire inclut les détails de la société, les coordonnées bancaires et les coordonnées des contacts. Il est disponible, pour information seulement, à l'annexe 17.1.4 Pour une personne physique, il ne comprend que les détails personnels et les coordonnées bancaires. Il est également disponible, pour information seulement, à l'annexe 17.1.5, Le processus d'examen de ce document est détaillé à la section 5.5.1.

Les contacts fournis dans ce formulaire de demande correspondent aux différents utilisateurs de l'Interface IT CRM.

46. Une fois le formulaire de demande rempli, le Détenteur de Capacité doit s'assurer qu'il est, et restera conforme aux exigences relatives au RGPD (comme détaillé en section 2.4).

#### 5.3.1.2. Contrôle de conformité

47. Une fois le formulaire de demande approuvé par ELIA (selon les règles énumérées à la section 5.5.1), chaque utilisateur de l'Interface IT CRM reçoit un ID et est invité, par e-mail, à créer un mot de passe. Cet ID et ce mot de passe permettent aux utilisateurs d'accéder à l'Interface IT CRM.

- 48. Avant la soumission éventuelle d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM s'assure (et continuera de s'assurer) d'être conforme<sup>9</sup> aux règles ci-dessous. Il marque cet accord dans l'Interface IT CRM.
  - Pour une participation à une Procédure de Préqualification standard ou spécifique, le Candidat CRM indique :
    - Son acceptation des Règles de Fonctionnement du CRM; et
    - Son acceptation des conditions du Contrat de Capacité et son engagement à le signer en cas de Capacité Contractée dans le cadre de la Mise aux Enchères suivante ; et
    - La conformité de chaque Point de Livraison avec les critères d'éligibilité, tels que définis dans la Loi sur l'Électricité (selon l'article 7undecies, §4, 1°, 2° et 3°) et l'Arrêté Royal spécifique visé à l'article 7undecies, §4, de la Loi sur l'Électricité : et
    - La conformité de chaque Point de Livraison Existant avec les exigences de la licence de production telles que définies à l'article 4 de la Loi sur l'Électricité ; et
    - La conformité de chaque Point de Livraison Existant avec les seuils maximaux d'émissions de CO<sub>2</sub> fixés par le Règlement (UE) 2019/943 ; et
    - La conformité de chaque Point de Livraison avec tout autre cadre juridique et réglementaire pertinent.
  - Pour une participation à une Procédure de Préqualification fast track, le Candidat CRM indique uniquement reconnaître les sections relatives à la Procédure de Préqualification fast track des Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité en vigueur.
- 49. En cas d'évolution dans le temps (section 5.8), il est de la responsabilité de l'Acteur CRM de rester pleinement conforme aux conditions tels que stipulées dans le paragraphe 48 ci-dessus.
- 50. Dans le but d'accompagner au mieux l'acteur CRM dans sa démarche, ELIA peut envoyer une notification aux acteurs concernés, les invitant à nouveau à participer à cette procédure sur base des changements/mises à jour relatifs aux points listés au paragraphe 48.

# **5.3.2.** Conditions régissant les Procédures de Préqualification standards et spécifiques

- 51. Si un Candidat CRM veut préqualifier une CMU, il doit respecter des conditions pour le(s) Point(s) de Livraison (section 5.3.2.1) et des conditions pour la CMU elle-même (section 5.3.2.2).
- 52. Chaque fois qu'un nouveau Point de Livraison ou une CMU est créé(e), un ID correspondant est généré par l'Interface IT CRM et accessible par le Candidat CRM via l'Interface IT CRM. Ces ID, tel que fournis par ELIA, sont définitifs, peu importe le statut ou le changement de statut du Point de Livraison ou de la CMU (additionnel(le), existant(e) ou virtuelle). Ces ID sont à utiliser comme référence pour communiquer avec ELIA, un DSO, un Utilisateur de Réseau, un CDSO, un Utilisateur du CDS ou autre.

L'ID d'un Point de Livraison reste aussi toujours le même quel que soit l'Acteur CRM à qui il appartient. Dans le cas où le Candidat CRM n'est pas l'Utilisateur du Réseau ou l'Utilisateur du

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ceci peut etre réalisé par n'importe quel utilisateur de l'Interface IT CRM et une fois que cela a été fait par un utilisateur, cela sera considéré comme validé pour tous les autres utilisateurs liés au même Détenteur de Capacité.

CDS, il doit alors respecter les procédures suivantes :

- Dans le cas où le Point de Livraison participe pour la première fois au CRM, le Candidat CRM communique l'ID<sup>10</sup> du Delivery Point concerné à l'Utilisateur de Réseau ou à l'Utilisateur due CDS;
- Dans le cas où ce n'est pas la première fois que le Point de Livraison participe au CRM l'Utilisateur de Réseau ou le CDSO indique lui-même l'ID du Point de Livraison concerné respectivement dans la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau (GUD) ou dans la Déclaration de l'Utilisateur du CDS.

### **5.3.2.1.** Conditions pour les Points de Livraison

- 53. En complément de la définition fournie au chapitre 3 et à la section 5.2.2, un Point de Livraison peut être toute unité technique ou tout groupe d'unités techniques identifié(e) par :
  - Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ; ou
  - Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé à un CDS<sup>11</sup>; ou
  - Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution (DSO) ; ou
  - Un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ; ou
  - Un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution.

# **5.3.2.1.1.** Conditions standards applicables pour les Points de Livraison Existants ou pour les Points de Livraison Additionnels

- 54. Pour chaque Période de Fourniture, un Point de Livraison doit respecter les conditions suivantes:
  - Faire partie d'une seule CMU<sup>12</sup> ; et
  - Être assigné à un seul Candidat CRM; et
  - Être conforme aux règles de combinabilité telles que détaillées à l'annexe 17.1.3; et
  - Être au niveau de ou lié à un Point d'Accès tel que détaillé dans le paragraphe 53 ; et
  - Respecter les exigences en matière de comptage des annexes 17.1.1 et 17.1.2.
- 55. Dans le cas où l'Utilisateur de Réseau ou l'Utilisateur du CDS n'est pas le Candidat CRM, ce dernier doit obtenir, en temps voulu<sup>13</sup>, une déclaration signée de l'Utilisateur de Réseau ou de l'Utilisateur du CDS concerné pour chacun de ses Points de Livraison visés. Cette déclaration doit respecter les exigences suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pour obtenir un ID lorsque le Point de Livraison concerné sera utilisé pour la première fois par le Candidat CRM, il suffit à ce dernier de créer un Dossier de Préqualification dans l'Interface IT CRM, puis de créer le Point de Livraison (sans nécessairement déjà fournir les informations relatives au Point de Livraison). L'ID du Point de Livraison sera alors visible dans l'Interface IT CRM.
<sup>11</sup> Dans le cas d'un Point de Livraison dans un CDS connecté au réseau TSO, la mesure associée à ce Point de Livraison correspond aux mesures effectuées par le CDSO via un compteur (ou un ensemble de compteurs) utilisé(s) dans le cadre de ses obligations de facturation relatives à un Point d'Accès dans son CDS.

Le Candidat CRM a cependant le droit de préqualifier un même Point de Livraison dans plusieurs de ses CMU (pour ex. si plusieurs configurations sont considérées par le Candidat CRM). Dans une telle situation, le Candidat CRM Préqualifié a l'obligation d'offrir les CMU Préqualifiées incluant le même Point de Livraison, comme des offres mutuellements exclusives. En effet, un seul CMU peut être lié à un Contrat de Capacité par Période de Fourniture.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Afin de pouvoir fournir la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau à ELIA dans le Dossier de Préqualification (conformément à la section 5.3.2.1.1).

- Pour chaque Période de Fourniture, un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur de Réseau (GUD) ou à une seule Déclaration de l'Utilisateur du CDS à la fois ; et
- Le contenu à fournir pour la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau et pour la Déclaration de l'Utilisateur du CDS est à minima conforme à l'annexe 17.1.6 ; et
- Une copie de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau et de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS est téléchargée dans le Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM.
- 56. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité est un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - Le Point de Livraison de la Capacité Etrangère Directe Eligible du Détenteur de Capacité est exclusivement raccordé au réseau ELIA durant la Période de Fourniture ; et
  - Le Point de Livraison de la Capacité Etrangère Directe Eligible du Détenteur de Capacité n'est pas raccordé au réseau du Gestionnaire de Réseau de Transport Limitrophe durant la Période de Fourniture ; et
  - Le Point de Raccordement et le Point d'Interface du Point de Livraison de la Capacité Etrangère Directe Eligible du Détenteur de Capacité sont situés sur le territoire Belge durant la Période de Fourniture.
- 57. Conformément à la section 5.5.2, toutes les conditions mentionnées ci-dessus sont ensuite vérifiées par ELIA pendant la Procédure de Préqualification en vue d'approuver ou non le Dossier de Préqualification.

#### 5.3.2.1.2.

58. Conditions additionnelles pour les Points de Livraison raccordés à un CDSSi un Point de Livraison connecté à un CDS suit une Procédure de Préqualification standard ou spécifique, les exigences suivantes doivent être respectées, en plus des conditions standard telles que mentionnées à la section 5.3.2.1.1 les exigences suivantes sont respectées pour un Point de Livraison connecté à un CDS.

Le Candidat CRM est tenu de fournir en temps utile (conformément à la section 5.4.1.1.1), via l'Interface IT CRM, une version signée de la Déclaration du CDSO.

Si le Point de Livraison suit une Procédure de Préqualification standard, par le biais de cette déclaration, le CDSO donne son accord pour que le Point de Livraison participe au Service, s'engage à signer un accord de coopération avec ELIA et fournit au moins les informations suivantes au Candidat CRM (qui les soumettra, à son tour à ELIA, en suivant les règles de la section 5.4):

- L'identification du Point de Livraison (tel que détaillé dans la section 5.4.1.1.1) ; et
- Le code EAN du (ou des) Point(s) d'Accès (tel que détaillé à la section 5.4.1.1.1) lié au Point de Livraison; et
- Le schéma unifilaire (tel que détaillé à la section 5.4.1.1.1); et
- L'ID de l'accord technique (tel que détaillé dans la section 5.4.1.1.2) ; et
- Les caractérisitques du comptage au Point de Livraison doivent être communiquées à ELIA dans la « CDS metering technical info checklist » (voir annexe 17.1.21).

Si le Point de Livraison suit une Procédure de Préqualification standard, les deux exigences suivantes devront aussi être respectées :

- Un accord de coopération est signé entre le CDSO et ELIA comme condition pour préqualifier un Point de Livraison connecté à un CDS ;
- Au cas où le Candidat CRM n'est pas l'Utilisateur du CDS, une Déclaration de l'Utilisateur du CDS est fournie (comme déjà détaillé au paragraphe 55) dans le Dossier de Préqualification.

Si le Point de livraison suit une Procédure de Préqualification fast track, le CDSO fournit par le biais de la Déclaration du CDSO de au moins les informations suivantes au Candidat CRM (qui les soumettra, à son tour à ELIA, en suivant les règles de la section 5.4) :

- L'identification du Point de Livraison (tel que détaillé au point 5.4.2) ;
- Le code EAN du Point d'Accès (tel que détaillé à la section 5.4.2).

## 5.3.2.1.3. Conditions additionnelles pour les Points de Livraison raccordés à un DSO

- 59. Outre les conditions standard telles qu'indiquées à la section 5.3.2.1.1, pour tout Point de Livraison raccordé à un Réseau DSO et avant même son éventuelle Préqualification, le Candidat CRM signe avec le DSO concerné, un contrat DSO-Candidat CRM. Pour ce faire, il devra utiliser le dernier modèle mis à disposition par Synergrid. Cet accord n'est pas demandé par ELIA pendant la Procédure de Préqualification, car elle est déjà vérifiée au préalable par le DSO.
- 60. Dans le cas d'un CDS connecté au réseau DSO, la Déclaration du CDSO ne sera pas fournie à ELIA. Des accords bilatéraux peuvent être conclus entre le DSO et le CDSO, mais le DSO reste responsable vis-à-vis d'ELIA de fournir les données requises, ce qui est couvert par l'accord DSO-Candidat CRM.

#### 5.3.2.2. Conditions pour les CMU

61. Les deux sections suivantes décrivent les conditions respectives à remplir afin de pouvoir préqualifier toute CMU. En complément de cette section, des informations complémentaires (relatives aux CMU) sont à consulter à l'annexe 17.1.3.

# **5.3.2.2.1.** Conditions spécifiques pour les CMU Existantes et les CMU Additionnelles

- 62. Une CMU Existante et une CMU Additionnelle respectent les deux conditions suivantes :
  - Elle se compose d'au moins un Point de Livraison ; et
  - Le volume Eligible de la CMU doit être supérieur ou égal au seuil minimum de Capacité tel que défini par l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies. §4 2° de la Loi sur l'Électricité.

#### 5.3.2.2.2. Conditions spécifiques pour les CMU Virtuelles

- 63. Une CMU Virtuelle (VCMU) doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :
  - À la date de soumission du Dossier de Préqualification, le Candidat CRM ne peut déjà avoir identifié le(s) Point(s) de Livraison qui vont composer sa VCMU ;

- Le Volume Éligible Déclaré d'une VCMU :
  - Est supérieur ou égal au seuil de Capacité minimale défini par l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies §4 2° de la Loi sur l'Électricité ; et
  - Inférieur ou égal à 400 MW.
- Pour chaque Période de Fourniture de Capacité, une seule VCMU peut être soumise par un Candidat CRM lors de la phase de préqualification. Conformément à la section 6.3, ce même candidat est tout de même en droit de soumettre plusieurs offres relatives à cette CMU Virtuelle lors d'une Mise aux Enchères ;
- Une CMU Virtuelle est autorisée à participer aux Mises aux Enchères Y-4 uniquement.

## 5.3.3. Conditions régissant la Procédure de Préqualification fast track

- 64. Une CMU qui suit la Procédure de Préqualification fast track ne peut comporter qu'un seul Point de Livraison. Ce Point de Livraison doit respecter les conditions suivantes, et ce pour chaque Période de Fourniture de Capacité :
  - Il ne fait partie que d'une seule CMU; et
  - Il n'est assigné qu'à un seul Candidat CRM; et
  - Il est équivalent à ou est liée à un Point d'Accès ; et
  - Il s'agit d'une Capacité Eligible.

Le Candidat CRM qui participe à la Procédure de Préqualification fast track avec un Point de Livraison est nécessairement l'Utilisateur de Réseau associé à ce Point de Livraison ou l'Utilisateur du CDS dans le cas où le Point de Livraison est connecté à un CDS.

# 5.4. EXIGENCES DU DOSSIER DE PREQUALIFICATION

- 65. L'objectif de cette section est de dresser la liste de toutes les données et documents que le Candidat CRM doit soumettre en temps voulu (comme indiqué dans chaque tableau des sections 5.4.1.1.1, 5.4.1.1.2, 5.4.1.2, 5.4.2), via l'Interface IT CRM s'il a l'intention de voir son Dossier de Prequalification approuvé par ELIA. Toutes ces données et ces documents forment le Dossier de Préqualification.
- 66. Un Dossier de Préqualification ne concerne qu'une seule CMU. Il peut donc exister autant de dossiers de Préqualification qu'il y a de CMU<sup>14</sup> éligibles à la Procédure de Préqualification.
- 67. Les exigences du Dossier de Préqualification varient selon le type de Procédure de Préqualification (standard, spécifique et fast track), le niveau (Point de Livraison ou CMU), mais également selon le statut associé (existant(e), additionnel(le) ou virtuel) comme indiqué ci-dessous.

\_

<sup>14</sup> Un Candidat CRM peut, cependant, ne disposer que d'une seule CMU Virtuelle à la fois dans son portefeuille de CMU(s).

- 68. En guise de note préliminaire aux instructions ci-dessous, il est demandé au Candidat CRM de soumettre son (ou ses) Dossier(s) de Préqualification complet(s) et exact(s), conformément aux obligations (section 5.3), aux exigences (section 5.4) et au Calendrier du Service (section 4.3.1).
- 69. L'ensemble des données ou documents énumérés dans les quatre tableaux ci-dessous doivent être remplis directement sur l'Interface IT CRM ou téléchargés en pièce jointe par le biais de l'Interface IT CRM selon le format spécifié dans le Tableau 1, Tableau 2, Tableau 3 et Tableau 4.
- 70. Une granularité de 0,01 s'applique pour les données exprimées en quantité. De plus, ELIA appliquera l'arrondi mathématique dans ses calculs afin de maintenir une granularité de 0,01 à chaque étape et pour chaque type de données numériques.

### 5.4.1. Exigences relatives aux Procédures de Préqualification standards et spécifiques

### 5.4.1.1. Conditions requises pour la Procédure de Préqualification

71. Dans le où il participe à une Procédure de Préqualification standard ou spécifique et afin que son Dossier de Préqualification puisse être considéré comme « approuvé » (section 5.5.2), le Candidat CRM devra fournir l'ensemble des données et des documents tels que listés dans les 2 tableaux ci-dessous (Tableau 1 et Tableau 2) Les croix dans le tableau indiquent pour quel statut (existant, additionnel et/ou Virtuel) les conditions s'appliquent.

## 5.4.1.1.1 Exigences pour un Point de Livraison Existant et pour un Point de Livraison Additionnel

72. Pour chaque Point de Livraison, et selon qu'il soit existant ou additionnel, les données et documents ci-dessous devront être fournis à ELIA par le biais de l'Interface IT CRM. La CMU Virtuelle, quant à elle, ne nécessite la transmission d'aucune des données ni d'aucun des documents suivants à ELIA, puisqu'elle n'est liée à aucun Point de Livraison au moment de la préqualification.

			Statut d de Liv	lu Point raison
Exigences	Type de données	Commentaires	Existant	Additionnel
Type de Point de Livraison	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM doit informer ELIA si le Point de Livraison est raccordé au Gestionnaire du Réseau de Transport (TSO), à un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (DSO) ou à un Réseau Fermé de Distribution (CDS). Dans ce dernier cas, le Candidat CRM doit également dire à ELIA si le CDS est raccordé au réseau TSO ou DSO.	x	х
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit et communique un nom pour chacun de ses Points de Livraison. Il n'y a pas de contraintes spécifiques pour le choix du nom.	x	x
Schéma unifilaire	Diagramme (pdf)	Un schéma unifilaire est un schéma qui comprend l'identification de l'emplacement exact du Point de Livraison. Ce schéma peut comprendre plusieurs Points de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, cette information se trouve dans la Déclaration du CDSO.	х	x

Technologie	Nom (liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison fournie, conformément à la liste de l'article 13 §1 de l'Arrêté Royal sur la Méthodologie visé à l'article 7undecies, §2 de la Loi sur l'Électricité.	x	x
Capacités Liées	Numéro (ID du ou des Point(s) de Livraison)	Le Candidat CRM fournit à ELIA la liste des Points de Livraison qui sont reliés entre eux. Le concept de Capacité Liée est défini à l'article 1 §2, 6° de l'Arrête Royal fixant les Seuils d'Investissement et les Coûts d'Investissement Éligibles, visé à l'article 7undecies, §5 de la Loi sur l'Électricité. Dans le cas où la CMU est liée à plus d'un dossier d'investissement, le Candidat CRM a la possibilité de proposer plus d'une liste de Points de Livraison (chaque liste étant liée à un dossier d'investissement). Le lien entre les Points de Livraison mène à des liens entre les CMU et ce dernier se traduit par des « Offres Liées » lors de la Mise aux Enchères (conformément à la section 6.3.1).	×	х
Déclaration du CDSO	Document signé (PDF)	En cas de Point de Livraison raccordé à un CDS, le Candidat CRM doit fournir une déclaration CDSO, telle que fournie à l'Annexe 0.	x	x
Code(s) EAN du Point d'Accès	Nombre	Le Point d'Accès est défini à la section 3.1. Le code EAN est le numéro d'identification du Point d'Accès en lien avec le Point de Livraison.  Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, le(s) code(s) EAN se trouve dans la Déclaration du CDSO.	x	x
Accord entre l'état membre Belge et l'Etat Membre Européen Limitrophe	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Détenteur de Capacité est un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible, il fournit à ELIA l'accord passé entre l'Etat Membre Belge et l'Etat Membre Européen Limitrophe (représenté par des autorités compétentes) confirmant le territoire sur lequel le Point de Livraison est localisé. Cet accord permet à un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible de préqualifier une CMU comprenant ce Point de Livraison.	x	x
Déclaration du Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Détenteur de Capacité est un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible, il fournit à ELIA une déclaration dans laquelle il confirme qu'il respectera les exigences de l'accord signé par l'Etat Membre Belge et l'Etat Membre Européen Limitrophe.	x	x
Déclaration de l'Etat Membre Européen Limitrophe	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Détenteur de Capacité est un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible, il fournit à ELIA une déclaration signée par l'Etat Membre Européen Limitrophe (représenté par des autorités compétentes) confirmant le territoire sur lequel le Point de Livraison est localisé. Cette déclaration indique que la participation du Point de Livraison au Service ne cause pas de problème de sécurité d'approvisionnement pour l'Etat Membre Européen Limitrophe.	ж	x
Code(s) EAN du Point de Livraison / Identification du Point de Livraison (si connecté à un CDS)	Nombre	L'EAN est un numéro unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, le code EAN se trouve dans la Déclaration du CDSO.	x	
Puissance Nominale de Référence Attendue	Nombre (en MW)	Comme indiqué au chapitre 3, il s'agit de la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison Existant participant à une Procédure de Préqualification standard, et telle qu'estimée par le Candidat CRM à ce stade.	x	
Attestation d'émissions de CO2	Document signé (PDF)	Il s'agit d'une attestation délivrée par un organisme national compétent ou par le Candidat CRM lui-même selon les règles définies dans le Règlement (UE) 2019/943. Une même attestation d'émission de CO <sub>2</sub> peut être valide pour plusieurs Points de Livraison tant que tous les Points de Livraison associés y sont mentionnés.	x	
Émissions de CO2	Nombre (en g/kWh)	Sur la base de l'attestation d'émissions de CO <sub>2</sub> , le Candidat CRM est invité à communiquer les émissions de CO <sub>2</sub> du Point de Livraison.  La valeur est utilisée pour la Mise aux Enchères au cas où des règles décisives (tie-breaking rules) sont nécessaires (conformément à la section 6.4.3.2.1).	x	

Méthodologie préférée pour la Puissance Nominale de Référence	Nom (liste déroulante)	Pour ses Points de Livraison Existants, le Candidat CRM est invité à choisir une des trois méthodes proposées afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence (voir section 5.6.1.1.1.1).	х
Profil de l'épreuve de Préqualification pour la 3 <sup>ème</sup> méthode	Date (en JJ/MM/AA)	Dans le cas où la 3ème méthode est sélectionnée par le Candidat CRM pour déterminer la Puissance Nominale de Référence (voir section 5.6.1.1.1.1.3), une date pour la réalisation du test doit être communiquée à ELIA – en conformité avec les timings définis à la section 5.6.1.1.1.1.3. La date fournie indique la date de début du test de préqualification.	x
Ajustement de la Baseline	Nom (liste déroulante)	La méthodologie utilisée par ELIA pour évaluer la Baseline suit une procédure standard. Dans le cas où cette méthodologie ne convient pas au Candidat CRM et que certains ajustements doivent être effectués, le candidat CRM devra l'indiquer via l'Interface IT CRM. Il sera ainsi contacté par ELIA en temps voulu. De plus amples informations sur ce sujet sont disponibles à la section 8.4.3.2.3.3et à l'annexe 17.1.9.	x
Unsheddable Margin	Nombre (en MW)	L'Unsheddable Margin est la quantité minimale de puissance active nette prélevée (en MW) qui ne peut être réduite (puissance non flexible ou non dissociable) au Point de Livraison concerné. Elle ne peut être inférieure au négatif de la capacité de production nominale et au négatif de l'injection maximale.	X
Capacité nominale de production	Nombre (en MW)	La somme des capacités nominales de toute(s) unité(s) de production (fournies par le fabricant de l'unité de production) installées ou prévues d'être installées, ayant pour objectif de fournir le Service, et qui ont un raccordement électrique direct ou indirect au Point de Livraison. La capacité nominale de production n'influence pas la détermination de la Puissance Nominale de Référence et n'est pas utilisée par ELIA pendant la Procédure de Préqualification. Elle est considérée comme une information complémentaire pertinente pour ELIA en cas d'évaluation des informations reçues au cours de la Procédure de Préqualification (voir section 5.5.3).  Synonymes courants: capacité nominale ou capacité installée.	x
Prélèvements nets/injections nettes	Nom (liste déroulante)	Le candidat CRM doit indiquer à ELIA si son Point de Livraison a une injection nette ou un prélèvement net.	x
Capacité d'injection technique totale	Nombre (en MW)	Il s'agit de la puissance injectée maximum, au niveau du Point de Livraison. Le terme d'injection est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service est fourni. Le Candidat CRM ne doit communiquer de valeur que si son injection est prise en compte dans le Service. La capacité d'injection technique totale n'est pas mesurée par ELIA pendant les tests effectués pendant la Procédure de Préqualification. Elle peut être cependant considérée comme une information complémentaire pertinente pour ELIA dans le cas de l'évaluation des informations reçues pendant la Procédure de Préqualification (voir section 5.5.3).	x
Capacité de prélèvement technique totale	Nombre (en MW)	Il s'agit de la puissance prélevée maximum au niveau du Point de Livraison. Le terme "prélèvement" est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service est fourni. Le Candidat CRM ne doit communiquer de valeur que si son prélèvement est pris en compte dans le Service. La pleine capacité de déchargement technique n'est pas mesurée par ELIA pendant les tests effectués pendant la Procédure de Préqualification. Elle peut être cependant considérée comme une information complémentaire pertinente pour ELIA dans le cas de l'évaluation des informations reçues pendant la Procédure de Préqualification (voir section 5.5.3).	x

Déclaration de l'Utilisateur de Réseau (GUD) / Déclaration de l'Utilisateur du CDS	Document signé (PDF)	La Déclaration de l'Utilisateur de Réseau est une lettre signée à fournir dans le cas où l'Utilisateur de Réseau n'est pas le Candidat CRM. La liste des clauses devant être à minima présentes dans cette lettre signée se trouve à l'annexe 17.1.6. Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé à un CDS, une Déclaration de l'Utilisateur du CDS doit être fournie si l'Utlitisateur du CDS diffère du Candidat CRM.	x	
Renonciation à l'aide au fonctionnement	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Candidat CRM bénéficierait d'une aide au fonctionnement couvrant une ou plusieurs Période(s) de Livraison, une lettre de renonciation à cette aide devenant effective à la signature d'un Contrat de Capacité (voir l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies §4 1° de la Loi sur l'Électricité). Le modèle à utiliser pour cette lettre figure à l'annexe 17.1.10).	x	
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Nombre (en MW)	Conformément au chapitre 3, il s'agit de la Puissance Nominale de Référence, telle que déclarée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Additionnel qui a été soumis pour participer à une Procédure de Préqualification standard.		x
Capacité de raccordement existante	Nombre (en MW)	Il s'agit de la capacité de raccordement (selon le Contrat de Raccordement). Cette valeur est utilisée par ELIA pour déterminer les contraintes de réseau applicables lors de la Mise aux Enchère à venir.		x
Informations relatives à la licence de production	Document signé (PDF)	Si l'Arrêté Royal sur l'octroi d'autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'Électricité l'exige, le Candidat CRM fournit à ELIA :  - La licence de production si le Candidat CRM l'a déjà reçue; ou  - La preuve qu'une demande de licence de production a été introduite (cette preuve n'est valable que si la demande a été introduite auprès des autorités compétentes cinquante Jours Ouvrables avant la date de soumission du Dossier de Préqualification) si le Candidat CRM n'a pas encore reçu de licence de production.  Une même licence de production peut être valable pour plusieurs Dossiers de Préqualification puisqu'elle peut couvrir plusieurs CMU. Une CMU peut également être liée à plus d'une licence de production. Enfin, cette licence doit être valide au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères conformément à la section 6.4.5 et le Candidat CRM devra obtenir la licence de production trente-cinq jours calendrier avant l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères, conformément à la section 4.2, afin d'être déclaré admissible à la participation de la Mise aux Enchères.		X

Tableau 1 : Exigences relatives aux Points de Livraison Existants et Points de Livraison Additionnels

# 5.4.1.1.2. Exigences pour les CMU Existantes, les CMU Additionnelles et les CMU Virtuelles

73. Les données et documents suivants doivent être fournis à ELIA via l'Interface IT CRM pour chacune des CMU et selon leur statut (existante, additionnelle ou virtuelle).

			St	atut de CMU	e la
Exigences	Type de données	Commentaires	Existant	Additionnel	Virtuel
Informations liées à la Garantie Financière	Document signé (PDF)	Pour chaque CMU soumise via l'Interface IT CRM, le Candidat CRM doit charger les informations de la manière requise dans le chapitre 10. Comme également décrit à la section 10.2.2.3, une exception est faite pour une CMU:  - Qui ne participe qu'au Marché Secondaire; ou - Qui est liée à une VCMU; ou - Qui est liée à une ou plusieurs autres CMU parce qu'elles ont un Point de Livraison en commun.	x	x	x
Notification d'Opt-out	Liste d'informations (& document signé en PDF)	Conformément à la section 132, le Candidat CRM doit, lorsqu'il souhaite déclarer un Volume d'Opt-out pour sa CMU, transmettre une Notification d'Opt-out à ELIA conformément aux annexes 17.1.11et 17.1.12 pour chaque Mise aux Enchères pour laquelle il souhaite déclarer un Volume d'Opt-out.	x	x	
ID de projet	Nombre	Conformément à la section 5.10.1, dans le cas où la CMU est liée à un ou plusieurs dossier(s) d'investissement auprès la CREG, le Candidat CRM doit fournir ou demander un ID de projet via l'Interface IT CRM.	x	x	
Choix d'un Facteur de Réduction	Nombre (liste déroulante)	Tel que détaillé dans la méthodologie mentionnée à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM choisit un Facteur de Réduction parmi les catégories de SLA ou de Facteurs de Réduction. L'annexe 17.1.13 fournit de plus amples informations à ce sujet.  Le Facteur de Réduction choisi induira deux valeurs : L'une valable pour la Mises aux Enchères Y-1 et l'autre pour la Mises aux Enchères Y-4.	x	x	
Lien(s) avec une ou plusieurs autres CMU en cas d'utilisation multiple d'un même Point de Livraison	Numéro (ID de la CMU)	Si le Candidat CRM décide de préqualifier le même Point de Livraison dans deux (ou plus) CMU différentes, il doit en informer ELIA afin d'éviter de fournir deux fois (ou plus) une Garantie Financière pour le même Point de Livraison (conformément à la section 10.2.2.3).	x	x	
Plan d'exécution du projet	Document	Le plan d'exécution du projet est le document qui établit la ou les méthodes utilisées pour exécuter le projet lié à la CMU. De plus amples renseignements sur le plan d'exécution du projet se trouvent à l'annexe 17.1.14. Un plan d'exécution de projet peut être lié à plusieurs CMU et une CMU peut être liée à plusieurs plans d'exécution de projet.		x	x

Date prévue pour le début du projet	Date (en JJ/MM/AA)	La date de début du projet correspond à la date à laquelle le Candidat CRM prévoit de commencer le projet qui lui permettra de fournir correctement sa Capacité pour la Période de Pré- livraison selon le calendrier prévu, et d'ainsi devenir une CMU Existante à temps (conformément au chapitre 7).		x	
Volume Éligible Déclaré	Nombre (en MW)	Selon le chapitre 3, il s'agit du Volume Éligible d'une CMU Virtuelle, tel que déclaré par le Candidat CRM dans le cadre de la Procédure de Préqualification spécifique.			x
Informations pour la 2ème méthode (pour déterminer la Puissance Nominale de Référence)	Date (en J/MM/AA) & Name	Si la 2ème méthode (telle que visée à la section 5.6.1.1.1.1.2) est sélectionnée pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence, le Candidat CRM fournit la date à laquelle ELIA peut extraire les résultats historiques pour évaluer la Puissance Nominale de Référence de la CMU (la méthode fournit directement la Puissance de Nominale Référence de la CMU). Dans l'Interface IT CRM, le Candidat CRM pourra choisir entre les résultats historiques suivants : test de Préqualification mFRR, test d'activation mFRR ou test de disponibilité mFRR.	x		
Lien avec une VCMU	Numéro (ID de la Transaction)	Dans le cas où le Candidat CRM ou le Fournisseur de Capacité passe par une Procédure de Préqualification standard avec une CMU Existante dans le but d'assumer une obligation liée à une VCMU, il doit fournir l'ID de la Transaction liée à cette VCMU. Cette information sera incluse dans le Dossier de Préqualification à partir de la première date de soumission dudit Dossier et ne peut pas être modifiée ou ajoutée à un dossier ultérieurement.	x		
Participation au Marché Primaire ou au Marché Secondaire	Nom (liste déroulante)	Lorsque le Candidat CRM crée une CMU Existante, il doit signaler à ELIA son éventuelle intention de participer uniquement au Marché Secondaire. Cette information sera utilisée par ELIA pour déterminer si le Candidat CRM doit ou non fournir une Garantie Financière (conformément à la section 10.2.2.3.2).	x		
ID de l'accord technique	Nombre (ID de l'accord technique)	Dans le cas où la procédure de raccordement l'exige (Règlement technique fédéral), un accord technique signé doit être obtenu d'ELIA au plus tard le 25 août de l'année de la Mise aux Enchères. Par souci de clarté, un accord technique conditionnel signé remplit également cette exigence de préqualification. Un Candidat CRM peut soumettre un Dossier de Préqualification alors qu'aucun accord technique signé n'a encore été donné par ELIA à condition qu'une demande ait été introduite à temps.  Une même ID peut être valable pour plusieurs Dossiers de Préqualification, puisqu'il peut couvrir plusieurs CMU. Une CMU peut également être liée à plus d'un accord technique. Enfin, cet accord sera valable au minimum jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères (conformément à la section 6.4.5).		x	

Tableau 2 : Exigences préalables à toute Période de Transaction

74. Le tableau suivant liste les informations à fournir par un Candidat CRM, dans le cadre ou non de la soumission de son Dossier de Préqualification, au plus tard vingt Jours Ouvrables avant le début de la Période de Transaction.

Conformément à la section 5.9.1, si ces données ne sont pas fournies à temps via l'Interface IT CRM, le Fournisseur de Capacité sera considéré comme indisponible pendant la Période de Transaction et s'exposera ainsi aux pénalités correspondantes dans le cadre du Contrôle de la Disponibilité visé au chapitre 8.

				ut de l CMU	а
Exigences	Type de données	Commentaires	Existant	Additionnel	Virtuel
Prix Day-ahead Déclaré	Nombre (en €/MWh)	Le Prix Day-ahead Déclaré est communiqué à ELIA uniquement pour les CMU non soumises à l'obligation de présenter un Programme Journalier (également appelé« programme individuel de MW »). Si nécessaire, mais sans que cela soit une obligation, le Candidat CRM a aussi la possibilité d'indiquer à ELIA le Prix Day-Ahead Partiel, le Prix Infrajournalier Partiel, le Prix d'Equilibrage Partiel ou encore les Prix Infrajournalier et d'Equilibrage Déclarés. Ces informations sont utilisées pendant la Procédure de Contrôle de la Disponibilité, telle que décrite à la section 8.4.2.1.2.	x		
NEMO	Nom	Le NEMO indique l'opérateur du marché chez lequel le Prix de Référence est observé dans le Marché Day-ahead (DAM). D'autres informations concernant le NEMO peuvent être consultées à la section 11.3.2.	х	x	x

Tableau 3 : Exigences préalables à toute Période de Transaction

# **5.4.2.** Exigences relatives à la Procédure de Préqualification fast track

75. Les informations suivantes doivent être fournies par le Candidat CRM pour chaque Point de Livraison/CMU soumis au processus de Préqualification fast track

Exigences	Type de données	Commentaires
Type de Point de Livraison	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM doit informer ELIA si le Point de Livraison est raccordé au Gestionnaire de Réseau de Transport (TSO), à un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (DSO) ou à un Réseau Fermé de Distribution (CDS). Dans ce dernier cas, le Candidat CRM doit également dire à ELIA si le CDS est raccordé au réseau TSO ou DSO.
EAN code(s) du Point de Livraison / Identification du Point de Livraison (si connecté à un CDS)	Nombre	L'EAN est un code unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, le(s) code(s) EAN se trouve(nt) dans la Déclaration du CDSO.
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM doit choisir et communiquer un nom pour le Point de Livraison. Il n'y a pas de contraintes spécifiques pour le choix du nom.
EAN code(s)du Point d'Accès	Nombre	Le Point d'Accès est défini à l'article 2, §1, 29° du Règlement technique fédéral. Le code EAN est le numéro du Point d'Accès en lien avec le Point de Livraison.  Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, le(s) code(s) EAN se trouve(nt) dans la Déclaration du CDSO.
Puissance Nominale de Référence Fast Track	Nombre (en MW)	Il s'agit d'une déclaration du Candidat CRM sur la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison participant à la Procédure de Préqualification fast track. Dans ce contexte et conformément à la section 5.5.3, ELIA rappelle son droit de procéder à un audit aléatoire des valeurs déclarées. En cas d'écarts observés, les modalités décrites dans la section 5.5.3 s'appliquent.

Choix d'un Facteur de Réduction	Nombre (liste déroulante)	Tel que détaillé dans la méthodologie mentionnée à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM choisit un Facteur de Réduction parmi les catégories de Facteurs de Réduction. Cette sélection peut faire l'objet d'un audit par ELIA dès que le Dossier de Préqualification a été soumis. Si le Facteur de Réduction tel que choisi par le Candidat CRM ne respecte pas la méthodologie décrite à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, la clause de résiliation ou de suspension peut être appliquée conformément au chapitre 2. L'annexe 17.1.13 fournit de plus amples informations quant à ce Facteur de Réduction. Le Facteur de Réduction choisi induira deux valeurs : L'une valable pour la Mises aux Enchères Y-1 et l'autre pour la Mises aux Enchères Y-4.
Notification d'Opt-out	Liste d'informations (& document signé en PDF)	Comme détaillé dans la section 132 et dans les annexes 17.1.11et 17.1.12, le Candidat CRM fournit une Notification d'Optout pour chaque Mise aux Enchères.
Déclaration de CDSO	Document signé (pdf)	Dans le cas d'un Point de Livraison connecté au CDS, le Candidat CRM fournit une version synthétique de la Déclaration CDSO. Cette Déclaration se trouve à l'annexe 0.

Tableau 4 : Exigences relatives à la Procédure de Préqualification fast track

# 5.5.PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE PREQUALIFICATION

- 76. ELIA vérifie la conformité de chaque Dossier de Préqualification soumis par un Candidat CRM via l'Interface IT CRM. L'objectif est de vérifier la conformité de ce Dossier avec les conditions d'éligibilité (section 5.3) et les exigences de Préqualification (section 5.4) précitées ainsi que de déterminer si la phase de détermination des volumes, telle que décrite à la section 5.6 ci-après, peut commencer.
  - Le Calendrier de Service de cette procédure d'examen d'un Dosssier de Préqualification est spécifié à l'annexe 17.1.7.
- 77. Durant la procédure, et quand cela s'avère nécessaire, des informations et des documents additionnels peuvent être demandés par ELIA au Candidat CRM, dans le respect des conditions détaillées dans les paragraphes 80 et 86.
- 78. Pour rappel et conformément au chapitre 12, les dates de soumission respectives du formulaire de demande et du Dossier de Préqualification correspondent aux dates de réception, par le CRM Candidat, de la notification d'ELIA lui confirmant la bonne réception du formulaire de demande ou du Dossier de Préqualification.

### 5.5.1. Formulaire de demande - Contrôle de conformité

- 79. La procédure de vérification de la conformité des formulaires de demande doit permettre à ELIA de vérifier la complétude et l'exactitude des données fournies dans les annexes 17.1.4 et 17.1.5.
- 80. Dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du formulaire de demande, ce dernier sera approuvé ou rejeté par ELIA via l'Interface IT CRM. Si ELIA ne revient pas vers le Candidat CRM dans le délai susmentionné, la procédure décrite à la section 14.3 s'applique.

- 81. En cas de rejet, la notification est accompagnée d'une justification en bonne et due forme. Ce rejet n'empêche pas le Candidat CRM de présenter à nouveau son formulaire de demande.
- 82. En cas d'approbation, les différents utilisateurs liés au Candidat CRM sont chacun invités à créer un mot de passe (voir paragraphe 47) afin d'accéder aux modules complémentaires de l'Interface IT CRM, et plus précisément:
  - La plate-forme dédiée à la soumission des Dossiers de Préqualification ;
  - La plate-forme de démonstration de la Mise aux Enchères, comme détaillée dans la section 5.9.3.
- 83. A l'exception de la situation décrite à la section 5.8.5.1, le formulaire de demande, une fois approuvé, reste valable dans le temps. En conséquence et à condition de respecter les obligations de la section 5.3, le Candidat CRM a la possibilité de participer à toutes les Procédures de Préqualification avec sa (ou ses) CMU une fois le formulaire de demande approuvé.

# 5.5.2. Dossier de Préqualification – Contrôle de conformité

- 84. Conformément à l'annexe 17.1.7, sauf demande explicite d'ELIA, un Dossier de Préqualification (relatif à une CMU), une fois soumis, ne peut être modifié par le Candidat CRM pendant les périodes suivantes :
  - Maximum septante Jours Ouvrables pour une Procédure de Préqualification standard ; ou
  - Maximum trente-cinq Jours Ouvrables pour une Procédure de Préqualification spécifique ; ou
  - Maximum quarante-cinq Jours Ouvrables pour une Procédure de Préqualification fast track.
- 85. L'objectif du contrôle de conformité du Dossier de Préqualification (Une description détaillée de cette analyse des données effectuée par ELIA ainsi que les critères utilisés pour déterminer leur conformité figurent à l'annexe 17.1.16) est de vérifier que :
  - Dans le cas d'une Procédure de Préqualification standard ou spécifique, toutes les données communiquées dans la section 5.4.1 respectent les conditions d'éligibilité telles que décrites dans les sections 5.3.1 et 5.3.2; ou
  - Dans le cas d'une Procédure de Préqualification fast track, toutes les données communiquées dans la section 5.4.2respectent les conditions d'éligibilité décrites dans les sections 5.3.1 et 5.3.2.
- 86. Conformément à l'annexe 17.1.7, l'examen d'un Dossier de Préqualification respecte la procédure ci-dessous :
  - Si ELIA constate des données manquantes après la soumission d'un (ou d'une adaptation du) Dossier de Préqualification, le processus suivant s'applique :
    - ELIA informe l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM et dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou d'une adaptation du) Dossier de Préqualification, et lui demande de fournir les informations manquantes et/ou corriger les données erronées;
    - L'Acteur CRM fournit la (ou les) donnée(s) et document(s) manquant(s) requis ou corrige les erreurs via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA;

- ELIA notifie le résultat final de l'analyse du Dossier de Préqualification par le biais de l'Interface IT CRM, dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission des données mises à jour par l'Acteur CRM :
  - Dans le cas où ELIA constate que des données sont encore manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification sera considéré comme étant « rejeté ». L'Acteur CRM est invité à recommencer la procédure de soumission (dans ce cas, la procédure repart de zéro et ELIA a à nouveau vingt Jours Ouvrables, à compter de la date de soumission du (ou d'une adaptation du) Dossier de Préqualification, pour l'analyser).
  - S'il n'y a plus d'informations manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification obtient le statut « approuvé ». ELIA informe l'Acteur CRM en conséquence et lance en parallèle la phase de détermination des volumes (section 5.6) :
    - o Automatiquement s'il s'agit d'une soumission d'un Dossier de Préqualification ; ou
    - Seulement si l'adaptation a un impact sur les volumes dans le cas d'une soumission d'une adaptation d'un Dossier de Préqualification (voir section 5.8.6.2).
- Si le (ou l'adaptation du) Dossier de Préqualification est identifié par ELIA comme complet et conforme, au moment de sa soumission, la procédure suivante s'applique :
  - ELIA informe le Candidat CRM de la conformité du Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM dans les vingt Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (le Dossier de Préqualification est donc considéré comme « approuvé »);
  - ELIA initie la phase de détermination des volumes (conformément à la section 5.6) :
    - Automatiquement s'il s'agit d'une soumission d'un Dossier de Préqualification ; ou
    - Seulement si l'adaptation a un impact sur les volumes dans le cas d'une soumission d'une adaptation du Dossier de Préqualification (conformément à la section 5.8.6.2).

Entre-temps, l'Acteur CRM peut accéder à tous ses Dossiers de Préqualification sur l'Interface IT CRM, à l'exception des Dossiers de Préqualification en cours d'examen par ELIA.

En outre, tout changement/adaptation – à l'exception des changements liés à une Notification d'Opt-out (conformément à la section 5.6.2.1.1) et de la suppression d'un Point de Livraison lié à une CMU faisant l'objet d'un dossier d'investissement (comme défini dans l'Arrêté Royal déterminant les Seuils d'Investissements et les critères relatifs aux coûts d'investissements éligibles, établi conformément à l'article 7undecies, § 5 de la Loi sur l'Electricité) – encodé par le Candidat CRM du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre n'est traité par ELIA qu'après la notification des résultats de la Mise aux Enchères de la même année.

87. Un Dossier de Préqualification "rejeté" ne donne aucun accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire.

A contrario, les règles suivantes s'appliquent à un Dossier de Préqualification ayant obtenu le statut « approuvé » et présenté en temps voulu :

- Une Procédure de Préqualification standard ou spécifique donne accès aux Marché Primaire et au Marché Secondaire (seulement en tant que Vendeur d'Obligation pour les CMU Additionnelles et les CMU Virtuelles); et
- Une Procédure de Préqualification fast track ne donne ni accès aux Marché Primaire, ni au Marché Secondaire.
- 88. En outre, si le Dossier de Préqualification est toujours identifié comme « rejeté » six mois après la première date de soumission, ce dossier sera automatiquement supprimé de l'Interface IT CRM. Par conséquent, un nouveau Dossier de Préqualification devra être soumis dans l'optique d'une nouvelle tentative de préqualification de la CMU concernée.

89. Un Dossier de Préqualification « rejeté » peut également être archivé par l'Acteur CRM lui-même, à tout moment et y compris pendant la phase d'examen du dossier par ELIA, de sorte à stopper la Procédure de Préqualification.

### 5.5.3. Audits - Période(s) de contrôle de conformité

90. En plus des contrôles de conformité décrits dans les sections 5.5.1 and 5.5.2, l'Acteur CRM peut faire l'objet de certains tests/audits afin de vérifier la véracité et l'exactitude des données fournies dans le Dossier de Préqualification et non vérifiées par ELIA pendant la Procédure de Préqualification.

Ces tests/audits sont effectués de manière aléatoire et pour une période de cinq ans à compter de la date de soumission du formulaire de demande.

91. Toute information erronée identifiée par ELIA peut donner lieu à une demande de clarification et/ou d'adaptation du Dossier de Préqualification. L'Acteur CRM doit donc fournir une justification et/ou soumettre son Dossier de Préqualification adapté dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la demande d'ELIA. L'analyse du Dossier de Préqualification adapté suivra les processus décrits dans la section 5.8.

Si une ou plusieurs erreurs subsistent après ces vingt jours ouvrables (et après l'analyse du Dossier de Préqualification), ELIA peut signaler la situation au régulateur et déclencher ce qui suit :

- Le rejet du Dossier de Préqualification ; et/ou
- La suppression du(des) Offre(s) liées au CMU(s) concerné(s) et déjà soumise(s) par l'Acteur CRM en vue d'une Mise aux Enchère ; et/ou
- Un test de disponibilité ; et/ou
- La terminaison du Contrat de Capacité (comme défini dans le Contrat de Capacité).

### 5.6. DETERMINATION DES VOLUMES

- 92. L'objectif de cette section est d'expliquer comment ELIA détermine:
  - Les Volumes Éligibles et le Volume Éligible du Marché Secondaire pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification standard ; et
  - Le Volume Fast Track pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification fast track.
- 93. Les aspects calendaires liés à la détermination du (ou des volumes) pour chacune des Procédures de Préqualification figurent à l'annexe 17.1.7.
- 94. Pour rappel et dans un souci de clarté, tout volume est exprimé en MW et avec une granularité de 0,01 MW, en appliquant un arrondi mathématique à chacune des étapes des procédures.
- 95. En outre, les volumes et paramètres utilisés ci-dessous pour déterminer les volumes peuvent être soumis à une évolution dans le temps, conformément à la section 5.8.

### 5.6.1. Puissance Nominale de Référence (NRP)

### 5.6.1.1. Procédure de Préqualification standard

- 96. Dans le cadre d'une Procédure de Préqualification standard, la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison :
  - Sert de base à la détermination de la Puissance Nominale de Référence, de la Puissance de Référence et du Volume Éligible de la CMU ;
  - Peut évoluer dans le temps (voir section 5.8)
  - Est :
    - Déterminée par ELIA en cas de Point de Livraison raccordé au réseau TSO ;
    - Déterminée par un DSO en cas de Point de Livraison raccordé à ce réseau DSO ;
    - Déclarée par le Candidat CRM en cas de Point de Livraison Additionnel raccordé au réseau TSO;
    - Déclarée par le DSO en cas de Point de Livraison Additionnel raccordé au réseau DSO ;
    - Déterminée par ELIA (si le CDS, qui inclus le Point de Livraison, est raccordé au réseau ELIA) ou par le DSO (si le CDS, qui inclus le Point de Livraison, est raccordé au réseau DSO) en cas de Point de Livraison raccordé à un CDS.

## **5.6.1.1.1.** Détermination de la Puissance Nominale de Référence des Points de Livraison Existants

97. Cette section détaille le processus de détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants raccordés aux réseaux TSO, DSO et CDS.

#### 5.6.1.1.1.1. Pour des Points de Livraison raccordés au réseau TSO

- 98. Pour chaque Point de Livraison Existant, la Puissance Nominale de Référence provisoire est déterminée en suivant l'une des trois méthodes suivantes (le choix de la méthode est fait par l'Acteur CRM) :
  - 1ère méthode : utilisation des données historiques (section 5.6.1.1.1.1.1) ; ou
  - $2^{\text{ème}}$  méthode : utilisation de résultats historiques du service d'équilibrage (section 5.6.1.1.1.1.2) ; ou
  - 3<sup>ème</sup> méthode : Test de préqualification (section 5.6.1.1.1.3).
- 99. Pour illustrer la 1ère et la 3ème méthode, des graphiques sont disponibles à l'annexe 17.1.17.

#### 5.6.1.1.1.1.1 1ère méthode - Utilisation des données historiques

- 100. La 1<sup>ère</sup> méthode, qui consiste à utiliser des données historiques, peut être utilisée dans les cas suivants :
  - Avant la première participation d'un Point de Livraison à une Mise aux Enchère ou au Marché Secondaire pour calculer sa Puissance Nominale de Référence provisoire ; ou
  - Pour mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison (conformément à la section 5.8) à la demande de l'Acteur CRM, d'ELIA ou du DSO concerné.

Afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire sur base des données historiques, ELIA (ou le DSO – conformément à la section 5.6.1.1.1.2 ou 5.6.1.1.1.3) utilise les mesures quart-horaires sur une période telle que définie ci-dessous :

- La période débute :
  - Avec la première injection ou le premier prélèvement sur le réseau si le Point de Livraison est raccordé au réseau depuis moins de douze mois ; ou
  - Douze mois avant la date d'approbation du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification si le Point de Livraison est raccordé au réseau depuis plus de douze mois.
- La période se termine à la date d'approbation du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.
- 101. Cette période est divisée en séries de temps de trente-six heures (fenêtre mobile). Chacune de ces séries de temps commence à 12:00 et se termine le jour suivant à 23:45.

Sur chacune de ces fenêtres de trente-six heures, la Puissance Nominale de Référence est déterminée comme suit :

- Pour l'injection (une injection nette a une valeur de mesures quart-horaires négative), il s'agit de la valeur absolue de la différence entre la mesure quart-horaire la plus basse et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus elevée et zéro;
- Pour la consommation (une consommation nette a une valeur de mesures quart-horaires positive) et pour à la fois l'injection et la consommation, la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison est égale à la différence entre la mesure quart-horaire la plus elevée et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiquée dans le Dossier de Préqualification selon la section 5.4.1.1.1) et la mesure quart-horaire la plus basse.
- 102. La plus forte variation de puissance calculée sur la période de temps est ensuite prise en compte (plus forte variation de puissance entre toutes les séries de temps de trente-six heures) pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire du Point de Livraison concerné. En cas de Point de Livraison raccordé au réseau TSO, le résultat est notifié par le biais de l'Interface IT CRM à l'Acteur CRM, avec la possibilité pour ce dernier d'émettre une contestation dans un délai précis, tel que détaillé à la section 5.6.1.1.1.1.4. Dans le cas d'un point de livraison connecté à un réseau DSO, la Puissance Nominale de Référence provisoire est notifiée à l'Acteur CRM par le DSO concerné par l'intermédiaire du canal de communication adéquat défini et communiqué à l'avance par le DSO à l'Acteur CRM.

#### 5.6.1.1.1.1.2. 2ème méthode – Utilisation des résultats historique du service d'équilibrage

- 103. Cette méthode consiste à utiliser les résultats historiques du service d'équilibrage pour déterminer une Puissance Nominale de Référence provisoire. En optant pour la 2<sup>ème</sup> méthode, l'Acteur CRM s'engage à respecter les conditions suivantes :
  - La 2ème méthode est applicable uniquement au niveau de la CMU ;
  - Dans le cas d'une CMU agrégée, le pool de Points de Livraison qui la constitue est identique (y compris les exigences de comptage) au pool utilisé dans le service d'équilibrage choisi comme référence ;
  - L'entité du Fournisseur du Service d'Equilibrage (FSP) liée au pool utilisé dans le service d'équilibrage est la même que celle de l'Acteur CRM;
  - La 2<sup>ème</sup> méthode est utilisée pour :
    - Déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire de la CMU avant sa première participation à une Mise aux Enchère ou au Marché Secondaire ; ou
    - Mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'une CMU (conformément à la

section 5.8) à la demande de l'Acteur CRM ou d'ELIA.

- 104. Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire, ELIA utilise (selon le choix fait par l'Acteur CRM dans son Dossier de Préqualification, comme indiqué en section 5.4.1.1.2) l'un des résultats suivants :
  - Les résultats du test de Préqualification mFRR; ou
  - Les résultats de l'activation mFRR; ou
  - Les résultats des tests de disponibilité mFRR.
- 105. En outre, l'Acteur CRM fournit la date (conformément à la section 5.4.1.1.2) à laquelle ELIA peut extraire les résultats de l'équilibrage pour évaluer la Puissance Nominale de Référence de la CMU. Cette date doit se situer dans une période de douze mois, qui se termine à la date d'approbation du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.

#### 5.6.1.1.1.3. 3<sup>rd</sup> méthode – Organisation d'un test de préqualification

- 106. La 3<sup>ème</sup> méthode, qui consiste à organiser un test de préqualification, peut être utilisée dans les cas suivants :
  - Avant la première participation d'un Point de Livraison à une Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire :
    - Pour calculer la Puissance Nominale de Référence provisoire ; ou
    - En cas de contestation par l'Acteur CRM (selon la section 5.6.1.1.1.1.4).
  - Pour mettre à jour, à la demande de l'Acteur CRM, d'ELIA ou du DSO concerné, la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison (conformément à la section 0).
- 107. L'Acteur CRM propose une date à ELIA (ou au DSO concerné cconformément à la section 5.6.1.1.1.2 ou à la section 5.6.1.1.1.3) afin d'effectuer ce test de préqualification. Ce dernier débutera à 12:00 à la date communiquée et se terminera à 23:45 le jour suivant.
- 108. Dans le cas d'un Point de Livraison connecté au réseau TSO, l'Acteur CRM est donc tenu de fournir à ELIA les informations suivantes via l'Interface IT CRM dans les cinq Jours Ouvrables maximum avant la date effective du test :
  - L'identification du (ou des) Point(s) de Livraison testé(s);
  - La date du test, qui peut être organisée :
    - Dans les quarante Jours Ouvrables à compter de la date de dépôt du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification en cas de détermination de la Puissance Nominale de Référence provisoire;
    - Dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de contestation et, de toute façon, au plus tard dix Jours Ouvrables à compter du résultat de la notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA en cas de détermination de la Puissance Nominale de Référence finale;
    - Dans le cas d'un Point de Livraison connecté au réseau DSO, la communication de la date de test est effectuée par le canal de communication adéquat défini et communiqué à l'avance par le DSO à l'Acteur CRM. Les délais à respecter pour cette date de test sont également décidés par le DSO concerné.

- 109. La Puissance Nominale de Référence provisoire, comme déterminée par la 3<sup>ème</sup> méthode, correspond à :
  - Pour l'injection (une injection nette a une valeur de mesures quart-horaires négative), la valeur absolue de la différence entre la mesure quart-horaire la plus basse pendant la durée du test et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus elevée et zéro ;
  - Pour la consommation (une consommation nette a une valeur de mesures quart-horaires positive) et pour à la fois l'injection et la consommation, la différence entre la mesure quart-horaire la plus elevée et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiquée dans le Dossier de Préqualification selon la section 5.4.1.1.1) et la mesure quart-horaire la plus basse.

#### 5.6.1.1.1.4. Notification et contestation de la Puissance Nominale de Référence

- 110. La Puissance Nominale de Référence provisoire est la Puissance Nominale de Référence résultant de l'une des trois méthodes précédentes (sections 5.6.1.1.1.1.1, 5.6.1.1.1.1.2 et 5.6.1.1.1.1.3) notifiée par ELIA (ou le DSO concerné) dans le cadre de la Procédure de Préqualification et avant toute contestation.
- 111. Dans le cas d'un Point de Livraison connecté au réseau TSO, cette Puissance Nominale de Référence provisoire est notifiée par ELIA à l'Acteur CRM pour chaque Point de Livraison (ou pour le CMU dans le cas d'une utilisation de la 2ème méthode), via l'Interface IT CRM, dans un délai de quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.
- 112. En l'absence de contestation notifiée par l'Acteur CRM dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la date de notification, cette Puissance Nominale de Référence provisoire devient la Puissance Nominale de Référence finale.
- 113. Dans le cas d'une contestation et dans le délai susmentionné, l'Acteur CRM:
  - Notifie sa contestation via l'Interface IT CRM; et
  - Indique le motif de cette contestation ; et
  - Demande une date pour un test de préqualification (suivant les mêmes règles que celles de la section 5.6.1.1.1.1.3).
- 114. L'Acteur CRM ne peut contester une Puissance Nominale de Référence provisoire qu'une seule fois par Point de Livraison et par notification de Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA. Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il suit la procédure de contestation générique décrite dans le chapitre 13.
- 115. Ce nouveau test de préqualification est uniquement nécessaire dans le cas où l'Acteur CRM souhaite obtenir une Puissance Nominale de Référence plus élevée. La valeur résultant du (second) test de préqualification si elle est supérieure à la Puissance Nominale de Référence initialement calculée par ELIA sera considérée comme la Puissance Nominale de Référence finale. Si elle est inférieure, la Puissance Nominale de Référence provisoire est considérée comme finale. Dans tous les cas, la Puissance Nominale de Référence finale est notifiée à l'Acteur CRM sous vingt-cinq Jours Ouvrables à compter de l'approbation du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.
- 116. Pour obtenir une Puissance Nominale de Référence plus faible, il convient de suivre la procédure prévue à la section 5.6.1.1.1.4.

#### 5.6.1.1.1.2. Pour les Points de Livraison raccordés au réseau DSO

#### 5.6.1.1.1.2.1. Détermination de la Puissance Nominale de Référence

117. Pour les Points de Livraison raccordés à un réseau DSO, la Puissance Nominale de Référence sera déterminée et mise à la disposition d'ELIA par le DSO concerné via les canaux de communication adéquats et dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification à ELIA.

Afin d'évaluer la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison, le DSO utilisera les mêmes méthodes qu'ELIA, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> méthode décrite à la section 5.6.1.1.1.1.;
- 3<sup>ème</sup> méthode décrite à la section 5.6.1.1.1.3.

La conformité d'un Point de Livraison vis-à-vis des exigences de comptage (telle que décrite dans les annexes 17.1.1et 17.1.2) est également vérifiée par le DSO.

- 118. L'Acteur CRM peut également sélectionner la 2ème méthode (section 5.6.1.1.1.1.2) pour déterminer ou mettre à jour la Puissance Nominale de Référence d'une CMU s'il dispose d'un (ou de plusieurs) Point(s) de Livraison connecté(s) au DSO inclus dans cette CMU. Dans cette situation, c'est ELIA et non le (ou les) DSO concerné(s) qui détermine(nt) la Puissance Nominale de Référence de la CMU en suivant le processus décrit au paragraphe 5.6.1.1.1.1.2.
- 119. Afin de lancer la procédure nécessaire pour obtenir la Puissance Nominale de Référence d'un DSO dans les délais, il est toujours de la responsabilité de l'Acteur CRM de prendre contact avec le (ou les) DSO concerné(s), et ce avant la date de soumission du Dossier de Préqualification (quelque soit la méthode retenue). L'Acteur CRM doit utiliser l'ID<sup>15</sup> du (ou des) Points de Livraison connectés au DSO disponible(s) dans l'Interface IT CRM pour communiquer avec le DSO, car il s'agit de la référence unique à utiliser dans la communication entre l'Acteur CRM, ELIA et un DSO.

#### 5.6.1.1.1.2.2. Notification et contestation de la Puissance Nominale de Référence

- 120. Dans le cas où l'Acteur CRM ne choisit pas la 2ème méthode (décrite en section 5.6.1.1.1.1.2), la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison connecté au réseau DSO, telle qu'envoyée par le DSO concerné à ELIA via un channel de communication approprié, est notifiée par Point de Livraison par ELIA à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM, dans un délai de vingt-cinq Jours Ouvrables à compter de la date d'approbation du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification par ELIA.
- 121. Cette Puissance Nominale de Référence est donc la Puissance Nominale de Référence finale étant donné que le dispositif de contestation (suivant les mêmes règles qu'à la section 5.6.1.1.1.1.4) doit être suivi par l'Acteur CRM et le DSO avant la communication de la Puissance Nominale de Référence à ELIA par le DSO (en conformité avec le paragraphe 117). La valeur soumise est ainsi considérée comme finale.
- 122. Si l'acteur CRM choisit la 2ème méthode (décrite en section 5.6.1.1.1.1.2), il y a d'abord une communication de la Puissance Nominale de Référence provisoire d'une CMU comprenant des Points de Livraison connectés au réseau DSO. Cette procédure de communication suit les règles du paragraphe 111. Dans le cas où l'Acteur CRM veut contester cette Puissance Nominale de Référence provisoire, il l'indique à ELIA via l'Interface IT CRM dans un délai de cinq Jours

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pour obtenir un ID quand le Point de Livraison concerné est utilisé pour la première fois par le Candidat CRM, il suffit à ce dernier de créer (et de sauvegarder) un Dossier de Préqualification dans l'Interface IT CRM, puis de créer (et de sauvegarder) un Point de Livraison (sans nécessairement déjà fournir les informations relatives à ce Point de Livraison). L'ID du Point de Livraison sera alors visible dans l'Interface IT CRM.

Ouvrables à compter de la notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA et :

- Contacte le (ou les) DSO concerné(s) pour le (ou les) Point(s) de Livraison raccordé(s) au réseau DSO inclus dans la CMU (ou pour le (ou les) Point(s) de Livraison raccordé(s) au CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau DSO) pour obtenir une (ou des) nouvelle(s) Puissance(s) Nominale(s) de Référence; et/ou
- Suit les règles et la procédure du paragraphe 113 pour le (ou les) Point(s) de Livraison connecté(s) au réseau TSO inclus dans la CMU (ou pour le (ou les) Point(s) de Livraison connecté(s) au CDS lorsque le CDS est connecté au réseau TSO).

Dans cette situation (2ème méthode initialement sélectionnée) et dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au DSO (ou d'un Point de Livraison raccordé au CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau DSO), la (ou les) nouvelle(s) Puissance(s) Nominale(s) de Référence sont donc déterminée(s) et mises à disposition par le (ou les) DSO concerné(s) à ELIA par des canaux de communication adéquats et dans un délai de quinze Jours Ouvrablees à compter de la notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA.

123. Si la nouvelle Puissance Nominale de Référence de la CMU (obtenue en suivant la formule du point 5.6.1.1.3) est supérieure à la Puissance Nominale de Référence initialement calculée par ELIA (en utilisant la 2<sup>ème</sup> méthode), elle sera considérée comme la Puissance Nominale de Référence finale. Si elle est inférieure, la Puissance Nominale de Référence provisoire sera considérée comme finale. Dans tous les cas, la Puissance Nominale de Référence finale est notifiée à l'Acteur CRM dans les vingt-cinq Jours Ouvrables à compter de l'approbation du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.

#### 5.6.1.1.1.3. Pour les Points de Livraison raccordés à un CDS

124. Une CDS fait soit partie du Réseau TSO, soit du réseau DSO. Un Point de Livraison raccordé à un CDS respecte donc les mêmes conditions que celles décrites respectivement dans les sections 5.6.1.1.1.1 (pour un Point de Livraison raccordé au réseau TSO) ou 5.6.1.1.1.2 (pour un Point de Livraison raccordé au réseau DSO).

Dans le cas d'un Point de Livraison CDS connecté au réseau TSO, l'Opérateur CDS communique les données de comptage nécessaires (tel que spécifié dans la section 5.6.1.1.1) directement à ELIA, au travers les formats d'échanges de données tels que spécifiés dans la Convention de Collaboration signée avec ELIA. Une description des formats d'échange de données est disponible sur le site internet d'ELIA.

#### 5.6.1.1.1.4. Adaptation du Volume d'Opt-Out

125. À la suite de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison Existant par ELIA, si l'Acteur CRM considère que ce Pouvoir Nominale de Référence est trop élevé, il a la possibilité d'effectuer une Notification d'Opt-out. Cette notification suit les règles de la section 132 et des annexes 17.1.11 et 17.1.12. Pour ça, l'Acteur CRM transmet à ELIA sa Notification d'Opt-Out dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la notification de cette Puissance Nominale de Référence finale. En l'absence de réaction de l'Acteur CRM, la Notification d'Opt-out initiale (communiquée à ELIA lors de la soumission du Dossier de Préqualification) est considérée comme valide et est utilisée en conséquence par ELIA pour déterminer le Volume Éligible. Toutefois, une modification ultérieure du Volume d'Opt-out est toujours possible post-notification du Volume Éligible, conformément à la section 5.7.

# **5.6.1.1.2.** Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Additionnels

126. Dans le cadre de la soumission de son Dossier de Préqualification et pour les Capacités Additionnelles, l'Acteur CRM est invité à renseigner, en temps voulu (tel que défini à la section 5.4.1.1.1), une Puissance Nominale de Référence Déclarée pour chaque Point de Livraison Additionnel connecté au réseau TSO. Ce volume servira de base pour calculer ultérieurement la Puissance de Référence (section 5.6.3) et les Volumes Éligibles (section 5.6.4.1). Pour un Point de Livraison raccordé au réseau DSO, ce dernier notifie à ELIA la Puissance Nominale de Référence Déclarée de ce Point de Livraison dans le Dossier de Préqualification dans les mêmes délais que pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison Existant (cf. paragraphe 117).

Pour les Capacités Additionelles connectées au réseau DSO, le DSO concerné détermine la Puissance Nominale de Référence et la met à disposition d'ELIA, au travers les moyens de communciations adaptés, et ce dans les trente-cinq Jours Ouvrables à date de soumission, à ELIA, du Dossier de Pregualification (modifié).

#### 5.6.1.1.3. Nominal Reference Power determination for CMU

- 127. Dès que la Puissance Nominale de Référence de l'ensemble des Points de Livraison faisant partie d'une CMU a été validée par le Candidat CRM selon les règles définies à la section 5.6.1.1.1.1.4 pour les Points de Livraison Existants raccordés à un réseau DSO, à la section 5.6.1.1.1.2.2 pour les Points de Livraison Existants raccordés au réseau TSO et à la section 5.6.1.1.2pour les Points de Livraison Additionnels, la Puissance Nominale de Référence de la CMU peut être déterminée par ELIA.
- 128. Pour évaluer une telle Puissance Nominale de Référence, ELIA faite la somme de :
  - La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant de la CMU si la CMU est une CMU existante ; ou
  - La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant de la CMU avec la Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel de la CMU si la CMU est une CMU Additionnelle.

Tout ce qui précède est resumé dans la formule suivante :

[Puissance Nominale de Référence]<sub>CMII</sub>

$$= \sum_{i=1}^{n} [Puissance \ Nominale \ de \ R\'ef\'erence \ D\'eclar\'ee]_{PL \ Additionnels \ i}$$
 
$$+ \sum_{i=1}^{n} [Puissance \ Nominale \ de \ R\'ef\'erence]_{PL \ Existant \ i}$$

129. Dans le cas d'une CMU agrégée, la Puissance Nominale de Référence correspondante est appelée Puissance Nominale de Référence Agrégée.

### 5.6.1.2. Procédure de Préqualification spécifique

130. La CMU Virtuelle ne pouvant être associée, en Procédure de Préqualification, à un ou plusieurs Point(s) de Livraison, la Puissance Nominale de Référence ne peut être calculée par ELIA ou le DSO concerné. Seul le Volume Eligible Déclaré, tel que communiqué par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission de son Dossier de Préqualification (conformément à la section 5.6.4.2), sera utilisé par ELIA.

## 5.6.1.3. Procédure de Préqualification fast track

- 131. Lorsqu'il suit cette procédure, le Candidat CRM est invité à renseigner (dans le délai spécifié à la section 5.4.2) une Puissance Nominale de Référence Fast Track pour le Point de Livraison faisant partie du Dossier de Préqualification fast track. Ce volume servira de base pour déterminer ultérieurement le Volume Fast Track (section 5.6.6).
- 132. L'exactitude de la Puissance Nominale de Référence Fast Track n'est pas vérifiée pendant la Procédure de Préqualification mais peut être sujette à des audits (selon les règles de la section 5.5.3).

# 5.6.2. Volume d'Opt-out

## 5.6.2.1. Notification d'Opt-out

#### 5.6.2.1.1. Procédure de Préqualification standard

133. Un Acteur CRM qui souhaite déclarer un Volume d'Opt-out pour une CMU qui passe par une Procédure de Préqualification standard, fournit une Notification d'Opt-Out en lien avec cette CMU pour chaque Mise aux Enchères.

Pour être considérée dans l'Enchère à venir, une Notification d'Opt-out est soumise par l'Acteur CRM à ELIA :

- Pendant la soumission du Dossier de Préqualification (section 5.4.1.1.2) si la soumission respecte les timings définis au paragraphe 157 ; ou
- Pendant la soumission d'un changement (ou d'une adaptation) du Dossier de Préqualification (section 5.8.2) si la soumission respecte les timings définis au paragraphe 157 ; ou
- Dans les cinq Jours Ouvrables à dater de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale émanant d'ELIA pour chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU (sections 5.6.1.1.1.1.4 et 5.6.1.1.1.2.2)<sup>16</sup>; ou
- Entre la notification des résultats de la Préqualification et cinq Jours Ouvrables après le 15 septembre de l'année de la Mise aux Enchères concernée (section 5.7.1.2).
- 134. Cette Notification d'Opt-out est adressée à ELIA par le biais de l'Interface IT CRM et conforme aux exigences fournies dans les annexes 17.1.11 et 17.1.12.
- 135. Une Notification d'Opt-out est renouvellée chaque année selon les règles décrites en section 5.8.3.

#### 5.6.2.1.2. Procédure de Préqualification spécifique

136. La Notification d'Opt-Out n'est pas applicable à une CMU Virtuelle.

#### 5.6.2.1.3. Procédure de Préqualification fast track

137. Comme lors de la Procédure de Préqualification fast track, le Volume d'Opt-out d'une CMU correspond à la Puissance Nominale de Référence Fast Track (section 5.6.1.3), l'Acteur CRM concerné, fournit une Notification d'Opt-out pour chaque Mise aux Enchères relatives à cette CMU.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Comme il n'y a pas de notification de Puissance Nominale de Référence pour un Point de Livraison Additionnel, cette opportunité d'adapter sa notification d'Opt-out ne se présente donc pas pour les Capacités Additionnelles.

Cette Notification d'Opt-out est transmise à ELIA via l'Interface IT CRM lors de la soumission du Dossier de Préqualification (section 5.4.2), et chaque année suivant les règles décrites à la section 5.4.2. La notification suit aussi les modèles fournis dans les annexes 17.1.11 et 17.1.12.

## 5.6.2.2. Traitement du Volume d'Opt-out

- 138. Les règles de cette section s'appliquent pour les Procédures de Préqualification standard et fast track.
- 139. Sur la base des informations fournies dans la Notification d'Opt-out, un Volume d'Opt-out est considéré comme contribuant à l'adéquation (catégorie IN) ou non (catégorie OUT). En conséquence, le Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction est éligible ou non pour participer au Marché Secondaire et le Dummy Bid est augmenté ou non du Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction. Cette contribution dépend de :
  - Si la Notification d'Opt-out concerne une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1; et
  - Si le Volume d'Opt-out concerne la capacité existante ou la capacité additionnelle ; et
  - Si le Volume d'Opt-out est égal (full opt-out) ou inférieur (partial opt-out) à la Puissance Nominale de référence de la CMU ;
  - Si le Volume d'Opt-out est lié au réseau, soit :
    - Lié à la capacité non-ferme dans le cadre d'un Contrat de Raccordement G-Flex ; ou
    - À mettre hors service selon les conditions d'un accord technique conditionnel signé d'une autre CMU participant à la Mise aux Enchères.
  - Si le Volume d'Opt-out est associé à (tel que défini à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité) :
    - Une fermeture définitive ; ou
    - Une réduction structurelle définitive de la capacité ; ou
    - Une fermeture temporaire; ou
  - Une réduction structurelle temporaire de la capacité.
- 140. La catégorisation entre IN et OUT est regroupée dans le Tableau 5 et le Tableau 6. Le Tableau 6 illustre également le cas spécifique marqué par une (\*) d'une Notification d'Opt-out pour une Mise aux Enchères Y-1 qui concerne un Volume d'Opt-out ayant le statut de capacité existante ou de capacité additionelle (partial opt-out) catégorisé dans la categorie « Autre ». Dans ce cas, l'Acteur CRM choisit lui-même entre la catégorie IN et la catégorie OUT.
- 141. Dans certains cas, suivant le Tableau 5 et le Tableau 6 ci-dessous, les obligations peuvent être reprises sur le Marché Secondaire pour le Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction ou le Dummy Bid est augmenté de ce Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction. Le Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction est égal à :

 $Volume\ d'Opt\ out\ après\ application\ du\ Facteur\ de\ Réduction$ 

= [Volume d'OptOut] × Facteur de Réduction

Le Facteur de Réduction correspond au Facteur de Réduction tel que communiqué par le Candidat CRM lors de la phase de soumission du Dossier de Préqualification.

- 142. La définition du volume final disponible à la négociation sur le Marché Secondaire est détaillée à la section 5.6.5 et dans le chapitre 9.1.
- 143. Toujours d'après le Tableau 5 et le Tableau 6 ci-dessous, dans certains cas, le Volume d'Opt-out entraîne la réduction du volume à acquérir lors d'une Mise aux Enchères. Cette réduction est effectuée au travers d'un Dummy Bid, introduit par ELIA lors d'une Mise aux Enchères à un Prix

d'Offre de zéro €/MW/an, et avec un volume égal à la réduction totale du volume à acquérir dans cette Mise aux Enchères, résultant des Volumes d'Opt-out liés à cette Mise aux Enchères et conformément aux règles définies dans cette section. Le Dummy Bid est détaillé dans la section 6.3.1.

Les deux tableaux ci-dessous (Tableau 5 et Tableau 6) résument le traitement des Volumes d'Optout à la suite d'une Notification d'Opt-out émise respectivement pour une Mise aux Enchères Y-4 et Y-1.

#### - Mise aux Enchères Y-4:

Statut du Volume d'Opt- out	Volume d'Opt-out	Catégorie	Est-il possible de reprendre des obligations sur le Marché Secondaire pour le Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction pendant une Période de Transaction au cours de la Période de Fourniture de Capacité à laquelle la Notification d'Opt- out se rapporte ?	Le Dummy Bid est-il majoré du Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction ?
	Lié à la capacité non-ferme dans le cadre du Contrat de Raccordement G-Flex	ОПТ	Oui	Non
	À mettre hors service selon les conditions d'un accord technique conditionnel signé	IN (par défaut)	Non	Oui
ristante	d'une autre CMU participant à la Mise aux Enchères	OUT¹	Oui	Non
capacité existante	Associé à une notification de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive de capacité	оит	Oui	Non
	Associé à une notification de fermeture temporaire ou de réduction structurelle temporaire de capacité	IN	Non	Oui
	Autre	IN	Non	Oui
capacité additionnelle (partial opt-out)	Lié à la capacité non-ferme dans le cadre du Contrat de Raccordement G-Flex	ОИТ	Non²	Non
	Autre	IN	Non	Oui
capacité additionnelle (full opt-out)	/	оит	Non <sup>2</sup>	Non

<sup>1</sup>Uniquement si une offre est sélectionnée lors de la Mise aux Enchères qui se rapporte à une CMU avec accord technique conditionnel prévoyant que la CMU liée au Volume d'Opt-out doit être mise hors service.

<sup>2</sup>Toutefois, des obligations peuvent être reprises sur le Marché Secondaire pour le Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction à partir du moment où la CMU est devenue une CMU Existante (comme décrit au paragraphe 523) en suivant la procédure décrite à l'annexe 17.1.19.

Tableau 5 : Traitement du Volume d'Opt-out pour une Mise aux Enchères Y-4

#### Mise aux Enchères Y-1:

Statut du Volume d'Opt- out	Volume d'Opt-out	Catégorie	Est-il possible de reprendre des obligations sur le Marché Secondaire pour le Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction pendant une Période de Transaction au cours de la Période de Fourniture de Capacité à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ?	Le Dummy Bid est-il majoré du Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction ?
	À mettre hors service selon les conditions d'un accord technique conditionnel signé d'une autre CMU participant à la Mise aux Enchères	IN (par défaut)	Non	Oui
		OUT <sup>1</sup>	Oui	Non
existante	Associé à une notification de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive de capacité	ОИТ	Oui	Non
capacité existante	Associé à une notification de fermeture temporaire ou de réduction structurelle temporaire de capacité	оит	Oui	Non
	Autre*	IN*	Non	Oui
		OUT*	Oui	Non
capacité additionnelle (partial opt-out)	Autre*	IN*	Non	Oui
		OUT*	Non <sup>2</sup>	Non
capacité additionnelle (full opt-out)	/	OUT	Non <sup>2</sup>	Non

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Uniquement si une offre est sélectionnée lors de la Mise aux Enchères qui se rapporte à une CMU avec accord technique conditionnel prévoyant que la CMU liée au Volume d'Opt-out doit être mise hors service.

Tableau 6 : Traitement du Volume d'Opt-out pour une Mise aux Enchères Y-1

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Toutefois, des obligations peuvent être reprises sur le Marché Secondaire pour le Volume d'Opt-out après application du Facteur de Réduction à partir du moment où la CMU est devenue une CMU Existante (comme décrit au paragraphe 523) en suivant la procédure décrite à l'annexe 17.1.19.

## 5.6.3. Puissance de Référence

144. La Puissance de Référence d'une CMU correspond à la différence entre la Puissance Nominale de Référence (finale) de la CMU et le Volume d'Opt-out déclaré au niveau de la CMU, tel que notifié. Cette valeur est exprimée dans la formule suivante :

 $Puissance \ de \ R\'ef\'erence_{CMU} = [Puissance \ Nominale \ de \ R\'ef\'erence]_{CMU} - [Volume \ d'Optout]_{CMU}$ 

Ce volume sera disponible sur l'Interface IT CRM lors de la notification des résultats de la préqualification (section 5.7.1.1 pour la soumission d'un Dossier de Préqualification et section 5.8.6.2 pour la soumission d'un changement dans le Dossier de Préqualification).

- 145. ELIA ne calculera pas de Puissance de Référence pour :
  - Les CMU Virtuelles, puisque le Candidat CRM doit lui-même déclarer son Volume Éligible (conformément à la section 5.6.4.2) et
  - Les CMU soumises à la Procédure de Préqualification fast track, puisque pour ces CMU, le Volume d'Opt-out est automatiquement égal à la Puissance Nominale de Référence (conformément à la section 5.6.2.1.3) ; ce qui mène donc à une Puissence de Référence égale à zéro.

# 5.6.4. Volume Eligible

146. Les sections suivantes (5.6.4.1, 5.6.4.2 et 5.6.4.3) décrivent comment les Volumes Eligibles, au niveau de la CMU, sont déterminés par ELIA.

# 5.6.4.1. Procédure de Préqualification standard

147. Un Volume Éligible résulte de l'application d'un Facteur de Réduction à la Puissance de Référence de la CMU, comme indiqué dans la formule suivante :

Volume éligible =  $[Puissance\ de\ Référence]_{CMU} \times [Facteur\ de\ Réduction]_{CMU}$ 

Le Facteur de Réduction (des informations supplémentaires se trouvent à l'annexe 17.1.3) is caractérisé comme suit :

- La categorie (parmi les catégories de Facteur de réduction et les catégories de SLA) est choisie par le Candidat CRM, dans son Dossier de Préqualification (sections 5.4.1 et 5.4.2 pour respectivement la Procédure de Préqualification standard et la Procédure de Préqualification fast track); etLe choix de la catégorie va mener à deux valeurs: L'une pour déterminer le Volume Eligible dans le cas d'une participation à la Mise aux Enchères Y-1 et l'autre dans le cas d'une participation à la Mise aux Enchères Y-4; et
- Les valeurs liées à la catégorie peuvent évoluer dans le temps (paragraphe 174).
- 148. Pendant la Procédure de Préqualification, deux Volumes Éligibles seront communiqués dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (section 5.7.1.1 pour la soumission d'un Dossier de Préqualification et section 5.8.6.2 pour la soumission d'un changement dans le Dossier de Préqualification) : L'un pour une participation à la Mise aux Enchères Y-1 et l'autre pour une participation à la Mise aux Enchères Y-4.

## 5.6.4.2. Procédure de Préqualification spécifique

149. Un Candidat CRM qui préqualifie une CMU Virtuelle est invité à déclarer un Volume Éligible (appelé le Volume Déclaré Éligible) via l'Interface IT CRM, dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

## 5.6.4.3. Procédure de Préqualification fast track

150. Aucun Volume Éligible n'est à déterminer dans ce cas précis, puisque la CMU ne dispose pas d'une Puissance de Référence.

# 5.6.5. Volume Éligible sur le Marché Secondaire

- 151. Le Volume Éligible sur le Marché Secondaire d'une CMU est défini par le volume maximum disponible pour une Transaction sur le Marché Secondaire tout en ne considérant qu'aucune Transaction n'a été effectuée par le Candidat CRM. Il s'agit du Volume Eligible Residuel sur le Marché Secondaire pour une certaine Période de Fourniture de Capacité lorsque la Capacité Contractuelle Totale maximale sur cette période est égale à zéro. C'est le volume maximum d'une obligation liée à une CMU qui peut être achetée par l'Acteur CRM sur le Marché Secondaire. Ce volume n'est déterminé que pour les CMU Préqualifiées qui sont considérées comme des CMU Existantes. Cependant, tous les types de CMU qui ont été contractées à la suite d'une Mise aux Enchères peuvent participer au Marché Secondaire en tant que Vendeurs d'une Obligation.
- 152. Comme indiqué à la section 5.7, le Volume Éligible sur le Marché Secondaire sera également communiqué à l'Acteur CRM, via l'Interface IT CRM, lors de la notification des résultats de la préqualification (section 5.7.1.1 pour la soumission d'un Dossier de Préqualification et section 5.8.6.2 pour la soumission d'un changement dans le Dossier de Préqualification).

#### 5.6.6. Volume Fast Track

153. Les Volumes Fast Track résultent de l'application d'un Facteur de Réduction (choisi par le Candidat CRM dans le cadre du Dossier de Préqualification et conformément à la section 5.4.2) à la Puissance Nominale de Référence Fast Track (fournie par le Candidat CRM durant la Procédure de Préqualification conformément à la section 5.4.2) comme indiqué dans la formule suivante :

 $Volume\ Fast\ Track = [Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Fast\ Track] \times [Facteur\ de\ Réduction]$ 

Comme deux valeurs seront associées à la catégorie choisie pour le Facteur de Réduction, il y aura deux Volumes Fast Track : L'un lié à la Mise aux Enchères Y-1 et l'autre lié à la Mise aux Enchères Y-4

Ces volume sont communiqués lors de la notification des résultats de la préqualification (section 5.7.2), et utilisés par ELIA pour la détermination du Volume d'Opt-Out (section 5.6.2.1.3).

# 5.7.NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION

# **5.7.1.** Procédures de Préqualification standard et spécifique

#### 5.7.1.1. Notification des résultats

- 154. Une notification de résultats liés à la Procédure de Préqualification standard ou spécifique ou à un changement impactant le Dossier de Préqualification d'une CMU Existante, d'une CMU Additionnelle ou d'une CMU Virtuelle, est transmise à l'Acteur CRM par ELIA seulement lorsque le Dossier de Préqualification est considéré comme « approuvé » (comme défini à la section 5.5.2).
- 155. En cas de Dossier de Préqualification « rejeté », les règles de la section 5.5.2 s'applique.
- 156. Dans le cas d'un Dossier de Préqualification « approuvé » (comme défini à la section 5.5.2), la notification des résultats contient au moins les données suivantes selon le statut de la CMU:

	Status de la CMU		
	Existante	Additionnelle	Virtuelle
La Puissance Nominale de Référence de la CMU	×	X	
La Puissance de Référence de la CMU	X	X	
Le Volume d'Opt-Out de la CMU	X	X	
Les Volumes Éligibles de la CMU	X	X	
Le Volume Éligible Déclaré de la CMU Virtuelle			X
Le Volume Éligible sur le Marché Secondaire de la CMU	X		
La date du premier rapport trimestriel qui sera envoyé à ELIA (en cas de volume attribué lors d'une prochaine Mise aux Enchères)		Х	Х

Tableau 7 : Information communiquées lors de la notification des résultats de la prequalification

#### 157. Ces résultats sont communiqués par ELIA directement à l'Acteur CRM, via l'Interface IT CRM:

- Dans un délai maximum de septante Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification dans le cas d'une Procédure de Préqualification standard et dans le cas où le CMU ne contient que des Points de Livraison Additionnels ; ou
- Dans un délai maximum de quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification dans le cas d'une Procédure de Préqualification standard et dans le cas où le CMU contient au moins un point de Livraison Existant ; ou
- Dans un délai maximum de trente-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification en cas de Procédure de Préqualification spécifique ; ou
- Dans un délai maximum de quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (de l'adaptation du) Dossier de Préqualification en cas de Procédure de Préqualification fast track; ou

Les détails spécifiques qui s'applique pour chaque type de processus sont clarifiés à l'annexe 17.1.7.

En outre, si le (ou l'adaptation du) Dossier de Préqualification a été soumis à ELIA le 15 juin d'une année, ELIA notifie les résultats de la préqualification au plus tard le 15 septembre de la même année quand aucun dossier d'investissement n'a été soumis à la CREG et le 1<sup>er</sup> septembre de la même année quand un dossier d'investissement a été soumis à la CREG.

- 158. À partir du moment où au moins une CMU est préqualifiée avec succès (ce qui signifie que le Dossier de Préqualification correspondant est "approuvé" et que les résultats de la préqualification ont été communiqués au candidat CRM), le Candidat CRM devient un Candidat CRM « Préqualifié » ayant accès au Marché Primaire et au Marché Secondaire (seulement en tant que Vendeur d'Obligation pour les CMU Additionnelles et les CMU Virtuelles).
- 159. Conformément au Calendrier du Service afin de pouvoir participer à la Mise aux Enchères de l'année A, au moins une CMU du Candidat CRM doit avoir obtenu le statut de « CMU Préqualifiée » avant :
  - Le 15 septembre de cette année A lorsqu'aucun dossier d'investissement n'a été introduit auprès de la CREG ;
  - Le 1<sup>er</sup> septembre de cette année A lorsqu'un dossier d'investissement a été introduit auprès de la CREG.
- 160. En cas de contestation des résultats de la préqualification, la procédure décrite dans le chapitre 13 s'applique.

## 5.7.1.2. Adaptation du Volume d'Opt-Out

161. A partir du moment où le Candidat CRM a participé à un Processus de Préqualification standard et sous réserve que le Candidat CRM ait obtenu le statut de "Candidat CRM Préqualifié", ce dernier a la possibilité d'adapter son Volume d'Opt-out, s'il le souhaite. Afin que ce Volume d'Opt-Out soit pris en considération pour la prochaine Mise aux Enchères, cette adaptation s'effectue via l'Interface IT CRM après la notification des résultats de la prequalification mais au plus tard cinq Jours Ouvrables après le 15 septembre de l'année concernée. Les Volumes Éligibles (section 5.6.4) et le Volume Éligible du Marché Secondaire (section 5.6.5) seront ainsi adaptés en conséquence et notifiés au Candidat CRM Préqualifié via l'Interface IT CRM.

# 5.7.2. Procédure de Préqualification fast track

- 162. Une notification communiquant les résultats liés à une Procédure de Préqualification fast track (dans le cas d'un Dossier de Préqualification « approuvé » comme décrit à la section 5.5.2) est adressée par ELIA au Candidat CRM conformément au Calendrier du Service et à l'annexe 17.1.7. La notification contient les données suivantes :
  - La Puissance Nominale de Référence Fast Track de la CMU;
  - Les Volumes Fast Track de la CMU.
- 163. Cette notification n'octroie pas au Candidat CRM un statut de "Candidat CRM Préqualifié" puisque sa CMU ne peut participer ni au Marché Primaire ni au Marché Secondaire pour la Période de Fourniture de Capacité concernée par cette notification.
- 164. Pour participer au Marché Primaire ou au Marché secondaire avec sa CMU, le Candidat CRM doit suivre l'ensemble de la Procédure de Préqualification standard avec cette CMU.

# **5.8. ÉVOLUTION DANS LE TEMPS**

165. La Procédure de Préqualification est un processus continu dans le cadre duquel les données ou le statut, et plus particulièrement le Volume Éligible, peuvent évoluer dans le temps sous l'influence de différents facteurs. Certains de ces facteurs sont mis à jour chaque année (e.g. mise à jour des Facteurs de Réduction), d'autres le sont périodiquement (e.g. Contrôle de la Disponibilité de la Puissance Nominale de Référence) et d'autres le sont très occasionnellement (e.g. mise à jour de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau).

Afin de bien comprendre comment ces données pourraient influencer un Dossier de Préqualification, les sections ci-dessous identifient la procédure à suivre pour rester, à tout moment, conforme aux exigences contractuelles.

# 5.8.1. Principes généraux

- 166. Les principes suivants s'appliquent pour toutes les sections ci-dessous (5.8.2, 5.8.3, 5.8.4, 0, 5.8.6) et concernent les CMU (Préqualifiés) et les CMU ayant suivi avec succès la Procédure de Préqualification standard, spécifique ou fast track:
  - Tout changement relatif aux informations incluses dans un Dossier de Préqualification est introduit par un Acteur CRM seulement via l'Interface IT CRM;
  - Un formulaire de demande ne peut pas être directement mis à jours via l'Interface IT CRM (comme détaillé en section 5.8.5.1) ;
  - Dans le cas d'une modification d'un Dossier de Préqualification, le délai maximum à prendre en considération pour pouvoir participer à une Transaction avec cette modification prise en compte, est identique à celui décrit à la section 5.8.6 ;
  - Une modification apportée à un Dossier de Préqualification n'a aucune incidence sur les obligations liées à une Capacité Contractée, quelle que soit la Catégorie de Capacité ;
  - ELIA peut notifier à l'Acteur CRM que certaines mises à jour (conformément aux sections 5.8.4 et 5.8.5.3) sont à considérer via une notification sur l'Interface IT CRM mais il reste de la responsabilité de l'Acteur CRM de mettre à jour en temps utile les données requises et de continuer à se conformer aux lois, règlements et autres :
    - Cette notification émise par ELIA est à titre informatif et ne peut être considérée comme un moyen pour ELIA d'endosser la responsabilité propre de l'Acteur CRM;
    - Cette notification doit être acceptée par l'Acteur CRM, sans quoi l'accès à la Transaction à venir ne lui sera pas octroyé.
  - Pour des raisons d'audit ou d'obligations légales, toute modification soumise via l'Interface IT CRM est conservée par ELIA pendant au moins douze ans débutant à :
    - La fin de la participation du Détenteur de Capacité au processus de Préqualification ; Ou
    - La fin de la participation du Candidat CRM aux Enchères ; Ou
    - La fin de la Période de Transaction.
  - À moins que l'Acteur CRM ne l'ait notifié lors de la soumission de la modification sur l'Interface IT CRM (conformément à la section 0, une date d'entrée en vigueur peut être fournie), une modification ne s'applique qu'aux Transactions à venir ;
  - L'Acteur CRM veille à ce que les données figurant dans son formulaire de demande et dans son (ou ses) Dossier(s) de Préqualification restent complètes et exactes dans le temps. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être appliquées conformément à la section 5.5.3;

Le NEMO et le Prix Day-ahead Déclaré n'étant pas des requis pour qu'une CMU soit préqualifiée, ne suivent pas les règles d'evolution dans le temps définis dans cette section 5.8 mais suivent celles décrites respectivement en sections 11.3.2 et 8.4.2.1.2.

# 5.8.2. Renouvellement de la préqualification de la CMU

- 167. Le Dossier de Préqualification d'une CMU (liée à une Procédure de Préqualification standard, spécifique ou fast track) est soumis chaque année à une validation par ELIA et l'Acteur CRM. Chaque année, cinq Jours Ouvrables après la publication des Règles de Fonctionnement du CRM, ELIA envoie une notification à l'Acteur CRM afin que ce dernier confirme que son Dossier de Préqualification est toujours conforme aux obligations de la section 5.3 et que les informations qu'il contient (conformément à la section 5.4) sont toujours exactes. Cette validation doit être faite pour le 15 Juin au plus tard et via l'Interface IT CRM. Dans ce délai (entre la notification de ELIA et jusqu'au 15 juin), l'Acteur CRM:
  - Confirme que son Dossier de Préqualification est toujours conforme ; ou
  - Indique que son Dossier de Préqualification n'est plus conforme en mettant à jour les données et documents requis (et donc en soumettant un Dossier de Préqualification actualisé) conformément à la procédure détaillée à la section 0 et aux délais spécifiés à la section 5.8.6.

En l'absence de réponse de la part de l'Acteur CRM à ELIA via l'Interface IT CRM au 15 juin, ELIA considère le dossier comme « rejeté » (comme défini à la section 5.5.2) et bloque l'accès au Marché Primaire et au Marché Secondaire pour la CMU correspondante.

- 168. Enfin, si un Acteur CRM ne souhaite plus que sa CMU soit préqualifiée, la possibilité lui est toujours donnée :
  - D'archiver la CMU correspondante (selon les règles de la section 5.8.5.2.2) indépendamment de la Procédure de Prégualification par laquelle la CMU est passée ; ou
  - Pour les CMU Existantes uniquement, de passer par la Procédure de Préqualification fast track avec la CMU correspondante (conformément aux règles de la section 5.8.5.2.2).

# 5.8.3. Renouvellement de la notification d'Opt-Out

- 169. Une Notification d'Opt-Out concernant une CMU (liée à une Procédure de Préqualification standard ou fast track) doit être soumise chaque année par l'Acteur CRM. Selon le même calendrier que pour le renouvellement de la Préqualification d'une CMU (paragraphe 167), ELIA enverra annuellement à l'Acteur CRM deux notifications en rapport avec chaque Mise aux Enchères (Y-4 et Y-1) en lui demandant :
  - De fournir une nouvelle Notification d'Opt-Out ou d'indiquer qu'il ne souhaite pas (ou plus) déclarer de Volume d'Opt-Out pour les CMU préqualifiées dans le cadre de la Procédure de Préqualification standard ; ou
  - De fournir une nouvelle Notification d'Opt-Out pour les CMU qui ont effectué avec succès la Procédure de Préqualification fast track.
- 170. La Notification d'Opt-Out doit être conforme aux modèles des annexes 17.1.11 et 17.1.12 et aux règles définies à la section 132.
- 171. Dans le cas où aucune réponse n'est fournie par l'Acteur CRM à ELIA au 15 juin (cf. paragraphe 167), ELIA considère ce qui suit :
  - Le Volume d'Opt-Out est égal à zéro pour les CMU Prégualifiées dans le cadre de la Procédure

de Préqualification standard; ou

- Le Dossier de Préqualification fast track correspondant est rejeté (voir section 5.5.2).

# 5.8.4. Mises à jour automatiques effectuées par ELIA

172. Les situations ci-dessous (sections 5.8.4.1 et 5.8.4.2) décrivent comment un Dossier de Préqualification peut être automatiquement mis à jour par ELIA. En cas d'adaptation, l'Acteur CRM doit être notifié par ELIA via l'Interface IT CRM. Cette notification doit avoir lieu dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la publication officielle du changement de l'entité concernée. À compter de cette notification par ELIA, l'Acteur CRM dispose de dix Jours Ouvrables pour confirmer (ou non) son accord relatif au changement. Cette modification devient applicable pour la ou les Transactions à venir si l'Acteur CRM confirme son accord dans le délai imparti ou s'il ne conteste pas la notification d'ELIA sous ces dix Jours Ouvrables. S'il conteste la modification, ELIA l'invitera soit à passer par une Procédure de Préqualification fast track avec la (ou les) CMU concernées, soit à archiver la (ou les) CMU concernée(s) (conformément à la section 5.8.5.2.2).

## 5.8.4.1. Mise à jour des volumes

#### 5.8.4.1.1. Volumes relatifs à une CMU

- 173. Tout volume (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire) lié à une CMU Préqualifiée est automatiquement mis à jour par ELIA selon les règles de :
  - La section 5.6.4pour le Volume Éligible ;
  - La section 5.6.5 pour le Volume Éligible du Marché Secondaire ;
  - La section 5.8.4.1.2 pour le Volume Éligible Résiduel ;
  - La Section 5.8.4.1.3 pour le Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire.
- 174. Les trois possibilités suivantes illustrent comment ces quatre types de volume peuvent être impactés au fil du temps :
  - Une évolution des Facteurs de Réduction :
    - Les volumes (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire) seront automatiquement mis à jour pour les prochaines Mises aux Enchères sur la base de la publication annuelle des Facteurs de Réduction.
  - Une adaptation de l'Accord DSO-Candidat CRM par le DSO :
    - Pour les Points de Livraison raccordés à un réseau DSO, l'Accord DSO-Candidat CRM signé avant la Procédure de Préqualification conformément à la section 5.3.2.1.3 peut être adapté par le DSO en temps utile. Dans ce cas, la Puissance Nominale de Référence communiquée à ELIA lors de la Procédure de Préqualification peut être mise à jour suite à la nouvelle version de l'Accord DSO-Candidat CRM. Dans cette situation, le DSO concerné contacte ELIA via un moyen de communication adéquat et notifie la mise à jour de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison. Les différents volumes (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire) seront donc adaptés par ELIA en conséquence. Dans le cas spécifique où un Point de Livraison n'est plus lié à un Accord DSO-Candidat CRM ou lorsque la Puissance Nominale de Référence correspondante devient égale à zéro, le Point de Livraison correspondant sera automatiquement supprimé du Dossier de Préqualification (conformément aux règles ou à la section 5.8.5.2.1).

- La détermination par ELIA d'une Capacité Manquante :

Les résultats du Contrôle de la Disponibilité, décrits dans le chapitre 8, peuvent aboutir à la détermination d'une Capacité Manquante. Cette Capacité Manquante, après prise en compte de la procédure de contestation (section 8.6.3), pourra parfois entraîner une révision à la baisse de la Puissance Nominale de Référence et, par conséquent, une adaptation automatique des différents volumes (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire) conformément aux règles du chapitre 8.

#### 5.8.4.1.2. Volume Éligible Résiduel

- 175. Un Volume Éligible Résiduel d'une CMU représente la capacité maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter pour une Période de Fourniture spécifique dans le cas où il a déjà contracté une (ou plusieurs) Capacité(s) pour cette CMU et cette Période de Fourniture. Il est déterminé par ELIA dès qu'une Transaction relative à cette CMU est effectuée selon la formule ci-dessous (paragraphe 176) et en conséquence d'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - Un Fournisseur de Capacité peut être contracté pour un volume inférieur à son Volume Éligible sur le Marché Primaire ; et/ou
  - Les Facteurs de Réduction peuvent être mis à jour chaque année ; et/ou
  - Un Fournisseur de Capacité peut être contracté sur le Marché Primaire pour une Durée de Contrat de Capacité inférieure à la Catégorie de Capacité qui lui a été attribuée par la CREG.

Par conséquent, dès qu'une Transaction a été réalisée avec une CMU, il n'y a plus de Volume Éligible et c'est le Volume Éligible Résiduel qui définit le volume maximum à contracter dans une Mise aux Enchères.

176. Ainsi, le Volume Éligible Résiduel pour une période de Transaction spécifique représente le maximum entre zéro et la différence entre le dernier Volume Éligible mis à jour de la CMU et la Capacité Contractuelle Totale maximale de cette CMU sur la ou les Périodes de Fourniture de Capacité concernées. Ces éléments se trouvent dans la formule suivante :

Volume Éligible Résiduel (CMU,TP)

 $= Max\left(0 \text{ ; Volume \'Eligible}(CMU) - Capacit\'e Contractuelle Totale }_{max}(CMU, TP)\right)$ 

 $= \textit{Max} \ (0 \ ; \ \textit{Puissance de R\'ef\'erence} (\textit{CMU}) \times \textit{Facteur de R\'eduction} \ (\textit{CMU}) - \textit{Capacit\'e Contractuelle Totale}_{max} (\textit{CMU}, \textit{TP}))$ 

#### Avec:

- *Volume* Éligible Résiduel (CMU,TP) est le Volume Éligible Résiduel de la CMU pour une Période de Transaction TP (définie par une ou plusieurs Périodes de Fourniture);
- Capacité Contractuelle Totale maximale de la CMU sur la Période de Transaction TP (définie par une ou plusieurs Période(s) de Fourniture);
- *Volume* Éligible(CMU) est le Volume Éligible le plus récemment mis à jour pour la CMU au moment où le Volume Éligible Résiduel est évalué ;
- Puissance de Référence(CMU) est la Puissance de Référence la plus récemment mise à jour pour la CMU au moment où le Volume Éligible Résiduel est évalué ;
- Facteur de Réduction (CMU) est le Facteur de Réduction le plus récemment mis à jour pour la CMU au moment où le Volume Éligible Résiduel est évalué ;
- TP est la Période de Transaction proposée par le Fournisseur de Capacité dans le cadre de la

Mise aux Enchères pour laquelle il a utilisé le Volume Éligible Résiduel correspondant.

Comme le choix de la catégorie du Facteur de Réduction (suivant l'annexe 17.1.13) induit deux Volumes Éligibles (un pour une participation à une Mise aux Enchères Y-1 et un autre pour une participation à une Mise aux Enchères Y-4), deux Volumes Éligibles Résiduels sont donc aussi toujours communiqués par ELIA à l'Acteur CRM.

- 177. A chaque fois qu'une Transaction est faite via le Marché Primaire, ELIA met à jour le Volume Éligible Résiduel and le Fournisseur de Capacité a accès à ces valeurs via l'Interface IT CRM. Aucune notification spécifique (et donc démarche de contestation) n'est donc prévue pour cette mise à jour. Cette mise à jour automatique prend effet à partir de la Date de Validation de la Transaction. Dès cet instant, les Volumes Éligibles Résiduels mis à jour sont considérés comme les références et sont utilisés comme paramètres pour toute Transaction future sur le Marché Primaire. Il n'influence pas un Contrat de Capacité en cours.
- 178. Quelques diagrammes explicatifs se trouvent à l'annexe 17.1.18 pour donner plus de précisions sur le Volume Éligible Résiduel.

#### 5.8.4.1.3. Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire

- 179. Etant donné qu'un Fournisseur de Capacité peut être contracté pour un volume inférieur à son Volume Eligible du Marché Secondaire, le Volume Eligible Résiduel du Marché Secondaire a été créé. Le Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire sera évalué en temps utile (à chaque fois qu'une Transaction est faite dans le Marché Secondaire) par ELIA.
- 180. Le Fournisseur de Capacité a accès à la mise à jour du Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire par le biais de l'Interface IT CRM. Aucune notification spécifique (et donc démarche de contestation) n'est donc prévue pour cette mise à jour.
- 181. Cette mise à jour automatique prend effet à partir de la Date de Validation de la Transaction. À partir de ce moment, le Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire mis à jour sera considéré comme la référence et sera utilisé comme paramètre pour toute Transaction future. Il n'influence pas un Contrat de Capacité en cours.

# 5.8.4.2. Mise à jour de la Catégorie de Capacité

182. Conformément à l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements visé à l'article 7undecies, §5, de la Loi sur l'Électricité, le régulateur est habilité à exiger, en temps utile, une diminution de la Catégorie de Capacité par rapport à celle initialement accordée par l'instance de régulation dans le cas où le Fournisseur de Capacité a conclu un Contrat de Capacité d'une durée supérieure à un an.

Une fois que la Catégorie de Capacité mise à jour a été communiquée par la CREG à ELIA, la Catégorie de Capacité et la Durée du Contrat de Capacité seront adaptées en conséquence.

# 5.8.5. Mises à jour à effectuer par l'Acteur CRM

183. Toute modification du Dossier de Préqualification soumis par un Acteur CRM sera accompagnée d'une date d'entrée en vigueur. En effet, l'Acteur CRM choisit la date à partir de laquelle le changement s'appliquera. Un Fournisseur de Capacité peut donc décider si le changement aura une influence sur un Contrat de Capacité en cours ou non. Cependant, comme selon la section 5.8.1, quelle que soit la décision, la Capacité Contractée Totale et les obligations liées à un (ou plusieurs) Capacité(s) Contractée(s) ne sont jamais impactées par un changement dans un Dossier de Préqualification.

Si l'Acteur CMR ne founit pas de date d'entrée en vigueur à ELIA, cette dernièreest considérée

- par ELIA comme étant égale à la date de notification des résultats du change (définie en section 5.8.6).
- 184. Toutefois, conformément à la section 5.8.1et quelle que soit la décision, la Capacité Contractée Totale et les obligations liées à une ou plusieurs Capacité Contractée(s) ne sera(ont) jamais impactée(s) par une modification du Dossier de Préqualification.
- 185. En cas de soumission d'une modification, la Procédure de Préqualification sera déclenchée en conséquence, afin de s'assurer que la modification est conforme aux conditions détaillées aux sections 5.3 et 5.4. Tout changement impactant le Volume Éligible entraînera également une relance du processus de calcul des différents volumes (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire comme indiqué à la section 5.6). Ces nouveaux volumes seront uniquement considérés comme valables pour les Transactions futures ayant lieu après la date d'entrée en vigueur (comme défini au paragraphe 183).
- 186. Quels que soient le moment et le type de changement à appliquer et outre les principes généraux de la section 5.8.1, les conditions générales suivantes doivent être respectées :
  - Un Acteur CRM respecte toujours les règles de la section 5.3.1.2 ;
  - Une modification du formulaire de demande doit respecter toutes les conditions détaillées à la section 5.3.1.1; et
  - Un Point de Livraison ajouté à une CMU ou modifié doit respecter toutes les conditions détaillées à la section 5.3.2 ; et
  - Une CMU ajoutée ou modifiée doit respecter toutes les conditions détaillées aux sections 5.3.2 et 5.3.3 respectivement pour les Dossiers de Préqualification standards et spécifiques, d'une part, et pour les Dossiers de Préqualification fast track, d'autre part ; et
  - Quel que soit le changement soumis, la Procédure de Préqualification sera déclenchée en conséquence.
- 187. De plus, ELIA accepte une modification ayant un impact sur un contrat en cours lié à une CMU pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
  - Le Point de Livraison ajouté à une CMU est un Point de Livraison Existant ; et
  - La contrainte énergétique déclarée par l'Acteur CRM pour la CMU (agrégée) reste valable et n'est pas influencée par le (ou les) nouveau(x) Point(s) de Livraison ; et
  - Aucun Point de Livraison ne peut être ajouté à une CMU qui est liée à un dossier d'investissement soumis auprès du régulateur ; et
  - Comme mentionné dans l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements visé à l'article 7undecies, § 5 de la Loi sur l'Electricité, un Point de Livraison peut en remplacer un autre dans une CMU qui fait l'objet d'un contrat de plusieurs années tant que :
    - La Catégorie de Capacité de ce nouveau Point de Livraison n'est pas inférieure à la Durée restante du Contrat de Capacité de la CMU déjà préqualifiée au moment de la soumission de la modification ; et
    - Ce Point de Livraison ne fait pas l'objet d'un Contrat de Capacité en cours ; et
  - Les émissions de CO2 de la nouvelle CMU (agrégée) ne dépassent pas les émissions de CO2 calculées, conformément au Règlement (UE) 2019/943, pour la CMU correspondante durant le Processus de Préqualification ; et
  - Le statut actuel de la CMU demeure et n'est pas sujet à modifications ; et

- La suppression d'un Point de Livraison faisant partie d'une CMU, dans le cas où il est lié à un dossier d'investissement soumis auprès du régulateur, n'est seulement possible que dans les cinq Jours Ouvrables suivant la notification de la Catégorie de Capacité à ELIA par le régulateur ; et
- Aucun changement n'est accepté par ELIA sur un contrat en cours associé à une CMU virtuelle.

# 5.8.5.1. Évolution du formulaire de demande de l'Acteur CRM

188. Un Acteur CRM est autorisé, à tout moment et via l'Interface IT CRM, à modifier les données ou les documents tels que fournis initialement dans son formulaire de demande (section 5.3.1.1, annexes 17.1.4 et 17.1.5). Pour ce faire, l'Acteur CRM contacte directement ELIA par email.

Les données actualisées seront examinées en temps utile par ELIA, conformément à la section 5.5.1.

# 5.8.5.2. Évolution du Dossier de Préqualification de l'Acteur CRM

189. Un Dossier de Préqualification peut être modifié en fonction de différentes circonstances. Vous trouverez ci-dessous une liste détaillée des modifications qui peuvent être envisagées par ELIA dans le cadre du Dossier de Préqualification.

#### 5.8.5.2.1. Mise à jour liée à un Point de Livraison

- 190. Si nécessaire et pour autant qu'il respecte les conditions de la section 5.8.1, un Acteur CRM peut demander une mise à jour concernant un Point de Livraison, via l'Interface IT CRM, comme indiqué ci-dessous :
  - **Ajout d'un Point de Livraison**: L'Acteur CRM peut décider d'ajouter un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison dans une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Point de Livraison Additionnel) tant que les règles du paragraphe 187 sont respectées.
  - **Suppression d'un Point de Livraison**: L'Acteur CRM a la possibilité de supprimer un ou plusieurs Point(s) de Livraison d'une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Additionnel). Cependant, dans le cas où la CMU est liée à un Contrat de Capacité, la suppression de tous les Points de Livraison faisant partie de cette CMU n'entraînera jamais la suppression de la CMU (section 5.8.5.2.2).
  - Transfert d'un Point de Livraison : dans le cas où un Acteur CRM prévoit de transférer son Point de Livraison préqualifié à un autre Acteur CRM ou à une autre de ses CMU, le Point de Livraison concerné est ajouté au portefeuille de son nouveau propriétaire une fois supprimé du portefeuille de son propriétaire actuel. Le transfert est donc la combinaison de deux actions: la suppression du Point de Livraison d'un Dossier de Préqualification et sa re-création dans un nouveau dossier. L'ID du Point de Livraison devra par contre rester identifique lorsque ce Point de Livraison passe d'un portefeuille à un autre. L'Acteur CRM devra donc le fournir lui-même via l'Interface IT CRM au moment de la création du nouveau dossier. Dans le cas où l'Utilisateur de Réseau ou l'Utilisateur du CDS n'est pas l'Acteur CRM, cet ID sera communiqué à l'Acteur CRM respectivement par l'Utilisateur de Réseau ou par l'Utilisateur du CDS (conformément au paragraphe 51).
  - Modification d'un Point de Livraison: L'Acteur CRM peut modifier les données relatives à un Point de Livraison. Les données qui peuvent être modifiées sont celles énumérées dans le tableau de la section 5.4.1.1.1 pour les Dossiers de Préqualification standards et spécifiques et de la section 5.4.2 pour les Dossiers de Préqualification fast track. Il est important de spécifier que, dans le contexte d'une modification de Point de ivraison, l'Acteur CRM a aussi la

possibilité de lancer le recalcul d'une Puissance Nominale de Référence<sup>17</sup> en utilisant la 1ère, la 2ème ou la 3ème méthode (qui sont définies en section 5.6.1.1.1.1).

## 5.8.5.2.2. Mise à jour liée à une CMU

- 191. Un Acteur CRM peut demander une mise à jour liée à une CMU via l'Interface IT CRM, comme indiqué ci-dessous et pour autant qu'il respecte les conditions détaillées à la section 5.8.1. Les différentes possibilités de mise à jour d'une CMU sont :
  - **Création de la CMU**: L'Acteur CRM peut décider d'ajouter une ou plusieurs CMU, quel que soit son statut (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle). La création d'une CMU consiste en la création d'un nouveau Dossier de Préqualification.
  - Archivage de la CMU: L'Acteur CRM a la possibilité d'archiver une (ou plusieurs) CMU, quel que soit son statut (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle). Dans le cas où l'Acteur CRM archive sa CMU parce qu'il ne veut plus participer au Service, la possibilité est offerte par ELIA de suivre une Procédure de Préqualification Fast Track avec la CMU correspondante. De cette manière, le Candidat CRM reste en conformité avec la loi. Dans le cas où une CMU est associée à un Contrat de Capacité en cours, cette CMU restera toujours sur l'Interface IT CRM même si elle ne comporte aucun Point de Livraison (section 5.8.5.2.1). En effet, le Fournisseur de Capacité reste toujours soumis au contrôle de pré-fourniture pendant la Période de Préfourniture et au Contrôle de Disponibilité pendant la Période de Fourniture de Capacité.
  - Transfert de la CMU: Dans le cas où un Acteur CRM prévoit de transférer sa CMU Préqualifiée à un autre Acteur CRM, la CMU concernée ne pourra à nouveau participer à la Procédure de Préqualification complète avec son nouveau propriétaire qu'une fois archivée par le propriétaire initial. Le transfert est donc la combinaison de 2 actions: l'archivage de la CMU d'un Dossier de Préqualification d'abord et ensuite sa création dans un nouveau dossier. Plus d'information sur le transfère d'une CMU se trouve dans le Contrat de Capacité.
  - Modification de la CMU: L'Acteur CRM peut modifier les données relatives à une CMU et énumérées dans le tableau de la section 5.4.1.1.2 pour les Procédures de Préqualification spécifique et standards, et de la section 5.4.2 pour la Procédure de Préqualification fast track. L'Acteur CRM a également la possibilité d'effectuer une Procédure de Préqualification fast track avec une CMU (Préqualifiée) Existante ou avec un Point de Livraison Existant (préqualifié). Sachant que la Procédure de Préqualification fast track ne peut inclure qu'un seul Point de Livraison, chaque Point de Livraison faisant partie d'une CMU qui suit la Procédure de Préqualification fast track sera divisé en plusieurs Dossiers de Préqualification. Une CMU qui suit une procédure de Préqualification fast track peut aussi suivre une Procédure de Préqualification standard. Pour faire cela, le Candidat CRM doit archiver son Dossier de Préqualification Fast Track et créer une nouvelle CMU en suivant la Procédure de Préqualification standard.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> L'adaptation d'une Puissance Nominale de Référence est initiée par l'Acteur CRM lui-même. Il n'y a pas de recalcul automatic ou périodique planifiée par ELIA. Cependant, si ELIA (ou le DSO) observe une déviation significative entre les paramètres dans un Dossier de Préqualification et la réalité, la correction de ces données peut être demandée à l'Acteur CRM.

## 5.8.5.3. Evolution due à une modification légale

192. Par défaut, toute modification émise par une institution juridique est prise en compte et implicitement approuvée par l'Acteur CRM. ELIA peut notifier ces changements potentiels. Toutefois, conformément à la section 5.8.1, il est de la responsabilité de l'Acteur CRM de mettre à jour les données requises en temps utile et de rester conforme.

À compter de la notification de changement, l'Acteur CRM dispose de vingt Jours Ouvrables pour adapter son Dossier de Préqualification. Cette adaptation déclenchera ainsi la Procédure de Préqualification en conséquence afin d'examiner cette mise à jour pour les Transactions futures.

- 193. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des mises à jour juridiques qui peuvent avoir un impact sur un Dossier de Préqualification :
  - Mise à jour des Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité ;
  - Mise à jour du règlement (UE) 2019/943 ;
  - Mise à jour de la Loi sur l'Électricité du 29 avril 1999 ;
  - Mise à jour de l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies §4, 1° and 2° de la Loi sur l'Électricité ;
  - Mise à jour de l'arrête Royal sur la Méthodologie visé à l'article 7undecies, § 2 de la Loi sur l'Electricité ;
  - Mise à jour de l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements visé à l'article 7undecies, §5 de la Loi sur l'Electricité.

# 5.8.6. Contrôle de conformité d'une adaptation du Dossier de Préqualification et notification des résultats

194. Les sections suivantes (5.8.6.1 et 5.8.6.2) décrivent ce que fait ELIA - en termes de processus et de timing – dans le cas où une (ou plusieurs) modification(s) sont apportée(s) à un Dossier de Préqualification via l'interface IT CRM. La première section concerne les cas où la (ou les) modification(s) n'ont pas d'impact sur les volumes (Volumes Éligibles, Volumes Éligibles Résiduels, Volume Éligible sur le Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire) tandis que la deuxième section concerne les cas où la (ou les) modification(s) ont un impact sur ces volumes.

### **5.8.6.1.** Aucun impact sur les volumes

- 195. Dans le cas où le (ou les) changement(s) soumis par l'acteur CRM n'a (ou n'ont) aucun impact sur les volumes (par exemple, l'acteur CRM veut mettre à jour la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau pour un de ses Points de Livraison), le processus d'examen du Dossier de Préqualification suit la même procédure et le même timing que ceux définis du paragraphe 86 au paragraphe 89. En effet, l'objectif de l'ELIA est de vérifier que le Dossier de Préqualification peut toujours être considéré comme "approuvé" après la mise en œuvre de ce (ou de ces) changement(s).
- 196. Pour une CMU liée à un Processus de Préqualification spécifique ou standard, dès que le Dossier de Préqualification est considéré comme "approuvé" par ELIA, il retrouve automatiquement son statut de "préqualifié" et l'acteur CRM concerné se voit accorder l'accès au Marché Primaire et/ou au Marché Secondaire avec cette CMU. Ce statut "préqualifié" est donc notifié en même temps que le statut "approuvé".
- 197. Pour une CMU liée à une Procédure de Préqualification fast track, seul le statut "approuvé" est suffisant pour être considéré comme conforme à la loi.

### 5.8.6.2. Impact sur les volumes

- 198. Dans le cas où le (ou les) changement(s) soumis par l'Acteur CRM ont un impact sur les volumes (par exemple, l'acteur CRM demande une mise à jour de la Puissance Nominale de Référence pour un ou ses Points de Livraison), la première étape pour ELIA consiste à examiner le (ou les) changement(s) mis en œuvre par l'Acteur CRM dans le Dossier de Préqualification en suivant le même processus et le même timing que ceux définis du paragraphe 86 au paragraphe 89. L'objectif de cette première étape est de savoir si le Dossier de Préqualification peut être considéré comme "approuvé" après la mise en œuvre de ce (ou de ces) changement(s).
- 199. Ensuite, dès que le Dossier de Préqualification obtient son statut "approuvé", la deuxième étape pour ELIA est la détermination des volumes. Ce processus suit les étapes détaillées ci-dessous en fonction du type de Procédure de Préqualicication et de si la Puissance Nominale de Référence est affectée ou non :
  - Pour une CMU liée à une **Procédure de Préqualification standard**: Si le (ou les) changement(s) nécessite(nt) une nouvelle Puissance Nominale de Référence pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison Existant(s), ELIA commence par déterminer cette (ou ces) Puissance(s) Nominale(s) de Référence. Pour ce faire, les règles et les timings de la section 5.6.1 s'appliquent. Ensuite, les règles des sections 5.6.1.1.1.3, 132, 5.6.3, 5.6.4 et 5.6.5, s'appliquent pour calculer respectivement en tenant compte du (ou des) changement(s) la Puissance Nominale de Référence de la CMU, le Volume d'Opt-out, la Puissance de Référence, le Volume Eligible et le Volume Eligible du Marché Secondaire. La notification des résultats de ces volumes par ELIA au Fournisseur de Capacité suit le même timing qu'au point 5.7.1.1. Dans le cas où le (ou les) changement(s) n'induise(nt) pas de nouvelle Puissance Nominale de Référence pour le (ou les) Point(s) de Livraison Existant(s), ELIA commence directement à déterminer les différents volumes en appliquant également les règles des sections 5.6.1.1.3, 132, 5.6.3, 5.6.4 et 5.6.5. La notification des résultats de ces volumes par ELIA au fournisseur de capacité suit le même timing qu'à la section 5.7.1.1.
  - Pour une CMU liée à un **Procédure de Préqualification spécifique** : Comme il n'y a pas de volumes à calculer pour une VCMU, ce processus ne s'applique jamais.
  - Pour une CMU liée à un Procédure de Préqualification fast track: Dans le cas où un Acteur CRM change sa Puissance Nominale de Référence Fast tTack, ELIA lancera le processus pour déterminer le nouveau Volume Fast Track (conformément à la section 5.6.6) dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la notification du statut "approuvé" du Dossier de Préqualification par ELIA à l'Acteur CRM.
- 200. Lorsque la détermination des volumes est terminée et que le Dossier de Préqualification est considéré comme "approuvé", la notification par ELIA à l'Acteur CRM doit contenir les mêmes informations que celles figurant :
  - Dans le tableau 7 dans le cas d'une Procédure de Préqualification standard ;
  - Dans le paragraphe 162 dans le cas d'une Procédure de Préqualification fast Track.

# 5.9.MODULE DE PREQUALIFICATION DE L'INTERFACE IT CRM

# 5.9.1. Exigences préalables à toute préqualification

201. À partir du moment où un Détenteur de Capacité devient un Candidat CRM, ELIA doit s'assurer de l'accès et et de la compréhension par le Candidat CRM ainsi que du bon fonctionnement du module de préqualification de l'Interfaces IT CRM.

L'Interface IT CRM est une application web. Elle ne nécessite donc pas de développement spécifique de la part du Candidat CRM. L'accès au module de préqualification de l'Interface IT CRM sera donné au Détenteur de Capacité au plus tard le 15 mai 2021.

# 5.9.2. Exigences préalables à toute Période de Transaction

- 202. Certaines actions supplémentaire n'étant pas obligatoires pour obtenir un Dossier de Préqualification « approuvé » sont à réaliser par l'Acteur CRM pour une CMU liée à un Contract de Capacité via l'Interface IT CRM au plus tard vingt Jours Ouvrables avant le début de la Période de Transaction liée à ce Contrat de Capacité :
  - Réussir le déclencheur du Test de Disponibilité ;
  - Communiquer un Prix Day-ahead Déclaré pour la CMU (sections et 8.4.2.1.2);
  - Indiquer une NEMO pour la CMU à utiliser par ELIA comme référence dans le cadre de l'Obligation de Remboursement (selon les sections 5.4.12 et 8.4.2.1.2).

Pour certaines exigences (par exemple : le déclenchement du Test de Disponibilité), des actions peuvent être nécessaires du côté de l'Acteur CRM. Dans ce cas, ELIA partage les spécifications informatiques au plus tard six mois avant la mise en service prévue de l'exigence correspondante.

Si ces exigences n'ont pas été mises en œuvre ou communiquées à temps par le Fournisseur de Capacité, la Capacité Contractée correspondante sera considérée comme indisponible dans le cadre du Contrôle de Disponibilité décrit dans la section 8.4.2et fera l'objet des sanctions correspondantes.

### 5.9.3. Version démo du module de Mise aux Enchères

203. Dans le cadre de la Procédure de Préqualification et une fois que le formulaire de demande a été approuvé par ELIA, le Candidat CRM est autorisé à accéder à la plate-forme de Mise aux Enchères de démonstration (également définie en section 6.5). L'objectif est de permettre au Candidat CRM de tester la plate-forme de soumission d'une Offre, et ce afin de démontrer sa bonne compréhension des exigences de la Mise aux Enchères. De cette façon, ELIA conseille au Candidat CRM de réussir les tests prévus dans cet outil de démonstration de la Mise aux Enchères avant la notification des résultats de préqualification afin de faciliter la soumission des Offres avant la Mise aux Enchères.

# 5.9.4. Problèmes liés à au module de préqualification

204. Si l'Acteur CRM identifie un problème lors de la soumission d'informations à ELIA via l'Interface IT CRM pendant une Procédure de Préqualification, la procédure détaillée à la section 14.3 s'applique.

# 5.10. NOTIFICATION A LA CREG

# 5.10.1. Définition de l'ID de projet

- 205. Dès qu'un Candidat CRM indique à ELIA dans son Dossier de Préqualification avoir soumis un dossier d'investissement relatif à une ou plusieurs CMU(s), ELIA génère un ID de projet sur l'Interface IT CRM. Une ID de projet peut être utilisée comme référence pour plus d'une CMU. Par conséquent et si cela lui est nécessaire, le Candidat CRM indique par lui-même dans son Dossier de Préqualification la référence de l'ID de projet existant.
- 206. Le but de cet ID de projet étant de garantir l'utilisation d'une référence unique dans toutes les communications entre le Candidat CRM, ELIA et la CREG.

## 5.10.2. Communication avec la CREG

## 5.10.2.1. Création d'un Dossier de Préqualification

- 207. Au cours d'une Procédure de Préqualification et si le Candidat CRM a informé ELIA de son intention d'introduire un dossier d'investissement, ELIA communique des informations spécifiques à la CREG à trois reprises :
  - Dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification dans lequel il est indiqué que la CMU est liée à un (ou plusieurs) dossier(s) d'investissement ;
  - Dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU du Candidat CRM;
  - Dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant la notification des résultats de la Procédure de Préqualification par ELIA au Candidat CRM – mais au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle une Mise aux Enchères est organisée pour un Dossier de Préqualification soumis avant le 15 juin de la même année.

Les informations communiquées par ELIA au cours de ces trois moments sont résumées dans le tableau suivant :

	À partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification	À partir de la notification de Puissance Nominale de Référence finale	À partir de la notification des résultats de préqualification
ID du Candidat CRM	X	Х	Х
Nom de l'entreprise / Nom du Candidate CRM	X	-	-
Statut juridique	Х		
Adresse belge de l'entreprise / Adresse belge du Candidat CRM	X	-	-
Coordonnées de contact (la personne qui sera le point de contact pour le régulateur)	x	-	-
ID du projet	X	Х	Х
ID de la CMU	X	X	X
ID du (ou des) Point(s) de Livraison	X	X	X
Le code EAN du (ou des) Points de Livraison	x	-	-
La Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel de la CMU	x	-	-
La Puissance Nominale de Référence Attendue de chaque Point de Livraison Existant de la CMU	x	-	-
La Puissance Nominale de Référence (déterminée par ELIA ou par un DSO) de chaque Point de Livraison Existant de la CMU	-	X	X
Les résultats de la préqualification	-	-	X
Année(s) résiduelle(s) pour la Durée du Contrat de Capacité (par rapport à la Catégorie de Capacité octroyée par le régulateur) <sup>18</sup>	X	-	-

Tableau 8 : Information communiquée par ELIA à la CREG pendant la Procédure de Préqualification

208. Avec les informations du tableau ci-dessus, la CREG pourra attribuer une Catégorie de Capacité à chaque Point de Livraison. La Catégorie de Capacité d'une CMU est définie par la plus petite Catégorie de Capacité parmi tous les Points de Livraison faisant partie de la CMU - quel que soit

\_

<sup>18</sup> Le nombre d'années résiduelles pour la Durée du Contrat de Capacité correspond à la différence entre la Catégorie de Capacité octroyée par le régulateur et le nombre d'années pour lesquelles le Point de Livraison a été contracté.

- leur statut. Toutefois, dans le cas spécifique des Capacités Liées, la Catégorie de Capacité n'est pas attribuée à chaque Point de Livraison mais à la capacité totale des Capacités Liées.
- 209. Cette Catégorie de Capacité est communiquée au Candidat CRM Préqualifié après la notification des résultats de la préqualification mais, comme indiqué à l'article 7undecies §5, au plus tard quinze jours avant le début de la Mise aux Enchères.
- 210. Tant que le Candidat CRM n'a pas remporté une Enchère, n'a pas changé son CMU et n'a pas demandé à la CREG une nouvelle classification, une Catégorie de Capacité reste valable dans le temps et donc pour toutes les Enchères. Toute évolution ou changement relatif à une CMU (par exemple la suppression d'un Point de Livraison décrit au point 5.8.5.2.1) lié à un dossier d'investissement est notifié par ELIA à la CREG sans délai. En effet, si les informations, sur lesquelles la décision de classement a été basée, changent, le Fournisseur de Capacité est pénalisé ex post selon les conditions définies dans l'Arrêté Royal fixant les Seuils d'Investissement et les Critères d'Eligibilité des Coûts d'Investissement.
- 211. De plus amples informations sur la Catégorie de Capacité sont disponibles dans l'Arrêté Royal sur les Seuils d'Investissement et les Coûts d'Investissement Eligibles visés à l'article 7undecies, §5 de la Loi sur l'Electricité.

## 5.10.2.2. Mise à jour d'un Dossier de Préqualification

- 212. Dès qu'un Acteur CRM modifie son Dossier de Préqualification, ELIA communiquera ces modifications à la CREG.
- 213. Les informations communiquées par ELIA sont résumées dans le tableau suivant le type de modification :

	Modification d'un (de) Points de Livraison	Ajout d'un (de) Points de Livraison	Suppression d'un (de) Points de Livraison
ID du Candidat CRM	X	X	X
Nom de l'entreprise / Nom du Candidate CRM	-	-	-
Adresse belge de l'entreprise / Adresse belge du Candidat CRM	-	-	-
Coordonnées de contact (la personnes qui sera le point de contact pour le régulateur)	-	-	-
ID du projet	Х	X	Х
ID de la CMU	Х	X	X
ID du (ou des) Point(s) de Livraison	Х	Х	Х

Le code EAN du (ou des) Point(s) de Livraison	X	X	-
La Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel de la CMU	-	x	-
La Puissance Nominale de Référence Attendue de chaque Point de Livraison Existant de la CMU	-	×	-
La Puissance Nominale de Référence (déterminée par ELIA ou par un DSO) de chaque Point de Livraison Existant de la CMU	X	×	-
Les résultats de la préqualification	-	X	-
Année(s) résiduelle(s) pour la Durée du Contrat de Capacité par rapport à la Catégorie de Capacité <sup>19</sup>	-	x	-

Tableau 9 : Information communiquée par ELIA à la CREG pendant la Procédure de Préqualification

-

<sup>19</sup> Le nombre d'années résiduelles pour la Durée du Contrat de Capacité correspond à la différence entre la Catégorie de Capacité octroyée par le régulateur et le nombre d'années pour lesquelles le Point de Livraison a été contracté.

# 6. PROCEDURE DE MISE AUX ENCHERES

# 6.1.INTRODUCTION

- 214. Le but de la procédure de Mise aux Enchères est de déterminer les Capacités Contractées par l'intermédiaire du Marché Primaire, par une sélection d'Offres soumises lors de la Mise aux Enchères par des Candidats CRM Préqualifiés, pour leur(s) CMU(s) Préqualifiées respective(s), et sous réserve de la signature du Contrat de Capacité.
- 215. Ce document est structuré autour de quatre chapitres.

La section 6.2 présente plusieurs principes généraux concernant l'organisation de la Mise aux Enchères et les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la procédure de Mise aux Enchères.

La section 6.3 traite de la soumission des Offres lors de la Mise aux Enchères, en décrivant d'abord les possibilités dont dispose un Candidat CRM Préqualifié d'exprimer ses préférences dans la définition des caractéristiques générales de l'offre. Ensuite, ce chapitre précise les conditions que chaque Offre doit respecter pour être conforme, ce qui constitue une condition préalable à la soumission d'une Offre. Le chapitre détaille par la suite la procédure de soumission des Offres et, enfin, décrit une exigence que la combinaison d'Offres liée à chaque CMU Préqualifiée doit respecter vis-à-vis du Volume Éligible Résiduel.

La section 6.4 précise le clearing de la Mise aux Enchères. Après avoir défini les paramètres de la Mise aux Enchères et les contraintes réseau qui vont servir de données d'entrée à une Mise aux Enchères, le chapitre décrit la méthodologie de clearing et la règle de tarification appliquées lors de la Mise aux Enchères. Enfin, sont décrits les résultats de la Mise aux Enchères.

La section 6.5 traite de l'Interface IT CRM qui sera utilisée pour permettre, entre autres, la soumission d'Offre(s).

# 6.2. PRINCIPES GENERAUX

- 216. Conformément à l'article 7undecies, §6, de la Loi sur l'Électricité, sous réserve de l'instruction du Ministre transmise annuellement au plus tard le 31 mars, visée à l'article 7 undecies, §2, 2°, ELIA organise deux Mises aux Enchères pour chaque Période de Fourniture de Capacité :
  - Une première Mise aux Enchères quatre ans avant la Période de Fourniture de Capacité (ciaprès désignée « Mise aux Enchères Y-4 »);
  - Une deuxième Mise aux Enchères un an avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-1 »).
- 217. ELIA doit fournir une Interface IT CRM pour la soumission des Offres lors de la Mise aux Enchères, laquelle est détaillée à la section 6.5.
- 218. Seuls les Candidats CRM Préqualifiés sont autorisés à soumettre des Offres, et ce uniquement via l'Interface IT CRM et dont l'accès sera accordé par ELIA. Les Offres peuvent être soumises à partir de 9 h 00 CET le premier Jour Ouvrable après le 15 Septembre et ce jusqu'à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères à 17 h 00 CET, trois Jours Ouvrables avant le 30 Septembre tel que spécifié dans le paragraphe 250.

- 219. Les Candidats CRM Préqualifiés sont responsables des informations transmises dans une Offre. ELIA n'assume donc aucune responsabilité quant au contenu c'est-à-dire correct ou incorrect, complet ou incomplet, reflétant ou non les intentions du Candidat CRM Préqualifié de toute Offre soumise, et cela même si cette Offre respecte toutes les conditions spécifiées à la section 223, conformément au paragraphe 229et au chapitre 2.
- 220. ELIA initie le clearing de la Mise aux Enchères le 1<sup>er</sup> Octobre. Conformément à l'article 7undecies, §6, de la Loi sur l'Électricité, la Mise aux Enchères se termine le 31 Octobre par la publication des résultats de la Mise aux Enchères.
- 221. Le contrôle du bon fonctionnement du CRM est confié à la CREG, y compris celui de la Procédure de Mise aux Enchères et de la détermination des résultats de la Mise aux Enchères, puisqu'elle est dûment habilitée à le faire en vertu de l'article 26, §1bis de la Loi sur l'Électricité et sous réserve des règles établies dans l'Arrêté Royal sur le Contrôle, sans préjudice des pouvoirs de la CREG en vertu de l'article 23, §2, de la Loi sur l'Électricité.
- 222. A la suite de la sélection d'une Offre soumise dans le cadre de la Mise aux Enchères, et au moment de la publication des résultats de la Mise aux Enchères par ELIA :
  - La Garantie Financière fournie par le Candidat CRM Préqualifié pour la CMU Préqualifiée à laquelle se rapporte cette Offre prend immédiatement effet, conformément au paragraphe 628 ; et
  - Un Contrat de Capacité doit être signé dans les quarante Jours Ouvrables suivant la publication des résultats de la Mise aux Enchères, en fonction des informations fournies dans l'Offre et de la règle de tarification de la Mise aux Enchères applicable, conformément au paragraphe 302; et
  - Après la sélection d'une Offre relative à une CMU soumise à un accord technique signé et pour laquelle aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avant la Mise aux Enchères, ce Contrat de Raccordement doit être signé dans le délai tel que spécifié dans le reglement technique applicable.

# 6.3.SOUMISSION D'OFFRES DANS LE CADRE DE LA MISE AUX ENCHERES

# 6.3.1. Caractéristiques générales d'une Offre

- 223. Chaque Offre est indivisible, ce qui signifie qu'elle peut uniquement être sélectionnée dans son intégralité ou pas du tout.
- 224. Sous réserve des conditions définies aux paragraphes 240 et 241, un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées avec une ou plusieurs autres Offres. Bien entendu, à la suite de cette action, ces dernières sont automatiquement rassemblées avec la première Offre et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres liées. Une Offre faisant partie d'un ensemble d'Offres liées ne peut être sélectionnée que si toutes les autres Offres de cet ensemble d'Offres liées sont également sélectionnées.
- 225. Un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement avec une ou plusieurs autres Offres. Bien entendu, à la suite de cette action, ces dernières sont automatiquement rassemblées avec la première Offre et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.

- 226. Lorsqu'une Offre désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées est désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, toutes les autres Offres faisant partie de l'ensemble d'Offres liées sont également désignées comme faisant partie de cet ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.
- 227. D'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, il est possible de sélectionner au maximum les Offres suivantes :
  - Une Offre qui n'est pas désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées ; ou
  - Toutes les Offres qui sont désignées comme faisant partie d'un ensemble commun d'Offres liées.
- 228. Une Offre peut uniquement être désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées avec d'autres Offres si celles-ci se rapportent à la même Mise aux Enchères. De même, une Offre peut uniquement être désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement avec d'autres Offres se rapportant à la même Mise aux Enchères.

## 6.3.2. Conditions d'une Offre

229. Une Offre n'est conforme que si elle respecte toutes les conditions, le cas échéant, énumérées aux sections 6.3.2.1, 6.3.2.2 et 6.3.2.3. De plus et tel que spécifié dans le paragraphe 250, seules les Offres conformes peuvent être soumises par des Candidats CRM Préqualifiés sur l'Interface IT CRM.

# 6.3.2.1. Conditions générales applicables à une Offre

- 230. Une Offre concerne une CMU Préqualifiée unique.
- 231. Cinq Offres maximum se rapportent à la même CMU.
- 232. Une Offre soumise lors d'une Mise aux Enchères Y-1 ne peut concerner une CMU Virtuelle.
- 233. Une Offre comprend:
  - Un seul Prix de l'Offre, exprimé en EUR/MW/an avec une granularité de 0,01 EUR/MW/an, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 234 et 235; et
  - Un seul volume positif, exprimé en MW avec une granularité de 0,01 MW, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 236 et 237; et
  - Une seule Durée positive du Contrat de Capacité, exprimée en nombre d'années avec une granularité d'un an, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 238 et 239.

#### 6.3.2.1.1. Prix de l'Offre

- 234. Le Prix de l'Offre est inférieur ou égal au Prix Maximum Global.
- 235. Le Prix de l'Offre d'une Offre liée à une CMU dont la Catégorie de Capacité est d'un an, est inférieur ou égal au Prix Maximum Intermédiaire. Le Prix de l'Offre d'une Offre liée à une CMU dont la Catégorie de Capacité est de plus d'un an mais avec une Durée du Contrat de Capacité d'un an, n'est pas limité au Prix Maximum Intermédiaire, mais uniquement au Prix Maximum Global.

#### 6.3.2.1.2. Volume d'une Offre

236. Le volume d'une Offre est inférieur ou égal au Volume Éligible Résiduel, ou au Volume Éligible si aucune Transaction antérieure n'a eu lieu, de la CMU associée.

237. Le volume d'une Offre lié à une CMU dont la Durée du Contrat de Capacité est de plus d'un an, est égal au Volume Éligible Résiduel, ou au Volume Éligible si aucune Transactions antérieures n'ont eu lieu, de cette même CMU.

### 6.3.2.1.3. Durée de Contrat de Capacité

- 238. La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre est inférieure ou égale à la Catégorie de Capacité qui a été attribuée à cette CMU, par la CREG.
- 239. La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre liée à une CMU Virtuelle est égale à un an.

#### 6.3.2.2. Conditions relatives aux Offres liées

- 240. Une Offre qui est désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées avec une autre Offre :
  - Ne concerne pas la même CMU que cette dernière Offre ;
  - Comprend un Prix d'Offre égal au Prix d'Offre de cette dernière Offre ;
  - Est liée à une CMU qui ne comprend qu'un seul Point de Livraison ;
  - Est liée à une CMU située au même emplacement géographique que la CMU à laquelle se rapporte cette dernière Offre, comme indiqué dans le Dossier de Préqualification conformément au chapitre 5 ;
  - Est liée à une CMU qui est techniquement dépendante de la CMU à laquelle se rapporte cette dernière Offre, comme indiqué dans le Dossier de Préqualification conformément au chapitre 5 :
- 241. Une Offre ne peut faire partie que d'un seul ensemble d'Offres liées.

# 6.3.2.3. Conditions relatives aux Offres relatives aux CMU Additionnelles faisant l'objet d'un accord technique signé

- 242. Une CMU Additionnelle peut faire partie d'un ou de plusieurs accords techniques signés, comme indiqué dans le Dossier de Préqualification, conformément au Tableau 2 section Exigences pour les CMU Existantes, les CMU Additionnelles et les CMU Virtuelles. En outre, un accord technique signé peut inclure une ou plusieurs CMU Additionnelle(s).
- 243. Le volume d'une Offre, qui est lié à une CMU Additionnelle faisant partie d'un accord technique signé, est égal au Volume Éligible de la CMU.
- 244. Les Offres liées à des CMU Additionnelles faisant partie d'un accord technique signé doivent être conformes à un accord technique signé fourni par ELIA :
  - Afin d'être conforme à un accord technique signé qui couvre une CMU Additionnelle, une Offre doit être soumise pour cette CMU Additionnelle.
  - Afin d'être conforme à un accord technique signé qui couvre plus d'une CMU Additionnelles, une Offre doit être soumise pour chacune de ces CMU Additionnelles. En outre, chacune de ces Offres doit être désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées, avec toutes les autres Offres qui sont liées à d'autres CMU Additionnelles incluses dans le même accord technique signé.

### 6.3.3. Soumission d'Offres

- 245. Les Candidats CRM Préqualifiés soumettent les Offres exclusivement via l'Interface IT CRM, dans laquelle différents statuts sont assignés aux Offres, comme indiqué à la section 6.3.3.1. La section 6.3.3.2 décrit les règles relatives à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères.
- 246. Les Offres relatives à une Mise aux Enchères différente doivent être présentées séparément et indépendamment.

#### 6.3.3.1. Statut de l'Offre

247. Comme indiqué dans les paragraphes 248, 249 et 250, une Offre de l'Interface IT CRM peut afficher le statut « enregistrée comme brouillon », « enregistrée comme brouillon et conforme » ou « soumise ».

#### 6.3.3.1.1. Enregistré comme brouillon

248. Un Candidat CRM Préqualifié peut stocker temporairement des Offres sur l'Interface IT CRM, à partir de l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères, à savoir le 1<sup>er</sup> septembre à 9 h 00 CET conformément à la chapitre 4, et jusqu'à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères. Lors de l'enregistrement d'Offres sur l'Interface IT CRM, les Offres se voient attribuer le statut « enregistrée comme brouillon » sur l'Interface IT CRM.

Les Offres, dont le statut est « enregistrée comme brouillon » à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères, ne sont pas prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères, comme indiqué au paragraphe 258.

#### 6.3.3.1.2. Enregistré comme brouillon et conforme

249. De sa propre initiative et à titre facultatif étant donné qu'un contrôle de conformité est quoi qu'il arrive effectué lors de la soumission d'une Offre conformément au paragraphe 250, un Candidat CRM Préqualifié peut vérifier si une ou plusieurs Offres dont l'état est « enregistré comme brouillon » est (sont) conforme(s), via l'Interface IT CRM, entre l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères et l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères tel que détaillé dans le chapitre 4. ELIA vérifie, par le biais de contrôles intégrés à l'Interface IT CRM, si les Offres sont conformes, c'est-à-dire si elles respectent toutes les conditions énoncées au paragraphe 229. Si la vérification est concluante, les Offres se voient assigner le statut « enregistrée comme brouillon et conforme ».

Les Offres dont le statut est « enregistrée comme brouillon et conforme » à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères ne sont pas prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères, comme indiqué au paragraphe 258.

#### 6.3.3.1.3. Soumise

250. Un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre une (des) Offre(s) sur l'Interface IT CRM à partir de 9 h 00 CET un Jour Ouvrable après le 15 Septembre, jusqu'à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères tel que détaillé dans le chapitre 4. ELIA vérifie, dès que la soumission est effectuée, par le biais de contrôles intégrés à l'Interface IT CRM, si les Offres sont conformes, c'est-à-dire si elles respectent toutes les conditions énoncées au paragraphe 229. Si la vérification est concluante, le statut « soumise » est assigné à l'(aux) Offre(s). Les Offres dont l'état est « soumise » peuvent être mises à jour ou retirées jusqu'à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères. La mise à jour d'une Offre remplace l'Offre précédemment soumise.

Les Offres dont le statut est « soumise » à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères sont prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères, comme indiqué au paragraphe 258. Un Candidat CRM Préqualifié ne peut mettre à jour ni retirer les Offres dont le statut est

« soumise » après l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères.

#### 6.3.3.2. Heure de fermeture de la Mise aux Enchères

- 251. ELIA rappelle automatiquement aux Candidats CRM Préqualifiés l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères à venir, et ce au moins une semaine et vingt-quatre heures avant l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères.
- 252. En cas de soucis implicant qu'un Candidat CRM Préqualifiés n'est pas capable de remettre ses offres à temps, une procédure de fallback comme décrite dans la section 14.4, est prévue si ce problème est imputable à Elia.
- 253. À l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères, une confirmation automatique est envoyée aux Candidats CRM Préqualifiés via l'Interface IT CRM, laquelle confirme la soumission réussie des Offres.

# 6.3.4. Exigence de Volume Eligible Résiduel

- 254. Un Candidat CRM Préqualifié qui ne souhaite pas offrir une partie de la capacité ou qui ne souhaite proposer aucune capacité d'une CMU Préqualifiée lors d'une Mise aux Enchères a la possibilité de le faire à condition qu'ELIA soit informée de cette décision avant la Mise aux Enchères par le biais d'une Notification d'Opt-Out, conformément au paragraphe 133. Par conséquent, le Volume Éligible Résiduel de chaque CMU Préqualifiée, qui est égal au Volume Éligible si aucune Transaction antérieure n'a eu lieu, doit être proposé par le Candidat CRM Préqualifié dans le cadre de la Mise aux Enchères.
- 255. Pour offrir le Volume Éligible Résiduel d'une CMU lors d'une Mise aux Enchères, le Candidat CRM Préqualifié soumet une ou plusieurs Offres dans le cadre de la Mise aux Enchères, de sorte que le volume de capacité maximal pouvant être sélectionné, en tenant compte des règles énoncées au paragraphe 256, est égal au Volume Éligible Résiduel de cette CMU.
- 256. Compte tenu de toutes les Offres soumises liées à une CMU, le volume de capacité maximum pouvant être sélectionné en tenant compte des règles énoncées aux paragraphes 224 et 227 et 209 est égal à la somme des éléments suivants :
  - Le volume d'Offre de toutes les Offres qui ne sont pas désignées comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement ; et
  - Par ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, le maximum des volumes d'Offre des Offres qui sont désignées comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.
- 257. ELIA signale/rend compte aux autorités compétentes lorsqu'un Candidat CRM Préqualifié ne respecte pas cette exigence.

## **6.4. CLEARING DE LA MISE AUX ENCHERES**

258. À compter du 1<sup>er</sup> Octobre, conformément au chapitre 4, ELIA cleare la Mise aux Enchères selon la méthode décrite au paragraphe 272 en fonction de la règle de tarification visée à la section 6.4.4, et en tenant compte des paramètres décrits au paragraphe 261, des contraintes réseau décrites à la section 6.4.2 et de toutes les Offres soumises à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères conformément au paragraphe 250.

## 6.4.1. Paramètres de Mise aux Enchères

259. Lors du clearingde la Mise aux Enchères, ELIA prend en compte chacun des paramètres suivants :

- La Courbe de Demande, y compris le Prix Maximum Global, conformément à l'article 7undecies, §2, 2°, de la Loi sur l'Électricité, déterminée par Arrêté ministériel au plus tard le 31 mars précédant la Mise aux Enchères ;
- Le Prix Maximum Intermédiaire, conformément à l'article 7undecies, §2, 2°, de la Loi sur l'Électricité, fixé par Arrêté ministériel au plus tard le 31 mars précédant la Mise aux Enchères ;
- Le Dummy Bid, avec un volume d'Offre égal aux Volumes d'Opt-Out réduits qui entraînent une réduction du volume à contracter dans le cadre de la Mise aux Enchères, conformément aux règles décrites dans le paragraphe 141. Pour une Mise aux Enchères Y-4, le volume d'Offre du Dummy Bid est majoré du volume égal à la somme des volumes des Offres ayant une Durée de Contrat de Capacité de plus de trois ans qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères Y-1 et dont le clearing a été effectué au cours de la même année que la Mise aux Enchères Y-4, conformément aux principes de compensation de deux Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de la même année, tel que décrit au paragraphe 265.

## 6.4.2. Contraintes réseau

#### 6.4.2.1. Procédure

260. Comme stipulé à l'article 7undecies, §8 de la Loi sur l'Électricité, une Mise aux Enchères respecte les capacités techniques du réseau de transport d'électricité et est conforme à la procédure de raccordement définie dans le Règlement Technique Fédéral. À cet effet, une phase annuelle de calcul et d'application relative aux contraintes réseau pour le Marché Primaire ayant trait à la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères concernée, est définie comme suit.

#### Phase de calcul

- Pendant la phase de calcul, qui commence le 15 Juin et se termine le 15 Septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule (voir section 6.4.2.6), ELIA identifie les contraintes du réseau public de transport d'électricité sur la base de l'infrastructure prévue pour la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères concernée, et qui sont à prendre en considération dans le clearing de la Mise aux Enchères. Des combinaisons irréalisables de CMU(s) (uniquement pour une capacité de raccordement supplémentaire suivant le statut obtenu dans le cadre de la Procédure de Préqualification standard et en fonction d'un accord technique signé avec ELIA) du point de vue du réseau public de transport d'électricité peuvent se présenter. Ces combinaisons irréalisables constituent des contraintes réseau émanant d'ELIA si elles exercent une influence mutuelle inacceptable ou si un trop grand nombre de CMU voulant se raccorder dans une même région. Les facteurs qui peuvent être utilisés pour déterminer les contraintes réseau sont décrits à la section 6.4.2.3et la méthode de calcul proprement dite à la section 6.4.2.2ELIA détermine la faisabilité individuelle de la/des CMU(s) par rapport au besoin de capacité de raccordement supplémentaire dans la Procédure de Préqualification ne nécessitant pas de contraintes réseau distinctes, tandis que la faisabilité de la combinaison de plusieurs CMU est uniquement vérifiée dans le cadre de la phase de calcul des contraintes réseau.
- ELIA ne calcule aucune contrainte externe mais peut recevoir ces informations d'opérateurs de système tiers, à condition que toutes les conditions de validation des contraintes externes aient fait l'objet d'une vérification positive d'ELIA (calendrier et format) et que ces contraintes aient été communiquées conformément au cadre légal et réglementaire applicable (voir

section 6.4.2.4).

#### Phase d'application

- Au cours de la phase d'application (tel que détaillé dans la section 6.4.2.6), ELIA communique, à titre informatif, les contraintes réseau calculées pour le réseau public de transport d'électricité et toutes les contraintes externes reçues à la CREG et à l'ensemble des organismes de régulation concernés, ainsi qu'à un validateur tiers désigné par la CREG, le cas échéant, à des fins d'auditabilité de la Mise aux Enchères (tel que détaillé dans la section 6.4.2.6).
- Au cours de la phase de demande, qui commence le 15 Septembre de l'année où la Mise aux Enchères envisagée a lieu, ELIA applique les contraintes réseau déterminées (y compris les contraintes externes validées) et les intègre en conséquence dans l'algorithme de Mise aux Enchères utilisé pour le clearing de Mise aux Enchères.
- Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchère Y-1 et Y-4 sont organisées (voir paragraphe 216), ELIA distingue les contraintes réseau pour chaque Mise aux Enchères respectivement. Afin d'éviter un nouveau calcul de contraintes réseau de la Mise aux Enchères Y-4, après le clearing de la Mise aux Enchères Y-1, ELIA tient également compte des CMU de la Mise aux Enchères Y-1 pour calculer les contraintes réseau de la Mise aux Enchères Y-4 pendant la phase de calcul afin de s'assurer que les résultats de la Mise aux Enchères Y-1 puissent être utilisés ultérieurement pour mettre à jour les contraintes réseau en rapport avec le clearingde la Mise aux Enchères Y-4.

# 6.4.2.2. Methodologie pour determiner les contraintes du réseau de transport d'électricité

- 261. Les contraintes réseau sont des limitations applicables à une combinaison de CMU, pour une capacité de raccordement supplémentaire dans le cadre du CRM, suivant le statut assigné dans la Procédure de Préqualification standard, soumises à un accord technique signé avec ELIA, fondées sur l'infrastructure de réseau prévue pour la Période de Fourniture de Capacité envisagée et sur la base du scénario de référence utilisé pour étalonner la Courbe de Demande conformément à l'Arrêté Royal fixant la méthodologie de calcul des paramètres pour les enchères visé à l'article 7undecies,§2 de la Loi sur l'Électricité., afin de garantir le respect de tous les critères opérationnels et de marché.
- 262. ELIA ne calcule pas les contraintes réseau pour la(es) CMU(s) ayant des raccordements de capacité existants c'est-à-dire pour la capacité déjà attribuée au moment où la Procédure de Préqualification se déroule dans l'algorithme de Mise aux Enchères. Ces raccordements de capacité existants ne sont donc pas influencés par les résultats de la Mise aux Enchères. ELIA calcule uniquement les contraintes réseau sur la base des facteurs mentionnés dans les Règles de Fonctionnement (conformément àa la section 6.4.2.3), sauf si ELIA a obtenu de la CREG une validation préalable. Aucune restriction supplémentaire ne s'applique, afin de donner une liberté de sélection maximale à l'algorithme de Mise aux Enchères.

ELIA calcule et applique les contraintes réseau dans le cadre de l'algorithme de Mise aux Enchères pour le clearing de la Mise aux Enchères conformément aux dispositions européennes et belges relatives à la planification du réseau électrique et à l'exploitation future du réseau électrique, lesquelles sont neutres sur le plan technologique. Toute technologie de capacité de raccordement supplémentaire dans le cadre du CRM doit par conséquent être intégrée à la phase de calcul des contraintes réseau et aucune technologie spécifique n'est exemptée des contraintes de réseau potentielles.

Durant la phase de calcul, ELIA applique une méthodologie étape par étape pour déterminer les contraintes réseau. Ses résultats sont communiqués pour information à la CREG et à l'ensemble des organismes de régulation au début de la phase d'application. Cette méthodologie est décrite ci-dessous en quatre étapes :

**Étape 1)** Les contraintes réseau sont déterminées sur la base des informations d'ELIA concernant les conditions futures du réseau de référence pour la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères concernée, conformément aux principes suivants :

- ELIA ne prend en charge les mises hors service (ou les réductions de capacité) de raccordements de capacité existants, connues au 15 Juin de l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères envisagée a lieu, avant la phase de calcul des contraintes réseau, que si elles ont été officiellement annoncées dans une notification définitive de fermeture (ou de réduction de capacité), comme le prévoit l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité, ou s'il existe des obligations légales spécifiques applicables à la mise hors service ou au retrait progressif d'unités électriques existantes. Si une CMU a des conditions spécifiées dans leur accord technique, alors ELIA prend ces conditions en considérations dna le réseau de référence pour la détermination de contraintes réseau, si applicable.
- ELIA utilise l'état actuel et futur le plus récent (au 15 Juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule) des projets d'infrastructures de réseaux planifiés et approuvés, tel qu'il figure dans le dernier Plan fédéral de développement et dans les Plans régionaux d'investissement, y compris les nouveaux Utilisateurs de Réseau potentiels résultant de demandes spécifiques de raccordement de clients dont le Contrat de Raccordement a été signé et qui ont confirmé leur intention de ne pas participer à la Mise aux Enchères suivante avant le 1er juin de la même année. En effet, de tels nouveaux Utilisateurs de Réseau auront obtenu une capacité ferme de raccordement au réseau et ne sont donc pas soumis à des contraintes réseau dans le cadre de la Mise aux Enchères. ELIA utilise également les informations les plus récentes disponibles concernant les réseaux externes se trouvant à proximité des frontières belges.
- ELIA prévoit une communication pour information à la CREG avant la phase de calcul du réseau, laquelle répertorie tous les projets d'infrastructure de réseau pertinents pour les contraintes réseau dont le calendrier est retardé par rapport au calendrier du Plan fédéral de développement, le cas échéant, qui auraient une incidence sur les contraintes réseau applicables sur le réseau de référence et les réseaux associés.
- Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau caractérisé par un retard connu avant la phase de calcul du réseau serait une condition préalable nécessaire à une combinaison de plusieurs CMU au début de la Période de Fourniture de Capacité de la Mise aux Enchères concernée, cette situation sera prise en considération dans le réseau de référence de manière appropriée, ce qui signifie que cette combinaison de CMU ne peut pas être sélectionnée lors de la compensation de la Mise aux Enchères. Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau caractérisé par un retard connu avant la phase de calcul du réseau ne serait pas une condition préalable stricte à une combinaison de plusieurs CMU au début de la Période de Fourniture de Capacité de la Mise aux Enchères concernée, cette combinaison de CMU peut être sélectionnée dans le cadre du clearing de la Mise aux Enchères aussi longtemps que la faisabilité du projet d'infrastructure du réseau à un stade ultérieur reste garantie.
- ELIA utilise, à titre de condition du réseau de référence, le scénario de référence pour calibrer le volume à acquérir par le biais du CRM, tel que défini dans l'Arrêté Royal, article 7undecies, §2, de la Loi su l'Électricité, de même que certaines sensibilités spécifiques, le cas échéant.
  - Étape 2) ELIA applique une méthodologie combinatoire qui consiste à vérifier la faisabilité du réseau selon les facteurs relatifs aux contraintes sur le réseau public de transport d'électricité (voir section 6.4.2.3) et conformément à la procédure de raccordement, telle que définie dans le Règlement Technique Fédéral de toutes les combinaisons pertinentes de CMU Préqualifiées avec succès pour une capacité de raccordement supplémentaire sur le réseau de référence pour la Période de Fourniture de Capacité envisagée de la Mise aux Enchères concernée. En substance, ELIA effectue des études de faisabilité du réseau de la même manière que la procédure de raccordement standard définie dans le Règlement Technique Fédéral pour les capacités de raccordement supplémentaires de CMU individuelles, qu'elle applique désormais aux capacités de raccordement supplémentaire de combinaisons de CMU.

**Étape 3)** ELIA établit une matrice de combinaisons qui énumère explicitement toutes les combinaisons irréalisables entre CMU. La matrice résume et combine toutes les informations de chaque contrainte réseau individuelle (celles calculées par ELIA et celles éventuellement reçues de parties externes) dans un format matriciel (conformément à la section 6.4.2.5). Pour chaque combinaison irréalisable dans le cadre du réseau de transport d'électricité public, ELIA indique la raison technique de la non-acceptation sur la base des facteurs de contraintes réseau (conformément à la section 6.4.2.3). ELIA communique la matrice de combinaisons complète à la CREG et à tous les organismes de régulation concernés pour information, ainsi qu'à un validateur tiers désigné, le cas échéant, afin d'assurer l'auditabilité des contraintes réseau.

**Étape 4)** Au cours de la phase d'application, ELIA doit appliquer toutes les contraintes réseau valables (conformément à la section 6.4.2.4) et les exécuter en conséquence dans l'algorithme de Mise aux Enchères.

# 6.4.2.3. Facteurs de contrainte du réseau de transport d'électricité

- 263. Les facteurs techniques des contraintes du réseau de transport d'électricité pour la Période de Fourniture de Capacité de la Mise aux Enchères concernée peuvent être classés comme suit :
  - Sécurité du système : ELIA applique des règles visant à garantir la sécurité du réseau électrique global sans nécessiter de redistribution structurelle. Ces règles respectent toutes les législations européennes et belges pertinentes en matière de planification du réseau électrique et de fonctionnement futur du réseau et du marché de l'électricité.
  - Limitations d'espacement physique : ELIA détermine toutes les limitations connues liées à l'espace physique disponible sur les terrains disponibles des postes concernés, qui sont nécessaires au raccordement prévu de la Capacité Additionnelle des Candidats CRM Préqualifiés.

## 6.4.2.4. Contraintes externes

- 264. ELIA ne calcule pas elle-même les contraintes externes, mais en tient compte à la phase d'application d'une Mise aux Enchères particulière, à condition qu'elles soient validées sur la base de la procédure de validation décrite ultérieurement.
- 265. Les contraintes externes sont des contraintes de tiers (Fluxys et (C)DSOs) autres que celles calculées par ELIA. Les contraintes externes peuvent provenir des réseaux Fluxys ou (C)DSOs dans le cas où plusieurs CMU d'une capacité de raccordement supplémentaire seraient combinées dans un résultat potentiel du clearing de la Mise aux Enchères, générant un résultat irréalisable pour leurs réseaux, qui n'est pas en rapport avec le réseau public de transport d'électricité. ELIA peut intégrer à la Mise aux Enchères des contraintes externes dans la mesure où celles-ci sont définies par des tiers (Fluxys, ©DSOs) dans le cadre légal et réglementaire approprié et où elles sont communiquées en temps utile et dans le format spécifié dans la procédure et les règles de Mise aux Enchères.
- 266. En tout état de cause, ELIA ne peut être tenue pour responsable de l'exactitude de ces contraintes externes.
- 267. La procédure de validation des contraintes externes (préalable à toute application par ELIA dans le cadre de la phase d'application d'une Mise aux Enchères particulière) peut à cet égard être scindée en deux parties :
  - Le tiers (Fluxys or (C)DSOs) informe au préalable ELIA, au plus tard le 15 juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule, de la possibilité éventuelle d'accepter un type de contrainte externe distinct. Le tiers (Fluxys or (C)DSOs) fournit la confirmation écrite de l'autorité de régulation compétente que ces contraintes peuvent être appliquées à la Mise

aux Enchères. ELIA n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'acceptation de la méthodologie de calcul, les résultats calculés et l'acceptation de leur application au sein de l'algorithme de Mise aux Enchères pendant la phase d'application. ELIA est uniquement responsable du traitement adéquat des informations reçues.

- ELIA vérifie si les contraintes externes reçues à temps, à savoir avant le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères envisagée a lieu, respectent la mise en forme requise (voir section 6.4.2.5). ELIA notifie et transmet aux organismes de régulation compétents, ainsi qu'au validateur tiers désigné par la CREG si cela se révèle nécessaire pour l'auditabilité de la Mise aux Enchères, les propositions de contraintes externes reçues dès que possible après le 15 septembre et au plus tard le 30 septembre. ELIA inclut dans la matrice de combinaisons (voir section 6.4.2.2) toute contrainte externe valable qui a été reçue à temps et qui respecte le format de contrainte de réseau.
- 268. Si des contraintes externes spécifiques des tiers (Fluxys or (C)DSOs) présentent un caractère récurrent, elles peuvent être officialisées via leur inclusion dans les Règles de Fonctionnement.

## 6.4.2.5. Format des contraintes réseau

269. Si une contrainte réseau doit être imposée dans le cadre de l'algorithme de Mise aux Enchères, elle doit revêtir la forme suivante. Le tableau ci-dessous illustre le cas de figure, en dressant la liste des combinaisons non acceptables pour 3 CMU :

CMU 1	CMU 2	CMU 3	Motif de non-acceptabilité de la combinaison
1	1	0	Par exemple surcharge de la ligne X
1	0	1	Par exemple, espace insuffisant au poste X

Tableau 10 : Illustration résumant 2 contraintes réseau pour 3 CMU sous forme de tableau

En cas de contraintes externes, celles-ci adoptent le même format que celui spécifié ci-dessus et doivent être fournies à ELIA par les tiers concernés (Fluxys or (C)DSOs) conformément à la section 6.4.2.4. Toutes les contraintes réseau présentées dans ce format de tableau seront combinées dans une matrice de combinaisons telle que définie à la section 6.4.2.2.

#### 6.4.2.6. Calendrier des contraintes de réseau

#### Phase de calcul

270. Les tiers (Fluxys or (C)DSOs) qui fournissent des contraintes externes notifient à ELIA l'approbation, par l'autorité de régulation compétente, de tout type de contrainte externe distinct au plus tard le 15 juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères envisagée se déroule, à moins que ces types de contraintes externes ne soient déjà inclus dans les Règles de Fonctionnement parce qu'un besoin récurrent a été identifié (voir la section 6.4.2.4). ELIA n'est pas responsable de la détermination du calcul des contraintes externes.

ELIA détermine les contraintes du réseau public de transport d'électricité (le cas échéant) applicables à la Mise aux Enchères concernée entre le 15 Juin et le 15 Septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule.

Toutes les contraintes réseau externes à prendre en considération pour la Mise aux Enchères sont communiquées à ELIA avant le 15 Septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule.

#### Phase d'application

271. Dès que possible après le 15 Septembre, mais au plus tard à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule, ELIA soumet la matrice de combinaisons, y compris les contraintes externes visées à la section 6.4.2.2, à la CREG et aux autres régulateurs compétents (si applicable) ainsi qu'à l'auditeur tiers désigné par la CREG si cela s'avère pertinent pour des raisons d'auditabilité de la Mise aux Enchères.

À partir du 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule, ELIA traite les informations issues de la phase de calcul dans les contraintes mathématiques nécessaires pour l'algorithme de Mise aux Enchères et les applique en conséquence en fonction de la matrice de combinaisons et des contraintes externes reçues.

# 6.4.3. Méthode de clearing de la Mise aux Enchères

- 272. La méthode de clearing des Mises aux Enchères comprend deux phases. La phase d'optimisation décrite à la section 6.4.3.1 est exécutée dans tous les cas. La phase de tie-breaking décrite à la section 6.4.2.2 n'est, pour sa part, exécutée que dans le cas où plusieurs combinaisons équivalentes d'Offres résultent de la phase d'optimisation.
- 273. Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchères Y-1 et Y-4 sont organisées, ELIA applique d'abord la méthode de clearing de la Mise aux Enchères à la Mise aux Enchères Y-1 et ensuite à la Mise aux Enchères Y-4.

# 6.4.3.1. Phase d'optimisation

- 274. L'objectif de la phase d'optimisation est d'identifier la combinaison d'Offres ou les multiples combinaisons d'Offres équivalentes qui répondent au mieux à l'objectif décrit dans cette section.
- 275. Tous les paramètres de Mise aux Enchères, tels que définis au paragraphe 259, sont approximés par ELIA lors de la phase d'optimisation afin d'obtenir une granularité de 0,01 EUR/MW/an et de 0,01 MW.
- 276. Durant la phase d'optimisation:
  - ELIA recherche la combinaison d'Offres qui maximise l'excédent économique, lequel est égal à la différence entre :
    - La disposition de payer pour un volume de capacité égal à la somme des volumes d'Offre de toutes les Offres, calculée en tant que zone située sous la Courbe de Demande jusqu'à ce volume de capacité; et
    - Le coût relatif à la proposition d'un volume de capacité égal à la somme des volumes d'Offre de toutes les Offres, calculé par le volume d'Offre multiplié par le Prix d'Offre, sur l'ensemble des Offres ;
  - Lorsque plusieurs combinaisons d'Offres sont équivalentes en termes d'excédent économique,
     ELIA recherche la combinaison d'Offres donnant le volume de capacité le plus élevé calculé en tant que somme des volumes d'Offre de toutes les Offres;
  - Dans le cas où plusieurs combinaisons d'Offres sont équivalentes en termes d'excédent économique et de volume de capacité égal à la somme des volumes d'Offre de l'ensemble des Offres, et uniquement lorsqu'une règle de tarification pay-as-cleared telle que décrite au paragraphe 287 s'applique, ELIA recherche la combinaison d'Offres qui donne le prix de clearing de la Mise aux Enchères le plus bas, déterminé selon les règles décrites au paragraphe 288.

Lors de la phase d'optimisation, ELIA ne prend en compte que les combinaisons d'Offres qui

respectent l'ensemble des exigences suivantes :

- La combinaison d'Offres comprend le Dummy Bid ; et
- La combinaison d'Offres comprend uniquement les Offres soumises conformément au paragraphe 250 ; et
- La combinaison d'Offres respecte toutes les caractéristiques générales des Offres décrites à la section 6.3.1; et
- La combinaison d'Offres pour une Mise aux Enchères Y-4 succédant à une Mise aux Enchères Y-1 au cours de la même année, y compris les Offres en rapport avec des CMU additionnelles soumises à un accord technique signé qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères Y-1 n'enfreint aucune contrainte réseau, les contraintes réseau étant déterminées de la manière décrite à la section 6.4.2 ; et
- La somme des volumes d'Offre des Offres liées à des CMU virtuelles dans la combinaison des Offres n'est pas supérieure à 400 MW dans une Mise aux Enchères Y-4 et à 0 MW dans une Mise aux Enchères Y-1.
- 277. Dans la phase d'optimisation, ELIA applique un algorithme « branch and bound ».
- 278. Si la phase d'optimisation aboutit à une combinaison unique d'Offres supérieure à toutes les autres combinaisons d'Offres envisagées, la compensation de la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison unique d'Offres sont sélectionnées.
- 279. La phase de clearing décrite au paragraphe 285 n'est exécutée que si la phase d'optimisation aboutit à plusieurs combinaisons d'Offres équivalentes.

# 6.4.3.2. Régles décisives (tie-breaking rules)

280. Les règles décisives (tie-breaking rules) suivantes sont appliquées de manière séquentielle jusqu'à ce qu'une combinaison unique d'Offres soit retenue. À partir du moment où une combinaison unique est trouvée, le clearingde la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison unique d'Offres sont sélectionnées.

#### 6.4.3.2.1. Régle decisive (Tie-breaking rule) 1: Emissions de dioxide de Carbone

281. La préférence doit être accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par les émissions de dioxyde de carbone les plus faibles (CO<sub>2</sub>). Celles-ci sont calculées en multipliant le volume d'Offre (en kW) par le facteur d'émission (en gCO<sub>2</sub>/kWh), tel qu'il figure dans le Dossier de Préqualification de la CMU à laquelle l'Offre est liée, conformément au Tableau 1 de la section 5.4.1.1.1, en calculant le total pour l'ensemble des Offres.

#### 6.4.3.2.2. Régle decisive (Tie-breaking rule) 2: Durée du Contrat de Capacité

282. La préférence doit être accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par la Durée du Contrat de Capacité la plus courte, calculée en multipliant le volume d'Offre (en MW) par la Durée du Contrat de Capacité (en nombre d'années), en calculant le total pour l'ensemble des Offres.

#### 6.4.3.2.3. Régle decisive (Tie-breaking rule) 3: Premier arrivé, premier servi

- 283. Le principe « premier arrivé, premier servi » suivant s'applique :
  - a) Triage de toutes les Offres de toutes les combinaisons d'Offres restantes sur la base de leur date/heure de soumission ;
  - b) Triage de toutes les Offres de toutes les combinaisons d'Offres restantes sur la base de leur date/heure de soumission :

- (i) Vérification si l'Offre est incluse dans une combinaison d'Offres. Si ce n'est pas le cas, rejet de cette combinaison d'Offres ;
- (ii) Poursuite de cette vérification jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une seule combinaison d'Offres.

# 6.4.4. Régle de tarification de la Mise aux Enchères

- 284. Dans chaque Mise aux Enchères liée à une Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025 ou 2026, ELIA applique une règle de tarification *pay-as-bid*, laquelle signifie que le prix attribué à une Offre sélectionnée correspond à son Prix d'Offre.
- 285. Dans chaque Mise aux Enchères liée à une Période de Fourniture de Capacité commençant en 2027 ou plus tard, ELIA applique une règle de tarification *pay-as-cleared*, laquelle signifie que le prix attribué à une Offre sélectionnée correspond :
  - Au prix de clearing de la Mise aux Enchères minimum et au Prix Maximum Intermédiaire pour les Offres qui sont soumises au Prix Maximum Intermédiaire conformément au paragrpahe 235; ou
  - Au prix de clearing de la Mise aux Enchères pour toutes les autres Offres.
- 286. Le prix de clearing de la Mise aux Enchères (en EUR/MW/an) correspond au Prix de l'Offre le plus élevé parmi toutes les Offres sélectionnées.
- 287. Le prix attribué à une Offre sélectionnée n'est ni indexé ni révisé pendant la Durée du Contrat de Capacité.

# 6.4.5. Résultats de la Mise aux Enchères

- 288. À la fin de chaque phase de clearing de la Mise aux Enchères, et selon le Calendrier du Service, la liste des Offres sélectionnées est soumise à la CREG pour validation, conformément aux modalités fixées par l'Arrêté Royal sur le Contrôle visées à l'article 7undecies, §9, de la Loi sur l'Électricité.
- 289. Une fois les résultats validés, chaque Candidat CRM Préqualifié est informé de la sélection officielle des Offres qu'il a soumises. En parallèle, les Offres sélectionnées se voient attribuer le statut « sélectionnée » sur l'Interface IT CRM.
- 290. Les résultats des Mises aux Enchères seront officiellement publiés selon les modalités décrites à la section 15.4.2.2.
- 291. Dans le cas où un Candidat CRM Préqualifié a l'intention de contester les résultats de la Mise aux Enchères notifiés en temps opportun par ELIA et vérifiés par la CREG, celui-ci est invité à procéder comme indiqué au chapitre 13.

# 6.5. INTERFACE IT CRM

- 292. En vertu de la loi, ELIA doit fournir une interface digitale (l'Interface IT CRM) pour permettre à chaque Candidat CRM Préqualifié de soumettre des Offres afin de participer à la Mise aux Enchères organisée dans le cadre du CRM. L'accès à cette Interface IT CRM passe par le Web et ne nécessite aucun logiciel autre que les navigateurs Internet couramment utilisés. Les droits d'accès à cette Interface IT CRM sont accordés une fois que la Procédure de Préqualification standard ou spécifique a été accomplie avec succès. Le Candidat CRM Préqualifié n'est autorisé à y accéder qu'entre l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères et l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères. Toutefois, ELIA mettra une « version démo » à la disposition des Candidats CRM et des Candidats CRM Préqualifiés afin de faciliter leur préparation. Cette plate-forme sera accessible à tout moment à partir de juin 2021.
- 293. L'Interface IT CRM effectue des vérifications automatiques afin de valider la conformité des Offres soumises (voir paragraphe 229) et, dans ce contexte, informe également le Candidat CRM Préqualifié lorsque certaines de ses Offres sont jugées non conformes et pour quelle raison.
- 294. Le cryptage des prix soumis par le Candidat CRM Préqualifié est assuré à compter de la soumission de l'Offre sur l'Interface IT CRM.

# 7. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE

# 7.1.INTRODUCTION

295. Ce document décrit respectivement les contrôles de pré-fourniture auxquels sont soumises les CMU Existantes, les CMU Additionnelles et les CMU Virtuelles, dès que celles-ci sont associées à une ou plusieurs Capacité(s) Contractée(s).

Ce document est divisé en deux sections principales. La section 7.2 vise à définir les principes généraux utilisés tout au long du document, tandis que la deuxième partie (section 7.3) décrit toutes les exigences et les procédures que les CMU Existantes, les CMU Additionnelles et les CMU Virtuelles doivent respecter pendant une Période de Pré-fourniture. La deuxième partie (section 7.3) décrit également les impacts et/ou les pénalités pouvant être encourus par le Fournisseur de Capacité lorsqu'un Volume Manquant positif est déterminé.

# 7.2. PRINCIPES GENERAUX

296. L'objectif du contrôle de pré-fourniture est de s'assurer qu'une Capacité Contractée devienne (pour la Capacité Contractée liée à une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle) ou soit toujours (pour la Capacité Contractée liée à une CMU Existante) effectivement disponible au début de la première Période de Fourniture de Capacité liée à la Période de Transaction de cette Capacité Contractée.

# 7.2.1. Période de Pré-fourniture

#### 7.2.1.1. Dates de début et de fin

- 297. Une Période de Pré-founiture est liée à une CMU et à une Période de Fourniture de Capacité. Cette Période de Fourniture de Capacité, ci-après désignée « Période de Fourniture de Capacité *DP* », est à minima liée à une Transaction, pour autant que cette (ou ces) Transaction(s):
  - Résulte(nt) d'une (ou plusieurs) sélection(s) sur le Marché Primaire ; ou
  - Corresponde(nt) à une (ou plusieurs) Transaction(s) validée(s) sur le Marché Secondaire (section 9.5.5), et ce à condition que la Date de Transaction associée tombe avant le début de la Période de Fourniture contenant la date de début de la Période de Transaction.

De plus amples renseignements sur les caractéristiques de la Période de Pré-fourniture se trouvent à l'annexe 17.2.1.

- 298. Une Période de Pré-fourniture liée à une CMU commence à la première Date de Validation de la Transaction associée à la Période de Fourniture de Capacité *DP* correspondant à cette Période de Pré-fourniture et se termine lorsque l'une des deux obligations suivantes est remplie :
  - La Période de Fourniture de Capacité *DP* a commencé et la Capacité Contractée liée à la CMU est une Capacité Existante (la procédure de transformation d'une Capacité Additionnelle ou d'une Capacité Non-prouvée en une Capacité Existante est respectivement décrite dans les annexes 17.1.19 et 17.1.20) ; ou
  - Les Transactions concernées ne sont plus liées à une Capacité Contractée.

# 7.2.1.2. Les deux phases

- 299. Sous réserve que la CMU soit une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle et que la (ou les) Capacité(s) qui y sont liées ai(en)t été Contractées(s) pendant une Mise aux Enchères Y-4, la Période de Pré-fourniture est divisée en deux phases définies par les règles suivantes :
  - La Période de Fourniture de Capacité *DP* liée à cette Période de Pré-fourniture s'étend du 1<sup>er</sup> novembre de l'année X au 31 octobre de l'année X+1;
  - La phase 1 commence à la date de début de la Période de Pré-fourniture et se termine le 31 octobre de l'année X-2 ;
  - La phase 2 commence à la fin de la phase 1 et se termine à la date de fin de la Période de Préfourniture.
- 300. Dans le cas où la (ou les) Capacité(s) ont été Contractées(s) pendant une enchère Y-1, la Période de Pré-fourniture ne peut pas être divisée en deux phases. Il n'y a donc qu'une phase 2 pendant la Période de Pré-fourniture correspondante.
- 301. Pour les CMU Existantes, il n'y a pas lieu de diviser les Périodes de Pré-fourniture en une ou deux phases.

# 7.2.2. Signature du Contrat de Capacité

- 302. À partir du moment où une Transaction est confirmée (sélection dans le cadre d'une Mise aux Enchères ou d'un transfert validé d'obligations via le Marché Secondaire), un Contrat de Capacité est signé entre le Candidat CRM Préqualifié et ELIA. Cette signature intervient dans les quarante Jours Ouvrables suivant la Date de Validation de la Transaction.
- 303. Si dans le cadre d'une Mise aux Enchères, la signature du Contrat de Raccordement est fonction du résultat de la Mise aux Enchères tel que notifié au Candidat CRM, ce dernier doit signer le Contrat de Capacité avec ELIA au plus tard dans un délai de dix Jours Ouvrables après la signature du Contrat de Raccordement (signé dans les délais prescrits dans le reglement technique applicable).
- 304. Si aucun Contrat de Capacité n'est signé dans le délai repris aux paragraphes 302 et 303, le montant suivant est appelé à titre de pénalité : 10.000 € pour chaque MW attribué pour lequel aucun Contrat de Capacité n'est signé.
- 305. Les actions qu'ELIA peut entreprendre à la suite d'un non-paiement de cette pénalité financière sont décrites dans la section 10.2.3.

# 7.3. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE

# 7.3.1. Contrôle de pré-fourniture pour une CMU Existante

# 7.3.1.1. Contrôle de pré-fourniture

- 306. Le but du contrôle de pré-fourniture sur une CMU Existante (ou sur une CMU Additionnelle qui contient un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison respectant les exigences de comptages détaillées dans l'annexe 17.1.1<sup>20</sup>) est d'assurer la disponibilité effective des Capacités Contractées liées à cette CMU au cours d'une période proche du début de la Période de Fourniture de Capacité *DP*.
- 307. La procédure de contrôle d'une CMU Existante se décline en cinq étapes (décrites de la section 7.3.1.1.1 à 7.3.1.1.5), et doit se conformer aux modalités de test décrites ci-dessous :
  - Le contrôle de pré-fourniture est réalisé au niveau de la CMU (une CMU à la fois) ;
  - Le contrôle de pré-fourniture est lié à une Période de Fourniture de Capacité DP;
  - Pour une CMU Existant, ELIA est en droit d'effectuer un contrôle de pré-fourniture à tout moment<sup>21</sup>, sans en informer préalablement le Fournisseur de Capacité, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
    - Pour les CMU qui passent du statut « CMU Additionnelle/Virtuelle » au statut « CMU Existante » pendant la phase 2 (section 7.2.1.2 pour la définition de la phase 2): ELIA procède à maximum un contrôle de pré-fourniture concluant par Période de Fourniture de Capacité DP;
    - Pour les CMU qui passent du statut « CMU Additionnelle/Virtuelle » au statut « CMU Existante » pendant la phase 1 (section 7.2.1.2 pour la définition de la phase 1): ELIA procède à minimum un et maximum deux contrôle(s) de pré-fourniture concluant(s) par Période de Fourniture de Capacité DP;
    - Pour les CMU qui sont déjà des CMU Existantes à la Date de Validation de la Transaction : ELIA procède à minimum un et maximum deux contrôle(s) de pré-fourniture concluant(s) par Période de Fourniture de Capacité *DP*.

Les timing à respecter dans le cadre des contrôles de pré-fourniture pour les CMU Existantes (ou sur les CMU Additionnelles qui contiennent un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages détaillés dans l'annexe 17.1.1.1) sont présentés dans l'annexe 17.2.3.

#### 7.3.1.1.1. Etape 1 : Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture

- 308. Un contrôle de pré-fourniture a lieu à une date précise, ci-après désignée  $t_{contrôle}$ .
- 309. La détermination de l'Obligation de Pré-fourniture varie selon que la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non :
  - Si la CMU est une **CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s)**, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à quatre-vingt pour cent<sup>22</sup> de la différence entre la Capacité Totale Contractée (TCC)

-

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Le contrôle de pré-fourniture d'une CMU Additionnelle qui inclut déjà un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison conforme(s) avec les exigences de comptage is spécifiquement décrit à l'annexe 17.2.7.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Dans le cas de Capacités Liées, le contrôle de pré-founiture aura lieu au mêmes moments pour toutes les Capacités qui sont liées ensemble.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ces quatre-vingt pour cent constituent une marge de tolérance.

maximale sur la Période de Fourniture de Capacité DP et la somme des Capacités Contractées pour lesquelles la Période de Transaction chevauche le temps  $t_{contrôle}$  et le temps  $t_{TCC}$ . Cette valeur est représentée par la formule suivante :

[Obligation de PréFouniture]

$$=80\%\times\left(\textit{Capacit\'e Totale Contract\'ee}_{max}(\textit{CMU},\textit{DP})-\sum_{l=1}^{n}\left[\textit{Capacit\'e Contract\'ee}\left(\textit{CMU},\textit{Transaction}_{l},t_{\textit{contr\^ole}},t_{\textit{TCC}}\right)\right]\right)$$

- Si la CMU est une **CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s)**, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à quatre-vingt pour cent<sup>23</sup> de la différence entre la Capacité Totale Contractée (TCC) maximale sur la Période de Fourniture de Capacité DP, divisée par un Facteur de Réduction (détaillé au paragraphe 310), et la somme des Capacités Contractées pour lesquelles la Période de Transaction chevauche le  $t_{contrôle}$  et le temps  $t_{TCC}$ , divisée par un autre Facteur de Réduction (détaillé au paragraphe 310). Cette valeur est représentée par la formule suivante :

[Obligation de PréFouniture]

$$=80\% \times \left(\frac{\textit{Capacit\'e Totale Contract\'ee}_{max}(\textit{CMU},\textit{DP})}{\textit{Facteur de R\'eduction (CMU},t_{\textit{TCC}})} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[\textit{Capacit\'e Contract\'ee (CMU},\textit{Transaction}_{i},t_{\textit{contr\'ole}},t_{\textit{TCC}})]}{\textit{Facteur de R\'eduction (CMU},\textit{Transaction}_{i})}\right)$$

310. Le Facteur de Réduction (CMU,t) – où t peut être remplacé par  $t_{TCC}$  pour les formules précédentes – est exprimé comme suit :

Facteur de Réduction (CMU,t)

$$= \frac{\sum_{i=1}^{n} \ [Capacit\'{e} \ Contract\'{e}e \ (CMU, Transaction_i, t) \times Facteur \ de \ R\'{e}duction(CMU, Transaction_i)]}{Capacit\'{e} \ Totale \ Contract\'{e}e_{max}(CMU, DP)}$$

Chaque élément des formules ci-dessus est défini comme suit :

- $t_{TCC}$  désigne le moment auquel la Capacité Totale Contractée maximale est identifiée durant la Période de Fourniture de Capacité DP;
- $t_{contrôle}$  est le moment où le contrôle de pré-fourniture est effectué ;
- n représente le nombre de Capacités Contractées qui ont une Période de Transaction qui chevauche le temps  $t_{TCC}$  et le  $t_{contrôle}$ ;
- $Transaction_i$  est l'une des Transactions en rapport avec la CMU;
- Facteur de Réduction (CMU, Transaction<sub>i</sub>) est le Facteur de Réduction contractuellement associé à Transaction<sub>i</sub> dans le Contrat de Capacité :
- Capacité Contractée (CMU, Transaction<sub>i</sub>,  $t_{contrôle}$ ,  $t_{TCC}$ ) représente la Capacité Contractée associée à la Transaction i dont la Période de Transaction chevauche le temps  $t_{TCC}$  et le  $t_{contrôle}$ ;
- Capacité Contractée (CMU, Transaction<sub>i</sub>,  $t_{TCC}$ ) représente la Capacité Contractée associée à la Transaction i dont la Période de Transaction chevauche le temps  $t_{TCC}$ ;
- Capacité  $Totale\ Contractée_{max}\ (CMU,DP)$  est la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fourniture de Capacité DP (qui représente également la somme de toutes les Capacités Contractées au temps  $t_{TCC}$ ).
- 311. Plusieurs exemples de détermination de l'Obligation de Pré-fourniture sont fournis à l'annexe 17.2.2.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ces quatre-vingt pour cent constituent une marge de tolérance.

# 7.3.1.1.2. Etape 2 : Détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée du Point de Livraison

312. Durant cette étape, ELIA détermine la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison de la CMU, ci-après désignée :

[Puissance de PréFourniture Mesurée] Point de Livraison.

La Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison résulte de l'analyse des mesures quart-horaires du Point de Livraison durant un laps de temps précis (ce laps de temps est défini par la période pour laquelle des données sont disponibles, comme expliqué dans la suite de la présente section). Par conséquent, pour la déterminer, ELIA utilise l'une des deux méthodes suivantes :

- Méthode 1 - Utilisation de données historiques :

Pour les Points de Livraison dont les données historiques de mesures quart-horaires sont disponibles pour une période d'au moins dix jours calendaires au cours de l'année précédant  $t_{contrôle}$ , ELIA utilise la méthode 1. Cette méthode vise à réduire l'impact sur les processus opérationnels du Fournisseur de Capacité.

La série de temps utilisée par ELIA pour cette méthode se définit comme suit :

- Elle commence par la première injection ou consommation sur le réseau si le Point de Livraison y est connecté depuis moins de douze mois à compter de  $t_{contrôle}$ ;
- Elle commence douze mois avant  $t_{contrôle}$  si le Point de Livraison est connecté au réseau depuis plus de douze mois à compter de  $t_{contrôle}$ ;
- Elle se termine à t<sub>contrôle</sub>;
- On divise cette série temps en différentes fenêtres de trente-six heures (chacune commençant à 12 h 00 et se terminant le lendemain à 23 h 45);
- Pour chacune de ces fenêtres de trente-six heures, on détermine la variation de puissance la plus élevée, comme indiqué ci-dessous :
  - Pour l'injection (une injection nette a une valeur de mesure quart-horaire négative), elle consiste en la valeur absolue de la différence entre la mesure quart-horaire la plus basse et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus élevée et zéro;
  - Pour la consommation (une consommation nette a une valeur de mesure quart-horaire positive) et pour à la fois l'injection et la consommation, elle correspond à la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiquée dans le Dossier de Préqualification comme annoncé en section 5.4.1.1.1) et la mesure quart-horaire la plus basse;

Lorsque l'utilisation de cette méthode n'est pas possible pour déterminer la Puissance de Préfourniture Mesurée d'un Point de Livraison, ELIA applique la méthode 2 décrite ci-dessous.

Méthode 2 – Organisation d'un test de pré-fourniture

Pout les Points de Livraison dont aucune donnée historique de mesures quart-horaires n'est disponible pour une période d'au moins 10 jours calendaires au cours de l'année précédant  $t_{contrôle}$ , ELIA utilise la méthode 2. Cette méthode est également utilisée par ELIA dans le cas où le Fournisseur de Capacité conteste les résultats d'un contrôle de pré-fourniture (section 7.3.1.1.5.2).

Si cette méthode est utilisée, ELIA envoie une notification au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM, en demandant une date pour réaliser un test de pré-fourniture. Cette date est communiquée par le Fournissuer de Capacité à ELIA, via l'Interface IT CRM, dans les cinq Jours Ouvrables suivant l'envoi de notification par ELIA et doit être fixée dans un maximum

de vingt Jours Ouvrables suivant la notification d'ELIA . Si aucune date n'est communiquée à ELIA par le Fournisseur de Capacité dans le délai prévu :

- Pour déterminer une Puissance de Pré-fourniture Mesurée provisoire (voir section 7.3.1.1.5), ELIA applique par défaut la méthode 1 (utilisation de données historiques) sur une période de vingt jours calendaires se terminant par la notification du test de préfourniture d'ELIA.
- Pour déterminer une Puissance de Pré-fourniture Mesurée définitive (voir section 7.3.1.1.5), ELIA arrête le processus et considère la Puissance de Pré-fourniture Mesurée provisoire comme étant la Puissance de Pré-fourniture Mesurée définitive.

La date du test de pré-fourniture communiquée à ELIA par le Fournisseur de Capacité inique la date de démarrage du test ; le test commençant à 12 h 00 et se terminant le lendemain à 23 h 45.

Pour sélectionner la date du contrôle de pré-fourniture ( $t_{contrôle}$ ) et, à ce titre, la date pour laquelle un test de pré-founiture est demandé, ELIA prend en considération les indisponibilités (par exemple les arrêts) communiquées par le Fournisseur de Capacité par le biais d'autres procédures pertinentes (par exemple le calendrier d'arrêts).

La Puissance de Pré-fourniture Mesurée, telle que déterminée par cette méthode, est égale à :

- Pour l'injection (une injection nette a une valeur de mesure quart-horaire négative), la différence entre la valeur absolue de la mesure quart-horaire la plus basse pendant la période du test et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus élevée pendant la période du test et zéro;
- Pour la consommation (une concommation nette a une valeur de mesure quart-horaire positive) et pour à la fois l'injection et la consommation, la différence entre la mesure quarthoraire la plus élevée sur la durée du test et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiquée dans le Dossier de Préqualification comme annoncé en section 5.4.1.1.1) et la mesure quart-horaire la plus basse;

# 7.3.1.1.3. Etape 3: Détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU

313. La troisième étape du contrôle de pré-fourniture consiste à déterminer la Puissance de Pré-founiture Mesurée de la CMU, ci-après désignée [Puissance de PréFourniture Mesurée]<sub>CMU</sub>. Comme défini dans la formule suivante, elle est simplement égale à la somme de la Puissance de Pré-founiture Mesurée de chaque Point de Livraison faisant partie de cette CMU:

$$[Puissance\ de\ Pr\'eFourniture\ Mesur\'ee]_{CMU} = \sum_{i=1}^{n}\ [Puissance\ de\ Pr\'eFourniture\ Mesur\'ee]_{Point\ de\ Livraison\ i}$$

#### 7.3.1.1.4. Etape 4: Détermination du Volume Manquant

314. La quatrième étape du contrôle de pré-fourniture consiste à déterminer le Volume Manquant. Ce volume est défini par le maximum entre zéro et la différence entre l'Obligation de Pré-fourniture définie à l'étape 1 et la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU déterminée à l'étape 3.

 $Volume\ Manquant = Max\left(0\ ;\ ([Obligation\ de\ Pr\'eFourniture]_{CMU} - [Puissance\ de\ Pr\'eFourniture\ Mesur\'ee]_{CMU})\right)$ 

315. En cas de Volume Manquant positif et comme indiqué à la section 7.3.1.2 pour CMU Existante et à l'annexe 17.1.1 pour une CMU Additionnelle (qui contient un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison conforme(s) aux exigences de comptages), des pénalités s'appliquent au Fournisseur de Capacité. Il est à noter que les résultats du contrôle de pré-fourniture (voir section 7.3.1.1.5 pour CMU Existante et annexe 17.1.1 pour une CMU Additionnelle qui contient un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison conforme(s) aux exigences de comptages) peuvent être utilisés par ELIA en tant que

données d'entrée pour organiser un audit afin de vérifier la validité de la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

#### 7.3.1.1.5. Etape 5 : Notification des résultats du contrôle de pré-fourniture

316. La dernière étape du contrôle de pré-fourniture est la communication des résultats correspondants. Cette section décrit, par conséquent, comment et quand ces résultats sont notifiés par ELIA au Fournisseur de Capacité, et la possibilité pour ce dernier de les contester, le cas échéant.

#### 7.3.1.1.5.1. Publication du rapport (d'activité de pré-fourniture)

- 317. Tout rapport des résultats provisoires ou finaux d'un contrôle de pré-fourniture comprend :
  - L'Obligation de Pré-fourniture de la CMU; et
  - La Puissance de Pré-founiture Mesurée (provisoire) de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU ; et
  - La Puissance de Pré-fourniture Mesurée provisoire de la CMU ; et
  - Le Volume Manquant ; et
  - Les pénalités (conformément aux section 7.3.1.2 pour CMU Existante et annex 17.1.1 pour une CMU Additionnelle contenant un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages).

Les résultats (provisoires) du contrôle de pré-fourniture sont notifiés par ELIA/au Fournisseur de Capacité, via l'Interface IT CRM, dans un délai maximum :

- Trente Jours Ouvrables à compter de la date du contrôle de pré-fourniture  $(t_{contrôle})$ ; et
- Dix Jours Ouvrables à compter de la date du (nouveau) test de pré-fourniture choisie par le Fournisseur de Capacité.

Le rapport final rapport qui envoie les résultats d'un contrôle de pré-fourniture est appelée le rapport d'activité de pré-fourniture dans le Contrat de Capacité.

#### 7.3.1.1.5.2. Contestation

- 318. Dans le cas où aucune contestation n'est formulée par le Fournisseur de Capacité dans les vingt Jours Ouvrables suivant la date de notification des résultats provisoires par ELIA (voir section 7.3.1.1.5.1pour CMU Existante et annexe 17.1.1pour une CMU Additionnelle qui contient un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages), les résultats provisoires du contrôle de pré-fourniture sont considérés comme définitifs.
- 319. En cas de contestation, le Fournisseur de Capacité :
  - Notifie sa contestation via l'Interface IT CRM, dans le délai mentionné ci-dessus ;
  - Indique le motif de cette contestation ;
  - Demande l'organisation d'un (nouveau) test de pré-fourniture (suivant les règles de la méthode 2 décrites à la section 7.3.1.1.2), ainsi qu'une proposition de date dans un délai maximum de vingt-cinq Jours Ouvrables après la date de notification des résultats provisoires (voir section 7.3.1.1.5.1 pour CMU Existante et annexe 17.1.1pour une CMU Additionnelle qui contient un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages). ELIA relance donc la procédure en cinq étapes détaillée à la section 7.3.1.1.

Le Fournisseur de Capacité ne peut contester les résultats provisoires d'un contrôle de préfourniture qu'une seule fois par notification de résultats provisoires émanant d'ELIA.

- 320. Si la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU obtenue après la contestation est supérieure à la puissance de Pré-fourniture Mesurée initiellement par ELIA, elle est considérée comme définitive et notifiée au Fournisseur de Capacité selon la notification de procédure indiquée au paragraphe 317. Si elle est inférieure, la Puissance de Pré-fourniture Mesurée provisoire de la CMU est considérée comme valide et définitive.
- 321. Dans l'éventualité où le Fournisseur de Capacité souhaite contester les résultats finaux du contrôle de pré-fourniture (envoyés via the rapport d'activité de pré-fourniture), il doit suivre la procédure de contestation décrite dans le Contrat de Capacité.

# 7.3.1.2. Pénalités relatives au contrôle de pré-fourniture

322. Pour une CMU Existante, en cas de Volume Manquant positif (tel que détaillé dans la section 7.3.1.1.4), ELIA applique une pénalité financière équivalente à 10 000 euros divisée par deux<sup>24</sup> et multipliée par le pourcentage de Volume Manquant et par la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fourniture de Capacité *DP*. Ceci s'exprime dans la formule suivante :

$$=10~000 \times \frac{1}{2} \times \%Volume~Manquant \times Capacit\'e~Totale~Contract\'ee_{max}(CMU,DP)$$

Où la  $Total\ Capacit\'e\ Contract\'ee_{max}(CMU,DP)$  est définie au paragraphe 310 et le pourcentage de Volume Manquant (% $Volume\ Manquant$ ) est égal au rapport entre le Volume Manquant (voir section 7.3.1.1.4) et l'Obligation de Pré-fourniture (voir section 7.3.1.1.1). Cette valeur est exprimée par la formule suivante :

$$%Volume\ Manquant = \frac{Volume\ Manquant}{[Obligation\ de\ Pr\'e-livraison]}$$

323. Par souci de clarté et sans préjudice de ce qui précède, un Fournisseur de Capacité reste toujours entièrement responsable de trouver par lui-même une solution alternative (par exemple le Marché Secondaire) s'il remarque, à l'avance, un Volume Manquant (Volume Manquant en cours ou à venir).

# 7.3.2. Contrôle de pré-fourniture pour une CMU Additionnelle et pour une CMU Virtuelle

# 7.3.2.1. Contrôle de pré-fourniture

324. Le but du contrôle de pré-fourniture sur une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle est d'apporter à ELIA la garantie que les Capacités Contractées de la CMU seront disponibles avant le début de la ou des Période(s) de Transaction concernée(s).

Pour ce faire, le Fournisseur de Capacité doit respecter les règles suivantes :

- Pour une CMU Additionnelle, et suivant la procédure décrite à l'annexe 17.1.19, toutes les Capacités Contractées deviennent des Capacités Existantes (la procédure à suivre pour passer d'une Capacité Additionnelle à une Capacité Existante se trouve à l'annexe 17.1.19) au plus tard à la date de démarrage de la Période de Fourniture de Capacité *DP* à laquelle elles sont

-

 $<sup>^{24}</sup>$ Le chiffre deux dans la formule représente le nombre maximum de tests qu'ELIA peut effectuer par CMU et par Période de Fourniture de Capacité PF (comme indiqué au paragraphe 287).

liées.

- Pour qu'ELIA considère que les Capacités sont devenues des Capacités Existantes, le Fournisseur de Capacité doit fournir un dossier à ELIA conformément à l'annex 17.1.19 au moins trente-cinq Jours Ouvrables avant le démarrage de la Période de Livraison *DP*.
- Pour une CMU Virtuelle :
  - Septente-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée maximale deviennent une (ou plusieurs) Capacités Existante(s) (annexe 17.1.20) au plus tard cinq Jours Ouvrables avant la fin de la phase 1 de pré-fourniture (section 7.2.1.2); et
  - Les vingt-cinq pour cent restant de la Capacité Totale Contractée maximale deviennent une (ou plusieurs) Capacités Existante(s) (annexe 17.1.20) au plus tard à la date de démarrage de la Période de Fourniture de Capacité *DP* liée à la CMU Virtuelle.
- 325. Une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle est d'abord soumise à un contrôle de pré-fourniture spécifique suivant la procédure détaillée de la section 7.3.2.1.1 à la section 7.3.2.1.4.2, et selon les modalités de test décrites ci-dessous :
  - Le contrôle de pré-fourniture est réalisé au niveau de la CMU (une seule CMU à la fois) ;
  - Le contrôle de pré-fourniture est lié à une Période de Fourniture de Capacité DP.

Pour une CMU Additionnelle, le(s) Capacité(s) Contractée(s) liée(s) à la Période de Fourniture de Capacité *DP* est (ou sont) également sujette(s) aux contrôles de pré-fourniture décrit à l'annexe 17.2.7 à partir du moment où:

- Toutes les Capacités Contractées liées à cette Période de Fourniture de Capacité *DP* sont devenues des Capacités Existantes ; ou
- La Période de Fourniture de Capacité DP a démarré.

Pour une CMU Virtuelles, à partir du moment où une CMU Existante a été préqualifiée et liée à cette CMU Virtuelle (via un deal sur le Marché Secondaire), cette dernière est soumis au contrôle de pré-fourniture d'une CMU Existante décrit à la section 7.3.1.

#### 7.3.2.1.1. Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture

326. L'Obligation de Pré-fourniture est le volume de la CMU qui peut être soumis au(x) contrôle(s) de pré-fourniture effectué(s) par ELIA.

#### 7.3.2.1.1.1 Additional CMU

- 327. L'Obligation de Pré-fourniture d'une CMU Additionnelle varie selon que la CMU est une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) ou non :
  - Si la CMU Additionnelle est une **CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s)**, l'Obligation de Pré-fourniture correspond à la différence entre la Capacité Totale Contractée maximale associée à cette CMU pendant la Période de Fourniture de Capacité DP (et connue au moment du contrôle de pré-fourniture  $t_{control}$ ) et la somme des Capacités Contractées pour lesquelles la Période de Transaction chevauche le temps  $t_{contrôle}$  et le temps  $t_{TCC}$ :

[Obligation de PréFourniture]

$$= Capacit\'e\ Totale\ Contract\'ee_{max}(CMU,DP) - \sum_{i=1}^{n}\ [Capacit\'e\ Contract\'ee\ (CMU,Transaction_i,t_{contr\^ole},t_{TCC})]$$

- Si la CMU Additionnelle est une **CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s)**, l'Obligation de Pré-fourniture correspond à la différence entre le rapport entre la Capacité Totale Contractée maximale associée à cette CMU au cours de la Période de Fourniture de Capacité DP (et connue au moment du contrôle de pré-fourniture  $t_{control}$ ) et un Facteur de Réduction (détaillé ci-

dessous) et le rapport entre la somme des Capacités Contractées pour lesquelles la Période de Transaction chevauche le temps  $t_{contrôle}$  et le temps  $t_{TCC}$ , divisée par un autre Facteur de Réduction (détaillé ci-dessous):

[Obligation de PréFourniture]

$$- \quad = \frac{\textit{Capacit\'e Totale Contract\'ee}_{max}(\textit{CMU},\textit{DP})}{\textit{Facteur de R\'eduction (CMU},\textit{trcc})} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[\textit{Capacit\'e Contract\'ee (CMU},\textit{Transaction}_{i},\textit{t}_{\textit{contr\'ole}},\textit{t}_{\textit{TCC}})]}{\textit{Facteur de R\'eduction (CMU},\textit{Transaction}_{i})}$$

Où,

- Capacité Totale Contractée<sub>max</sub>(CMU, DP) <sup>25</sup> est défini en paragraphe 310;
- Facteur de Réduction (CMU,  $t_{TCC}$ ) est défini en paragraphe 310;
- Capacité Contractée (CMU, Transaction<sub>i</sub>,  $t_{contrôle}$ ,  $t_{TCC}$ ) est défini en paragraphe 310;
- Facteur de Réduction (CMU, Transaction<sub>i</sub>) est défini en paragraphe 310.
- $t_{TCC}$  est défini en paragraphe 310;
- $t_{contrôle}$  est le moment auquel le contrôle de pre-fourniture prend place (le moment auquel les rapports trimestriels sont analyses par ELIA;
- n est défini en paragraphe 310 ;
- Transaction, est défini en paragraphe 310.

#### 7.3.2.1.1.2. CMU Virtuelle

- 328. Pour une CMU Virtuelle, l'Obligation de Pré-fourniture évolue en fonction du moment où le contrôle de pré-fourniture est effectué ( $t_{contrôle\,1}$  ou  $t_{contrôle\,1}$  définis ci-dessous en section 7.3.2.1.2.3) :
  - Si le contrôle de pré-fourniture a lieu à  $t_{contrôle\,1}$ , l'Obligation de Pré-fourniture est égale à septente-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU Virtuelle sur la Période de Fourniture de Capacité DP au moment du contrôle de pré-fourniture. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

[Obligation de PréFourniture]<sub>1</sub> = 75% × Capacité Totale Contractée<sub>max</sub>(VCMU, DP)

Si le contrôle de pré-fourniture a lieu à t<sub>contrôle 2</sub>, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à vingtcinq pour cent de la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU Virtuelle sur la Période de Fourniture de Capacité DP au moment du contrôle de pré-fourniture. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

[Obligation de PréFourniture]<sub>2</sub> = 25% × Capacité Totale Contractée<sub>max</sub>(VCMU, DP)

#### 7.3.2.1.2. Soumission de rapports trimestriels à ELIA

#### 7.3.2.1.2.1. Calendrier

\_

329. Pour prendre en charge le contrôle de pré-fourniture, le Fournisseur de Capacité partage des rapports trimestriels à ELIA, via l'Interface IT CRM. Il y a autant de rapports trimestriels envoyés tous les trois mois qu'il y a de Périodes de Fourniture de Capacité *DP* à la CMU. Toutefois, si nécessaire, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lier un même rapport trimestriel à plus d'une CMU ou à fournir exactement le même rapport trimestriel pour différentes Périodes de Fourniture

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Dans le cas où un (ou des) Contrat(s) de Capacité est (sont) adapté(s), la Capacité Contractuelle Totale maximale associée à la CMU sur la Période de Fourniture de Capacité PF au moment du contrôle de pré-fourniture est donc évaluée avec les volumes associés au(x) nouveau(x) Contrat(s) de Capacité.

de Capacité *DP*. Ce rapport est envoyé selon les conditions suivantes (des informations liées au contenu de ce rapport trimestriel se trouvent en annexe 17.2.4) :

- Les rapports trimestriels sont soumis pour les périodes suivantes :
  - Du 15 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ;
  - Du 15 mars au 1<sup>er</sup> avril;
  - Du 15 juin au 1<sup>er</sup> juillet;
  - Du 15 septembre au 1er octobre.
- La date du premier rapport correspond à :
  - Pour une CMU Additionnelle: La période de temps à venir la plus proche (parmi les 4 possibilités identifiées ci-dessus) de la date de début effective du projet (cette date est communiquée à ELIA dans le cadre du Dossier de Préqualification – section 5.4.1.1.2);
  - Pour une **CMU Virtuelle** : Une date située entre le 15 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant directement la notification des résultats de la Mise aux Enchères (définie à la section 6.4.5).
- Des rapports trimestriels sont à communiquer pour une CMU tant que les conditions suivantes sont réunies :
  - Le CMU n'est pas une CMU Existante (voir les annexes 17.1.19et 17.1.20); et
  - Cette CMU reste associée à au moins une Capacité Contractée<sup>26</sup>.

#### 7.3.2.1.2.2. Modalités

330. Un rapport trimestriel se compose d'un seul document qui évolue au fil du temps. Chaque fois qu'il est fourni à ELIA, il comprend au moins les informations suivantes :

- Pour une CMU Additionnelle :
  - Une mise à jour du plan d'exécution du projet (y inclus la mise à jour des étapes majeures) fournie dans Dossier de Préqualification (voir section 5.4.1.1.2) de la CMU Additionnelle ;
  - Une identification des retards (résiduels) s'il y en a avec un plan de mitigation pour pallier ce(s) retard(s) (voir section 7.3.2.1.2.3) ;
  - Un suivi des Travaux d'Infrastructure qui peuvent avoir une influence sur la réalisation et le calendrier définis dans le plan d'exécution du projet fourni dans le Dossier de Préqualification (section 5.4.1.1.2), appuyé par une confirmation écrite du gestionnaire d'infrastructure concerné (Fluxys ou les DSO).
- Pour une CMU Virtuelle:

- Une mise à jour du plan d'exécution du projet fourni dans le Dossier de Préqualification (voir section 5.4.1.1.2) ;
- Une identification des retards (résiduels) s'il y en a avec un plan de mitigation pour pallier ce(s) retard(s) (voir section 7.3.2.1.2.3).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Une Capacité Contractée associée à une CMU Virtuelle/Additionnelle peut bien entendu – via le Marché Secondaire (conformément au chapitre 9) – être transférée à une CMU Existante.

#### 7.3.2.1.2.3. Identification du retard

- 331. Un retard est identifié par le Fournisseur de Capacité dans un rapport trimestriel si :
  - Il est lié aux Travaux liés au projet ou au Travaux d'Infrastructure ;
  - Volume Manquant  $\geq 1 MW$ ;
  - Il mène à une Capacité Non-disponible pendant au moins deux mois, à compter du premier jour de la Période de Fourniture de Capacité *DP*.

Un retard déclaré est toujours lié à une Période de Fourniture de Capacité DP. En outre, chaque retard communiqué à ELIA s'accompagne des mesures prises pour y faire face dans un plan de mitigation.

332. Pour une CMU Additionnelle, un retard déclaré dans un rapport trimestriel peut être lié à des Travaux liés au projet ou à des Travaux d'Infrastructure. Cependant, les modalités ci-dessus et ci-dessous (voir section 7.3.2) ne s'appliquent que pour les Travaux liés au projet. Les modalités et les procédures associées à un retard dans les Travaux d'Infrastructure sont décrites dans la section 14.9.

#### 7.3.2.1.3. Analyse du rapport trimestriel et determination du Volume Manquant

- 333. Sur la base des éléments communiqués par le Fournisseur de Capacité dans ses rapports trimestriels, ELIA peut demander des informations, des explications ou des détails supplémentaires au Fournisseur de Capacité. Cette demande est envoyée depuis l'Interface IT CRM et traitée par le Fournisseur de Capacité dans un délai de quarante Jours Ouvrables à compter de la demande d'ELIA. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne revient pas vers ELIA dans le délai prévu, ELIA considère le %Volume Manquant (tel que défini dans les sections suivantes 7.3.2.1.3.1 et 7.3.2.1.3.2) comme égal à 100 %.
- 334. Pour déterminer si les Capacités Contractées seront disponibles avant le début de la ou des Période(s) de Transaction concernées, ELIA effectue un contrôle de pré-fourniture à deux moments précis de chaque Période de Pré-fourniture liée à la CMU :
  - $\lambda t_{contrôle 1}$ , qui est un Jour Ouvrable avant la fin de la phase 1 (voir section 7.2.1.2);
  - À t<sub>contrôle 2</sub>, qui est la date de début de la Période de Fourniture de Capacité DP.
- 335. Au cours de ces deux contrôles de pré-fourniture, ELIA analyse les rapports trimestriels déjà reçus pour identifier le Volume Manquant. La façon de déterminer ce Volume Manquant est décrite dans les deux sections ci-dessous.

#### 7.3.2.1.3.1. CMU Additionnelle

336. Pour une CMU Additionnelle, le Volume Manquant est déterminé par le Fournisseur de Capacité lui-même dans l'un de ses rapports trimestriels, deux fois par Période de Fourniture de Capacité  $\mathit{DP}$ . Pour déterminer le Volume Manquant final (celui utilisé pour déterminer les pénalités financières – section 7.3.2.2.1.1), ELIA considère seulement le Volume Manquant le plus récemment communiqué dans les rapports trimestriels envoyés avant le contrôle de prefourniture ( $t_{controle\ 1}$  ou  $t_{controle\ 2}$ ).

- 337. Ce Volume Manquant représente la partie de la Capacité Totale Contractuelle maximale pour laquelle un retard résiduel est identifié. Un retard résiduel lié à une Période de Fourniture de Capacité *DP* spécifique est un retard (tel que défini dans la section 7.3.2.1.2.3) lié aux Travaux lié au projet et pour lequel aucune solution (pas de plan de mitigation) pour le compenser, n'a été trouvée par le Fournisseur de Capacité. Par conséquent, en raison d'un retard résiduel, toutes les Capacités Contractées ne deviennent pas des Capacités Existantes à partir du début de la Période de Fourniture de Capacité *DP*. Par souci de clarté, un plan de mitigation est communiqué à ELIA au plus tard par le biais du dernier rapport trimestriel envoyé :
  - Avant  $t_{controle\,1}$  si le Fournisseur de Capacité veut que son plan de mitigation soit pris en compte par ELIA pour la détermination du Volume Manquant à  $t_{controle\,1}$ ; et
  - Entre  $t_{controle\ 1}$  et  $t_{controle\ 2}$  si le Fournisseur de Capacité veut que son plan de mitigation soit pris en compte par ELIA pour la détermination du Volume Manquant à  $t_{controle\ 2}$ .

En l'absence de plan de mitigation à  $t_{contrôle}$  ( $t_{contrôle}$  1 ou  $t_{contrôle}$  2), ELIA applique les pénalités financières correspondant au Volume Manquant lié à ce retard résiduel (conformément à la section 7.3.2.2.1.1).

338. Lorsque le Fournisseur de Capacité déclare un Volume Manquant dans un rapport trimestriel, il est également invité à déclarer (comme indiqué à l'annexe 17.2.4) à quelle(s) Transaction(s) – parmi les Transactions liées à la CMU Additionnelle – il se rapporte ainsi que la période impactée par ce Volume Manquant. La période est définie par une date de début et de fin spécifique, à la fois incluse dans la Période de Fourniture de Capacité *DP* et supérieure ou égale à deux mois.

#### 7.3.2.1.3.2. CMU Virtuelle

- 339. Pour une CMU Virtuelle, un Volume Manquant est identifié par ELIA et la manière de le déterminer dépend du moment où le contrôle de pré-fourniture prend place :
  - $At_{contrôle1}$ :;

Le Volume Manquant correspond au maximum entre zéro et la  $Obligation\ de\ PréFourniture_1$  (voir section 7.3.2.1.1.117.1.20) réduite par le  $volume\ préqualifié_1$ , représenté par la formule suivante :

 $Volume\ Manquant_1 = Max\ (0; [Obligation\ de\ PréFourniture_1 - volume\ préqualifié_1])$ 

[ $volume\ pr\'e-qualifi\'e_1$ ] représente la part de volume de la CMU Virtuelle qui a suivi le processus requis (conformément à l'annexe 17.1.20) pour obtenir le statut « existant » avant  $t_{contr\^ole\ 1}$ . Cette valeur est exprimée dans la formule suivante :

$$[volume\ pr\'equalifi\'e_1] = \sum_{i=1}^n [Puissance\ de\ R\'ef\'erence\ (CMU_i) \times Facteur\ de\ R\'eduction(CMU_i; t_{offre})]$$

- À  $t_{contrôle\,2}$  :

Le Volume Manquant correspond au maximum entre zéro et la  $Obligation\ de\ Pr\'eFourniture_2$  dont on soustrait le  $volume\ pr\'equalifi\'e_2$ , représenté par la formule suivante :

Volume  $Manquant_2 = Max(0; [Obligation de PréFourniture_2 - volume préqualifié_2])$ 

[volume préqualifié<sub>2</sub>] représente la partie supplémentaire de la part de volume de la CMU Virtuelle qui a suivi le processus requis (conformément à l'annexe 17.1.20) pour obtenir le statut « existant » entre  $t_{contrôle\,1}$  et  $t_{contrôle\,2}$ . Cette valeur est exprimée dans la formule suivante

$$[volume\ pr\'equalifi\'e_{12}] = \sum_{i=1}^{n} [Puissance\ de\ R\'ef\'erence\ (CMU_i) \times Facteur\ de\ R\'eduction(CMU_i;t_{offre})]$$

Chaque élément des formules ci-dessus est défini comme suit :

- n est le nombre de  $\mathit{CMU}_i$  Existantes en rapport avec la CMU Virtuelle que le Fournisseur de Capacité a créées avant  $t_{contrôle\ 1}$  pour  $volume\ préqualifié_1$  et  $t_{contrôle\ 2}$  pour  $volume\ préqualifié_2$ ;
- $t_{offre}$  est le moment où le Fournisseur de Capacité a fait une (ou plusieurs) offre(s) avec sa CMU Virtuelles ;
- $CMU_i$  est l'une des CMU Existantes en rapport avec la CMU Virtuelle et créée par le Fournisseur de Capacité ;
- Facteur de Réduction ( $CMU_i$ ;  $t_{offre}$ ) représente le Facteur de Réduction lié à la  $CMU_i$  Existante et considéré comme valide au moment  $t_{offre}$ ;
- Puissance Référence ( $CMU_i$ ) est la Puissance de Référence de la  $CMU_i$  Existante relative à la CMU Virtuelle.
- 340. Par souci de clarté et sans préjudice de ce qui précède, il incombe au Fournisseur de Capacité d'inclure le temps nécessaire à ELIA pour valider la transition d'une CMU Virtuelle à une CMU Existante (conformément à l'annexe 17.1.20). Par conséquent, ELIA ne peut être tenue pour responsable si la CMU n'est pas devenue une CMU Existante avant les deux moments de contrôle de pré-fourniture ( $t_{contrôle\ 1}$  et  $t_{contrôle\ 2}$ ).

#### 7.3.2.1.4. Notification des résultats du contrôle de pré-fourniture

341. Cette section décrit la communication des résultats relatifs au contrôle de pré-fourniture. Elle illustre par conséquent comment et quand ces résultats sont notifiés par ELIA au Fournisseur de Capacité.

#### 7.3.2.1.4.1. Publication du rapport d'activité de pré-fourniture

- 342. ELIA notifie les résultats du contrôle de pré-fourniture au Fournisseur de Capacité deux fois par Période de Fourniture de Capacité DP. Ces deux notitification se font dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de  $t_{contrôle\ 1}$  et de  $t_{contrôle\ 2}$ .
- 343. Les résultats du contrôle de pré-fourniture qui sont notifiés par ELIA/au Fournisseur de Capacité, au travers l'édition d'un rapport d'activité de pré fourniture pour une CMU Additionnelle et une CMU Virtuelle, englobent les éléments suivants :
  - L'Obligation de Pré-fourniture visé à la section 7.3.2.1.1; et
  - Le Volume Manquant visé à la section 7.3.2.1.3 ; et
  - Les pénalités financières visées à la section 7.3.2.2.1 ; et
  - L'impact sur son Contrat de Capacité connexe conformément à la section 7.3.2.2.2.

#### 7.3.2.1.4.2. Contestation

344. Si le Fournisseur de Capacité souhaite encore contester les résultats du contrôle de pré-fourniture pour une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle, il peut suivre la procédure de contestation décrite dans le Contrat de Capacité.

# 7.3.2.2. Pénalités relatives au contrôle de pré-fourniture

#### 7.3.2.2.1. Pénalités financières

345. Une pénalité financière est due à partir du moment où un Volume Manquant est notifié au Fournisseur de Capacité conformément à la section 7.3.2.1.3et payable à l'issue de la contestation potentielle (voir section 7.3.2.1.4.2). Les actions possibles d'ELIA à la suite du non-paiment d'une pénalité financière sont décrites dans le chapitre 10.

#### 7.3.2.2.1.1. CMU Additionnelle

- 346. Pour une CMU Additionnelle, la pénalité financière dépend de quand<sup>27</sup> le retard résiduel est déclaré à ELIA. Ceci est représenté dans les formules suivantes :
  - Si la pénalité financière est déterminée à  $t_{contrôle \, 1}$ :

 $P\'{e}nalit\'{e}\ financi\`{e}re\ (en\ EUR) = \frac{1}{2} \times \beta \times \% Volume\ manquant \times Capacit\'{e}\ Totale\ Contract\'{e}e_{max}(CMU,DP)$ 

- Si la pénalité financière est déterminée à  $t_{contrôle 2}$ :

Pénalité financière (en EUR) =  $\beta \times \%$ Volume manquant  $\times$  Capacité Totale Contractée<sub>max</sub>(CMU, DP)

Les éléments faisant partie des formules ci-dessus sont définis comme suit :

#### - %Volume Manguant

%Volume Volume est le rapport entre le Volume Manquant (voir section 7.3.2.1.3.1) et l'Obligation de Pré-fourniture (voir section 7.3.2.1.1.1). Ce qui précède est représenté dans la formule suivante :

$$%Volume\ Manquant\ (en\ \%) = \frac{Volume\ Manquant}{[Obligation\ de\ Pr\'eFourniture]}$$

- Capacité Totale Contracté $e_{max}(CMU, DP)$ 

Capacité  $Totale\ Contractée_{max}(CMU,DP)$  est ici la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fourniture de Capacité DP avant toute adaptation d'un ou de plusieurs Contrat(s) de Capacité (voir section 7.3.2.2.2).

Montant β

eta représente un montant (en euros par MW) évoluant avec la date de soumission du rapport trimestriel et dépend de si l'Echéance Permis (communiquée par le Fournisseur de Capacité dans le plan d'execution de projet fourni avec le Dossier de Préqualification concerné selon l'annexe 17.1.14) est pertinent et/ou atteint au moment de la soumission du rapport ou non. Pour un contrôle de pré-fourniture spécifique, l'évaluation du montant eta suit les règles suivantes :

- Il est égal à 15.000 €/MW si l'Echéance Permis est, soit :
  - Pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité avant  $t_{contrôle\ 1}$  au moment du contrôle de pré-fourniture  $t_{contrôle}$ ; soit
  - Non pertinente pour le projet concerné.

-

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ceci est une incitation pour le Fournisseur de Capacité à déclarer honnêtement un retard résiduel avant  $t_{contrôle\,1}$  (afin qu'il puisse être remplacé par ELIA par un volume supplémentaire dans la prochaine Mise aux Enchères Y-1).

• Il est égal à 20.000 €/MW si l'Echéance Permis est pertinente pour le projet concerné et pas encore atteinte au moment du contrôle de pré-fourniture t<sub>contrôle</sub>.

#### 7.3.2.2.1.2. CMU Virtuelle

- 347. Pour une CMU Virtuelle, la pénalité financière dépend du moment où le contrôle de pré-fourniture est effectué par ELIA :
  - Si le contrôle de pré-fourniture a lieu au moment  $t_{contrôle\,1}$  (voir section 7.3.2.1.3.2), la pénalité financière est proportionnelle au pourcentage de Volume Manquant tel qu'il est représenté dans la formule suivante :

$$=75\%\times20~000(^{EUR}/_{MW})\times\% Volume~Manquant_{1}\times~Capacit\'e~Totale~Contract\'ee_{max}(CMU,DP)_{CMU}$$

Ce pourcentage de Volume Manquant est égal au rapport entre la  $Volume\ manquant_1$  (section 336) et l'  $Obligation\ de\ PréFourniture_1$  (voir section 7.3.2.1.3.2) tel qu'exprimé dans la formule ci-dessous :

$$\%Volume\ Manquant_1\ (en\ \%) = \frac{Volume\ Manquant_1}{Obligation\ de\ Pr\'e-Fourniture_1}$$

- Si le contrôle de pré-fourniture a lieu au moment  $t_{contrôle\ 2}$  (voir section 7.3.2.1.3.2), la pénalité financière est proportionnelle au pourcentage de Volume Manquant tel qu'il est représenté dans la formule suivante :

$$=25\%\times20~000(^{EUR}/_{MW})\times\% Volume~Manquant_2\times~Capacit\'e~Totale~Contract\'ee_{max}(CMU,DP)_{CMU}$$

Ce pourcentage de Volume Manquant est égal au rapport entre la  $Volume\ manquant_2$  (section 7.3.2.1.3.2) et le  $Obligation\ de\ Pr\'eFourniture_2$  (voir section 7.3.2.1.1.2) et tel qu'exprimé dans la formule ci-dessous :

$$\%Volume\ Manquant_2\ (en\ \%) = \frac{Volume\ Manquant_2}{Obligation\ de\ Pr\'e-Fourniture_2}$$

#### 7.3.2.2.2. Impact sur la Capacité Contractée

348. En plus de la pénalité financière calculée sur base de la section 7.3.2.2.1, un Volume Manquant peut également avoir une incidence sur la (ou les) Capacité(s) Contractée(s).

Si un Volume Manquant est identifié par ELIA pour une Période de Fourniture de Capacité DP spécifique au cours de la phase 1 (voir section 7.2.1.2), la (ou les) Capacité(s) Contractée(s) initiales liée(s) à cette Période de Fourniture de Capacité DP, est(sont) réduite(s) à hauteur du Volume Manquant pour la première Période de Fourniture de Capacité de la Période de Transaction liée à cette (ou ces) Capacité(s) Contractée(s). Le (ou les) Contrat(s) de Capacité est(sont) donc adapté(s) en conséquence et au pro rata entre :

- Toutes les Capacités Contractées résiduelles (en d'autres termes, toutes les Capacités Contractées qui n'ont pas encore été liées à une (ou plusieurs) CMU Existante(s) via un deal sur le Marché Secondaire) liées à la Période de Fourniture de Capacité *DP* dans le cas de la CMU virtuelle (comme illustré à l'annexe 17.2.5);
- Toutes les Capacités Contractées liées à un retard résiduel et choisies par le Fournisseur de Capacité dans le cadre du dernier rapport trimestriel (tel que défini au paragraphe 338) envoyé avant  $t_{contrôle\ 1}$  dans le cas d'une CMU Additionnelle (comme illustré en annexe 17.2.5).

Le ou les Contrat(s) de Capacité est(sont) également résilié(s) dans les cas suivants :

- La Durée du ou des Contrat(s) de Capacité restante du Contrat de Capacité sont égales à un an ; et
- Si l'une des conditions suivantes est remplie :
- [Obligation de PréFourniture] = Volume Manquant pour une CMU Additionnelle ; ou
- $[Obligation de PréFourniture_1] = Volume Manquant_1 pour une CMU Virtuelle.$
- 349. En revanche, une Capacité Contractée n'est pas impactée si le Volume Manquant est identifié au cours de la phase 2 (voir section 7.2.1.2).

# 8. CONTROLE ET TEST DE DISPONIBILITE

# 8.1.INTRODUCTION

350. Ce document décrit l'Obligation de Disponibilité de chaque Fournisseur de Capacité pendant la Période de Fourniture pour laquelle il dispose d'une Capacité Contractée pour sa ou ses Unités de Marché de Capacité (CMU). Il explique en détail les principes, les conditions et les processus relatifs à l'Obligation de Disponibilité d'un Fournisseur de Capacité. L'objet de cette obligation est d'assurer la disponibilité de la Capacité Contractée lors des Mises aux Enchères au cours de la Période de Fourniture, y compris de celle transférée via le Marché Secondaire.

Section 8.2énumère les principes généraux et constitue la base de règles plus élaborées dans les chapitres suivants.

Section 8.3 décrit l'obligation qui incombe à un Fournisseur de Capacité de notifier à ELIA les limitations de capacité temporaires de ses CMU, ainsi que les modalités de cette notification.

Section 8.4 décrit le Contrôle de la Disponibilité. Il comprend l'identification des moments précis au cours de la Période de Fourniture qui sont pertinents pour ce mécanisme, ainsi que la façon dont ELIA vérifie si le Fournisseur de Capacité a respecté l'obligation.

Section 8.5 décrit les modalités de recours aux Tests de Disponibilité, à titre d'outil complémentaire du Contrôle de la Disponibilité, pour vérifier si le Fournisseur de Capacité a respecté l'obligation.

Section 8.6 décrit les règles permettant de déterminer une pénalité si le Contrôle de la Disponibilité ou le Test de Disponibilité révèlent que le Fournisseur de Capacité a enfreint son Obligation de Disponibilité.

# 8.2. PRINCIPES GENERAUX

- 351. La présente section décrit les principes généraux applicables à chaque Unité du Marché de Capacité (CMU) ayant une Capacité Contractée dans le cadre de l'Obligation de Disponibilité tout au long de la Période de Fourniture « Y ».
- 352. Par souci de clarté, une CMU telle que spécifiée dans cette section des Règles de Fonctionnement correspond à une « CMU ayant une Capacité Contractée ».
- 353. ELIA vérifie l'engagement du Fournisseur de Capacité à respecter l'Obligation de Disponibilité par le biais du Contrôle de la Disponibilité (voir section 8.4) ou de Tests de Disponibilité (voir section 8.5). Ces deux types de mesures prennent en considération la Capacité Non Disponible déclarée par le Fournisseur de Capacité (voir section 8.3). ELIA informe le Fournisseur de Capacité, de toute infraction et de toute Pénalité d'Indisponibilité consécutive (voir section 8.6). ELIA inclut toute Pénalité d'Indisponibilité due dans une facture adressée au Fournisseur de Capacité.
- 354. Le Fournisseur de Capacité est à tout moment responsable de la communication d'informations correctes, complètes et à jour à ELIA aux fins de l'Obligation de Disponibilité. ELIA n'est pas responsable des pénalités infligées au Fournisseur de Capacité en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes.

# 8.3.LIMITATIONS DE LA CAPACITE DISPONIBLE

- 355. Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU, le Fournisseur de Capacité en informe ELIA via l'Interface IT du CRM en communiquant les informations suivantes :
  - L'ID de la CMU;
  - La Capacité Maximale Résiduelle ;
  - La date et l'heure de début de l'indisponibilité ;
  - La date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et
  - Le motif de l'indisponibilité parmi les motifs suivants :
    - Indisponibilité Planifiée ;
    - Indisponibilité Fortuite ; ou
    - Autre limitation, avec description communiquée par le Fournisseur de Capacité.

ELIA n'accepte une telle notification que si :

- Elle contient toutes les informations ci-dessus ; et
- La Capacité Maximale Résiduelle ne dépasse pas la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, selon la section 5.8 ; et
- Elle ne contient pas une Capacité Maximale Résiduelle supérieure à la dernière valeur acceptée, au cas où la notification en question est envoyée après 11 h 00 CET la veille du début de l'indisponibilité.
- 356. À toute date et heure « t » au cours de la Période de Fourniture « Y » et pour toute CMU, ELIA applique la Capacité Maximale Résiduelle dans la dernière notification du Fournisseur de Capacité applicable à une période couvrant « t ». Si aucune limitation n'a été déclarée pour la date et l'heure « t », la Capacité Disponible Résiduelle est égale à la Puissance Nominale de Référence de la CMU.
- 357. Le Fournisseur de Capacité effectue cette notification dès que possible et au plus tard à 11 h 00 CET la veille de la date du début de l'indisponibilité. ELIA enregistre ainsi l'indisponibilité communiquée en tant que Capacité Non Disponible Annoncée, égale à la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour, moins la Capacité Maximale Résiduelle de la notification. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{Non-disponble,Annoncée}(CMU,t) = NRP(CMU,t) - P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$$

Où:

- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$  est la Capacité Maximale Résiduelle de la notification
- NRP(CMU,t) est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour pour la CMU
- 't' représente toute date et heure de la Période de Fourniture ainsi que les dates de début et de fin de la notification.
- 358. Chaque jour pendant la Période de Fourniture, Elia considère pour chaque CMU la dernière valeur acceptée et notifiée avant 11 h00 CET comme la *Capacité Maximale Résiduelle DA(CMU,t)* du lendemain. Cette valeur est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement (tel que détaillé dans chapitre 11).
- 359. ELIA utilise la Capacité Non Disponible Annoncée lors de l'établissement de la Pénalité d'Indisponibilité (voir section 8.6), ainsi que lors de la détermination de la Capacité Obligée pour

les Tests de Disponibilité (section 8.5). Un Fournisseur de Capacité peut déclarer une Indisponibilité Annoncée pendant un maximum de septente-cinqe jours calendrier cumulés sur une seule Période de Fourniture. Une fois cette limite atteinte, les obligations susmentionnées de notification des limitations de la Capacité persistent, mais ELIA n'enregistre plus la Capacité Non Disponible Annoncée. Toutes les limitations à ce stade aboutissent à une Capacité Non Disponible Non Annoncée.

360. ELIA contrôle la déclaration de Capacité Non Disponible Annoncée pour une CMU en ce qui concerne les indicateurs de présence sur le marché, par exemple la fourniture d'autres services à ELIA ou les informations sur le programme de la CMU.

En cas de preuve démontrant que la CMU était présente sur le marché, en contradiction avec la Capacité Non Disponible Annoncée, ELIA informe le Fournisseur de Capacité et demande des explications concernant cette incohérence. ELIA transmet à la CREG la preuve et la réponse du Fournisseur de Capacité.

- 361. Si le Fournisseur de Capacité prend connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU après 11 h 00 CET la veille de la date du début de l'indisponibilité, il en informe ELIA dans les meilleurs délais. Une telle limitation aboutit à une Capacité Non Disponible Non Annoncée plutôt qu'à une Capacité Non Disponible Annoncée.
- 362. La Capacité Non Disponible Annoncée est utilisée pour déterminer la Capacité Manquante Annoncée de la section 8.6. Elle est soumise à un facteur de pénalité inférieur applicable à la Pénalité d'Indisponibilité. La Capacité Non Disponible Non Annoncée est traitée de la même manière que toute autre forme de Capacité Manquante Non Annoncée.

# 8.4. CONTROLE DE DISPONIBILITE

- 363. Le but de cette section est de décrire le Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité qui vise à déterminer si le Fournisseur de Capacité a respecté ou non ses Obligations de Disponibilité.
- 364. Ce mécanisme ne s'applique qu'à des moments précis tout au long de la Période de Fourniture, plus précisément aux Moments du Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Moments AMT) (lesquels sont composés d'Heures de Déclenchement de Contrôles de la Disponibilité, Heures AMT) identifiés par ELIA selon un ensemble de règles exposées à la section 8.4.1.
- 365. Le cas échéant et dans le but d'effectuer le Contrôle de la Disponibilité, ELIA demande des informations spécifiques, notamment, mais sans s'y limiter :
  - Les Prix Déclarés pour les CMU sans obligations de Programme Journalier, comme expliqué à la section 8.4.2; et/ou
  - Toute limitation de la Capacité de la CMU dont le Fournisseur de Capacité peut être au courant, suivant certaines conditions et modalités détaillées à la section 8.3.
- 366. Cette section contient l'ensemble des informations à fournir pour le Contrôle de la Disponibilité par le Fournisseur de Capacité, modalités incluses.
- 367. Enfin, ELIA vérifie sur une base ad hoc et pendant les Moments AMT si la Capacité Disponible est égale à la Capacité Obligée pour chaque CMU, afin d'assurer la conformité avec l'Obligation de Disponibilité. La méthode appliquée dépend des obligations de la CMU de communiquer des informations à ELIA en dehors du contexte du CRM et des contraintes énergétiques potentielles indiquées par le Fournisseur de Capacité pendant la Procédure de Préqualification. La section 8.4.3 fournit davantage d'informations sur la procédure qu'ELIA applique pour déterminer ces quantités.

368. Le nombre total de Moments AMT pendant lesquels Elia vérifie l'Obligation de Disponibilité ne peut pas dépasser trente pour une seule Période de Fourniture.

## 8.4.1. Identification des Moments AMT

#### 8.4.1.1. Moments AMT and Heures AMT

- 369. Tout au long de la Période de Fourniture, le Fournisseur de Capacité doit mettre à disposition la capacité de ses CMU, en particulier au cours de moments spécifiques appelés « Moments du Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité » (Moments AMT).
- 370. Ces Moments AMT consistent en une chaîne d'Heures du Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Heures AMT) qui sont elles-mêmes déclenchées lorsque le Prix du Couplage Journalier dépasse le Prix AMT (voir section 8.4.1.2).
- 371. Un Moment AMT correspond soit à une seule Heure AMT, soit à un ensemble d'Heures AMT consécutives. Deux Heures AMT consécutives ne peuvent pas être considérées comme deux Moments AMT différents, sauf si elles ne tombent pas le même jour calendrier. ELIA effectue toujours le Contrôle de la Disponibilité sur un Moment AMT complet.
- 372. Le Fournisseur de Capacité se renseigne par lui-même quant aux Heures et aux Moments AMT identifiés, selon les modalités de publication de la section 8.4.1.3, et ne peut pas les contester. La notification des Heures et des Moments AMT sert à signaler au Fournisseur de Capacité à quel moment s'applique leur Obligation de Disponibilité (sans qu'il s'agisse d'une instruction de Test de Disponibilité, conformément à la section 8.5.

#### 8.4.1.2. Détermination du Prix AMT

- 373. ELIA détermine le Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » comme étant le minimum de :
  - Dans les valeurs médianes des prix sur l'ensemble des années simulées de la Période de Fourniture « Y », le prix qui est dépassé pendant 100 heures dans le dernier scénario de référence défini au chapitre 2, article 4, §1-7, de la méthodologie servant à déterminer les paramètres de la Mise aux Enchères tels que définis par l'Article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, modifiée avec les CMU résolues lors de la Mise aux Enchères Y-1;
  - La valeur simulée la plus basse (10 %) du prix qui est dépassé pendant 20 heures au cours des années simulées de la Période de Fourniture « Y », selon le dernier scénario de référence défini au chapitre 2, article 4, §1-7, de la méthodologie servant à déterminer les paramètres de la Mise aux Enchères tels que définis par l'Article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, modifiée avec les CMU résolues lors de la Mise aux Enchères Y-1.
- 374. ELIA effectue la modification du scénario de référence indiquée ci-avant avec les CMU et associe les Capacités Contractées clearées lors de la Mise aux Enchères Y-1 en remplaçant les hypothèses sur le type de capacité installée dans le scénario de référence pour la Mise aux Enchères Y-1 par les CMU auxquelles une Capacité Contractée a été attribuée pour la Période de Fourniture lors de la Mise aux Enchères Y-1.
- 375. ELIA publie sur son site Web la valeur du Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » avant le 15 mai précédant la Période de Fourniture. Avant chaque Période de Fourniture, le Fournisseur de Capacité est responsable du contrôle du Prix AMT.

#### 8.4.1.3. Modalités

- 376. Après chaque dernière heure de fermeture du Couplage Unique Journalier des NEMOs composant le Prix du Couplage Journalier, ELIA vérifie pour chaque heure du jour concerné si le Prix du Couplage Journalier dépasse le Prix AMT.
  - Si le Prix du Couplage Journalier est égal ou supérieur au Prix AMT, le segment de marché en question est identifié par ELIA en tant qu'Heure AMT.
  - Si le Prix du Couplage Journalier belge ne dépasse pas le Prix AMT, le segment de marché en question n'est pas identifié en tant qu'Heure AMT.
- 377. ELIA publie les Heures et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 15 h 00 CET la veille de l'occurrence des Moments AMT ou au plus tard à 18 h 00 CET au cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Couplage Unique Journalier.
- 378. La section 14.6contient toute information complémentaire concernant les procédures de fallback par rapport à l'identification des moments AMT.

# 8.4.1.4. Application du Contrôle de la Disponibilité pendant les Moments AMT

- 379. Le Fournisseur de Capacité fournit la Capacité Disponible (déterminée conformément à la section 8.4.3.2) qui équivaut au minimum à sa Capacité Obligée (déterminée conformément à la section 8.4.3.1) pour toute Heure AMT pendant la Période de Fourniture.
- 380. ELIA vérifie le respect de cette règle sur une base ad hoc, pour un Moment AMT complet et pour toutes les CMU à chaque fois. ELIA sélectionne les Heures AMT à vérifier selon une procédure approuvée par la CREG. La procédure n'est pas divulguée publiquement, car dans tous les cas, les Obligations de Disponibilité s'appliquent pendant chaque Heure AMT et l'objectif du Contrôle de la Disponibilité consiste à effectuer un contrôle surprise de l'engagement envers les obligations.

# 8.4.2. Prix du Marché Déclaré et Volume Requis

- 381. Cette section s'applique uniquement aux CMU sans Programme Journalier, car ces paramètres ne sont pas applicables lors du Contrôle de la Disponibilité des CMU disposant d'un Programme Journalier (voir la section 8.4.3.2.2).
- 382. Pour toute Heure AMT, ELIA détermine le Prix de Marché Déclaré (DMP) et le Volume Requis (conformément aux sections 8.4.2.3.3 et 8.4.2.3.2 respectivement) d'une CMU sans Programme Journalier, sur la base de tous les Prix Déclarés et de tous les Volumes Associés déclarés selon les modalités des sections 8.4.2.1.2 et 8.4.2.2.2 par le Fournisseur de Capacité, ainsi que les prix de référence du marché de l'électricité pour l'Heure AMT concernée. Cette section répertorie explicitement la référence appliquée.
- 383. Le Prix de Marché Déclaré peut être résumé comme suit :
  - Avant tout Moment AMT et dans un délai précis détaillé dans la section 8.4.2.1.2, le Fournisseur de Capacité communique le Prix Day-Ahead (l'ensemble de Prix Day-Ahead) au niveau duquel ou au-dessus duquel le Détenteur de Capacité est disposé à fournir de l'énergie sur le Couplage Unique Journalier en distribuant au minimum sa Capacité Obligée. Le Fournisseur de Capacité peut également communiquer à ELIA des Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage au niveau desquels ou au-dessus desquels le Détenteur de Capacité serait disposé à fournir de l'énergie au marché en distribuant la capacité de la CMU. Ces trois types de prix sont considérés comme des Prix Déclarés en vertu de la section 8.4.2.1.

- Outre les Prix Déclarés et conformément à sa stratégie de dispatching réelle, le Fournisseur de Capacité peut fournir plusieurs paires supplémentaires de Volume Associé à un prix du Couplage Journalier/Infrajournalier/d'Équilibrage pour une CMU, au niveau desquels ou au-delà desquels le Détenteur de Capacité est disposé à fournir de l'énergie sur les marchés de Couplage Unique Journalier pour distribuer au minimum le Volume Associé. Ces prix sont appelés « Prix Déclarés Partiels » et « Volumes Associés », conformément à la section 8.4.2.2.
- Le Prix de Marché Déclaré (DMP) représente le prix parmi le(s) Prix(s) Déclaré(s) (Partiel(s)) de la CMU qui a (ont) été dépassé(s) par la référence de prix de marché correspondante pour les Heures AMT correspondantes et pour lequel le Volume Associé (voir sections 8.4.2.1.3 et 8.4.2.2.3) est le plus élevé. Le Prix de Marché Déclaré (DMP) est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement pour les CMU sans Programme Journalier, tel que défini dans le chapitre 11.
- 384. Le Volume Requis ou «  $V_{req}$  » est le volume devant être dispatché en fonction des prix du marché de l'électricité. ELIA le détermine en comparant les Volumes Associés au(x) Prix(s) Déclaré(s) (partiel(s)) correspondant(s). Ce paramètre est appliqué pour établir la Capacité Disponible pendant les Heures AMT suivant la définition de la section.
- 385. Par la suite, le Prix de Marché Déclaré (DMP) est déterminé conformément à la section 8.4.2.3.3.

#### 8.4.2.1. Prix Déclarés et Volumes Associés

#### 8.4.2.1.1. Principes fondamentaux

386. Le Fournisseur de Capacité notifie en permanence les Prix Déclarés à ELIA pour les CMU sans Programme Journalier par le biais de déclarations chaque fois qu'une mise à jour de ces informations est demandée par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT du CRM et conformément aux modalités de la section 8.4.2.3.3.

Chaque Prix Déclaré se rapporte à l'une des trois références de prix :

- Prix de Référence ;
- prix de référence infrajournalier ; et
- Prix de Déséquilibre Positif;

Le Prix Déclaré lié au :

- Prix de Référence est désigné « Prix Day-Ahead Déclaré » (DDAP),
- Prix de référence infrajournalier est désigné « Prix Infrajournalier Déclaré » (DIDP).
- Prix de Déséquilibre Positif est désigné « Prix d'Équilibrage Déclaré » (DBALP).

Le Fournisseur de Capacité peut déclarer soit un prix par marché de l'électricité susmentionné, soit un ensemble de « n » prix, où « n » correspond au nombre de segments de marché pour cette référence au cours d'une journée. ELIA applique ensuite chaque valeur de l'ensemble uniquement pendant le segment de marché correspondant indiqué par le Fournisseur de Capacité (voir section 8.4.2.1.2).

387. ELIA inclut au plus tard dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026 le(s) prix(s) de référence infrajournalier(s) qu'un Fournisseur de Capacité peut sélectionner à titre de référence pour son Prix Infrajournalier Déclaré.

#### 8.4.2.1.2. Modalités de la déclaration

388. Pour chaque CMU sans Programme Journalier, le Fournisseur de Capacité doit déclarer, conformément à la section 5.4.1.1.2 de la section Procédures de Préqualification des Règles de Fonctionnement, au moins un DDAP ou un ensemble de DDAP à ELIA.

Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne fournit pas ce prix à ELIA avant le début d'une Période de Fourniture « Y », ELIA applique une Capacité Maximale Résiduelle de 0 MW pour la CMU, laquelle a préséance sur toute déclaration faite par le Fournisseur de Capacité conformément à la section 8.3, jusqu'à ce qu'un (ensemble de) DDAP(s) ait été fourni par le Fournisseur de Capacité pour la CMU. Aucune Capacité Non Disponible Annoncée ne s'applique pendant cette période.

- 389. Lors de la mise à jour ou de la déclaration des Prix Déclarés, le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification :
  - L'ID de la CMU à laquelle s'applique(nt) le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) communiqué(s) ; et
  - Pour chaque Prix Déclaré, la valeur unique du prix en €/MWh ; et
  - Dans le cas d'un ensemble de « n » prix, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/Infrajournalier/d'Équilibrage, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée, l'heure de début et de fin du segment de marché pour chaque Prix Déclaré dans l'ensemble de « n ».

La notification peut contenir un ou plusieurs (ensembles de) Prix(s) Déclaré(s), à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification dans les conditions suivantes :

- Tous les renseignements requis ci-dessus sont présents dans la notification ; et
- Le DDAP ne dépasse pas le Prix Maximum Day-Ahead au moment de la soumission ; et
- Le DIDP ne dépasse pas le Prix Maximum de Référence infrajournalier au moment de la soumission ; et
- Le DBALP ne dépasse pas le Prix Maximum de Déséquilibre Positif au moment de la soumission; et
- Dans le cas d'un ensemble de prix, on dénombre « n » valeurs, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/Infrajournalier/d'Équilibrage, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet ainsi que les motifs du rejet. Sans préjudice des notifications ultérieures acceptées par le Fournisseur de Capacité, Elia n'applique pas les valeurs rejetées et utilise les dernières notifications acceptées conformément au calendrier ci-dessous.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

- 390. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la ou les dernières valeurs acceptées du (de l'ensemble de) Prix Day-Ahead Déclaré(s) notifié(s) conformément aux modalités ci-dessus avant 09 h00 CET la veille de l'Heure AMT.
- 391. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la ou les dernières valeurs acceptées du (de l'ensemble de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) notifié(s) conformément aux modalités ci-dessus jusqu'à deux heures avant le début de l'Heure AMT.

392. À l'exclusion du DDAP, le Fournisseur de Capacité peut, lorsqu'il le juge pertinent, demander à ELIA de mettre fin à l'application de l'un des Prix Déclarés ci-dessus, selon le calendrier susmentionné.

## 8.4.2.1.3. Volume Associé

- 393. ELIA examine le Volume Associé de tout Prix Déclaré de la manière suivante :
  - Pour le DDAP, le Volume Associé pour un segment du Couplage Unique Journalier est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU tel que détaillé dans la section 5.8.
  - Pour le DIDP ou le DBALP, le Volume Associé pour un segment de marché quart-horaire est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, tel que détaillé dans la section 5.8

#### 8.4.2.2. Prix Déclaré Partiel et Volume Associé

#### 8.4.2.2.1. Principes fondamentaux

- 394. Les Prix Déclarés Partiels peuvent éventuellement être déclarés par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT du CRM, en continu et selon ses besoins. Ils complètent les Prix Déclarés et ne les remplacent en aucun cas.
- 395. Plusieurs Prix Déclarés Partiels (suivant référence ci-dessous) sont autorisés pour une CMU.
- 396. Chaque Prix Déclaré Partiel est associé à un volume (Volume Associé) qui représente une partie de la capacité de la CMU. Le Fournisseur de Capacité inclut donc un Volume Associé pour chaque Prix Déclaré Partiel de sa ou ses CMU(s).
- 397. Chaque Prix Déclaré Partiel est lié à l'une des trois références suivantes :
  - Prix de Référence ; et
  - Prix infrajournalier de référence ; et
  - Prix de Déséquilibre Positif;

Le (L'ensemble de) Prix Partiel(s) Déclaré(s) de la CMU lié :

- Au Prix de Référence et au Volume Associé « x » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Day-Ahead Partiel (pDDAPx).
- Au prix infrajournalier de référence et au Volume Associé « x » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Infrajournalier Partiel (pDIDPx).
- Au Prix de Déséquilibre Positif et à un Volume Associé « x » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix d'Équilibrage Partiel (pDBALPx).
- 398. Le Fournisseur de Capacité peut déclarer plusieurs prix par marché de l'électricité susmentionné ou plusieurs ensembles de prix « n », où « n » correspond au nombre de segments de marché pour cette référence au cours d'une journée. ELIA applique alors chaque valeur de l'ensemble pendant le segment de marché correspondant uniquement, comme indiqué dans l'ensemble par le Fournisseur de Capacité (voir section 8.4.2.2.2).
- 399. ELIA inclut dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 au plus tard pour la Période de Fourniture 2025-2026 le(s) Prix de Référence Infrajournalier(s) qu'un Fournisseur de Capacité peut sélectionner à titre de référence pour son ou ses Prix Infrajournaliers Partiels Déclarés.

400. Le Fournisseur de Capacité a le droit de mettre à jour en permanence tout Prix Déclaré Partiel et le Volume Associé après la signature du Contrat de Capacité et jusqu'à la fin de la Période de Fourniture, conformément à la section 8.4.2.2.2.

#### 8.4.2.2.2. Modalité de déclaration

- 401. Lors de la mise à jour ou de la déclaration des Prix Déclarés, le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification :
  - L'identité de la CMU à laquelle le(s) prix(s) déclaré(s) (partiel) communiqué(s) s'appliquent ; et
  - Pour chaque Prix Déclaré (Partiel), la valeur unique du prix en €/MWh, avec une précision de 0,01 €/MW; et
  - Pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du Volume Associé à ce prix en MW avec une précision de 0,01 MW ; et
  - Dans le cas d'un ensemble « n » de prix, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/Infrajournalier/d'Équilibrage, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée, l'heure de début et de fin du segment de marché pour chaque Prix Déclaré dans l'ensemble de « n ».

La notification peut contenir un ou plusieurs (ensembles de) Prix(s) Déclaré(s), à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification dans les conditions suivantes :

- Chaque Prix Déclaré Partiel a un Volume Associé;
- Aucun des Volumes Associés ne dépasse la Puissance Nominale de Référence de la CMU ; et
- Pour tout Prix Déclaré Partiel, la CMU a un Prix Déclaré pour la référence correspondante ; et
- Pour le même segment de marché de l'électricité, aucun Prix Déclaré Partiel ne peut être supérieur ou égal à son Prix Déclaré ; et
- Pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels ne peuvent pas avoir le même Volume Associé ; et
- Pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels ne peuvent pas être égaux ; et
- Pour la même référence, un Prix Déclaré Partiel est supérieur à un autre Prix Déclaré Partiel si le Volume Associé du premier est supérieur ; et
- Pour tout pDIDP ou pDBALP, la CMU a un pDDAP avec le même Volume Associé; et
- Dans le cas d'un ensemble de prix, on dénombre « n » valeurs, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/Infrajournalier/d'Équilibrage, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.
- Dans le cas d'un ensemble de « n » prix, chaque prix de l'ensemble correspond au même Volume Associé.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet, ainsi que la mention des raisons du rejet. Sans préjudice des notifications ultérieures acceptées par le Fournisseur de Capacité, ELIA n'applique pas les valeurs rejetées et utilise les dernières notifications acceptées conformément au calendrier ci-dessous.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

- 402. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la ou les dernières valeurs acceptées du (des ensembles de) Prix Day-Ahead Déclaré(s) Partiel(s) notifié(s) conformément aux modalités cidessus avant 09 h00 CET la veille de l'Heure AMT.
- 403. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la ou les dernières valeurs acceptées du (des ensembles de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) Partiel(s) notifié(s) conformément aux modalités ci-dessus jusqu'à deux heures avant le début de l'Heure AMT.
- 404. Le Fournisseur de Capacité peut demander à ELIA de résilier à tout moment et lorsqu'il le juge utile l'application de l'un des Prix Déclarés Partiels ci-dessus, appliqué selon le calendrier susmentionné, à l'exception des (ensembles de) Prix Day-Ahead Déclarés Partiels ayant encore un (ensemble de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Partiel(s) pour le même Volume Associé. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité met fin à ces derniers prix conjointement avec ou avant la résiliation du (de l'ensemble de) Prix Day-Ahead Déclaré(s) Partiel(s).

#### 8.4.2.2.3. Volume Associé

- 405. ELIA examine le Volume Associé de tout (ensemble de) Prix Déclaré(s) Partiel(s) de la manière suivante :
  - Pour le pDDAP, le Volume Associé d'une Heure AMT est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité (voir ci-dessus).
  - Pour le pDIDP ou le pDBALP, le Volume Associé d'un segment du Couplage Unique Infrajournalier ou du Marché de l'Équilibrage est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité (voir ci-dessus).

# 8.4.2.3. Prix du Marché Déclaré et determination du Volume Requis

#### 8.4.2.3.1. Données d'entrée

- 406. ELIA détermine le DMP et le Volume Requis d'une CMU pour toute Heure AMT. Pour ce faire, ELIA examine les paramètres requis comme suit :
  - Pour le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)), ELIA utilise la (les) dernière(s) valeur(s) notifiée(s) et acceptée(s) selon les délais des sections 8.4.2.1.2 et 8.4.2.2.2 2;
  - Le Prix de Référence de la CMU, en application lors de l'Heure AMT;
  - Les valeurs du prix de référence infrajournalier choisi pour la CMU à inclure dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 avec Période de Fourniture 2025-2026 survenant au cours de l'Heure AMT ;
  - Les valeurs du Prix de Déséquilibre Positif publiées sur le site Web d'ELIA survenant au cours de l'Heure AMT ; et
  - les Volumes Associés visés aux sections 8.4.2.1.3 et 8.4.2.2.3.

#### 8.4.2.3.2. Détermination du Volume Requis

- 407. Pour une Heure AMT donnée, ELIA détermine le Volume Requis comme étant le volume le plus élevé devant réagir aux différents signaux de prix de référence se produisant au cours de l'Heure AMT. ELIA procède conformément à la procédure suivante :
  - a) Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Déséquilibre Positif a dépassé son Prix d'Équilibrage (Partiel) Déclaré (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de « x » volumes, où « x » est le nombre de segments du Marché de l'Équilibrage au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment du Marché de

l'Équilibrage spécifique.

- b) Pour les « x » volumes déterminés à l'étape 1, ELIA calcule la moyenne au sein de chaque segment du Couplage Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT. Cela donne un ensemble de « y » volumes, où « y » est le nombre de segments du Couplage Unique Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment du Couplage Unique Infrajournalier spécifique.
- c) Pour chaque segment du Couplage Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le maximum entre le volume déterminé à l'étape 2 et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de référence infrajournalier a dépassé le Prix Infrajournalier Déclaré (Partiel) (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de « y » volumes, où « y » est le nombre de segments du Couplage Unique Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment du Couplage Unique Infrajournalier spécifique.
- d) ELIA calcule la moyenne sur tous les volumes de l'ensemble déterminé à l'étape 3. Ce calcul donne une valeur.
- e) Le Volume Requis est le maximum du volume déterminé à l'étape 4 et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Référence a dépassé son Prix Day-Ahead Déclaré (Partiel) pendant l'Heure AMT (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé).

ELIA utilise le Volume Requis pour le Contrôle de la Disponibilité pendant les Heures AMT durant lesquelles une Obligation de Remboursement survient.

#### 8.4.2.3.3. Détermination du Prix de Marché Déclaré

- 408. Pour une Heure AMT donnée, ELIA détermine le Prix de Marché Déclaré comme étant le prix équivalent au Volume Requis sur le Couplage Unique Journalier déterminé à la section 8.4.2.3.2.
- 409. Si le Volume Requis est égal au Volume Associé à un Prix Day-Ahead Déclaré Partiel ou au Prix Day-Ahead Déclaré, le Prix de Marché Déclaré est le prix associé.
  - Si le Volume Requis est égal à 0 MW, le Prix de Marché Déclaré n'est pas applicable.

Dans tous les autres cas, le Prix de Marché Déclaré est une composition de Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés (Partiels). ELIA le détermine ensuite en appliquant exclusivement la procédure suivante :

- a) Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve la paire du Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Déséquilibre Positif a dépassé son Prix d'Équilibrage Déclaré (Partiel) (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé) et le Prix Day-Ahead Déclaré (Partiel) correspondant au Volume Associé. Cela donne un ensemble de « x » paires prix-volume, où « x » est le nombre de segments du Marché de l'Équilibrage au cours d'une Heure AMT. Chaque paire correspond à un segment du Marché de l'Équilibrage spécifique.
  - b) Pour les « x » paires volume-prix déterminées à l'étape 1, ELIA calcule le volume moyen et le prix moyen pondéré sur la base du volume au sein de chaque segment du Marché Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT. Cela donne un ensemble de « y » paires volume-prix, où « y » est le nombre de segments du Marché Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment du Marché Infrajournalier spécifique.
  - c) Pour chaque segment du Couplage Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve la paire avec le volume le plus élevé entre la paire adéquate déterminée à l'étape 2 et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de référence infrajournalier a dépassé le Prix Infrajournalier Déclaré (Partiel) (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé), apparié au Prix Day-Ahead Déclaré correspondant à ce Volume Associé. Cela donne un ensemble de « y » paires volume-prix, où « y » est le nombre de segments du Marché

- Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque paire correspond à un segment du Couplage Unique Infrajournalier spécifique.
- d) ELIA calcule le Prix de Marché Déclaré en tant que moyenne pondérée en fonction du volume pour toutes les paires de l'ensemble obtenu à l'étape 3.
- 410. ELIA applique le Prix de Marché Déclaré à une CMU et à une Heure AMT « t » (DMP(CMU,t)) pour déterminer l'Obligation de Remboursement (voir section « Obligation de Remboursement » des Règles de Fonctionnement).
- 411. Elia notifie tout Prix Déclaré (Partiel) ou son évolution qui pourrait susciter des doutes quant à un comportement anticoncurrentiel ou un comportement visant à éviter par exemple les Obligations de Remboursement. En particulier, une déclaration structurelle de Prix Déclarés (Partiels) infrajournaliers ou d'équilibrage inférieurs à leur contrepartie journalier peut constituer un motif raisonnable pour de tels doutes.

# 8.4.3. Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible

# 8.4.3.1. Détermination de la Capacité Obligée

#### 8.4.3.1.1. Principes généraux

- 412. Cette section définit la capacité requise devant être disponible pour chaque Heure AMT et pour chaque CMU avec une Capacité Contractée.
- 413. La CMU doit rendre la Capacité Obligée disponible séparément à chaque Heure AMT afin d'assurer l'adéquation.
- 414. Les règles génériques servant à définir la Capacité Obligée, telles que décrites dans cette section, s'appliquent à toutes les CMU. Afin d'assurer la disponibilité de la Capacité Totale Contractée de toutes les CMU pendant la Période de Fourniture « Y », l'obligation doit être cohérente avec la manière dont la détermination de la réduction (conformément au chapitre 5 de l'Arrêté Royal Méthodologie servant à fixer les paramètres de Mise aux Enchères tels que visés à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité) tient compte des CMU. Cette façon de procéder repose sur le Niveau de Service de la CMU, à savoir si elle fournit un niveau constant de capacité en moyenne pendant une durée illimitée (sans contrainte énergétique) ou une valeur spécifique de capacité pendant une durée limitée (avec contrainte énergétique). Pour cette raison, il existe une différence de Capacité Obligée (voir section 8.4.3) entre les CMU sans Contrainte Énergétique et les CMU avec Contrainte Énergétique.
- 415. ELIA applique le Contrôle de la Disponibilité pour comparer cette Capacité Obligée à la Capacité Disponible mesurée (voir section 8.4.3.2). ELIA évalue toute différence entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible (Capacité Manquante) qui entraîne une Pénalité d'Indisponibilité (voir section 8.6).

#### 8.4.3.1.2. CMU sans Contraintes(s) Energétique(s)

416. Pour les CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s), la Capacité Obligée de chaque Heure AMT est égale à la *Capacité Totale Contractée* (CMU,t), où « t » est une Heure AMT spécifique.

Il n'y a pas de limite au nombre d'Heures AMT par jour ou Moment AMT pendant lesquelles ce niveau de capacité doit être fourni.

### 8.4.3.1.3. CMU avec Contrainte(s) Energétique(s)

- 417. Les CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) doivent fournir le Service conformément à leur Niveau de Service (SLA), c'est-à-dire :
  - Pendant les heures énumérées dans le SLA de la CMU ; et
  - Pour une activation par jour.

Par conséquent, les heures d'une journée pendant lesquelles la CMU fournit sa capacité conformément à son SLA sont définies en tant qu'Heures SLA.

ELIA détermine ces heures pour chaque journée pendant laquelle un Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité survient en tant qu'heures correspondant aux contraintes du SLA pendant lesquelles la CMU a démontré (ex post) avoir dispatché sa capacité et conformément aux Prix Déclarés (Partiels) (applicables uniquement aux CMU sans Obligation de Programme Journalier) conformément à la section 8.4.2.

#### 8.4.3.1.3.1. Détermination des Heures SLA pour les CMU avec Programme Journalier

- 418. Les CMU avec Programme Journalier n'ont aucune obligation ni aucun besoin de déclarer un Prix du Couplage Journalier (voir section 8.4.2). Par conséquent, la détermination des Heures SLA pour les CMU avec Programme Journalier se fait sur la base des éléments suivants :
  - Lorsque, au cours de la journée, une Heure AMT s'est produite ;
  - Lorsque, pendant les Heures AMT, la Puissance Mesurée présente la valeur la plus élevée.

Ce faisant, ELIA conserve un ensemble d'heures qui ne dépasse pas le nombre d'heures « N » spécifié dans le SLA de la CMU et qui n'impose pas plus d'une activation par jour. Pour sélectionner les Heures SLA d'une journée précise, ELIA applique la procédure suivante :

- a) ELIA sélectionne toutes les Heures AMT qui surviennent durant la journée concernée ;
- b) À partir des heures sélectionnées à l'étape 1, ELIA conserve
  - i. Toutes les heures si leur nombre est inférieur à « N » ; ou
  - ii. Les « N » heures ayant la Puissance Mesurée la plus élevée, où « N » est le nombre d'heures spécifié dans le SLA de la CMU ;
- c) Si, après l'étape 2 :
  - i. On dénombre un ou plusieurs Moments AMT pour lesquels toutes les Heures AMT constituant le Moment AMT ont été conservées, ELIA conserve uniquement les Heures AMT constituant le Moment AMT avec la Puissance Mesurée la plus élevée moyennée sur l'ensemble des Heures AMT dans le Moment AMT concerné en tant qu'Heures SLA; ou
  - ii. On ne dénombre aucun Moment AMT pour lequel toutes les Heures AMT constituant le Moment AMT ont été conservées, ELIA conserve toutes les heures sélectionnées à l'étape 2 à titre d'Heures SLA.

#### 8.4.3.1.3.2. Determination des Heures SLA pour les CMU sans Programme Journalier

- 419. Les CMU sans Programme Journalier sont liées à l'obligation de Prix Déclarés (voir section 8.4.2) et ont potentiellement des Prix Déclarés Partiels. Par conséquent, la sélection des Heures SLA s'effectue sur la base des éléments suivants :
  - Lorsque, au cours de la journée, une Heure AMT s'est produite ;
  - Lorsque le Volume Actif (voir section 8.4.3.2.3.1) présente la valeur la plus élevée ; et

- Lorsqu'au moins un Prix Déclaré (Partiel) a été dépassé sur son marché respectif.

Si aucun Prix Déclaré n'a été dépassé au cours d'une Heure AMT durant la journée concernée, la CMU est supposée être Disponible Non Prouvée pendant toutes les Heures AMT (voir section 8.4.3.2.3).

Ce faisant, ELIA conserve un ensemble d'heures qui ne dépasse pas le nombre d'heures « N » spécifié dans le SLA de la CMU et n'impose pas plus d'une activation par jour. Pour sélectionner les Heures SLA d'une journée précise, ELIA applique la procédure suivante :

- a) ELIA sélectionne toutes les Heures AMT qui surviennent durant la journée concernée ;
- b) Si aucun des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU n'a été dépassé pendant les Heures AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA conserve toutes les heures sélectionnées en (1) en tant qu'Heures SLA;
- c) Si au moins un des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU a été dépassé pendant au moins une Heure AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA conserve toutes les Heures AMT pendant lesquelles au moins un Prix Déclaré (Partiel) a été dépassé ;
- d) Parmi les heures sélectionnées à l'étape 3 :
  - i. ELIA conserve toutes les heures si leur nombre est inférieur à « N » ; ou
  - ii. ELIA conserve les « N » heures ayant le Volume Actif le plus élevé (tel que déterminé à la section 8.4.3.2.3.1), où « N » est le nombre d'heures spécifié à titre de contrainte dans le SLA de la CMU ;
- e) Si après (4) on (ne) dénombre :
  - i. Un ou plusieurs Moments AMT pour lesquels toutes les Heures AMT sélectionnées en étape 3 ayant lieu pendant le Moment AMT ont été conservées, ELIA conserve uniquement les Heures AMT sélectionnées en étape 4 ayant lieu pendant le Moment AMT avec la Puissance Mesurée la plus élevée moyennée sur l'ensemble des Heures AMT dans le Moment AMT concerné en tant qu'Heures SLA; ou
  - ii. Aucun Moment AMT pour lequel toutes les Heures AMT constituant le Moment AMT ont été conservées, ELIA conserve toutes les heures sélectionnées en (4) en tant qu'Heures SIA.

### 8.4.3.1.3.3. Determination de la Capacité Obligée pour les CMU avec Contraintes(s) Energétique(s)

420. ELIA détermine la Capacité Obligée de chaque CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) pour ses Heures SLA en tant que quantité équivalente non réduite à des fins d'adéquation afin de fournir la quantité réduite pendant un nombre illimité d'heures. Cette équivalence est déterminée en divisant la Capacité Totale Contractée ex ante par le Facteur de Réduction. ELIA tient également compte des acquisitions et ventes d'obligations ex post en plus du service SLA contracté ex ante (étant donné que les échanges horaires ex ante ne sont pas autorisés pour les CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s); tel que spécifié dans la section 9.4.3.10.2. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Oblig\'ee}(CMU,t) = \frac{Capacit\'e Totale \ Contract\'ee_{\ ex-ante}(CMU,t)}{Facteur \ de \ R\'eduction \ (CMU,t)} + Capacit\'e \ Contract\'ee(CMU,t)_{ex-post}$$

Où:

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et
- « Capacité Totale Contractée <sub>ex-ante</sub> (CMU, t)» est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des échanges ex-ante sur le Marché Secondaire; et
- Capacité Contractée (CMU, t)<sub>ex-post</sub> est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement ; et
- « Facteur de Réduction (CMU,t) » est le Facteur de Réduction du CMU, déterminé comme dans la section 7.3.1.1.1.
- 421. Durant les Heures AMT qui sont des Heures Non-SLA, ELIA comptabilise toutes les obligations acquises par la CMU sur le Marché Secondaire ex-post, à la suite du dépassement du SLA de son Service. La Capacité Obligée en dehors des Heures SLA est égale à Capacité Contractée (CMU,t)<sub>ex-post</sub>, où :
  - « t » est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et
  - Capacité Contractée (CMU, t)<sub>ex-post</sub> est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.

## 8.4.3.2. Détermination de la Capacité Disponible

### 8.4.3.2.1. Principes généraux

- 422. Cette section définit les règles de détermination de la Capacité Disponible. Les informations qu'ELIA reçoit des CMU avec et sans Programme Journalier sont différentes. ELIA applique par conséquent différentes méthodes afin de déterminer la Capacité Disponible pour les deux types de CMU.
- 423. Lors de la détermination de la Capacité Disponible, la Disponibilité peut être Prouvée ou Non-Prouvée. Pour chaque composante de la Capacité Disponible, cette section indique explicitement s'il s'agit d'une Disponibilité Prouvée ou Non Prouvée. Les deux types sont considérés comme ayant une valeur égale pour la détermination de la Capacité Disponible, mais ELIA utilise cette distinction pour identifier le besoin en Tests de Disponibilité sur les CMU (voir section 8.5).

# 8.4.3.2.2. Determination de la Capacité Disponible pour les CMU avec Programme Journalier

424. ELIA détermine la Capacité Disponible pour les CMU avec Programme Journalier en fonction des informations fournies dans leur Programme Journalier, à l'exception des CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) en dehors de leurs Heures SLA. Ces dernières exigent la preuve qu'elles ont effectivement dépassé la fourniture prévue dans leur SLA. Cette information n'est pas présente dans les Programmes Journaliers.

# 8.4.3.2.2.1. Capacité Disponible pour les CMU sans Contraintes(s) Energétique(s) ayant un Programme Journalier

- 425. Pour une CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) ayant un Programme Journalier, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum :
  - De la dernière Pmax nommée dans le Programme Journalier agrégée au niveau pertinent pour la CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) ayant un Programme Journalier ; et
  - La dernière Capacité Maximale Résiduelle établie conformément à la section 8.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est la Disponibilité Prouvée.

# 8.4.3.2.2. Capacité Disponible pour les CMU avec Contraintes(s) Energétique(s) ayant un Programme Journalier

- 426. Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) ayant un Programme Journalier pendant ses Heures SLA, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum :
  - De la dernière Pmax nommée dans le Programme Journalier agrégée au niveau pertinent pour la CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) ayant un Programme Journalier ; et
  - La dernière Capacité Maximale Résiduelle établie conformément à la section 8.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est la Disponibilité Prouvée.

En dehors des Heures SLA de la CMU, la Capacité Disponible est égale au minimum de :

- La Puissance Mesurée de la CMU pendant l'Heure AMT concernée ; et
- La dernière Capacité Maximale Résiduelle établie conformément à la section 8.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est la Disponibilité Prouvée

# 8.4.3.2.3. Determination de la Capacité Diponible pour les CMU sans Programme Journalier

- 427. ELIA détermine la Capacité Disponible pour les CMU sans Programme Journalier sur la base des éléments suivants :
  - Les Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (voir section 8.4.2) ; et
  - La dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.8 ; et
  - La Puissance Mesurée de la CMU ; et
  - La Capacité Maximale Résiduelle de la CMU (voir section 8.3) et ;
  - Toute participation des Points de Fourniture de la CMU au Service Auxiliaire ou de Redispatching.

Ce faisant, ELIA considère toujours que le dépassement du Prix Day-Ahead Déclaré (DDAP) est associé à une fourniture de Capacité Disponible via un Volume Actif (voir section 8.4.3.2.3.1). Les autres Prix Déclarés n'imposent pas de fourniture par le biais du Volume Actif pour la CMU, sauf pour les Heures AMT lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, tel que spécifié dans le chapitre 11.

Pour le Contrôle de la Disponibilité pendant ces Heures AMT, ELIA effectue un contrôle plus strict que pour les Heures AMT sans Obligation de Remboursement sur les Prix Déclarés de la CMU afin de garantir la conformité par rapport à l'Obligation de Remboursement. Ce contrôle plus strict comprend une vérification de la suffisance du Volume Actif et du Volume Passif (voir section 8.4.3.2.3.2).

Suivant les principes susmentionnés, le Contrôle de la Disponibilité distingue trois ensembles de conditions pour déterminer la méthode de contrôle : la méthode 1, la méthode 2 et la méthode 3.

428. Dans le cas où un ou plusieurs Points de Fourniture sont préqualifiés pour un ou plusieurs Services Auxiliaires liés à la fréquence réservée ou engagés pour le Service de Redispatching, le Fournisseur de Capacité les identifie lors de la Procédure de Préqualification (dans le cadre de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ; voir chapitre « Procédures de Préqualification » des Règles

de Fonctionnement) ou ultérieurement via l'Interface IT du CRM. Les Services Auxiliaires liés à la fréquence englobent les éléments suivants :

- Réserve de Stabilisation de la Fréquence (FCR) ;
- Réserve de Restauration de la Fréquence automatique (aFRR);
- Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR).

ELIA inclut toute participation à ces services pour déterminer la Capacité Disponible pour les Points de Fourniture pour lesquels le Fournisseur de Capacité a dûment informé ELIA, selon la Procédure susmentionnée, de sa préqualification réussie pour ces services.

ELIA tient compte de la participation de la CMU aux Redispatching Services et aux Services Auxiliaires :

- Le jour suivant la notification de la préqualification réussie pour le Redispatching Service ou le Service Auxiliaire si la notification a eu lieu avant 09 h 00 CET ; ou
- Deux jours après la notification de la préqualification réussie pour le Redispatching Service ou le Service Auxiliaire si la notification a eu lieu après 09 h 00 CET.

ELIA procède en appliquant la méthode décrite dans les sections 8.4.3.2.3.1 et 8.4.3.2.3.2.

429. **Méthode 1 :** à appliquer lorsque le Prix Day-Ahead Déclaré de la CMU n'est pas dépassé par son Prix de Référence et que le Prix de Référence de la CMU ne dépasse pas le Prix d'Exercice.

Dans ces circonstances, en vertu des règles de la section 8.4.2, la CMU n'est pas censée distribuer sa pleine Capacité Obligée en réaction au Prix de Référence. Sa Capacité Disponible est déterminée conformément à la déclaration de Capacité Non Disponible voir (voir section 8.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible}(CMU, t) = P_{Max, Résiduelle}(CMU, t)$$

Où:

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heures AMT
- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$  est la Capacité Maximale Résiduelle définie au chapitre 3.

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Non Prouvée.

430. **Méthode 2 :** à appliquer lorsque le Prix Day-Ahead Déclaré de la CMU est dépassé par son Prix de Référence et que le Prix de Référence de la CMU ne dépasse pas le Prix d'Exercice.

Dans ces circonstances, en vertu des règles de la section 8.4.1, la CMU est censée distribuer sa pleine Capacité Obligée en réaction au Couplage Unique Journalier. ELIA détermine la Capacité Disponible en tant que volume de la capacité de la CMU qui a réagi au Prix Day-Ahead Déclaré, sous la forme d'un Volume Actif (voir section 8.4.3.2.3.1). Ce faisant, ELIA prend en considération la Capacité Non Disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (voir section 8.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible} = MIN(P_{Max,R\acute{e}siduelle}(CMU,t); V_{Act}(CMU,t))$$

Où:

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heures AMT ;
- $V_{Act}(CMU,t)$  est le Volume Actif correspondant à la partie de la capacité de la CMU qui a effectivement réagi à son Prix de Référence, conformément à la section 8.4.3.2.3.1;
- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$  est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie dans le chapitre 3.

431. Méthode 3 : à appliquer lorsque le Prix de Référence de la CMU dépasse le Prix d'Exercice.

Dans ces circonstances, la CMU est censée distribuer sa capacité en fonction des Prix Déclarés (Partiels) de la section 8.4.2 , ELIA vérifie :

- Si la CMU a réagi aux signaux de prix du marché avec au minimum un Volume Actif ou  $V_{Act}$  selon le Volume Requis (section 8.4.2); et
- Si la CMU a retenu suffisamment de Volume Passif ou  $V_{Pas}$  par rapport à sa Puissance Nominale de Référence ou Unsheddable Margin pour s'assurer que celui-ci n'ait pas trop réagi par rapport au Volume Requis (section 8.4.2).

Cet ensemble de vérifications est appliqué pour assurer que la CMU respecte l'Obligation de Remboursement (voir le chapitre 11) dans ces circonstances. Ce faisant, ELIA tient compte de la Capacité Non Disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (voir la section 8.3) et de la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$\begin{split} P_{Disponible} &= MIN(P_{Max,R\acute{e}siduelle}(CMU,t); MIN(V_{Act}(CMU,t); V_{req}(CMU,t)) + MIN(V_{Pas(CMU,t)}; NRP(CMU,t) \\ &- V_{req}(CMU,t))) \end{split}$$

Où:

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heures AMT
- $V_{Act}(CMU,t)$  est le Volume Actif correspondant à la partie de la capacité de la CMU qui a effectivement réagi à des signaux de prix du marché, conformément à la section 8.4.3.2.3;
- $V_{Pas}(CMU,t)$  est le Volume Passif correspondant à la partie de la capacité de la CMU n'ayant pas réagi à des signaux de prix du marché, conformément à la section 8.4.3.2.3.1;
- $V_{req}(CMU,t)$  est le Volume Requis tel que détaillé à la section 8.4.3.2;
- $P_{Max,R\acute{e}siduelle}(CMU,t)$  est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie au chapitre 3;
- PNR(CMU,t) est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.8.

#### 8.4.3.2.3.1. Détermination du Volume Actif ou Vact(CMU,t)

- 432. Le Volume Actif mesure la partie de la capacité de la CMU qui a réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) dans la section 8.4.2. La méthode de détermination tient compte du fait que la capacité est fournie par le biais d'une réduction du prélèvement ou d'une injection sur le réseau électrique. La détermination de ce volume suit quatre étapes :
  - a) Établissement du Volume Actif initial pour tous les Points de Fourniture

Tout d'abord, ELIA établit le Volume Actif initial séparément pour chaque Point de Livraison.

Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », il est égal à l'injection au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initial,i}(t) = -P_{Mesur\acute{e},i}(t)$$

Οù

- «  $P_{mesur\acute{e},i}(t)$  » est la Puissance Mesur\'ee pour le Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ».

Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », elle est égale à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initial,i}(t) = P_{Baseline,i}(t) - P_{Mesur\acute{e}e,i}(t)$$

Où:

- «  $P_{Mesur\acute{e},i}(t)$  » est la Puissance Mesur\'ee pour le Point de Livraison « i » et l'Heure AMT « t »
- «  $P_{Baseline,i}(t)$  » est la Baseline du Point de Livraison « i » et de l'Heure AMT « t », déterminée conformément à la section 8.4.3.2.3.3.

Le Volume Actif initial de la CMU pour l'Heure AMT « t » est établi en tant que somme des Volumes Actifs initiaux aux Points de Fourniture. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Act,Initial}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Act,Initial,i}(t)$$

Οù

- «  $n_{DP}$  » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU.
- b) Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence (le cas échéant).

Lorsque le Point de Livraison d'une CMU a été contracté en Services Auxiliaires liés à la fréquence pendant une période précise, il s'est engagé à être activé sur instruction d'ELIA à hauteur d'une capacité comportant un nombre défini de MW. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir à des signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Actif est corrigé en tenant compte du volume réservé et des instructions d'activation potentielles.

Si un ou plusieurs Points de Fourniture dûment notifiés, comme indiqué au début de la section 8.4.3.2.3, sont réservés dans un ou plusieurs Services Auxiliaires liés à la fréquence pour la période couverte par l'Heure AMT, ELIA considère la participation au Service Auxiliaire comme le minimum des paramètres suivants :

- Le volume de l'offre acceptée des Services Auxiliaires liés à la fréquence ;
- Le volume maximal que le Point de Livraison est autorisé à fournir dans le cadre de ces Services Auxiliaires, tel qu'établi dans le cadre contractuel des Services Auxiliaires y afférent;
- La Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison.

Le résultat est enregistré en tant que «  $V_{Pas,SA,i}(t)$  » pour le Point de Livraison « i », s'applique à toute Heure AMT « t » durant la période réservée et est le volume du Point de Livraison qui n'est pas censé réagir aux signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA.

Si un ou plusieurs des Points de Fourniture dûment notifiés (comme indiqué dans la section 8.4.3.2.3) et contractés avec succès en Services Auxiliaires participent à la fourniture de la mFRR et sont activés sur instruction d'ELIA, ELIA enregistre «  $V_{Act,SA,i}(t)$  » en tant que puissance moyenne fournie pour mFRR au Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ».

Cette activation doit être comptabilisée une fois, dans la bande réservée, et donc soustraite du Volume Actif initial de la CMU.

Au total, la correction du Volume Actif de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires «  $V_{Act,SA}(CMU,t)$  » est déterminée comme la somme de «  $V_{Pas,SA,i}(t)$  » pour tous les Points de Fourniture « i » pour lesquels un tel volume a été établi, diminuée de toute activation sur instruction d'ELIA (la somme de «  $V_{Act,SA,i}(t)$  »). Ce total ne peut pas dépasser la marge résiduelle sur ces Points de Fourniture, indépendamment de toute activation de mFRR ( $V_{Act,SA,i}(t)$ ). Il est défini par la formule suivante :

$$V_{Act,SA}(CMU,t) = MIN(\sum_{i=1}^{n_{PF,SA}} NRP_i(t) - (V_{Act,initial,i}(t) - V_{Act,SA,i}(t), \sum_{i=1}^{n_{PF,SA}} V_{Pas,SA,i}(t)) - \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Act,SA,i}(t))$$

Où:

- «  $n_{PF}$ , SA » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU réservés avec succès dans les Services Auxiliaires pour la période concernée.
- $PNR_i(t)$  est la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison « i ».
- V<sub>Act.initial.i</sub>(t) est déterminée conformément à l'étape 1.
- «  $V_{Act,SA,i}(t)$  » en tant que puissance moyenne fournie pour la mFRR du Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ».
- c) Correction pour participation aux Redispatching Services (le cas échéant)

Lorsque le Point de Livraison dûment notifié (comme indiqué au début de la section 8.4.3.2.3) d'une CMU s'est engagé sur des Redispatching Services , il s'est engagé à modifier la production au Point de Livraison de la manière indiquée par ELIA. Sur la base d'une telle instruction, les mesures au(x) Point(s) de Fourniture peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (voir la section 8.4.2).

ELIA corrige le Volume Actif initial de la CMU pour toute Activation de Redispatching Service fournie à la baisse. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la baisse pour le Point de Livraison « i » est enregistrée en tant que «  $V_{Act,RD,i}(t)$  » et comptabilisée positivement. Une Activation de Redispatching Service à la hausse n'influence pas le Volume Actif. Au total, le Volume Actif de la CMU est corrigé de la somme de «  $V_{Act,RD,i}(CMU,t)$  » sur l'ensemble des Points de Fourniture. Cette valeur est décrite par la formule suivante :

$$V_{Act,RD}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Act,RD,i}(t)$$

- «  $n_{PF}$  » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU
- $V_{Act,RD,i}(t)$  est la valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la baisse du Redispatching Service , sur instruction d'ELIA, pour le Point de Livraison « i » et l'Heure AMT « t », de la manière décrite dans cette étape.
- d) Détermination du Volume Actif
- e) Le Volume Actif de la CMU est déterminé comme la somme du Volume Actif initial de l'étape 1 et des composantes de correction des étapes 2 et 3. Il est défini par la formule suivante pour la CMU et l'Heure AMT « t » concernées :

$$V_{Act}(CMU, t) = V_{Act,Initial}(CMU, t) + V_{Act,SA}(CMU, t) + V_{Act,RD}(CMU, t)$$

Ce résultat est intégré dans la détermination de la Capacité Disponible « t » selon la méthode applicable dans les circonstances exposées au cours de l'Heure AMT (voir méthode 1, méthode 2 ou méthode 3, le cas échéant).

La Capacité Disponible résultant du Volume Actif est considérée comme une Disponibilité Prouvée.

### 8.4.3.2.3.2. Détermination du Volume Passif ou V<sub>pas</sub>(CMU,t)

- 433. Le Volume Passif mesure la partie de la capacité de la CMU qui n'a pas réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) de la section 8.4.2. La méthode de détermination tient compte du fait que la capacité est fournie par le biais d'une réduction du prélèvement ou d'une injection sur le réseau électrique. La détermination de ce volume suit quatre étapes :
  - a) Établissement du Volume Passif initial pour tous les Points de Fourniture

Tout d'abord, ELIA établit le Volume Passif initial pour chaque Point de Livraison séparément.

Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », il est égal à la marge résiduelle rapportée à la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial,i}(t) = NRP_i(t) + P_{Mesur\acute{e},i}(t)$$

Οù

- $NRP_i(t)$  est la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison « i ».
- «  $P_{mesur\acute{e},i}(t)$  » est la Puissance Mesur\'ee au Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t »

Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », elle est égale à la marge de prélèvement rapportée à l'Unsheddable Margin au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial,i}(t) = P_{Mesur\acute{e}e,i}(t) - UM_i(t)$$

Où:

- «  $P_{Mesur\acute{e}e,i}(t)$  » est la Puissance Mesurée au Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ».
- $\mathit{UM}_i(t)$  est l'Unsheddable Margin pour le Point de Livraison « i ».

Le Volume Passif initial de la CMU est établi en tant que somme des Volumes Passifs initiaux aux Points de Fourniture. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Pas,Initial,i}(t)$$

Οù

- «  $n_{PF}$  » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU.

b) Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence (le cas échéant).

Si un ou plusieurs Points de Fourniture dûment notifiés, comme indiqué au début de la section 8.4.3.2.3, sont réservés dans un ou plusieurs Services Auxiliaires liés à la fréquence pour la période couverte par l'Heure AMT, l'engagement a été pris de les activer sur instruction d'ELIA à hauteur d'une capacité comportant un nombre défini de MW. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir à des signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Passif est rectifié avec les instructions d'activation de mFRR pendant l'Heure AMT.

Au total, la correction du Volume Passif initial de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires «  $V_{Pas,SA}(CMU,t)$  » est déterminée comme la somme de «  $V_{Act,SA,i}(t)$  » pour tous les Points de Fourniture « i » pour lesquels un tel volume a été établi.

$$V_{Pas,SA}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Act,SA,i}(t)$$

Où:

- «  $n_{PF}$ , SA » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU réservés avec succès dans les Services Auxiliaires pour la période concernée.
  - «  $V_{Act,SA,i}(t)$  » en tant que puissance moyenne fournie pour la mFRR du Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t », conformément à l'étape 2 de la section 8.4.3.2.3.1.
- c) Correction pour participation aux Redispatching Services (le cas échéant)

Lorsque le Point de Livraison d'une CMU s'est engagé sur des Redispatching Services, il s'est engagé à modifier la production au Point de Livraison de la manière indiquée par ELIA. Sur la base d'une telle instruction, les mesures au(x) Point(s) de Fourniture peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (en vertu de la section 8.4.2).

ELIA corrige le Volume Passif initial de la CMU pour toute Activation du Redispatching Service fournie à la hausse. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la hausse au cours de l'Heure AMT « t » pour le Point de Livraison « i » est enregistrée en tant que «  $V_{Pas,RD,i}(t)$  » et comptabilisée positivement. Une Activation de Redispatching Service à la baisse n'influence pas le Volume Passif. Au total, le Volume Passif de la CMU est corrigé de la somme de «  $V_{Pas,RD,i}(t)$  » sur l'ensemble des Points de Fourniture. Cette valeur est décrite par la formule suivante :

$$V_{Pas,RD}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Pas,RD,i}(t)$$

Où:

- «  $n_{PF}$  » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU
- $V_{Pas,RD,i}(t)$  est la valeur en MW de l'Activation à la hausse du Redispatching Service , sur instruction d'ELIA, pour le Point de Livraison « i » et l'Heure AMT « t », de la manière décrite dans cette étape.

#### d) Détermination du Volume Passif

Le Volume Passif de la CMU est déterminé comme la somme du Volume Passif initial de l'étape 1 et des composantes de correction des étapes 2 et 3. Pour la CMU et l'Heure AMT « t » concernées, il est défini grâce à la formule suivante :

$$V_{Pas}(CMU,t) = V_{Pas,Initial}(CMU,t) + V_{Pas,SA}(CMU,t) + V_{Pas,RD}(CMU,t)$$

Ce résultat est intégré dans la détermination de la Capacité Disponible selon la méthode applicable dans les conditions exposées au cours de l'Heure AMT (voir sections méthode 1, méthode 2 ou méthode 3, le cas échéant).

La Capacité Disponible résultant du Volume Passif est considérée comme une Disponibilité Non Prouvée.

# 8.4.3.2.3.3. Baseline des Points de Fourniture fournissant de la cpapacité via le potentiel de reduction du prélèvement des réseaux électriques d'une CMU

434. La détermination de la Capacité Disponible des Points de Fourniture fournissant de la capacité via le potentiel de réduction du prélèvement du réseau nécessite une Baseline. Cette section explique comment la Baseline est déterminée pour un Point de Livraison de ce genre. La méthode est similaire à celle du Couplage Unique Journalier/du Couplage Unique Infrajournalier décrite dans les règles du Transfert d'Énergie<sup>28</sup>.

La méthodologie de la Baseline repose sur une méthode du « X le plus élevé de Y\* ». Pour chaque Point de Livraison nécessitant une Baseline, ELIA calcule la Baseline en fonction de l'historique de consommation/injection pour le Point de Livraison concerné. Pour chaque Heure AMT et Moment AMT couvrant une période « P » le jour « A », les quatre étapes décrites ci-dessous sont effectuées :

#### a) Sélection de jours représentatifs

Dans cette étape, ELIA détermine un ensemble de Y jours représentatifs. Dans le cadre de l'étape suivante, ELIA sélectionne X jours de référence pour cet ensemble de Y jours représentatifs. Les données de mesure quart-horaire du Point de Livraison pour ces jours de référence sont utilisées pour déterminer la Baseline.

Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant un jour « A » qui sont de la même catégorie que le jour « A », à l'exception des jours exclus. Les jours exclus sont les suivants :

- La veille du jour « A » ;

- Les jours pendant lesquels une activation des Redispatching Services ou des Services Auxiliaires à la demande du TSO a été effectuée à l'aide de ce Point de Livraison (à condition que le Point de Livraison ait été dûment notifié ; voir début de la section 8.4.3.2.3) ;
- Le ou les jours exclus par le Fournisseur de Capacité décrits ci-dessous.

 $<sup>^{28}\ \</sup> Voir\ la\ note\ de\ design\ du\ 17/06/2019\ disponible\ sur:\ https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/20190617\_public-consultation-designnote\_toeidda$ 

Les catégories de jours représentatifs sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Jours Ouvrables ;
- Catégorie 2 : jours de week-end et jours fériés ;
- Catégorie 3 : lundi ou 1er Jour Ouvrable suivant un jour férié. Cette catégorie est facultative. En l'absence de demande explicite du Fournisseur de Capacité de considérer les jours de cette catégorie en tant que catégorie distincte, tous les jours sont considérés comme des jours de la catégorie 1 ou 2. Ainsi, en l'absence de mention explicite du souhait d'utiliser cette troisième catégorie émanant du Fournisseur de Capacité, les lundis et le premier Jour Ouvrable suivant un jour férié sont considérés en tant que Jours Ouvrables ordinaires (catégorie 1).

Selon la catégorie à laquelle correspond le jour « A », X et Y pour chaque catégorie de jours représentatifs sont définis comme indiqué dans le tableau suivant :



Tableau 11 : Selection des jours représentatifs

Le Fournisseur de Capacité peut exclure un ou plusieurs jours représentatifs à la condition que la demande soit motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité. La justification doit correspondre à l'un des éléments de la liste suivante :

- Le Fournisseur de Capacité a dûment informé ELIA de la Capacité Non Disponible survenant le jour qu'il souhaite exclure, conformément à la section 8.3;
- Les jours fériés, les jours de grève ou une période de fermeture qui n'ont pas de précédent et qui ont une incidence sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Livraison ;
- Un des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (conformément la section 8.4.1) a été dépassé.
- b) Identification des jours de référence

Cette étape consiste à identifier X jours pour lesquels les données de comptage quart-horaire du Point de Livraison sont utilisées pour calculer la Baseline.

Ces X jours sont retenus des Y jours représentatifs. Ils correspondent aux X jours pour lesquels le prélèvement moyen net de Puissance Active au cours de la période correspondant à la période couverte par le Moment AMT P du jour A est le plus élevé.

- c) Calcul du profil de la Baseline
- d) Cette étape a pour but de calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure du ou des Moments AMT du jour A. Cette valeur est la moyenne des X valeurs de puissance active du Point de Livraison concerné, mesurées le même quart d'heure des X jours de référence.
- e) Baseline pour chaque heure AMT

La Baseline pour chaque Heure AMT est égale à la moyenne des valeurs quart-horaires du profil de Baseline de chaque Heure AMT, suivant le calcul de l'étape 3.

435. Le Fournisseur de Capacité a la possibilité de demander, le cas échéant, via l'Interface IT CRM, l'application d'un ajustement en plus des étapes 1 à 4 décrites ci-dessus, par Point de Livraison, via l'ajout d'une cinquième étape « Ajustement du niveau de la Baseline ».

ELIA n'accepte un tel ajustement que dans les conditions sujvantes.

- La demande est motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité ;
- La Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement pendant une période de test de nonante jours précédant la demande du Fournisseur de Capacité, à l'exclusion des jours pendant lesquels le ou les Prix Déclarés (Partiels) de la CMU ont été dépassés ou pendant lesquels l'un de ses Points de Fourniture dûment notifiés (voir le début de la section 8.4.3.2.3) pour des Redispatching Services ou des Services Auxiliaires liés à la fréquence a été activé pour ce service ;

Pour vérifier la condition b précitée, les valeurs d'erreur quadratique moyenne (RMSE) de la Baseline avec et sans ajustement sont comparées quotidiennement pendant une période de nonante jours. La valeur RMSE d'une méthode Baseline donnée pour un jour donné est calculée comme suit :

$$RMSE_{baseline} = \sqrt{\sum_{q=1}^{n} (bl_q - m_q)^2},$$

Où:

- n : nombre de quarts d'heure sur une période d'un jour donné ;
- q : un quart d'heure donné ;
- blq : valeur de la Baseline concernée obtenue pour le quart d'heure q ;
- mq : mesure de la puissance quart-horaire obtenue au Point de Livraison concerné pour le quart heure q.

On considère que la Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement si la RMSE de la Baseline (voir définition ci-dessus) avec ajustement est inférieure à la RMSE de la Baseline (voir définition ci-dessus) sans ajustement pendant 75 % des jours concernés.

ELIA a la possibilité de refuser l'ajustement de la Baseline choisi par le Fournisseur de Capacité moyennant justification motivée. ELIA notifie son refus à la CREG.

Si la Baseline est ajustée, l'ajustement est non plafonné, constant et additif de la Baseline. Un ajustement non plafonné additif signifie que l'ajustement est effectué en ajoutant une « valeur de correction » (positive ou négative) à chaque valeur quart-horaire calculée à l'étape 3. Cette valeur de correction est calculée comme étant la différence entre le prélèvement moyen mesuré au Point de Livraison pendant la période d'ajustement du jour A (appelée « Pajust,A ») et le prélèvement mesuré moyen au Point de Livraison au cours de la période correspondant à la période d'ajustement des X jours de référence (appelée « Pajust,X »). La période d'ajustement désigne les trois heures précédant le début du Moment AMT contenant l'Heure AMT.

ELIA vérifie l'ajustement lorsqu'il est appliqué : si le facteur d'ajustement est > + 15 %, ELIA peut demander au Fournisseur de Capacité de justifier raisonnablement la différence entre la puissance active moyenne mesurée pendant la période d'ajustement et la puissance moyenne mesurée pendant la période correspondant à la période d'ajustement pendant les X jours de référence. Si une telle justification ne peut être présentée ou reste insuffisante, ELIA se réserve le droit, après notification adressée à la CREG, de ne plus appliquer d'ajustement de la Baseline au Point de Livraison concerné et d'appliquer à la place la Baseline sans ajustement. Dans ce cas, ELIA informera également le Fournisseur de Capacité de sa décision.

# 8.5. TESTS DE DISPONIBILITE

## 8.5.1. Modalités

## 8.5.1.1. Principes généraux

- 436. ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité Non Annoncés.
- 437. ELIA peut tester une CMU jusqu'à trois fois avec succès pendant la Période Hivernale et une fois avec succès en dehors de la Période Hivernale. En outre, ELIA se réserve le droit de tester avec succès au maximum une fois la durée totale du SLA (le cas échéant). Un test est réussi si, pendant chaque quart d'heure entre l'heure de début et l'heure de fin du test, 0 MW de Capacité a été constaté. Les limites ne s'appliquent pas aux Tests de Disponibilité non réussis. Tant que la limite des Tests de Disponibilité réussis n'a pas été atteinte, Elia peut continuer à mettre sur pied des Tests de Disponibilité pour la CMU concernée.
- 438. Si le Test de Disponibilité coïncide avec un Moment AMT, le Fournisseur de Capacité n'est pas tenu et ne peut pas choisir d'être tenu par la Capacité Obligée pour les Heures AMT (comme indiqué à la section 8.4.3.1) survenant le jour du Test de Disponibilité, mais par la Capacité Obligée pour le Test de Disponibilité dans cette section. C'est le seul cas possible pour lequel un Fournisseur de Capacité n'est pas tenu par la Capacité Obligée pour les Heures AMT, suivant la définition de la section 8.4.3.1.
- 439. ELIA sélectionne les CMU sur lesquelles effectuer les Tests de Disponibilité selon une procédure interne qui n'est pas divulguée publiquement, mais qui est cependant soumise à l'approbation de la CREG.

Néanmoins, conformément au principe de non-discrimination et d'objectivité, ELIA fonde sa procédure sur des critères tels que les suivants :

- La quantité de Disponibilité Prouvée des CMU par rapport à toutes les autres CMU couvertes par un Contrat de Capacité pour la Période de Fourniture en cours ;
- Les Tests de Disponibilité auxquels la CMU a précédemment échoué ;
- La Capacité Manquante lors d'un Contrôle de la Disponibilité ;
- Les corrélations entre les productions de la CMU et les prix communiqués définis à la section 8.4.2.
- 440. La procédure interne de sélection contient des prévisions afin d'éviter des Tests de Disponibilité sur des jours avec un risque de problèmes d'adéquaton particulièrement bas.
- 441. Toute Capacité Manquante pendant la période couverte par un Test de Disponibilité est passible d'une Pénalité d'Indisponibilité (section 8.6).
- 442. Le Fournisseur de Capacité peut également demander à ELIA un Test de Disponibilité en vue de remplir les conditions de rétablissement de la rémunération initiale à la suite d'une révision à la baisse due à trois Moments AMT et/ou Tests de Disponibilité au cours desquels une Capacité Manquante a été établie (section 8.6). Ces tests nécessitent l'approbation opérationnelle d'ELIA et suivent la même procédure qu'un Test de Disponibilité à l'initiative d'ELIA.
- 443. Les différents Tests de Disponibilité pour la même CMU ont lieu à des jours calendrier différents.
- 444. Les coûts éventuels des Tests de Disponibilité sont supportés par le Fournisseur de Capacité.

### 8.5.1.2. Notification de Test

- 445. ELIA demande au Fournisseur de Capacité d'effectuer un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM au plus tard avant 15 h 00 CET la veille de sa tenue. ELIA inclut dans ses instructions la durée prévue du Test de Disponibilité. La durée prévue peut correspondre à l'une des deux options suivantes :
  - la durée totale du SLA (le cas échéant) ; ou
  - un quart d'heure.

La notification contient l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. La période couverte par l'heure de début et l'heure de fin dure au minimum vingt-quatre heures. Les heures de début et de fin déterminent la période pendant laquelle la Capacité Obligée est vérifiée par ELIA. Durant cette période, le Fournisseur de Capacité a la liberté de procéder à la fourniture d'énergie à sa convenance, dans le but de fournir la Capacité Obligée en tant que Capacité Disponible pendant la durée prévue.

À compter de la notification, le Fournisseur de Capacité doit s'abstenir de vendre ou d'acheter des obligations pour la CMU sur le Marché Secondaire pour les Périodes de Transaction tombant entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité.

446. Si la CMU est techniquement dépendante d'un ou de plusieurs points de livraison d'une ou de plusieurs CMU différentes, Elia requiert un test de disponibilité pour chaque CMU techniquement dépendante à la même heure de début et de fin et pour la même durée de test. Par exception au paragraphe ci-dessus, les CMU avec des points de livraison techniquement dépendantes recevant une instruction simultanée pour le test sont autorisées à échanger des obligations sur le marché secondaire, à condition que l'acheteur et le vendeur de l'obligation soient tous deux une des CMU techniquement dépendantes.

# 8.5.2. Détermination de la Capacité

# 8.5.2.1. Determination de la Capacité Obligée

447. ELIA vérifie si la CMU est en mesure de fournir un niveau instantané de capacité qui assure la disponibilité structurelle de la Capacité Totale Contractée (conformément au Niveau de Service, le cas échéant) en tenant compte de la réduction. ELIA ne teste pas les volumes qui font partie de la Capacité Non Disponible Annoncée (section 8.3). La Capacité Obligée est déterminée par la formule suivante :

$$P_{oblig\acute{e}e}(CMU,t) = MIN(PNR(CMU,t) - P_{Non~disponible,Annonc\acute{e}e}(CMU,t); \frac{Capacit\acute{e}~Totale~Contract\acute{e}e(CMU,t)}{R\acute{e}duction(CMU,t)})$$

Où:

- « t » est un quart d'heure situé entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité.
- NRP(CMU,t) est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.8;
- $P_{Non\ disponoble,Annonc\'ee}(CMU,t)$  est la Capacité Non Disponible Annoncée, déterminée conformément à la section 8.3 ;
- Capacité Totale Contractée (CMU, t) est la Capacité Totale Contractée de la CMU établie au moment de la notification du Test de Disponibilité ;
- Réduction(CMU,t) est le Facteur de Réduction établi au moment de la notification du Test de Disponibilité.

Cette Capacité Obligée ne s'applique que pendant les quarts d'heure consécutifs couvrant la durée prévue du test avec la Capacité Disponible la plus élevée (déterminée à la section 8.5.2.2) entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Tous les autres quarts d'heure compris entre les heures de début et de fin ont une Capacité Obligée de 0 MW.

## 8.5.2.2. Determination de la Capacité Disponible

448. La Capacité Disponible pendant cette heure de début et de fin désigne la part de la capacité de la CMU qui a répondu par la fourniture d'énergie au signal de test d'ELIA. ELIA établit une contribution pour chaque Point de Livraison « i » constituant la CMU. La méthode de détermination de la Capacité Disponible diffère pour les Points de Fourniture fournissant la capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et les Points de Fourniture fournissant la capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique.

Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique, elle est égale à l'injection au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{Disponible,i}(t) = -P_{mesurée,i}(t)$$

Οù

- «  $P_{mesur\acute{e},i}(t)$  » représente la mesure quart-horaire au Point de Livraison « i » et au quart d'heure « t ».

Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique, elle est égale à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{disponible,i}(t) = P_{Baseline,i}(t) - P_{mesur\acute{e},i}(t)$$

Où:

- «  $P_{mesur\acute{e}e,i}(t)$  » représente la mesure quart-horaire au Point de Livraison « i » et au quart d'heure « t ».
- «  $'P_{Baseline,i}(t)$  » est la Baseline quart-horaire pour le Point de Livraison « i » et le quart d'heure « t », déterminée à la fin de l'étape 3 (section 8.4.3.2.3.3).

Pour la CMU, au cours d'un quart d'heure « t », la Capacité Disponible est déterminée comme la somme des Capacités Disponibles de ses Points de Fourniture. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Disponible}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n} P_{Disponible,i}(t)$$

Où:

- « n » est le nombre de Points de Fourniture constituant la CMU
- ${}'P_{Disponible,i}(t)'$  est la Capacité Disponible pour le Point de Livraison « i » pendant le quart d'heure « t »

# 8.6.CAPACITE MANQUANTE ET PENALITE D'INDISPONIBILITE

- 449. La Capacité Manquante d'une CMU représente la quantité de capacité liée à son Obligation de Disponibilité qu'elle ne parvient pas à mettre à disposition en cas de besoin.
  - ELIA détermine la Capacité Manquante d'une CMU sur la base des informations recueillies lors du Contrôle de la Disponibilité et/ou des Tests de Disponibilité de la CMU. La section 8.6.1fournit plus d'informations sur la détermination de la Capacité Manquante.
- 450. Le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante sur sa (ses) CMU. La Pénalité d'Indisponibilité est calculée sur la durée prévue d'un Moment AMT ou d'un Test de Disponibilité. Les détails du calcul du montant de la Pénalité d'Indisponibilité pour une CMU sont indiqués à la section 8.6.2.
- 451. ELIA informe le Fournisseur de Capacité de toute Capacité Manquante et de toute Pénalité d'Indisponibilité connexe pour sa CMU. Le Fournisseur de Capacité a le droit de contester toute Pénalité d'Indisponibilité. Les modalités de notification et de contestation sont expliquées à la section 8.6.3.
- 452. En cas de Pénalités d'Indisponibilité multiples résultant d'une Capacité Manquante, quelle qu'elle soit, pour la même CMU, ELIA applique une procédure d'escalade en vue de mesures de pénalité supplémentaires. Les règles régissant cette procédure d'escalade se trouvent à la section 8.6.4.

# 8.6.1. Détermination de la Capacité Manquante

453. La Capacité Manquante d'une CMU est égale à la différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible pendant une Heure AMT au cours du Contrôle de la Disponibilité (voir section 8.4) ou pendant un quart d'heure au cours d'un Test de Disponibilité (voir section 8.5). Sachant que l'Obligation de Disponibilité du Fournisseur de Capacité exige qu'il mette à disposition sa Capacité Obligée durant chaque Heure AMT en cas de Contrôle de la Disponibilité ou quart d'heure durant un Test de Disponibilité, la quantité de Capacité Disponible dépassant la Capacité Obligée à quelque moment que ce soit n'est pas prise en considération dans la détermination de la Capacité Manquante. En d'autres termes, ELIA ne prend en considération aucune valeur négative pour la Capacité Manquante. La Capacité Manquante pour le temps « t » est déterminée par la formule suivante :s

$$MC(CMU,t) = Max(P_{Oblig\'ee}(CMU,t) - P_{Disponible}(CMU,t);0)$$

Où:

- t est soit une Heure AMT soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ;
- P<sub>Obligée</sub> (CMU, t) est la Capacité Obligée de la CMU pour le temps t ;
- $P_{Disponible}(CMU,t)$  est la Capacité Disponible de la CMU pour le temps t.

À partir de cette quantité, ELIA distingue deux types de Capacité Manquante :

- La Capacité Manguante Annoncée (AMC) ; et ;
- La Capacité Manquante Non Annoncée (UMC).

ELIA détermine d'abord la Capacité Manquante Annoncée fondée sur la Capacité Manquante pour le temps t et sur la Capacité Non Disponible Annoncée communiquée par le Fournisseur de Capacité qui couvre le temps t. La formule suivante définit la manière dont ce montant est calculé :

$$AMC(CMU, t) = Min(P_{Non-Disponible,Annoncée}(CMU, t); MC(CMU, t))$$

Où:

- t est soit une Heure AMT soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité;
- P<sub>Non-Disponible Annoncée</sub> (t) est la Capacité Non Disponible Annoncée qui couvre le temps t;
- MC(CMU,t) est la Capacité Manquante de la CMU pour le temps t.

ELIA détermine ensuite la Capacité Manquante Non Annoncée (UMC) basée sur la Capacité Manquante pour le temps t et sur la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t précédemment calculée. Ce montant représente la Capacité Manquante résiduelle pour le temps t et est calculé comme suit :

$$UMC(CMU,t) = Max(MC(CMU,t) - AMC(CMU,t);0)$$

Où:

- t est soit une Heure AMT soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité;
- MC(CMU,t) est la Capacité Manquante de la CMU pour le moment t ;
- AMC(CMU,t) est la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t ;

Les deux valeurs (AMC(CMU,t);MC(CMU,t)) sont utilisées pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité dans la section suivante.

# 8.6.2. Application et calcul de la Pénalité d'Indisponibilité

- 454. Comme expliqué dans ce qui précède, le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante sur ses CMU. Cette pénalité est applicable à un Moment AMT complet ou à la durée d'un Test de Disponibilité. Par conséquent, la Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU est déterminée pour la durée intégrale du Moment AMT ou du Test de Disponibilité.
- 455. Pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU, ELIA applique les paramètres suivants conformément à cette section :
  - Le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante ; et
  - La valeur moyenne pondérée contractée de la CMU au temps « t » correspondant à l'Heure AMT ou au quart d'heure durant le Test de Disponibilité au cours duquel la Capacité Manquante a été déterminée ; et
  - Le nombre d'heures ou de quarts d'heure, en ce qui concerne la durée attendue du Moment AMT et du Test de Disponibilité respectivement, auquel la pénalité s'applique ; et
  - Un nombre constant, désigné « UP », équivalent à l'attente d'ELIA en ce qui concerne le nombre de Moments AMT pendant lesquels la disponibilité est vérifiée par ELIA.
- 456. ELIA applique le facteur de pénalité en fonction du type de Capacité Manquante et de l'heure à laquelle elle apparaît (temps t). Ce facteur a pour objet d'inciter le Fournisseur de Capacité à communiquer la Capacité Non Disponible dans le délai adéquat. Pour la Capacité Manquante Non Annoncée, le facteur de pénalité est égal à 1. Pour la Capacité Manquante Annoncée, le facteur

de pénalité est fixé en fonction de la saison durant laquelle la Capacité Manquante a été détectée. Le tableau suivant résume la valeur du facteur de pénalité X :

	Capacité Manquante Non Annoncée	Capacité Manquante Annoncée	Capacité Manquante Annoncée	
		01/04/20xx-1 - 31/10/20xx	01/11/20xx-1 - 31/03/20xx	
Facteur de pénalité (X)	1	0	0,9	

Tableau 12 : valeur du facteur de pénalité (X)

457. La valeur contractée pondérée d'une CMU au temps t correspond à la Rémunération de la Capacité de chaque Transaction de la CMU avec une Période de Transaction couvrant le temps « t », pondérée par le montant de la Capacité Contractée dans la Transaction. La valeur exprimée en EUROS [€] par MW est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$Valeur\ Pondérée\ du\ Contrat(CMU,t) = \frac{\sum_{i=1}^{N} R\acute{e}mun\acute{e}ration\ de\ Capacit\acute{e}_{i}*Capacit\acute{e}\ Contract\acute{e}e_{i}}{\sum_{i=1}^{N} Capacit\acute{e}\ Contract\acute{e}e_{i}}$$

Οù

- N est le nombre de Transactions (sur le Marché Primaire ou Secondaire) avec une période de transaction couvrant le temps t, celui-ci étant soit l'Heure AMT pour la Contrôle de la Disponibilité (voir section 8.4), soit le quart d'heure pendant un Test de Disponibilité (voir section 8.5) au cours desquels la Capacité Manquante a été déterminée.
- 458. La période de temps pour laquelle la Pénalité d'Indisponibilité s'applique est déterminée en fonction du cas dans lequel la Capacité Manquante a été établie :
  - Dans le cas où la Capacité Manquante a été établie pendant un Test de Disponibilité, le nombre de quarts d'heure couvrant la durée attendue du Test de Disponibilité (suivant la section 8.5) ;
  - Dans le cas d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), le nombre d'Heures SLA ; ou
  - Dans tous les autres cas, le nombre d'Heures AMT du Moment AMT concerné.

*UP* est fixé à quinze. Il s'agit d'un ordre de grandeur et en aucun cas d'une limitation ni d'un nombre minimum de Moments AMT pendant lesquels ELIA vérifie effectivement la disponibilité.

459. En fonction des paramètres précédemment mentionnés et de la Capacité Manquante, ELIA calcule la Pénalité d'Indisponibilité à l'aide de la formule suivante :

 $P\'{e}nalit\'{e} \ d'Indisponibilit\'{e} \ [ \in ] = \frac{1}{T*UP} [ \sum_{t=1}^T (1+X)*Valeur\ Pond\'{e}r\'{e} \ du\ Contrat(CMU,t)*UMC(CMU,t) + \sum_{t=1}^T (1+X)*Valeur\ Pond\'{e}r\'{e} \ du\ Contrat(CMU,t)*AMC(CMU,t)] O\`{u} \ :$ 

- T est le nombre d'heures ou de quarts d'heure (selon le cas) auxquels la pénalité s'applique (comme décrit ci-dessus)
- X est le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante pour le temps « t » (comme dans le Tableau 12 : valeur du facteur de pénalité (X) ;
- UMC(CMU,t) est la Capacité Manquante Non Annoncée au temps t comme à la section 8.6.1;
- AMC(CMU,t) est la Capacité Manquante Non Annoncée pour le temps t à la section 8.6.1;
- UP est le nombre anticipé de Moments AMT où la disponibilité est vérifiée, égal à quinze ;
- Valeur Contractée Pondérée(CMU,t) est comme décrite ci-dessus.

460. Le montant total de la Pénalité d'Indisponibilité qu'un Fournisseur de Capacité peut recevoir pour une CMU, pour une Période de Fourniture et pour une Capacité Manquante englobant une obligation du Marché Primaire ainsi que pour une obligation obtenue sur le Marché Secondaire avec une Période de Transaction qui couvre au minimum une Période de Fourniture, est limité à la somme des Rémunérations de Capacité pour la Période de Fourniture, multipliée par leurs Capacités Contractées respectives comme qu'enregistrées le 30 Octobre précédant la Période de Fourniture.

Le montant total de la Pénalité d'Indisponibilité qu'un Fournisseur de Capacité peut recevoir pour une CMU, pour un mois et pour une Capacité Manquante résultant d'une obligation du Marché Primaire ainsi que pour une obligation obtenue sur le Marché Secondaire avec une Période de Transaction qui couvre au minimum une Période de Fourniture, est limité à 20 % de la somme des Rémunérations de Capacité pour la Période de Fourniture, multipliée par leurs Capacités Contractées respectives maximum pour chacune des Transactions concernées durant le mois concerné.

Une fois que le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel défini ci-dessus est atteint pour la Transaction concernée sur une CMU sans Contrainte(s) Energétique(s), Elia limite la Capacité Manquante, uniquement pour le calcul de la Pénalité d'Indisponibilité, à la différence entre la Capacité Obligée et la somme des Capacités Contractées des Transactions sujettes au plafond. Ceci est défini par la formule suivante :

$$\begin{split} MC(CMU,t) &= MIN \left( P_{Oblig\acute{e}}(CMU,t) - \sum_{i=1}^{n} Capacit\acute{e} \ Contract\acute{e}e_{i}(CMU,t) \right); \\ &- P_{Disponible}(CMU,t); 0)) \end{split}$$

Οù

- "i" représente la transaction pour laquelle le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel a été atteint. Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel.
- 't' est soit une Heure AMT ou un quart d'heure pendant un Test de Disponibilité.

Une fois que le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel défini ci-dessus est atteint pour la transaction concernée sur une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s), Elia limite la Capacité Manquante, uniquement pour le calcul de la Pénalité d'indisponibilité, à la différence entre la Capacité Obligée et la somme des Capacités Contractées des Transactions sujettes au plafond divisée par le Facteur de Réduction du CMU. Ceci est défini par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = MIN\left(P_{Oblig\acute{e}}(CMU,t) - \frac{\sum_{i=1}^{n} Capacit\acute{e}\ Contract\acute{e}e_{i}(CMU,t)}{Facteur\ de\ R\acute{e}duction(CMU,t)}\right); Max(P_{Oblig\acute{e}}(CMU,t) - P_{Disposible}(CMU,t); 0))$$

Οù

- "i" représente la transaction pour laquelle le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel a été atteint. Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel.
- 't' est soit une Heure AMT ou un quart d'heure pendant un Test de Disponibilité.

En outre, les transactions ne sont plus incluses dans le calcul ci-dessus de la valeur pondérée du contrat pour le reste de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel.

La limitation de la Capacité Manquante pendant cette période est uniquement destinée au calcul de la valeur de la Pénalité d'Indisponibilité et n'affecte pas, entre autres, les conditions nécessaires à l'escalade (voir section 8.6.4), les facteurs pris en compte pour les Tests de Disponibilité ou

tout autre processus utilisant la Capacité Manquante autre que le calcul de la valeur de la Pénalité d'Indisponibilité.

### 8.6.3. Notification et Contestation

- 461. Après avoir déterminé la Capacité Manquante d'une CMU et établi la Pénalité d'Indisponibilité relative, ELIA doit fournir au Fournisseur de Capacité un rapport d'activité de fourniture. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois à 00 h 00 au dernier jour du mois à 23 h 59. Le rapport contient les informations suivantes pour toute Heure AMT d'un Moment AMT ou pour chaque quart d'heure de Test de Disponibilité lorsqu'une Capacité Manquante a été détectée par ELIA (à l'exemption de la Pénalité de Disponibilité, qui est déterminé par Moment AMT/Test de Disponibilité):
  - Date et heure ; et
  - Valeur en MW de la Capacité Disponible de la CMU ; et
  - Valeur en MW de la Capacité Obligée de la CMU ; et
  - Valeur en MW de la Capacité Manquante de la CMU, divisé entre Capacité Manquante Annoncé et Non Annoncé ; et
  - > Valeur en EUROS [€] de la Pénalité d'Indisponibilité de la CMU ;
- 462. ELIA fournit le rapport avant le 15 du mois M+2 au plus au Fournisseur de Capacité pour les Moments AMT et les Tests de Disponibilité survenant au cours du mois M. Si le Fournisseur de Capacité conteste des paramètres ou des calculs menant à une Pénalité d'Indisponibilité incorrecte, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la date de notification pour les contester auprès d'ELIA. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de 60 Jours Ouvrables. Le Fournisseur de Capacité peut demander à ELIA des informations supplémentaires sur les paramètres du rapport mensuel, si nécessaire.

Si aucun accord de ce type n'est trouvé dans les soixante Jours Ouvrables, le Fournisseur de Capacité paie la Pénalité d'Indisponibilité et les deux parties continuent à chercher une solution à l'amiable dans les soixante Jours Ouvrables. L'accord peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité.

Si un tel accord n'a toujours pas été conclu dans un délai de soixante Jours Ouvrables, les parties commencent la procédure de litige comme décrit dans le chapitre 13.

# 8.6.4. Procédure d'escalation des pénalités

- 463. Un Fournisseur de Capacité ayant une CMU pour laquelle ELIA a déterminé plusieurs Capacités Manquantes au cours de la Période de Fourniture fait l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle (tel que définit dans le Contrat de Capacité) et subit, en vertu des critères de cette section, des impacts contractuels supplémentaires.
- 464. ELIA émet la révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle d'une CMU si :
  - La CMU ne respecte pas ses Obligations de Disponibilité à trois reprises au cours d'une Période de Fourniture, au cours des Moments AMT et/ou au cours de Tests de Disponibilité. Ces trois reprises n'ont pas besoin d'être consécutives, mais ont besoin d'avoir lieu sur des jours calendaires différents ; et
  - Chacune de ces défaillances constitue une Capacité Manquante Non Annoncé de plus de twenty % de la Capacité Obligée établie au cours d'un Moment AMT et/ou d'un Test de

Disponibilité.

- 465. La Rémunération de Capacité mensuelle du Fournisseur de Capacité est réduite d'un facteur égal au ratio maximal des trois Capacités Manquantes et aux valeurs de la Capacité Obligée établies lors des trois défaillances.
  - Le Fournisseur de Capacité conserve toutefois l'Obligation de Disponibilité initiale et reste redevable d'éventuelles Pénalités d'Indisponibilité pour cette CMU selon le Contrat de Capacité avant l'émission de la révision à la baisse. Le paramètre *Valeur Contractée Totale* n'est pas modifié.
- 466. Elia informe le Fournisseur de Capacité sur la base du rapport d'activité de fourniture mensuel de l'application de la révision à la baisse par le biais du rapport d'activité de fourniture en présence des critères susmentionnés. La révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle s'applique à compter de la notification de la réception future de la Rémunération Mensuelle par le Fournisseur de Capacité, indépendament d'une initiation de la procédure de contestation. L'accord d'une tel procédure peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité.
- 467. Pour chaque mois pendant lequel le Fournisseur de Capacité est effecivement soujet à une réduction de la Rémuneration Mensuelle, le montant réduit et rajouté au montant total des pénalités reçu contribuant au plafond annuel des pénalités, comme défini dans section 8.6.2, pour tous les Capacités Contractées du CMU pour lesquelles un tel plafond s'applique. Une fois que le plafond est atteint pour la Période de Fourniture concerné, la rémuneration original est rétabli et ceci que pour les Transactions soujet au cap.
- 468. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée conformément à la Capacité Contractée et au SLA trois fois consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération Mensuelle initiale du Fournisseur de Capacité. Pour chacune de ces trois occurrences, la CMU concernée doit fournir cent % de la Capacité Obligée à titre de Disponibilité Prouvée. Le Fournisseur de Capacité informe ELIA via l'Interface IT du CRM après la troisième fourniture réussie. Cette notification contient les éléments suivants :
  - L'ID de la CMU; et
  - La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT.
- 469. ELIA analyse la Capacité Obligée et Disponible pour chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT. ELIA informe le Fournisseur de Capacité des éléments suivants dans un délai de cinq jours ouvrables :
  - L'ID de la CMU; et
  - La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT ; et
  - Pour chaque Test de Disponibilité/Moment AMT, les Capacités Obligées, Disponibles et Manquantes ; et
  - Si les conditions de rétablissement de la rémunération ont été remplies ou non.
    - Le Fournisseur de Capacité peut demander un Test de Disponibilité (voir section 8.5) à ELIA à cette fin.
- 470. La révision à la baisse est extensible sur plusieurs Périodes de Fourniture d'un contrat pluriannuel aussi que des contrats d'un an sequentiels si le Fournisseur de Capacité n'a pas récupéré la Rémunération Mensuelle initiale.
- 471. Tant que la CMU n'a pas rétabli sa Rémunération de Capacité grâce à trois fournitures réussies au cours d'un Moment AMT ou d'un Test de Disponibilité, son Fournisseur de Capacité a l'interdiction d'acheter des obligations supplémentaires pour cette CMU sur le Marché Secondaire.

- 472. Si une nouvelle Capacité Manquante supérieure aux trois précédentes est déterminée par ELIA lors d'un Test de Disponibilité ou de Moments AMT pour cette CMU avant d'effectuer trois tests réussis, ELIA envoie une valeur mise à jour de la révision à la baisse au Fournisseur de Capacité et commence à l'appliquer dès la notification au Fournisseur de Capacité.
- 473. Dans le cas où la CMU a fait l'objet d'une révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle pendant deux Périodes de Fourniture ultérieures et où la CMU n'est à chaque fois pas parvenue à rétablir la Rémunération Mensuelle initiale (comme défini ci-dessus) dans les douze semaines après la notification de la révision à la baisse via le rapport d'activité de fourniture I, le Fournisseur de Capacité perd la possibilité de rétablir la Rémunération Mensuelle initiale pour la CMU et tous les Capacitées Contractées en cours et futures sont réduit en proportion avec la réduction permanente de la Rémuneration Mensuelle. Ensuite, des Transactions avec une Capacitées Contractée de zéro MW résultant de cette mesure sont terminés.

# 9. MARCHE SECONDAIRE

# 9.1.INTRODUCTION

474. Le présent document décrit le Marché Secondaire, qui vise à transférer (en partie) la Capacité Contractée d'une Transaction d'une CMU vers une autre CMU.

Il explique en détail les principes, les conditions et les différentes procédures qui sont suivies par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité afin de participer au Marché Secondaire.

La section 9.2 présente les principes généraux qui constituent la base de règles plus élaborées dans les sections suivantes.

La section 9.3 décrit les conditions permettant au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité et à ses CMU de notifier une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA.

La section 9.4 décrit le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire et les exigences applicables pour obtenir une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, en plus des conditions de la section 9.3.

La section 9.5 décrit le processus de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA et son approbation ou son rejet par ELIA.

La section 9.6 décrit la procédure de modification contractuelle au niveau d'ELIA à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée.

La section 9.7 décrit la possibilité d'escalade des pénalités du Contrat de Capacité en cas de sousperformance des CMU ayant une Transaction sur le Marché Secondaire.

La section 9.8 décrit le début, l'accessibilité et la fin du Marché Secondaire.

Enfin, la section 9.9 décrit les exigences informatiques de haut niveau d'une participation efficace et opérationnelle au Marché Secondaire.

# 9.2. PRINCIPES GENERAUX

- 475. Cette section décrit les principes généraux applicables à chaque Unité du Marché de Capacité (CMU) dans le cadre de la procédure relative au Marché Secondaire et à prendre en considération lors de la lecture (ou du passage en revue) de cette section.
- 476. La procédure relative au Marché Secondaire est considérée comme faisant partie du CRM et est facultative.
- 477. Le Candidat CRM Préqualifié et le Fournisseur de Capacité sont à tout moment responsables de communiquer à ELIA des informations correctes, complètes et à jour pour les besoins du Marché Secondaire. ELIA n'est pas responsable des pertes ou des pertes d'opportunités subies par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes.
- 478. La procédure relative au Marché Secondaire, telle que conçue par ELIA, est une fonction de transfert de titres faisant partie de l'Interface IT CRM. Elle consiste en une solution de notification, de traitement et d'approbation ou de rejet de la notification d'une transaction sur le Marché

- Secondaire entre un Vendeur d'Obligation et un Acheteur d'Obligation et ne constitue pas une solution d'organisation et d'application des accords bilatéraux ou d'échange exclusifs de la fonction de transfert de titres.
- 479. Pour ELIA, la transaction sur le Marché Secondaire est l'ensemble obligatoire d'informations. Elle est à distinguer de la définition de la Transaction, qui est le résultat final d'une transaction sur le Marché Secondaire réussie approuvée par ELIA et enregistrée par ELIA dans le Contrat de Capacité.
- 480. Les phases précédant la notification à ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire sont organisées entre le Fournisseur de Capacité et un Candidat CRM Préqualifié (ou un Fournisseur de Capacité) ou sont organisées avec le soutien d'une Bourse. Aucune intervention d'ELIA n'est prévue à ce sujet.
- 481. L'ensemble de la procédure à suivre pour notifier correctement une transaction sur le Marché Secondaire est accomplie par :
  - les deux contreparties de la transaction sur le Marché Secondaire, l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation, ce qui suppose que chacun d'entre eux notifie la Transaction sur le Marché Secondaire dans l'Interface IT CRM; ou
  - la Bourse mandatée par les deux contreparties obligatoires, le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation, pour la notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA. Elle joue un rôle de facilitateur et organise des Transactions sur le Marché Secondaire.
- 482. ELIA ne met sur pied aucune Bourse dans le cadre du CRM, mais facilite la notification de ses transactions sur le Marché Secondaire.
- 483. La notification doit être envoyée à ELIA afin de s'assurer qu'une fois approuvée et enregistrée auprès d'ELIA sous la forme d'un Contrat de Capacité, la Garantie Financière, le Contrôle Préfourniture, les Obligations et Pénalités de Disponibilité, l'Obligation de Remboursement, les Règlements et les Paiements nécessaires seront correctement traités et réglés.
- 484. Les transactions sur le Marché Secondaire sont traitées par ELIA. Toutefois, ELIA ne peut être tenue pour responsable du contenu des transactions qui ont été strictement organisées entre les parties du Marché Secondaire, à savoir le Fournisseur de Capacité, le Candidat CRM Préqualifié ou une Bourse.
- 485. Une notification de transaction sur le Marché Secondaire est uniquement prise en considération entre deux CMU différentes : la CMU du Vendeur d'une Obligation et la CMU de l'Acheteur d'une Obligation.
- 486. Une transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée qu'après l'ouverture du Marché Secondaire conformément à la section 9.8.1 et aucune transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée après la fin du Marché Secondaire conformément à la section 9.8.2.
- 487. Toute transaction approuvée sur le Marché Secondaire implique un transfert complet des droits contractuels (par exemple le paiement de la Rémunération de Capacité) et des obligations (par exemple, l'Obligation de Disponibilité) liés à la partie de la Capacité Contractée cédée, à compter de la Transaction du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation, vers une nouvelle Transaction sur la CMU dans le Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation dans la transaction sur le Marché Secondaire.
- 488. La notification d'une transaction sur le Marché Secondaire par l'Acheteur d'une Obligation et/ou le Vendeur d'une Obligation dans le cadre de la transaction sur le Marché Secondaire l'engage quant aux implications contractuelles. La notification d'une Transaction sur le Marché Secondaire par une Bourse dûment agréée par des Mandats de la Bourse pour le Marché Secondaire (voir

- annexe 17.3.1) auprès de l'Acheteur d'une Obligation et/ou du Vendeur d'une Obligation dans le cadre de la transaction sur le Marché Secondaire l'engage quant aux implications contractuelles.
- 489. Toutes les formules décrites dans les sections 9.4 et 9.5sont liées à des paramètres qui évoluent dans le temps et qui intègrent tous les paramètres du Contrat de Capacité de la CMU et toutes les modifications des Transactions, de sorte que l'approbation ou le rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire peut intervenir à tout moment. Les références à d'autres sections des Règles de Fonctionnement renforcent un écosystème dynamique et global des données de la CMU.
- 490. L'évolution de la formule dans le temps et de ses paramètres est motivée par les deux dimensions de temps :
  - Le  $t_{notif}$  définissant le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 546 ; et
  - La Période de Transaction *PT* au cours de laquelle la transaction sur le Marché Secondaire s'applique et a une incidence sur les obligations contractuelles du Fournisseur de Capacité en ce qui concerne sa CMU.
- 491. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données MW.
- 492. La règle d'arrondi consiste à arrondir le résultat au nombre supérieur ou inférieur le plus proche (avec un arrondi à la hausse en l'absence de nombre le plus proche) et s'applique à chaque formule.

# 9.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHE SECONDAIRE

- 493. Cette section décrit les conditions à remplir pour que le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité et leurs CMU Préqualifiées participent au Marché Secondaire une fois que la fonction de transfert de titres conçue par ELIA est disponible conformément à la section 9.8.
- 494. Seuls les Fournisseurs de Capacité ont le droit de devenir Vendeurs d'une Obligation. Ils sont identifiés par un *ID de Fournisseur de Capacité* individuel, communiqué à l'Annexe A du Contrat de Capacité et également disponible dans l'Interface IT du CRM.
- 495. L'Acheteur d'une Obligation est soit un Candidat CRM Préqualifié, soit un Fournisseur de Capacité, respectivement identifiés par un *ID de Candidat CRM Préqualifié*, disponible dans l'Interface IT CRM, ou par un *ID de Fournisseur de Capacité*, communiqué à l'Annexe A du Contrat de Capacité et également disponible dans l'Interface IT CRM.
- 496. Conformément au paragraphe 604, en cas d'escalade de la procédure de pénalités sur le Marché Secondaire, des restrictions contractuelles s'appliquent au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité du Marché Secondaire s'agissant de participer en tant qu'Acheteur d'une Obligation afin d'assumer les obligations relatives à sa CMU. Par conséquent, le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité n'a pas accès au Marché Secondaire ou seulement avec un nombre limité de CMU.

# 9.3.1. Contrôles de conformité

497. Le Vendeur d'une Obligation en qualité de Fournisseur de Capacité a approuvé les conditions du CRM, y compris le Contrat de Capacité, et a signé un Contrat de Capacité pour la Capacité Contractée de sa CMU.

498. L'Acheteur d'une Obligation a accepté les conditions du CRM, y compris le Contrat de Capacité, au moment de la Procédure de Prégualification de sa CMU.

# 9.3.2. Conditions applicables aux Bourses

499. Pour participer au Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction, une Bourse doit être mandatée par au moins deux Fournisseurs de Capacité ou au moins un Fournisseur de Capacité et un Candidat CRM Préqualifié. Une Bourse est mandatée par un Fournisseur de Capacité ou un Candidat CRM Préqualifié lorsqu'elle a signé avec lui un Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire valide (voir annexe 17.3.1) dûment communiqué à ELIA pour enregistrement conformément au paragraphe 572.

# 9.3.3. Conditions applicables aux CMU

500. À l'exclusion des CMU suivant la Procédure de Préqualification Fast-Track, seules les CMU ayant le statut « préqualifiée » sont autorisées à participer au Marché Secondaire.

Ces CMU sont respectivement identifiées par un ID unique affiché dans l'Interface IT CRM, l'ID de la CMU.

Toutefois, la condition de participation au Marché Secondaire d'une CMU peut différer pour une CMU Préqualifiée détenue par le Vendeur d'une Obligation ou par l'Acheteur d'une Obligation, à savoir :

- Pour le Vendeur d'une Obligation, ses CMU participantes concernées ont l'un des trois statuts possibles : CMU Existante, CMU Virtuelle ou CMU Additionnelle ;
- Pour l'Acheteur d'une Obligation, seules les CMU Existantes (CMUs ayant le statut « existante » préqualifiées à la suite de la Procédure de Préqualification conformément au paragraphe 157) sont autorisées à participer au Marché Secondaire.

# 9.3.3.1. Conditions relatives à la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation

501. Conformément au paragraphe 534 relative à l'exigence imposée à une Transaction du Vendeur d'une Obligation, avant sa connexion à l'Interface IT CRM, le Vendeur d'une Obligation doit disposer d'une CMU avec une Transaction dont la Capacité Contractée est positive (supérieure à zéro) sur les Périodes de Fourniture en cours ou à venir.

# 9.3.3.2. Conditions en matière de Volume Eligible Résiduel de la CMU sur le Marché Secondaire

502. Conformément à la section 9.4.3.10, avant sa connexion à l'Interface IT CRM, l'Acheteur d'une Obligation dispose d'une CMU ayant un Volume Éligible Résiduel positif (supérieur à zéro) sur le Marché Secondaire pour les Périodes de Fourniture en cours ou à venir.

#### 9.3.3.3. Contrôles de conformité

503. Une transaction sur le Marché Secondaire notifiée avec une CMU ne respectant pas ces conditions est rejetée conformément conformément au paragraphe 586.

# 9.4. EXIGENCES APPLICABLES A UNE TRANSACTION SUR LE MARCHE SECONDAIRE

504. Cette section décrit, pour une transaction sur le Marché Secondaire, toutes les exigences à respecter par une notification remplie avec succès et qui s'appliquent avant sa soumission.

Cette section répertorie les données ou les documents relatifs aux CMU Préqualifiées qui sont soumises avec la notification conformément à la section 9.5.1tant par le Vendeur d'une Obligation que par l'Acheteur d'une Obligation (ou leur Bourse commune) afin d'obtenir l'approbation d'ELIA concernant la transaction sur le Marché Secondaire.

En cas d'incohérence ou de non-respect d'au moins une des exigences suivantes, la transaction sur le Marché Secondaire a le statut « rejetée », conformément au paragraphe 586.

# 9.4.1. Exigence relative à l'émission de la notification

- 505. En cas de notification bilatérale d'une transaction sur le Marché Secondaire, le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation communiquent le même contenu de transaction sur le Marché Secondaire comme détaillé au paragraphe 511.
- 506. En cas de notification de transaction sur le Marché Secondaire en Bourse, le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation ont tous deux signé un formulaire de Mandat de Bourse du Marché Secondaire valide (voir annexe 17.3.1) avec la même Bourse avant la notification, conformément au paragraphe 574.

# 9.4.2. Exigence à la Date de Transaction

- 507. La Date de Transaction est déterminée et enregistrée à titre d'horodatage accusant officiellement réception (date et heure) par ELIA conformément au paragraphe 575.
- 508. Le statut ex-post ou ex-ante d'une transaction sur le Marché Secondaire est défini par la combinaison de la Date de Transaction et de sa position dans le temps par rapport à la date de début de la Période de Transaction telle que définie et fixée dans la procédure de transaction sur le Marché Secondaire, et conformément à la section 9.5.3 :
  - La Date de Transaction d'une transaction ex ante sur le Marché Secondaire est antérieure au moment de l'identification de l'AMT comme détaillé à la section 8.4.1 relatives à la date et à l'heure de début d'une Période de Transaction ; et
  - La Date de Transaction d'une transaction ex-post sur le Marché Secondaire est égale ou postérieure au moment de l'identification de l'AMT comme détaillé à la section 8.4.1 relatives à la date et à l'heure de début d'une Période de Transaction.
- 509. Les transactions sur le Marché Secondaire ex-post sont autorisées jusqu'à dix Jours Ouvrables après le début de la Période de Transaction, considérée comme une Heure AMT, ce qui signifie que la Date de Transaction (date et heure) ne doit pas intervenir plus de dix Jours Ouvrables après la date de début de la Période de Transaction (date et heure).
- 510. Toutes les transactions sur le Marché Secondaire ayant une Période de Transaction avec une granularité horaire conformément au paragraphe 525 et transférant une obligation de ou à une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) sur ses Heures SLA et/ou Non-SLA sont uniquement notifiées ex post.

# 9.4.3. Exigence relative au contenu de l'information

511. Le contenu de l'information requise dans une notification de transaction sur le Marché Secondaire est le contenu de la notification et décrit les éléments requis dans le cadre du traitement et de la procédure d'approbation conformément à la section 9.5. Chacun des éléments suivants est décrit plus en détail dans le tableau ci-dessous.

Le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire est le suivant :

Informations	Туре	Unité	Informations	Détails
ID externe transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)	Comme détaillé en section 9.4.3.1
Vendeur d'une Obligation	ID Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité de la CMU du Vendeur d'une Obligation et considéré comme le Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.2
CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.3
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.4
Acheteur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité ou ID du Candidat CRM Préqualifié	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié de la CMU reprenant l'obligation et considéré comme l'Acheteur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.5
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.69.4.3.
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Le volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transférée	Comme détaillé en section 9.4.3.111
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin	Comme détaillé en section 99.4.3.7

			(incluse)	
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.12
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé aux paragraphes 561, 563, 564, 565
Indexation du Prix d'Exercice année de Mise aux Enchères	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »	Comme détaillé aux paragraphes562, 563, 564, et 565
Indexation du Prix d'Exercice type de Mise aux Enchères	« Y-4 », « Y- 1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps, représentée par son paramètre type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1	Comme détaillé aux paragraphes 562, 563, 564 et 565

Tableau 13 : Exigences relatives au contenu de la notification pour une transaction sur le Marché Secondaire

#### 9.4.3.1. ID externe transacton sur le Marché Secondaire

512. L'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation ou, le cas échéant, la Bourse, déterminent un *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire*. Il se compose de six lettres (de l'alphabet latin, qui compte vingt-six lettres), suivies de six chiffres (de zéro (0) à neuf (9) chacun).

Pour l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation, l'*ID externe de transaction sur le Marché Secondaire* est nouveau et n'a jamais été utilisé auparavant dans un contenu de notification de transaction sur le Marché Secondaire les concernant, que ce soit pour un statut de transaction « En cours », « Rejetée » ou « Approuvée ».

Toute transaction sur le Marché Secondaire notifiée avec un *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire* d'une transaction sur le Marché Secondaire précédemment notifiée, impliquant les Candidats CRM Préqualifiés ou les Fournisseurs de Capacité et porteuse de l'un des trois statuts (« En cours », « Approuvée », « Rejetée ») est automatiquement rejetée. Les parties sont tenues de participer à nouveau à la Procédure de transaction sur le Marché Secondaire avec un autre *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire*.

### 9.4.3.2. Vendeur d'une Obligation

513. Le Vendeur d'une Obligation est un Fournisseur de Capacité et est exclusivement identifié par son ID de Fournisseur de Capacité, tel que spécifié dans son Contrat de Capacité, Annexe A.

## 9.4.3.3. CMU du Vendeur d'une Obligation

- 514. La CMU du Vendeur d'une Obligation est identifiée au moyen de l'ID de sa CMU, communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification.
- 515. La CMU du Vendeur d'une Obligation est préqualifiée et est différente de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation.

# 9.4.3.4. Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation

- 516. La Capacité Contractée d'une Transaction comprend toutes les transactions sur le Marché Secondaire antérieures approuvées avec succès qui sont modifiées en conséquence par ELIA conformément à la section 9.6.
- 517. La formule comme détaillée au paragraphe 534 peut être utilisée à tout moment pour mesurer les capacités de la CMU du Vendeur d'une Obligation en vue de nouvelles Transactions sur le Marché Secondaire.
- 518. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse, comme détaillé au paragraphe 506) communique à ELIA dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 511 la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation (son ID de Transaction) représentant l'identifiant unique de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation. L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse dédiée, comme détaillé au paragraphe 506) communique les mêmes informations dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 511. L'ID de Transaction communiqué comme détaillé au paragraphe 511 est lié à l'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation et énoncé à l'Annexe A de son Contrat de Capacité.

# 9.4.3.5. ID de l'Acheteur d'une Obligation

- 519. L'Acheteurd'une Obligation est un Fournisseur de Capacité ou un Candidat CRM Préqualifié et est, à ce titre, identifié respectivement par le biais :
  - D'un ID de Fournisseur de Capacité, tel que spécifié dans son Contrat de Capacité, Annexe A ;
  - D'un ID de Candidat CRM Préqualifié, tel que spécifié dans l'Interface IT du CRM pendant la Procédure de Préqualification.
- 520. Conformément au paragraphe 604, en cas d'escalade de la procédure de pénalités sur le Marché Secondaire, des restrictions contractuelles s'appliquent au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité du Marché Secondaire s'agissant de participer en tant qu'Acheteur d'une Obligation afin d'assumer les obligations relatives à sa CMU. Le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité n'accède pas entièrement au Marché Secondaire ou y accède avec un nombre limité de CMU en vue de sa participation.

## 9.4.3.6. CMU de l'Acheteur d'une Obligation

- 521. La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est identifiée au moyen de son ID de CMU, communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification.
- 522. La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est préqualifiée et est différente de la CMU du Vendeur d'une Obligation.
- 523. La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est une CMU Existante. Toutes les transactions notifiées à ELIA contenant, pour la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, le statut « Non prouvée » ou « Additionnelle » sont rejetées.

524. Conformément au paragraphe 604, en cas d'escalade de la procédure de pénalités sur le Marché Secondaire, des restrictions contractuelles s'appliquent au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité du Marché Secondaire s'agissant de participer en tant qu'Acheteur d'une Obligation afin d'assumer les obligations relatives à une CMU particulière.

### 9.4.3.7. Période de Transation

### 9.4.3.7.1. Caractéristiques de la Période de Transaction

- 525. La granularité en termes de période couverte par la transaction sur le Marché Secondaire est de :
  - Soit un jour calendrier (mesuré de minuit à minuit), soit plusieurs jours calendrier consécutifs dans une Période de Fourniture;
  - Soit une heure complète ou plusieurs heures complètes consécutives au cours d'un jour calendrier.
- 526. L'heure utilisée est l'heure belge (CET).
- 527. La Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire est une période de temps couverte par une Capacité Contractée dans le CRM.
- 528. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 511 la Période de Transaction composée d'une date de début (date et heure) et d'une date de fin (date et heure).

L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique les mêmes informations dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 511.

Conformément au paragraphe 578, une transaction sur le Marché Secondaire ex-post possède une date de fin de Période de Transaction tombant le même jour calendrier que la date de début de la Période de Transaction.

# 9.4.3.7.2. Limitation à la Période de Transaction de la Transaction d'une CMU du Vendeur d'une Obligation

- 529. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 511 la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation (son ID de Transaction) représentant l'identifiant unique de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation.
- 530. Pour une transaction sur le Marché Secondaire ex-post, si la Transaction libérant une obligation Transaction Id du Vendeur d'une Obligation est ex-ante et la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contraintes Energétiques, la Période de Transaction est l'ensemble des Heures SLA de la CMU du Vendeur d'une Obligation (conformément à la section 8.4.3.1.3 pour la journée calendrier sur laquelle s'applique la Période de Transaction.
- 531. L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique également dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 511 la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation et (son ID de Transaction) représentant l'identifiant unique de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation.
- 532. Dans tous les cas, à un certain moment  $t_{notif}$ , la Période de Transaction sur le Marché Secondaire est entièrement incluse dans la Période de Transaction de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément au paragraphe 518, identifiée par son ID de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- Date de début de la Période de Transaction sur le Marché Secondaire  $(CMU, PT, t_{notif}) \ge$  date de début de la Période de Transaction (CMU, ID) de la Transaction  $(t_{notif})$ 

Et,

- date de fin de la Période de Transaction sur le Marché Secondaire  $(CMU, PT, t_{notif}) \le$  date de fin de la Période de Transaction (CMU, ID) de la Transaction  $(t_{notif})$ 

Où:

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511;
- $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 575 ;
- L'ID de la Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément au paragraphe 518, tel que spécifié à l'Annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT du CRM.

### 9.4.3.7.3. Contrôle de conformité

533. Conformément aux sections 9.4.3.7.1 et 9.4.3.7.2, une transaction sur le Marché Secondaire notifiée à ELIA avec une Période de Transaction incorrecte est rejetée comme détaillé au paragraphe 556.

# 9.4.3.8. Capacité du Marché Secondaire du Vendeur d'une Obligation

534. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaure ex-post, si la Transaction libérant une obligation  $Transaction\ Id$  du Vendeur d'une Obligation est ex-ante et la CMU du Vendreur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte d'Energie, à une certain moment  $t_{notif}$ , la Capacité du Marché Secondaire est positive et limitée au minimum de la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, identifiée par son  $Transaction\ ID$  sur la Période de Transaction Period PT, divisée par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} \textit{Capacit\'e du March\'e Secondaire} \left(\textit{CMU}, \textit{PT}, t_{notif}\right) \\ &\leq \frac{\textit{Capacit\'e Contract\'ee}_{min} \left(\textit{CMU}, \textit{ID de la Transaction}, \textit{PT}, t_{notif}\right)}{\textit{Facteur de R\'eduction} \left(\textit{CMU}, \textit{Transaction Id}\right)} \end{aligned}$$

Et,

Capacité du Marché Secondaire (CMU, PT,  $t_{notif}$ )  $\geq 0$ 

Où:

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511 et à la section 9.4.3.7 ;
- $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 575 ;
- L'ID de la Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément au paragraphe 518, tel que spécifié à l'Annexe A du Contrat

de Capacité ou dans l'Interface IT du CRM;

- $Capacité Contractée_{min}$  (CMU, ID de la Transaction, PT,  $t_{notif}$ ) est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- Facteur de Réduction (CMU, Transaction Id) est le Facteur de Réduction de la Transaction libérant une obligation identifiée par son Transaction Id. La Facteur de Réduction de la Transaction est également disponible dans le Contrat de Capacité Annexe A;

535.

Sinon, à un certain moment  $t_{notif}$ , la Capacité du Marché Secondaire est positive et limitée au minimum de la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, identifiée par son ID de Transaction au cours de la Période de Transaction PT.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- Capacité du Marché Secondaire  $(CMU, PT, t_{notif}) \le Capacité Contractée_{min} (CMU, ID de la Transaction, PT, t_{notif})$ 

Et,

- Capacité du Marché Secondaire (CMU, PT,  $t_{notif}$ )  $\geq 0$ 

Où:

- *PT* est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511 et à la section 9.4.3.7;
- $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 575 ;
- L'ID de la Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément au paragraphe 518, tel que spécifié à l'Annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT du CRM.
- Capacité Contractée<sub>min</sub> (CMU,ID de la Transaction,PT,  $t_{notif}$ ) est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;

# 9.4.3.9. Dernier Facteur de Réduction Publié d'une transaction sur le Marché Secondaire

536. L'exigence sur le Dernier Facteur de Réduction Publié de la transaction sur le Marché Secondaire pour la Capacité du Marché Secondaire de l'Acheteur d'une Obligation de la section 9.4.3.7 est définie par  $t_{notif}$  et la Période de Fourniture à laquelle la Période de Transaction appartient. Ceci est représenté par:

Dernier Facteur de Réduction Publié (CMU, PT,  $t_{notif}$ )

- *PT* est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511 et à la section 9.4.3.7;
- 537.  $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 575; A  $t_{notif}$ , la Dernier Facteur de Réduction Publié d'une transaction du Marché Secondaire est la dernière valeur publiée de la catégorie du Facteur de Réduction de la CMU relative à la Période de Fourniture à laquelle la Période de Transaction appartient.

538. Si à  $t_{notif}$ , aucun Facteur de Réduction de la catégorie du CMU n'est publié pour la Période de Fourniture à laquelle la Période de Transaction appartient, le Dernier Facteur de Réduction Publié de la transaction sur le Marché Secondaire est la dernière valeur publiée de la catégorie du Facteur de Réduction de la CMU relative à celle de la Période de Fourniture la plus proche de la Période de Fourniture à laquelle le Période de Transaction appartient.

# 9.4.3.10. Capacité du Marché Secondaire de l'Acheteur d'une Obligation

539. Conformément à la section 8.4.3.1, la Capacité Obligée intègre les Transactions sur le Marché Secondaire approuvées avec succès, par le biais de la Capacité Totale Contractée (suivant la définition du terme) ou spécifiées de toute autre manière, et est modifiée en conséquence par ELIA de sorte que la formule de la section 9.4.3.10puisse être utilisée à tout moment pour mesurer les capacités de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation en vue de nouvelles transactions sur le Marché Secondaire.

# 9.4.3.10.1. Authorized Secondary Market Capacity for Non-Energy Constrained CMU

540. Dans une transaction sur le Marché Secondaire effectuée à un certain moment  $t_{notif}$ , la CMU sans Contrainte(s) Énergétique§(s) de l'Acheteur d'une Obligation souhaitant prendre en charge de nouvelles obligations dispose d'un volume maximal autorisé pour acquérir des Capacités Contractées avec les obligations connexes, ce qui limite la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction PT au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire (ciaprès désigné « SMREV »).

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

```
Capacité du Marché Secondaire (CMU, PT, t_{notif}) \leq SMREV(CMU, PT, t_{notif})
```

- 541. Une distinction du Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est opérée en fonction du statut ex-ante ou ex-post attendu de la transaction sur le Marché Secondaire conformément aux paragraphe 508 et à la section 9.5.3).
- 542. La Capacité du Marché Secondaire d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post pour une CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) est uniquement basée sur la Disponibilité Prouvée.
- 543. Pour une Transaction sur le Marché Secondaire ex-ante, pour une CMU au cours de la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis dans le temps  $t_{notif}$ , le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle minimale sur la Période de Transaction duquel est d'abord déduite la Capacité Totale Contractée et duquel est ensuite déduit le Volume d'Opt-Out maximal ayant entraîné une correction du volume lors de la Mise aux Enchères sur la Période de Transaction multiplié par le dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

```
\begin{split} SMREV\big(CMU,PT,t_{notif})\big) \\ &= Max\big(0\,; Capacit\'e\,Maximale\,R\'esiduelle_{min}\,\big(CMU,PT,t_{notif}\big) \\ &- Capacit\'e\,Totale\,Contract\'ee_{max}\,\big(CMU,PT,t_{notif}\big) \\ &- [Volume\,d'Opt - Out_{max}\,\big(CMU,PT,t_{notif}\big) \\ &* Dernier\,Facteur\,de\,R\'eduction\,Publi\'e\,\big(CMU,PT,t_{notif}\big)] \big) \end{split}
```

Où:

PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au

paragraphe 511 et à la section 9.4.3.7;

- $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 575 ;
- Capacité Maximale Résiduelle<sub>min</sub> (CMU, PT,  $t_{notif}$ ) est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU applicable conformément au paragraphe 356 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- Capacité  $Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$  est la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- $t_{CTC}$  désigne la date à laquelle la Capacité Totale Contractée maximale est identifiée durant la Période de TransactionPT;
- $Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU,PT,t_{notif})$  est le Volume d'Opt-Out maximal de la CMU considéré comme IN en vertu des sections 5.6.2.2 et 5.7.1.2 et après multiplication par le Facteur de Réduction proposé en tant que volume de correction de la demande dans le cadre de la Mise aux Enchères selon le paragraphe 259 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- Dernier Facteur de Réduction Publié (CMU, PT,  $t_{notif}$ ) est le Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU au moment de la notification  $t_{notif}$  conformément à la section 9.4.3.9.
- 544. Pour une transaction sur le Marché Secondaire ex-post, pour une CMU durant la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis dans le temps  $t_{notif}$ , le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle minimale sur la Période de Transaction duquel est d'abord déduite la Capacité Obligée et duquel est ensuite déduit le Volume d'Opt-Out maximal ayant entraîné une correction du volume lors de la Mise aux Enchères sur la Période de Transaction multiplié par le dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

Où:

```
SMREV(CMU,PT,t_{notif})) = \\ Max(0;Capacité Maximale Résiduelle_{min}(CMU,PT,t_{notif}) - Capacité Obligée_{max}(CMU,PT,t_{notif}) - \\ [Volume d'Opt - Out_{max}(CMU,PT,t_{notif}) * Dernier Facteur de Réduction Publié(CMU,PT,t_{notif})])
```

- *PT* est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511 et à la section 9.4.3.7;
- $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 575 ;
- Capacité Maximale Résiduelle<sub>min</sub> (CMU, PT,  $t_{notif}$ ) est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU applicable conformément au paragraphe 356 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- $Capacité Obligée_{max} (CMU, PT, t_{notif})$  est la Capacité Obligée maximale de la CMU conformément à la section 8.4.3.1au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- $Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU,PT,t_{notif})$  est le Volume d'Opt-Out maximal de la CMU considéré comme IN en vertu des sections 5.6.2.2 et 5.7.1.2 et après multiplication par le Facteur de Réduction proposé en tant que volume de correction de la demande dans le cadre de la Mise aux Enchères selon le paragraphe 259 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- Dernier Facteur de Réduction Publié ( $CMU, PT, t_{notif}$ ) est le Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU au moment de la notification  $t_{notif}$  conformément à la section 9.4.3.9.

## 9.4.3.10.2. Capacité de Marché Secondaire autorisé pour les CMU avec Contrainte(s) Energetique(s) pendant leurs Heures SLA

545. Dans une transaction sur le Marché Secondaire effectuée à un certain moment  $t_{notif}$ , la CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) de l'Acheteur d'une Obligation souhaitant prendre en charge de nouvelles obligations dispose d'un volume maximal autorisé pour acquérir des Capacités Contractées avec les obligations connexes, ce qui limite la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction PT au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire (ciaprès désigné « SMREV »).

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

Capacité du Marché Secondaire 
$$(CMU, PT, t_{notif}) \leq SMREV(CMU, PT, t_{notif})$$

- 546. La Capacité du Marché Secondaire d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) pendant les Heures SLA est uniquement fondée sur la Disponibilité Prouvée.
- 547. Une distinction du Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire doit être opérée en fonction du statut ex-ante ou ex-post attendu de la Transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 508 et à la section 9.5.3.
- 548. Pour une transaction sur le Marché Secondaire ex-ante, pour une CMU au cours de la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis du temps  $t_{notif}$ , le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la multiplication de la Capacité Maximale Résiduelle minimale sur la Période de Transaction duquel est d'abord déduite la Capacité Totale Contractée divisée par le Facteur de Réduction de la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Transaction et duquel est ensuite déduit le Volume d'Opt-Out maximal ayant entraîné une correction du volume lors de la Mise aux Enchères sur la Période de Transaction, par le dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{split} SMREV \big( \mathit{CMU}, \mathit{PT}, t_{notif} \big) \big) \\ &= \mathit{Max} \left( 0 \, ; \bigg[ \mathit{Capacit\'e} \, \mathit{Maximale} \, \mathit{R\'esiduelle}_{\mathit{min}} \left( \mathit{CMU}, \mathit{PT}, t_{notif} \right) \right. \\ &- \underbrace{ \bigg[ \frac{\mathit{Capacit\'e} \, \mathit{Totale} \, \mathit{Contract\'ee}_{\mathit{max}} \left( \mathit{CMU}, \mathit{PT}, t_{notif} \right) \bigg]}_{\mathit{Facteur} \, \mathit{de} \, \mathit{R\'eduction} \left( \mathit{CMU}, t_{\mathit{TCC}} \right)} \right] \\ &- \mathit{Volume} \, \mathit{d'Opt} - \mathit{Out}_{\mathit{max}} \left( \mathit{CMU}, \mathit{PT}, t_{notif} \right) \bigg] * \\ &* \mathit{Dernier} \, \mathit{Facteur} \, \mathit{de} \, \mathit{R\'eduction} \, \mathit{Publi\'e} \left( \mathit{CMU}, \mathit{PT}, t_{notif} \right) \bigg) \end{split}}$$

- *PT* est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511 et à la section 9.4.3.7;
- $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 575 ;
- Capacité Maximale Résiduelle $_{min}$  (CMU, PT,  $t_{notif}$ ) est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU conformément au paragraphe 356 applicables au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- Capacité Totale Contractée<sub>max</sub> (CMU, PT, t<sub>notif</sub>) est la Capacité Totale Contractée maximale de la

CMU au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;

-  $t_{CTC}$  désigne la date à laquelle la Capacité Totale Contractée maximale est identifiée durant la Période de TransactionPT;

Facteur de Réduction (CMU,  $t_{CTC}$ ) est la moyenne pondérée basée sur les Capacités Contractées des Facteurs de Réduction des Transactions précédemment enregistrés pour la CMU au moment  $t_{CTC}$  et représentée par la formule suivante : Facteur de Réduction (CMU, t) =  $\sum_{i=1}^n [Capacité Contractée (CMU, Transactie_i, t_{CTC})*Facteur de Réduction(CMU, Transaction_i)]$ 

Capacité Totale Contractée (CMU, $t_{CTC}$ )

- $Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU,PT,t_{notif})$  est le Volume d'Opt-Out maximal de la CMU considéré comme IN en vertu des sections 5.6.2.2 et 5.7.1.2 et après multiplication par le Facteur de Réduction proposé en tant que volume de correction de la demande dans le cadre de la Mise aux Enchères selon le paragraphe 259 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- Dernier Facteur de Réduction Publié (CMU, PT,  $t_{notif}$ ) est le Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU au moment de la notification  $t_{notif}$  conformément à la section 9.4.3.9
- 549. Pour une transaction sur le Marché Secondaire ex-post, pour une CMU durant la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis du temps  $t_{notif}$ , le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée minimale sur la Période de Transaction duquel est d'abord déduite la Capacité Obligée maximale au cours de la Période de Transaction et duquel est ensuite déduit le Volume d'Opt-Out maximal ayant entraîné une correction du volume lors de la Mise aux Enchères sur la Période de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

```
SMREV(CMU,PT,t_{notif})) = \\ Max\left(0\;; Disponibilit\'e Prouv\'ee_{min}\left(CMU,PT,t_{notif}\right) - Capacit\'e Oblig\'ee_{max}\left(CMU,PT,t_{notif}\right) - \\ Volume\; d'Opt - Out_{max}\left(CMU,PT,t_{notif}\right)\right)
```

- *PT* est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511 et à la section 9.4.3.7;
- $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe section 575 ;
- $Disponibilité Prouvée_{min} (CMU, PT, t_{notif})$  est la Disponibilité Prouvée minimale conformément à la section 8.4.3.2 applicables au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- $Capacité Obligée_{max} (CMU, PT, t_{notif})$  est la Capacité Obligée maximale de la CMU conformément à la section 8.4.3.1 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- $Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU,PT,t_{notif})$  est le Volume d'Opt-Out maximal de la CMU considéré comme IN en vertu des sections 5.6.2.2 et 5.7.1.2 et après multiplication par le Facteur de Réduction proposé en tant que volume de correction de la demande dans le cadre de la Mise aux Enchères selon le paragraphe 259 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;

## 9.4.3.10.3. Capacité de Marché Secondaire autorisé pour les CMU avec Contrainte(s) Energetique(s) pendant leurs Heures Non-SLA

- 550. Les CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) sont autorisées à négocier, à prendre en charge et à libérer des obligations sur le Marché Secondaire en dehors de leurs Heures SLA pendant des heures considérées comme se trouvant dans les Moments AMT.
- 551. La Capacité du Marché Secondaire d'une Transaction sur le Marché Secondaire d'une CMU avec Contrainte Énergétique pendant les Heures Non-SLA ne peut être fondée que sur une Disponibilité Prouvée.
- 552. La Transaction sur le Marché Secondaire impliquant les Heures Non-SLA d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) n'est autorisée qu'en ex-post conformément aux paragraphes 508 et 510 à la section 9.5.3).
- 553. Dans une transaction sur le Marché Secondaire effectuée à un certain moment  $t_{notif}$ , la CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) de l'Acheteur d'une Obligation dispose d'un volume maximal autorisé pour acquérir des Capacités Contractées avec les obligations connexes durant ses Heures Non-SLA, ce qui limite la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction PT au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire (ci-après désigné « SMREV »).

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- Capacité du Marché Secondaire (CMU, PT,  $t_{notif}$ )  $\leq$  SMREV(CMU, PT,  $t_{notif}$ )

Et,

Pour une CMU sur la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis dans le temps  $t_{notif}$ , le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée minimale au cours de la Période de Transaction, duquel est déduit la Capacité Obligée maximale au cours de la Période de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

 $SMREV(CMU, PT, t_{notif})) = Max(0; Disponibilité Prouvée_{min}(CMU, PT, t_{notif}) - Capacité Obligée_{max}(CMU, PT, t_{notif}))$ 

- *PT* est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511 et à la section 9.4.3.7. La Période de Transaction *PT* est un ensemble d'heures continues se trouvant exclusivement sur un ensemble continu d'Heures Non-SLA de la CMU du Vendeur d'une Obligation durant les Heures AMT.
- $t_{notif}$  est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 575 ;
- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT,t_{notif})$  est la Disponibilité Prouvée minimale de la CMU conformément à la section 8.4.3.2applicables au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;
- $Capacité Obligée_{max}$   $(CMU, PT, t_{notif})$  est la Capacité Obligée maximale de la CMU conformément à la section 8.4.3.1 au cours de la Période de Transaction PT PT au moment de la notification  $t_{notif}$ ;

## 9.4.3.11. Capacité du Marché Secondaire pour le contenu de la notification

554. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 511 une Capacité du Marché Secondaire égale ou inférieure à la Capacité du Marché Secondaire maximale de la CMU du Vendeur d'une Obligation au cours de la Période de Transaction, conformément au paragraphe 534.

L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 511 une Capacité du Marché Secondaire égale ou inférieure à la Capacité du Marché Secondaire maximale de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation au cours de la Période de Transaction, conformément au paragraphe 539.

555. La Capacité du Marché Secondaire est une valeur fixe en MW sur la Période de Transaction PT.

Cela implique que différentes Capacités du Marché Secondaire au fil du temps sont organisées dans différentes transactions du Marché Secondaire contenu de notification comme détaillé au paragraphe 511 et dans différentes notifications conformément à la section 9.5.1.

Les Capacités du Marché Secondaire communiquées dans les deux notifications de la Transaction du Marché Secondaire sont égales.

- 556. Le même Contrôle de Conformité, avec les exigences définies conformément aux sections 9.4.3.8, 9.4.3.10 et 9.4.3.11, s'applique en cas de notification unique de la transaction du Marché Secondaire par une Bourse comme détaillé au paragrape 574.
- 557. Une transaction notifiée à ELIA avec une Capacité du Marché Secondaire incorrecte est rejetée conformément au paragraphe 586.

#### 9.4.3.12. Transfert de Rémunération de Capacité

558. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 511 la Rémunération de Capacité de sa Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique les mêmes informations dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 511.

La Rémunération de Capacité communiquée est égale à la Rémunération de Capacité originale de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation, communiquée à l'annexe A du Contrat de Capacité et également disponible dans l'Interface IT CRM.

- 559. Le même respect des exigences s'applique en cas de notification unique de la transaction du Marché Secondaire par une Bourse comme détaillé au paragraphe 506.
- 560. Une transaction notifiée à ELIA avec une valeur de Rémunération de Capacité incorrecte est rejetée conformément au paragraphe 586.

#### 9.4.3.13. Transfert du Prix d'Exercice

561. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 511 le Prix d'Exercice Calibré de sa Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique les mêmes informations dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 511.

- 562. S'il y a lieu, le Prix d'Exercice Calibré est accompagné de son indexation dans le temps, représentée par ses paramètres :
  - Année de Mise aux Enchères ;
  - Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1;
  - Dans le cas contraire, les deux paramètres d'indexation du Prix d'Exercice Calibré restent des champs vides dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 511.
- 563. Le Prix d'Exercice Calibré communiqué et, le cas échéant, son indexation, correspondent au Prix d'Exercice Calibré et aux paramètres d'indexation originaux identifiés de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, communiqués à l'Annexe A du Contrat de Capacité et également disponibles dans l'Interface IT CRM.
- 564. Les mêmes exigences s'appliquent en cas de notification unique de la transaction du Marché Secondaire par une Bourse.
- 565. Une transaction notifiée à ELIA avec un Prix d'Exercice et des paramètres d'indexation incorrects est rejetée conformément au paragraphe 586.

#### 9.4.4. Exigence de la Garantie Financière

- 566. Conformément à la section 10.2.2.3.2, pour toute transaction sur le Marché Secondaire ex-ante conformément au paragraphe 508 et à la section 9.5.3 notifiée à un moment précis dans le temps  $t_{notif}$  avant le début de la Période de Fourniture de laquelle dépend la date de début de la Période de Transaction PT, l'Acheteur d'une Obligation augmente sa Garantie Financière.
- 567. Une transaction sur le Marché Secondaire ex-ante notifiée à ELIA avant le début de la Période de Fourniture de laquelle dépend la date de début de la Période de Transaction et impliquant une (augmentation de la) Garantie Financière insuffisante est rejetée conformément au paragraphe 586.

# 9.5.PROCEDURE RELATIVE AU MARCHE SECONDAIRE

- 568. Cette section décrit la procédure à suivre pour les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité, ainsi que pour leurs CMU Préqualifiées respectant les conditions d'accès comme détaillé en section 9.3, afin de notifier une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA une fois que la fonction de transfert de titres sur le Marché Secondaire conçue par ELIA est disponible conformément à la section 9.8).
- 569. Lorsque les notifications de la transaction sur le Marché Secondaire ont été dûment soumises par les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité (ou leur Bourse) dans l'Interface IT CRM, ELIA notifie la réception et vérifie leur exhaustivité et leur validité à l'aune des conditions conformément à la section 9.3et des exigences conformément à la section 9.4 énumérées cidessus.

#### 9.5.1. Emission de notification d'une Transaction sur le Marché Secondaire

570. À titre de première étape de la Procédure relative au Marché Secondaire, les notifications de transaction sur le Marché Secondaire par les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité ou la notification de transaction sur Marché Secondaire par la Bourse conformément au paragraphe 506 sont (est) à publier dans l'Interface IT CRM.

## 9.5.1.1. Accès à la function de transfert de titres sur le Marché Secondaire

## 9.5.1.1.1. Accès en vue d'une notification bilatérale de transaction sur le Marché Secondaire

571. Conformément au paragraphe 505, l'ensemble de la procédure de notification relative au Marché Secondaire est accompli à la fois par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation, en qualité de contreparties de la transaction sur le Marché Secondaire, afin de transférer les notifications relatives au Marché Secondaire du CRM à ELIA.

## 9.5.1.1.2. Accès à une notification de transaction sur le Marché Secondaire d'une Bourse

572. Conformément au paragraphe 506, la procédure de notification relative au Marché Secondaire est accomplie par la Bourse qui dispose du mandat, par le biais du Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire (voir annexe 17.3.1) du Vendeur d'une Obligation et de l'Acheteur d'une Obligation, lui permettant de transférer les notifications du Marché Secondaire du CRM à ELIA.

Le Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire (voir annexe 17.3.1) est rempli, signé et envoyé à ELIA par la Bourse et le Candidat CRM Préqualifié (ou le Fournisseur de Capacité). Les notifications de transactions sur le Marché Secondaire peuvent être envoyées par la Bourse cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA d'un mandat dûment rempli et signé.

Le mandat est valide pour les notifications suivantes jusqu'à la révocation par les deux parties.

Le Mandat de Bourse du Marché Secondaire (voir annexe 17.3.1) peut être révoqué pour les notifications futures si cette option est indiquée, signée et envoyée à ELIA par le Candidat CRM Préqualifié (ou le Fournisseur de Capacité). La révocation est valable cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA d'une révocation de mandat dûment remplie et signée.

#### 9.5.1.2. Emission de la notification

573. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, conformément au paragraphe 505, la procédure comporte deux notifications comme détaillé au paragraphe 511, le contenu d'une transaction sur le Marché Secondaire (une notification de l'Acheteur d'une Obligation et une notification du Vendeur d'une Obligation), conformément aux exigences telles que détaillées dans paragraphe 512 et avec indication du même ID externe de transaction sur le Marché Secondaire comme détaillé au paragraphe 511 ; leur émission est réalisée grâce à leur accès individuel à l'Interface IT CRM.

Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 506, si, cinq Jours Ouvrables après la première notification du Vendeur d'une Obligation ou de l'Acheteur d'une Obligation, aucune seconde notification n'est émise par l'autre partie (l'Acheteur d'une Obligation ou le Vendeur d'une Obligation) avec le même ID externe de transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 512, la transaction sur le Marché Secondaire est réputée abandonnée. En conséquence :

- La procédure de la transaction sur le Marché Secondaire est arrêtée par ELIA;
- ELIA communique par e-mail et/ou via l'Interface IT CRM à l'émetteur de la première notification (le Vendeur d'une Obligation ou l'Acheteur d'une Obligation) le rejet de la Transaction sur le Marché Secondaire en raison d'un retard de l'émission correspondante ;
- L'ID externe de la Transaction sur le Marché Secondaire n'a pas pu être réémis dans le cadre d'une émission supplémentaire de notification de Transaction sur le Marché Secondaire du Vendeur d'une Obligation et de l'Acheteur d'une Obligation.
- 574. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, conformément au paragraphe 506, la procédure de notification comporte une seule notification (voir section 511), le contenu d'une transaction sur le Marché Secondaire. La Bourse fournit le contenu de la notification via son accès individuel à l'Interface IT CRM.

#### 9.5.2. Accusé de reception d'ELIA

- 575. Dans le cadre de la deuxième étape de la procédure, ELIA accuse bonne réception par le biais d'un accusé de réception adressé à la (aux) contrepartie(s) émettant les notifications conformément aux sections 9.4.1 et 9.5.1.2 :
  - Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA au Vendeur d'une Obligation et à l'Acheteur d'une Obligation dans un délai maximal d'un Jour Ouvrable après réception des deux notifications conformément au paragraphe 573; et
  - En cas de transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA à la Bourse dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception d'une notification conformément au paragraphe 574.

L'accusé de réception comprend :

- La notification des détails de la transaction (tels que reçus de chaque émetteur (par l'émetteur) conformément à la section 9.5.1.2 ; et
- La Date de Transaction qui est (et enregistrée en tant que telle) l'horodatage de création de l'accusé de réception officiel (date et heure) par ELIA.
- 576. Un accusé de réception ne constitue pas une approbation de la transaction sur le Marché Secondaire.

# 9.5.3. Statut ex-ante ou ex-post de la transation sur le Marché Secondaire

577. Dans le cadre de la troisième étape de la procédure, la Date de Transaction est utilisée pour déterminer automatiquement et implicitement le statut ex ante ou ex post d'une transaction sur le Marché Secondaire.

La Date de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex ante est antérieure au moment de l'identification de l'AMT comme détaillé à la section 8.4.1concernant la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.

La Date de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex post est égale ou postérieure au moment de l'identification de l'AMT comme détaillé à la section 8.4.1concernant la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.

- 578. Conformément aux paragraphes 509 et 525, la Période de Transaction ex-post est une heure ou un ensemble d'heures consécutives considérées en tant qu'Heure(s) AMT au cours d'un même jour calendrier. Toute Période de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post incluant au moins une heure non considérée en tant qu'Heure AMT est rejetée conformément au paragraphe 586.
- 579. Conformément au paragraphe 509, une transaction sur le Marché Secondaire ex-post est autorisée jusqu'à dix Jours Ouvrables après la date et l'heure de début de la Période de Transaction, laquelle désigne une Heure AMT. Après cette date limite, toute transaction sur le Marché Secondaire liée à cette Heure AMT est rejetée conformément au paragraphe 586.

#### 9.5.4. Statut de transaction sur le Marché Secondaire

580. Dans le cadre de la quatrième étape de la procédure, ELIA traite la transaction sur le Marché Secondaire.

Les trois statuts possibles d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée sont les suivants :

- En cours ;
- Approuvée ;
- Rejetée.
- 581. Le statut actualisé de la transaction sur le Marché Secondaire est disponible dans l'Interface IT CRM.
- 582. Une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire impliquant deux CMU est traitée par ELIA à condition que toutes les transactions sur le Marché Secondaire approuvées couvrant au minimum une heure de la Période de Transaction et concernant au moins une de ces CMU soient dûment enregistrées dans le Contrat de Capacité via l'Annexe A conformément à la section 9.6.
- 583. Dans un délai de cinq Jours Ouvrables suivant l'accusé de réception (voir paragraphe 575), ELIA vérifie la validité de la transaction sur le Marché Secondaire. La transaction est considérée comme « en cours ».
  - La transaction sur le Marché Secondaire est « approuvée » si elle est conforme à l'ensemble des conditions de transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 9.3, des exigences conformément à la section 9.4et des étapes de traitement concernées conformément aux sections 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.4.
- 584. Les demandes simultanées adressées à ELIA sont traitées dans l'ordre d'horodatage de leur accusé de réception (égal à la Date de Transaction). Le processus se déroule transaction sur le Marché Secondaire par transaction sur le Marché Secondaire, une par une, selon une approche « première arrivée, première sortie ».

Jusqu'à cinquante notifications de transactions sur le Marché Secondaire impliquant une CMU sont autorisées au cours d'un même jour calendrier de soumission. Une fois cette limite atteinte, les nouvelles transactions sur le Marché Secondaire sont automatiquement rejetées conformément au paragraphe 586.

En cas de doute raisonnable de la part d'ELIA quant à la possibilité qu'une notification soit influencée, par exemple, par un comportement anticoncurrentiel ou un abus de compte potentiel imputable au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité et à sa CMU, et afin d'éviter tout problème, ELIA bloque les notifications supplémentaires de transactions sur le Marché Secondaire de la CMU pendant cinq Jours Ouvrables et communique les détails des transactions sur le Marché Secondaire, y compris le contenu comme détaillé au paragraphe 511, ses étapes de traitement et ses délais, à la CREG . Pendant ce délai, les nouvelles transactions des CMU du

Candidat CRM Préqualifié sur le Marché Secondaire sont automatiquement rejetées conformément au paragraphe 586.

## 9.5.5. Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire

- 585. Dans le cadre de la cinquième étape du traitement, une notification indiquant les résultats liés à une transaction sur le Marché Secondaire (indiquant par conséquent si la transaction sur le Marché Secondaire est conforme ou non) est communiquée par ELIA à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation ou à la Bourse, dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception d'ELIA conformément au paragraphe 575.
- 586. Si l'ensemble des conditions conformément à la section 9.3, des exigences conformément à la section 9.4 et des étapes de traitement concernées conformément aux sections 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.4) des transactions sur le Marché Secondaire sont remplies, la transaction sur le Marché Secondaire obtient le statut « approuvée ». Dans le cas contraire, la transaction sur le Marché Secondaire se voit attribuer le statut « rejetée ».

Le statut de la transaction sur le Marché Secondaire est modifié en conséquence par ELIA dans l'Interface IT CRM.

Le statut « approuvée » attribué par ELIA est une approbation technique. Toute modification contractuelle est appliquéeconformément à la section 9.6.

- 587. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, ELIA envoie directement un e-mail confirmant le statut « approuvée » de la transaction sur le Marché Secondaire :
  - au Vendeur d'une Obligation;
  - à la Bourse, le cas échéant conformément à la section 9.5.1.1.2; et
  - ELIA en copie de l'email.

L'e-mail comprend le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire approuvée, en plus de la Date de Transaction :

Informations	Туре	Unité	Informations
ID externe transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)
Vendeur d'une Obligation	ID Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité de la CMU du Vendeur d'une Obligation et considéré comme le Vendeur d'une Obligation
CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation

Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Le volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transférée
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Indexation du Prix d'Exercice année de Mise aux Enchères	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Indexation du Prix d'Exercice type de Mise aux Enchères	« Y-4 », « Y- 1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Tableau 14 : Contenu de l'email d'ELIA approuvant la transaction sur le Marché Secondaire

Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, ELIA envoie directement un e-mail confirmant le statut « validée » de la Transaction sur le Marché Secondaire :

- A l'Acheteur d'une Obligation ; et
- A la Bourse, le cas échéant conformément à la section 9.5.1.1.2; et
- ELIA en copie de l'email.

L'e-mail comprend le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire approuvée, en plus de la Date de Transaction et du Dernier Facteur de Réduction Publié applicable à la CMU à la Date de Transaction :

Informations	Туре	Unité	Informations
ID externe transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)
Acheteur d'une Obligation	ID Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié de la CMU reprenant l'obligation et considéré comme l'Acheteur d'une Obligation
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Le volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transférée
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Indexation du Prix d'Exercice année de Mise aux Enchères	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Indexation du Prix d'Exercice type de Mise aux Enchères	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y- 1
Dernier Facteur de Réduction Publié	Nombre décimal	Aucune unité	Le Facteur de Réduction applicable à la Capacité du Marché Secondaire pour la CMU qui prend en charge l'obligation
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Tableau 15 : Contenu de l'email pour la Transaction sur le Marché Secondaire

- 588. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire « rejetée », un e-mail est envoyé par ELIA:
  - Au Vendeur d'une Obligation ; et
  - A l'Acheteur d'une Obligation ; et
  - A la Bourse, le cas échéant conformément à la section 9.5.1.1.2.

en indiquant le motif de rejet de la ou des notifications en plus de l'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire, de la manière détaillée ci-dessous

- L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire
- La liste de chaque information, comme détaillée au paragraphe 511 et notifiée en section 9.5.1, et aboutissant à un rejet précédé de « Wrong »
  - · Conformément au paragraphe 586 ; et
  - Sans le contenu du champ ni aucune proposition de contenu adéquat.
- 589. Le traitement par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire suppose que :
  - Le statut « approuvée » d'une transaction sur le Marché Secondaire déclenche uniquement la notification de respect des conditions conformément à la section 9.3, des exigences conformément à la section 9.4et des étapes de traitement concernées conformément aux sections 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.4.
  - En cas de rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de la Capacité du Marché Secondaire qu'il a tenté de transférer avec une transaction sur le Marché Secondaire. Ensuite, si les Candidats CRM Préqualifiés ou les Fournisseurs de Capacité veulent poursuivre leur transaction, une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire, avec des données mises à jour et requises, doit être à nouveau soumise avec un nouvel ID externe de transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 512.
- 590. Toute contestation concernant une transaction sur le Marché Secondaire 'rejetée' est organisée conformément au chapitre 13.

# 9.6.IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHE SECONDAIRE

#### 9.6.1. Notification

591. Comme détaillé au paragraphe 589, une transaction sur le Marché Secondaire approuvée déclenche un transfert complet de l'obligation de la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction du Vendeur d'une Obligation vers l'Acheteur d'une Obligation.

Le rôle de la Bourse s'arrête à ce stade, cette section implique uniquement le Vendeur d'une Obligation, l'Acheteur d'une Obligation et ELIA. ELIA utilise les informations sur les Contrats de Capacité et les modifications de leurs Transactions en conséquence comme détaillé aux sections 9.6.2 et 9.6.3.

#### 9.6.2. Impact de la transaction sur les Capacitées Contractées de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation

592. Si des irrégularités sur la transaction sur le Marché secondaire sont notifiées à ELIA par la réception d'un éventuel rapport ad hoc dans les cinq Jours ouvrables suivant l'approbation de la transaction sur le Marché secondaire, et que demande l'annulation de la transaction sur le Marché secondaire dans les dix Jours ouvrables suivant l'approbation de la transaction sur le Marché secondaire, le statut prévu à la section 9.5.5est modifié en "rejeté" et le processus suivant la section 9.5.5 s'applique.

Si des irrégularités sur la transaction du marché secondaire sont notifiées à ELIA par la réception d'un éventuel rapport ad hoc dans les cinq Jours ouvrables suivant l'approbation de la transaction sur le Marché secondaire, et que ne demande pas l'annulation de la transaction sur le Marché secondaire dans les dix Jours ouvrables suivant l'approbation de la transaction sur le Marché secondaire :

- Les modifications apportées au Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation s'appliquent dix Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
- La Date de Validation de la Transaction sur le Marché Secondaire est égale à la date et à l'heure de l'approbation de la transaction sur le marché secondaire plus dix Jours Ouvrables.

Sinon, si aucune irrégularité sur la transaction sur le Marché secondaire n'est notifiée à ELIA par la réception d'un éventuel rapport ad hoc, dans les cinq Jours ouvrables suivant l'approbation de la transaction sur le Marché secondaire :

- ELIA apporte les modifications du Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation dans un délai de cinq Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
- La Date de Validation d'une transaction sur le Marché Secondaire équivaut à l'horodatage de l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire plus cinq Jours Ouvrables. En attendant, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de la Capacité du Marché Secondaire faisant partie de la Capacité Contractée qu'il libère dans le cadre de la Transaction sur le Marché Secondaire.
- 593. Conformément aux paragraphes 589 et 591, ELIA ajoute au Contrat de Capacité, Annexe A, de l'Acheteur d'une Obligation une nouvelle Transaction sur la CMU de l'Acheteur d'une Obligation avec une Capacité Contractée équivalente à la Capacité du Marché Secondaire pour la Période de la Transaction.

Une nouvelle Transaction est créée sur la CMU de l'Acheteur d'une Obligation. La nouvelle Transaction est basée sur la Capacité du Marché Secondaire, la Période de Transaction, la Rémunération de la Capacité, le Prix d'Exercice Calibré (et son paramètre d'indexation) et le Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU. Le Contrôle Pré-fourniture, les Obligations de Disponibilité, les Pénalités en matière de Disponibilité et l'Obligation de Remboursement sont réglés sur l'Acheteur d'une Obligation pour la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction.

## 9.6.2.1. Signature d'un Contrat de Capacité ou ajout à un Contrat de Capacité existant

594. Si l'Acheteur d'une Obligation n'a pas de Contrat de Capacité relatif aux Périodes de Fourniture couvertes par la Période de Transaction, il signe le Contrat de Capacité pour les Périodes de Fourniture durant lesquelles la nouvelle Transaction suivant la transaction sur le Marché Secondaire comme détaillé au paragraphe 593 est attribuée.

Le Contrat de Capacité est la dernière version publiée et approuvée du Contrat de Capacité à la Date de Validation de la Transaction.

Si l'Acheteur d'une Obligation a un (des) Contrat(s) de Capacité lié(s) aux Périodes de Fourniture de la Période de Transaction, il signe le Contrat de Capacité, annexe A, sur lequel la nouvelle Transaction suivant la transaction sur le Marché Secondaire comme détaillé au paragraphe 593 est attribuée.

#### 9.6.2.2. Facteur de Réduction de la Transaction

595. Pour la transaction sur le Marché Secondaire approuvée et pour la CMU pour laquelle l'Acheteur des Obligations prend en charge une obligation, la nouvelle Transaction créée avec une Capacité Contractée équivalente à la Capacité du Marché Secondaire durant la Période de Transaction est associée à un Facteur de Réduction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 587et approuvée conformément au paragraphe 586.

Le Facteur de Réduction de la Transaction nouvellement créé est égal au Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU conformément à la section 9.4.3.9. à la Date de Transaction.

#### 9.6.2.3. Rémunération de Capacité de la Transaction

596. Conformément à la section 9.4.3.11, ELIA est informées de la Rémunération de Capacité de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511, approuvée conformément au paragraphe 586.

Conformément à la section 9.4.3.12, la Rémunération de Capacité notifiée est égale à la Rémunération de Capacité de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation par le biais du Marché Secondaire et exprimée en €/MW/an.

La Rémunération de Capacité de la Transaction nouvellement créée est égale à la Rémunération de Capacité approuvée conformément au paragraphe 586.

597. En ce qui concerne la Période de Transaction, l'Acheteur d'une Obligation sera rémunéré par ELIA pour la Capacité du Marché Secondaire en lieu et place du Vendeur d'une Obligation, en utilisant la Rémunération de Capacité ayant été entre-temps transférée dans le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 511 et approuvée conformément au paragraphe 586, ceci en application de la procédure de règlement et de facturation prévue dans le Contrat de Capacité.

#### 9.6.2.4. Prix d'Exercice Calibré de la Transaction

598. Conformément au paragraphe 561, ELIA est informées du Prix d'Exercice Calibré de la transaction sur le Marché Secondaire et, le cas échéant, de ses paramètres d'indexation, dans le contenu de la transaction conformément au paragraphe 511 approuvé conformément au paragraphe 586.

Conformément à la section 9.4.3.13, le Prix d'Exercice Calibré (et, le cas échéant, ses paramètres d'indexation) qui s'applique à la CMU de l'Acheteur d'une Obligation pour son Obligation de Remboursement sur la Capacité du Marché Secondaire est le Prix d'Exercice Calibré (et, le cas échéant, ses paramètres d'indexation) approuvé conformément au paragraphe 586.

- 599. Le Prix d'Exercice Calibré applicable à la Capacité Contractée d'une CMU du Vendeur d'une Obligation dans le cadre de la Transaction sur le Marché Secondaire demeure inchangé.
- 600. Lors du calcul du montant dû de l'Obligation de Remboursement, le Prix d'Exercice Calibré qui sera applicable à une Transaction résultant d'une transaction sur le Marché Secondaire est le Prix

d'Exercice Calibré de la Transaction libérant son obligation par le biais d'une transaction sur le Marché Secondaire.

Le Prix d'Exercice Calibré sera lié à ses paramètres d'indexation dans le temps, le cas échéant.

#### 9.6.3. Impact de la transaction sur les Capacitées Contractées de la CMU du Vendeur d'une Obligation

- 601. La modification du Contrat de l'Acheteur d'une Obligation à la suite d'une Transaction sur le Marché Secondaire approuvée et enregistrée conformément au paragraphe 593 est une condition de modification contractuelle de la Transaction de la CMU de la Capacité Contractée de la CMU du Vendeur d'une Obligation.
- 602. Ensuite seulement dans un délai de cinq Jours Ouvrables maximum, ELIA confirme les modifications du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation liées à la notification conformément aux paragraphes 589 et 591.
- 603. Conformément aux paragraphes 589 et 591, ELIA procède à une mise à jour dans le Contrat de Capacité, annexe A, du Vendeur d'une Obligation et pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation avec son ID de Transaction :
  - Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post, si la Transaction qui libère une obligation Transaction Id du Vendeur d'une Obligation est ex-ante et la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Energétique, la Capacité Contractée est réduite de la Capacité du Marché Secondaire multipliée par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation sur la journée calendrier complète à laquelle s'applique la Période de Transaction.
  - Sinon, la Capacité Contractée est réduite de la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de la Transaction.

La Rémunération de Capacité, le Contrôle Pré-fourniture, les Obligations de Disponibilité, les Pénalités en matière de Disponibilité et l'Obligation de Remboursement sont appliqués à la Capacité Contractée actualisée de la Transaction dont l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

À la suite de la diminution de Capacité Contractée durant la Période de Transaction, le Vendeur d'une Obligation libérant son obligation ne sera plus rémunéré par ELIA pour la Capacité du Marché Secondaire.

# 9.7.ESCALADE DE PENALITES LIEES AUX TRANSACTIONS DU MARCHE SECONDAIRE RELATIVE A UN CONTRAT

604. En plus des Obligations et Pénalités standard en matière de Disponibilité et de l'escalade des pénalités, conformément à la section 8.6.4, il existe une escalade contractuelle des pénalités en cas de défaut de fourniture récurrent concernant les obligations à la suite d'une Transaction du Marché Secondaire dans le Contrat de Capacité :

Après trois sous-performances consécutives entraînant une Capacité Manquante (conformément à la section 8.6.1) de plus de vingt pourcent de la Capacité Obligée conformément à la section 8.4.3.1, une première escalade de pénalités se produit, avec la suspension de la CMU des

nouvelles transactions sur le Marché Secondaire pour l'Acheteur d'une Obligation. En dépit de la suspension de la notification des transactions sur le Marché Secondaire touchant la CMU, le Contrôle Pré-fourniture, les Obligations en matière de Disponibilité, les Pénalités et l'Obligation de Remboursement restent liées à toutes ses Capacités Contractées.

Au plus tard vingt Jours Ouvrables après la troisième date et heure de sous-performance détectée ci-dessus, un Test de Disponibilité est organisé sur la CMU conformément à la section 8.5.1.

Si le Test de Disponibilité échoue, selon le critère du paragraphe 415, la suspension dans le temps pour de nouveaux Contrats de Capacité est activée avec les conséquences spécifiques suivantes :

- Le Fournisseur de Capacité reste responsable des Capacités Contractées et des obligations concernées antérieures à l'activation de la clause et
- Une éventuelle suspension des Transactions ultérieures pour le Fournisseur de Capacité (ou d'autres filiales de la société mère) durant le reste de la Période de Fourniture en cours, la Période de Fourniture suivante et les Mises aux Enchères Y-4 et Y-1 suivantes. Uniquement à la suite de cette suspension, le Fournisseur de Capacité ne peut à nouveau participer que s'il réussit à se préqualifier.

Si le Test de Disponibilité est réussi, selon le critère du paragraphe 437, la CMU récupère ses droits pour de nouvelles Transactions sur le Marché Secondaire à titre d'Acheteur d'une Obligation.

#### 9.8. CALENDRIER ET DUREE

#### 9.8.1. Fourniture sur le Marché Secondaire

605. L'ouverture du Marché Secondaire interviendra au premier semestre de l'année 2023. Une fois la date de début officielle fixée, ELIA communiquera les informations au marché dans l'Interface IT CRM. En tout état de cause, aucune transaction sur le Marché Secondaire n'est notifiée à ELIA avant la date de début.

#### 9.8.2. Accessibilité du Marché Secondaire

- 606. Le Marché Secondaire est un marché continu organisé par ELIA qui est accessible à tous les Candidats CRM Préqualifiés et aux Fournisseurs de Capacité en vertu des présentes Règles de Fonctionnement et de leurs modalités.
- 607. L'accessibilité est assurée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, avec notification préalable de l'indisponibilité prévue conformément au paragraphe 612 par ELIA.

ELIA s'efforcera de réduire les indisponibilités imprévues au mieux de ses capacités.

ELIA décline toute responsabilité quant aux désagréments subis au cours des périodes d'indisponibilité.

#### 9.8.3. Fin du Marché Secondaire

608. Le Marché Secondaire reste disponible jusqu'à la fin de la dernière Période de Transaction de toutes les Transactions du CRM, plus vingt Jours Ouvrables.

#### 9.9. EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU

609. L'objectif de cette section est de décrire les exigences techniques de haut niveau relatives aux Candidats CRM Préqualifiés et à ELIA afin de faciliter les présentes Règles de Fonctionnement sur le Marché Secondaire. Son contenu fait partie de la section générale des exigences informatiques des Règles de Fonctionnement.

ELIA fournit l'Interface IT CRM qui permet à chaque Candidat CRM Préqualifié de soumettre une ou plusieurs notifications de transactions sur le Marché Secondaire afin de participer au Marché Secondaire organisé dans le cadre du CRM.

Les droits d'accès à cette Interface IT CRM liée au Marché Secondaire sont accordés lorsque les conditions conformément à la section 9.3sont remplies. Le Candidat CRM Préqualifié est autorisé à y accéder en fonction du calendrier et de la durée du Marché Secondaire du CRM (voir section 9.8).

- 610. L'Interface IT CRM effectue des vérifications automatiques afin de valider la conformité des transactions sur le Marché Secondaire comme détaillé en section 9.5et, dans ce contexte, informe également le Candidat CRM Préqualifié lorsque certaines des Transactions soumises par ses soins sur le Marché Secondaire sont jugées non conformes, et pour quel motif.
- 611. Le chiffrement des prix soumis par les Candidats CRM Préqualifiés est assuré à compter de la soumission de la Transaction sur le Marché Secondaire dans l'Interface IT CRM.
- 612. Si ELIA programme une maintenance ou subit une indisponibilité fortuite de l'Interface IT CRM liée au Marché Secondaire, les procédures de fallback s'appliquent conformément au chapitre 14.
- 613. Toutes les Transactions du Marché Secondaire notifiées à ELIA par le Candidat CRM Préqualifié pendant la durée d'une indisponibilité prévue ou imprévue de moins de cinq Jours Ouvrables sont considérées comme rejetées, conformément comme détaillé au paragraphe 586.
- 614. Le cas échéant, la durée de l'indisponibilité de l'interface informatique du CRM est prise en compte dans la détermination du statut ex ante ou ex post de la transaction sur le marché secondaire conformément au paragraphe 508. Cette consideration se base également sur le moment  $t_{notif}$  de l'émission de la notification conformément au paragraphe 573. Pour les transactions sur le Marché Secondaire ex-post, le délai de notification autorisé de dix jours après le début de la Période de Transaction conformément au paragraphe 509 est étendue par la durée de l'indisponibilité de l'Interface IT CRM.

#### 10. GARANTIES FINANCIERES

#### 10.1. INTRODUCTION

615. Ce document est structuré autour de cinq sections.

La section 10.2 contient les principes généraux relatif à l'obligation de Garantie Financière pour les Transactions effectuées sur le Marché Primaire et sur le Marché Secondaire, pendant la Période de Validité.

La section 10.3 traite des trois types de Garanties Financières acceptés : garantie bancaire, garantie de la société-mère et paiement en espèces.

La section 10.4 précise le montant qui doit être couvert par la Garantie Financière (« Montant Garanti »), calculé en fonction du volume à couvrir (« Volume de la Garantie Financière ») et du Niveau Requis par MW.

Enfin, la section 10.5 contient des détails relatifs à la libération (partielle) de la Garantie Financière.

#### 10.2. PRINCIPES GENERAUX

616. Conformément à l'article 7 undecies, §8, de la Loi sur l'Électricité, cette section des Règles de Fonctionnement comprend les exigences relatives aux Garanties Financières.

#### 10.2.1. Objectif de la Garantie Financière

617. La Garantie Financière a pour but d'assurer l'exécution ponctuelle et requise de toutes les obligations relatives au contrôle de pré-fourniture (tel que détaillé dans le chapitre 7) découlant du Contrat de Capacité et/ou des présentes Règles de Fonctionnement. Pour lever toute ambiguïté, elle comprend également l'obligation de signer un Contrat de Capacité tel que décrit au paragraphe 302. En cas de non-respect des obligations du Fournisseur de Capacité pendant une Période de Pré-fourniture, ELIA est en droit d'invoquer la Garantie Financière conformément à la procédure définie au paragraphe 625.

#### 10.2.2. Obligation de la Garantie Financière

#### 10.2.2.1. Période de Validité

618. La Période de Validité est liée à une Transaction et est définie comme la période qui doit être couverte par une Garantie Financière autorisée et conforme et fournie par le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité.

La Période de Validité est déterminée en fonction du statut de la CMU, qui lui-même impacte la durée maximale de la Période de Pré-fourniture. Par conséquent:

- Pour une CMU Existante, la Période de Validité d'une Transaction commence à la Date de Validation de la Transaction et se termine dix Jours Ouvrables après le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction<sup>29</sup> ;
- Pour une CMU Additionnelle ou une CMUVirtuelle, la Période de Validité d'une Transaction commence à la Date de Validation de la Transaction et se termine dix Jours Ouvrables après la fin de la Période de Transaction. Pour les CMUs Additionnelles, la date d'expiration de la Garantie Financière peut être antérieure à la fin de la Période de Validité, mais dans ce cas avec une période minimale de six ans à compter du début de la Période de Validité. Si le status existant n'est pas atteint et qu'une nouvelle Garantie Financière n'est pas fournie avant vingt Jours Ouvrables avant la date d'expiration, une pénalité financière de EUR 15.000/MW s'applique. En outre, ELIA a le droit de réduire les Capacités Contractées en conséquence, de sorte que le montant total des Garanties Financières couvre le Montant Garanti, calculé en fonction de la Capacité Contractée Totale (réduite) pour tout moment t faisant partie d'une Période de Validité.

Afin de lever toute ambiguïté, au moment où une CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle atteint le statut existant (voir annexes 17.1.19 et 17.1.20), la Période de Validité d'une CMU Existante s'applique. Par conséquent, une fois le statut existant atteint, la Période de Validité des Transactions de la CMU se termine dix Jours Ouvrables après le début de la première Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction.

## 10.2.2.2. Principe général relatif à l'Obligation de Garantie Financière

619. Une Période de Validité est toujours liée à une Transaction d'une CMU. Dans le cas de Transactions multiples pour une même CMU dont les Périodes de Validité different (plusieurs Périodes de Validité peuvent être associées à cette CMU) cela peut amener à un chevauchement des Périodes de Validité concernées.

Pour tout moment *t* faisant partie d'une ou plusieurs Périodes de Validité, le Montant Garanti pour une CMU est calculé en multipliant le Volume de la Garantie Financière (représentant le volume de la CMU, en MW, qui doit être couvert par une Garantie Financière), par le Niveau Requis (le montant de la Garantie Financière, en euros/MW, qui doit être fourni pour couvrir le Volume de la Garantie Financière de la CMU).

620. En règle générale, pour tout moment *t* faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, le Volume de la Garantie Financière est égal à la Capacité Totale Contractée maximale d'une CMU au cours de la ou les Périodes de Fourniture de Capacité concernées (i.e. la ou les Période(s) de Fourniture de Capacité qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la (des) Transaction(s)). Comme décrit plus en détail ci-dessous ainsi que dans la section 10.4.2, une Garantie Financière doit donc être fournie pour les Transactions entraînant une augmentation de la Capacité Totale Contractée maximale au cours des Périodes de Fourniture de Capacité concernées.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Etant donné que la Période de Pré-fourniture d'une CMU Additionnelle/Virtuelle pourrait durer jusqu'à la fin de la Période de Transaction, dans le cas spécifique d'unle statut existant jamais atteint, en raison de retards consécutifs.

#### 10.2.2.3. Transactions avec une Obligation de Garantie Financière

#### 10.2.2.3.1. Transaction sur le Marché Primaire

621. Pour toute Transaction sur le Marché Primaire, la soumission de la Garantie Financière est une condition à remplir pour préqualifier la CMU correspondante avec succès. Conformément à la description détaillée en section 10.4.2, au cours de la Procédure de Préqualification d'une Transaction sur le Marché Primaire, le Volume de la Garantie Financière (sur la base duquel le Montant Garanti est déterminé) est calculé en partant de l'hypothèse que le volume maximal de la CMU pouvant être proposé dans le cadre de la Mise aux Enchères sera sélectionné.

Le Candidat CRM fournit une Garantie Financière provisoire (conformément aux exigences énoncées à la section 10.3) dans le Dossier de Préqualification de la CMU, de sorte que le montant global des Garanties Financières de la CMU soit au moins égal au Montant Garanti pour tout moment t au cours de la Période de Validité correspondante (déterminée conformément au paragraphe 590).

622. L'obligation de Garantie Financière s'applique à chaque CMU qui est préqualifée pour une Transaction sur le Marché Primaire à l'exception des cas où deux ou plusieurs CMU sont identifiées, au cours de la Procédure de Préqualification, comme constituées du même Point de Livraison (par exemple, deux configurations possible avec deux accords techniques). Dans ce cas précis,une seule Garantie Financière doit être fournie afin de couvrir le Montant Garanti le plus élevé des différentes CMU concernées. De plus, cette Garantie Financière doit clairement lister toutes les CMU constituées du même Point de Livraison.

#### 10.2.2.3.2. Transaction sur le Marché Secondaire

- 623. Une obligation de Garantie Financière s'applique également sur les Transactions qui sont réalisées sur le Marché Secondaire et respectant les deux conditions suivantes:
  - La Date de Transaction est située avant le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction; et
  - Le Volume de la Garantie Financière de la CMU augmente (calculé conformément au paragraphe 657). suite à cette Transaction et pendant la Période de Validation correspondante Comme décrit plus en détail au paragraphe 655, au moment où une transaction sur le Marché Secondaire est notifiée à ELIA, le Volume de la Garantie Financière est calculé sur l'hypothèse qu'ELIA approuve la Transaction.

Cependant, dans le cadre du processus de contrôle de pré-fourniture d'une CMU Virtuelle et dans le cas où une transaction sur le Marché Secondaire est effectuée pour transférer, d'un même Fournisseur de Capacité, les obligations d'une CMU Virtuelle à une CMU Existante, aucune obligation de Garantie Financière ne s'applique. Dans un tel cas, la Garantie Financière fournie par la CMU Virtuelle couvre également les obligations de la (ou des) CMU Existante(s) qui reprend(nent) les obligations de la CMU Virtuelle (conformément aux exigences de la Garantie Financière définies au paragraphe 629).

624. Si une Transaction est soumise à une obligation de Garantie Financière, la notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA inclut une Garantie Financière provisoire (conformément aux exigences énoncées à la section 10.3), de sorte que le montant global des Garanties Financières de la CMU soit au moins égal au Montant Garanti (calculé conformément à la section 10.4) pour tout moment t au cours de la Période de Validation correspondante.

Conformément aux critères énoncés dans la présente section, la notification de la transaction sur le Marché Secondaire sans preuve de Garantie Financière sera automatiquement rejetée par ELIA.

#### 10.2.3. Appel à la Garantie Financière

625. ELIA a le droit d'appeler la Garantie Financière lorsque les pénalités, découlant du contrôle préfourniture et éditées par le Fournisseur de Capacité au travers une note de crédit, conformément à la procédure définie dans le Contrat de Capacité, restent impayées.

Pour appeler valablement la Garantie Financière, ELIA fournit une déclaration écrite à l'émetteur de la Garantie Financière indiquant que le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité n'a pas rempli les obligations lui incombant, en vertu du Contrat de Capacité et/ou des Règles de Fonctionnement au cours de la Période de Pré-fourniture, et n'a pas effectué les paiements concernés. En outre, ELIA fournit une copie des obligations de paiement, en vertu du Contrat de Capacité et/ou des Règles de Fonctionnement, et une copie de la note de de crédit relative aux pénalités impayées arrivées à échéance, à l'émetteur de la Garantie Financière.

626. Si ELIA fait appel aux Garanties Financières de la CMU à un quelconque moment t, lequel fait partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, et pour lequel le Fournisseur de Capacité a soumis plusieurs Garanties Financières pour couvrir le Montant Garanti, les Garanties Financières seront réclamées au prorata. Pour chaque Garantie Financière, le montant réclamé est calculé en multipliant le montant total réclamé par le ratio du montant de la Garantie Financière au moment t par le montant global de toutes les Garanties Financières qui ont été soumises à ce moment t.

#### 10.3. TYPES DE GARANTIES FINANCIERES

- 627. Les types de Garanties Financières suivants sont autorisés :
  - Une garantie bancaire qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 10.3.1 et 10.3.2;
  - Une garantie de la société-mère qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 10.3.1, 10.3.2 et 10.3.3;
  - Un paiement en espèces qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 10.3.1 et 10.3.4.

# 10.3.1. Exigences communes pour chaque type de Garantie Financière

- 628. Au moment de la fourniture de la Garantie Financière, c'est-à-dire de la soumission du Dossier de Préqualification (pour la participation au Marché Primaire) ou de la notification de la transaction du Marché Secondaire, la Garantie Financière est provisoire, ce qui implique qu'elle ne prend effet qu'à la Date de Validation de la Transaction.
- 629. Une Garantie Financière soumise dans le cadre du Dossier de Préqualification d'une CMU Virtuelle couvre également les obligations de la (ou des) CMU Existante(s) qui reprend(nent) les obligations de la CMU Virtuelle dans le cadre du processus de contrôle pre-fourniture.

# 10.3.2. Exigences communes à la garantie bancaire et à la garantie de la société-mère

630. La garantie bancaire et la garantie de la société-mère respectent les conditions suivantes:

- Elles doivent respecter la forme définie respectivement à l'annexe 17.4.1 pour le formulaire de garantie bancaire et à l'annexe 17.4.2 pour le formulaire de garantie de la société-mère. Afin de lever toute ambiguïté, une garantie suit toujours la forme jointe à la version des Règles de Fonctionnement applicable au moment de la soumission de la Garantie Financière ; et
- Elles sont irrévocables, inconditionnelles et à première demande (à la demande d'ELIA, conformément à la description du paragraphe 625) ; et
- Le montant de la garantie par Transaction ne doit pas être ajusté au niveau initial lorsque ELIA a appelé la garantie partiellement ou totalement (de la manière décrite à la section 625); et
- Elles sont émises par une institution financière ou la société-mère qui :
  - Satisfait aux exigences minimales de notation officielle de « BBB » émise par l'agence de notation Standard & Poor's (S&P) ou de « Baa2 » émise par l'agence de notation Moody's Investor Services (Moody's); et
  - Est établie à titre permanent dans un État membre de l'Espace Economique Européen (soit via son siège social, soit via une succursale).
- 631. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité s'assure que l'exigence de notation minimale (voir paragraphe 630) est respectée jusqu'à la date d'échéance de la garantie. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité, s'il est informé que l'institution financière ou la société-mère qui émet la garantie a perdu la note minimale requise (« Mesure de Décote »), en informe ELIA par écrit via l'Interface IT CRM dès qu'il en est informé et au plus tard deux mois après la Mesure de Décote.

Dans un délai de trente Jours Ouvrables suivant cette notification adressée à ELIA, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité soumet à ELIA une nouvelle Garantie Financière qui répond aux critères de la présente section 10.3. Dans le cas où le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité ne soumet pas de nouvelle Garantie Financière, ELIA est en droit de réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence, i.e. que le montant total des Garanties Financières (qui respectent les exigences de la présente section) couvre le Montant Garanti, calculé en fonction de la Capacité Contractée Totale (réduite), pour tout moment t faisant partie d'une Période de Validité.

# 10.3.3. Exigences supplémentaires relative à la garantie de la société-mère

632. L'entreprise qui émet la garantie de la société-mère est un actionnaire ou une société holding contrôlant, au sens de l'art 1:14 du Code des sociétés et associations belges, la société propriétaire de la CMU qui a la capacité d'émettre valablement la garantie, en tenant compte de la loi applicable au garant<sup>30</sup>. En outre, la garantie doit être signée par des signataires autorisés qui peuvent valablement représenter l'entreprise conformément à ses statuts.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> E.g. from a Belgian law perspective, the guarantor should be entitled according to its articles of association to issue such a guarantee and issuing the guarantee should be in accordance with its corporate interest

Par conséquent, le Candidat CRM (préqualifié) ou Fournisseur de Capacité fournit un avis juridique avec la garantie de la société-mère, délivré par un cabinet d'avocats ayant une réputation internationale à ELIA, confirmant que la garantie est légale, valide, contraignante et exécutoire en vertu de la loi applicable. L'avis juridique doit être fourni en anglais.

#### 10.3.4. Exigences pour le paiement en espèces

#### 10.3.4.1. Dispositions générales régissant le paiement en espèces

633. Si un Candidat CRM (Préqualifié) ou un Fournisseur de Capacité choisit de fournir la Garantie Financière sous la forme d'un paiement en espèces, le montant est versé sur un compte appartenant à ELIA.

Le mot « Garantie » et le numéro d'identification de la CMU (voir paragraphe 52) seront indiqués dans le champ « Communication » de chaque paiement.

Le compte concerné ne peut cumuler les intérêts au bénéfice du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité.

634. Il est expressément convenu et entendu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu'après l'entrée en vigueur de la Garantie Financière conformément au paragraphe 628, ELIA a le droit de disposer librement de toutes sommes versées par le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité à titre d'avance ou de garantie, à charge uniquement pour ELIA de restituer un montant équivalent le moment venu.

Tout solde dû en dernier ressort au Candidat CRM (Préqualifié) ou au Fournisseur de Capacité est remboursé par versement en faveur du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 666, sans cumul d'intérêts pour le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité, et sans préjudice de l'ensemble des droits et actions d'ELIA.

#### 10.3.4.2. Période limitée pour le paiement en espèces

635. Au plus tard dans les six mois suivant le paiement en espèces et sans préjudice de la section 10.4.3, la Garantie Financière telle que fournie par un Fournisseur de Capacité au travers un paiement en espècesest remplacéepar une garantie bancaire ou une garantie de la sociétémère (répondant à tous les critères de la présente section 10.3).

Si aucun remplacement n'est effectué dans un délai de six mois, le Fournisseur de Capacité présentera une argumentation objective à ELIA, sous la forme d'une déclaration écrite signée par des signataires autorisés pouvant valablement représenter la société en vertu de son règlement, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles un remplacement par une garantie bancaire ou une garantie de la société-mère n'est pas réalisable. Si ELIA (qui agira de manière raisonnable) estime que l'argumentation présentée dans la déclaration écrite n'est pas satisfaisante, ELIA est en droit de réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence, i.e. que le montant total des Garanties Financières (qui respectent les exigences de la présente section) couvre le Montant Garanti, calculé en fonction de la Capacité Contractée Totale (réduite), pour tout moment t faisant partie d'une Période de Validité.

#### 10.4. MONTANT GARANTI

636. Suivant la description du paragraphe 618, une Période de Validité est toujours liée à une Transaction. En cas de Transactions multiples pour une CMU, plusieurs Périodes de Validation peuvent être associées à cette CMU, ce qui peut entraîner un chevauchement des Périodes de Validité concernées.

En règle générale, pour tout moment t faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, le Montant Garanti est calculé en multipliant le Niveau Requis par le Volume de la Garantie Financière :

$$Montant\ Garanti\ (CMU,t)(EUR) \\ = Niveau\ Requis\ (CMU,t)\ \left(\frac{EUR}{MW}\right)*Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU,t)\ (MW)$$

Le *Niveau Requis* et le *Volume de la Garantie Financière* sont également spécifiés ci-dessous aux sections 10.4.1 et 10.4.2 respectivement.

#### 10.4.1. Niveau Requis

637. Le Niveau Requis est déterminé au niveau de la CMU, en fonction du statut de la CMU.

#### 10.4.1.1. CMU Existantes

638. Pour une CMU Existante, le Niveau Requis est égal à 10 000 EUR/MW à tout moment *t* au cours d'une Période de Validité.

#### 10.4.1.2. CMU Additionelles

- 639. Pour une CMU Additionnelle, le Niveau Requis est égal à 20 000 EUR/MW à la date de soumission du Dossier de Préqualification et est partiellement libéré en fonction de la réalisation des principales échéances consécutives suivantes et telles que communiquées par le Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification (voir annexe 17.1.14) :
  - Échéance « Permis » : dès que cette échéance principale est réalisée le Niveau Requis est abaissé à 15 000 EUR/MW pour la CMU. Pour être clair, si l'échéance « Permis » ne s'applique pas à une CMU Additionnelle (comme indiqué dans le Dossier de Préqualification), le Niveau Requis est égal à EUR 15.000/MW.
  - Échéance « Statut Existant » : dès que cette deuxième échéance principale est réalisée (comme détaillé à l'annexe 17.1.19), le Niveau Requis est abaissé à 10 000 EUR/MW pour la CMU. Si la deuxième échéance principale est réalisée moins de soixante Jours Ouvrables avant le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant le début de la Période de Transaction, la libération partielle ne s'applique pas.
- 640. Pour chacune des échéances réalisées, ELIA libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure de la section 10.5.1.

#### 10.4.1.3. CMU Virtuelles

- 641. Pour une CMU Virtuelle, le Niveau Requis est égal à 20 000 EUR/MW au moment de la soumission du Dossier de Préqualification.
- 642. Sur une base trimestrielle, ELIA met à jour la partie de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle qui a été transférée à une ou plusieurs CMU Existantes du même Fournisseur de Capacité.

Pour la partie de la Capacité Totale Contractée (en MW) qui a été transférée à une ou plusieurs CMU Existantes du même Fournisseur de Capacité, le Niveau Requis est ramené à 10 000 EUR/MW.

643. Sur une base trimestrielle, ELIA libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure de la section 10.5.1.

#### 10.4.2. Volume de la Garantie Financière

#### 10.4.2.1. Première Transation de la CMU

#### 10.4.2.1.1. Première Transaction sur le Marché Primaire

644. Si une CMU (sans Capacité Contractée résultant de Transactions antérieures) participe au Marché Primaire, le Volume de la Garantie Financière peut évoluer en quatre étapes à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification et jusqu'à la signature du Contrat de Capacité, comme indiqué ci-dessous.

#### 10.4.2.1.2. A date de soumission du Dossier de Préqualification

- 645. Le Volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible (provisoire) qui peut être sélectionné dans le cadre de la Mise aux Enchères. Ce Volume Eligible (provisoire) est défini comme suit :
  - Pour une CMU Existante :

 $Volume \ \'{E}ligible \ provisoire \\ = \binom{Puissance \ Nominale \ de \ R\'{e}f\'{e}rence \ Attendue \ x \ Volume \ d'Optout \ au \ moment \ de \ la \ soumission}{du \ Dossier \ de \ Pr\'{e}qualification} \right) x \ Facteur \ de \ R\'{e}duction$ 

- Pour une CMU Additionnelle :

 $Volume \ \, \text{\'eligible provisoire} \\ = \begin{pmatrix} Puissance \ Nominale \ de \ R\'ef\'erence \ D\'eclar\'ee \ x \ Volume \ d'Optout \ au \ moment \ de \ la \ soumission \ du \ Dossier \ de \ Pr\'equalification \end{pmatrix}$ 

x Facteur de Réduction

- Pour une CMU Virtuelle :

*Volume* Éligible = *Volume* Éligible Déclaré

Le Facteur de Réduction, ainsi que la Puissance Nominale de Référence Attendue, la Puissance Nominale de Référence Déclarée et le Volume Éligible Déclaré (pour une CMU Existante, Additionnelle ou Virtuelle respectivement), sont fournis par le Candidat CRM dans le Dossier de Préqualification de la CMU (voir section 5.4).

#### 10.4.2.1.3. Après la fin de la Procédure de Préqualification

646. Pour une CMU Existante, le Volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible, déterminé conformément à la section 5.6.4.

Le Volume de la Garantie Financière n'est mis à jour que si le Volume Éligible est plus de dix pourcent supérieur au Volume Éligible provisoire. Dans ce cas, pour correctement mener à terme la Procédure de Préqualification d'une CMU Existante, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité fournit une Garantie Financière supplémentaire via l'Interface IT CRM

dans les vingt Jours Ouvrables après la notification de la détermination de la Puissance Nominale de Référence finale, mais au plus tard dix Jours Ouvrables avant la date limite de soumission d'Offres (voir section 4.2.1), de sorte que le montant global des Garanties Financières de la CMU couvre au minimum le Montant Garanti (en tenant compte de l'augmentation du Volume de la Garantie Financière) pour tout moment t de la Période de Validité correspondante.

- 647. Pour une CMU Additionnelle, le volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible, déterminé conformément à la section 5.6.4.
- 648. Pour une CMU Virtuelle, le volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante reste égal au Volume Éligible Déclaré, déterminé conformément au paragraphe 150. Pour une CMU Virtuelle, et considérant que le Volume Éligible Déclaré ne peut être modifié entre la soumission du Dossier de Préqualification et la signature du Contrat de Capacité, le Volume de la Garantie Financière reste inchangé.
- 649. Pour une CMU qui ne mène pas à son terme la Procédure de Préqualification, ELIA libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure de la section 10.5.1.

#### 10.4.2.1.4. Validation des résultats de la Mise aux Enchères

- 650. Pour une CMU sans aucune Offre sélectionnée dans la Mise aux Enchères, le Volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante est égal à 0 MW :
  - Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, ELIA libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure de la section 10.5.1 ;
  - Pour les CMU Existantes, le Fournisseur de Capacité communique son choix à ELIA via l'Interface IT CRM :
    - Soit ELIA libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure de la section 10.5.1;
    - Soit la Garantie Financière soumise n'est pas libérée et reste disponible pour les Transactions futures sur le Marché Primaire et/ou le Marché Secondaire, et ce tant que la date d'échéance de la Garantie Financière n'est pas dépassée.

#### 10.4.2.1.5. Signature du Contrat de Capacité

- 651. Au moment où le Fournisseur de Capacité signe un Contrat de Capacité pour le(s) volume(s) d'Offre(s) associé(s) à la (aux) Offre(s) sélectionnée(s) en rapport avec la CMU lors de la Mise aux Enchères la plus récente, le Volume de la Garantie Financière de la Période de Validité correspondante est égal à la Capacité Contractée.
- 652. Si la Capacité Contractée est inférieure au Volume Éligible :
  - Pour une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle, ELIA libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure de la section 10.5.1, i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti (calculé sur la base d'un Volume de Garantie Financière égal aux Capacités Contractées), pour tout moment t faisant partie de la Période de Validité.
  - Pour une CMU Existante, le Fournisseur de Capacité communique son choix à ELIA via l'Interface IT CRM :
    - Soit ELIA libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure de la section 10.5.1, i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti (calculé sur la base d'un Volume de Garantie Financière égal aux Capacités Contractées, pour tout moment t faisant partie de la Période de Validité; ou

- Soit la partie correspondante du Montant Garanti n'est pas libérée et reste disponible pour les Transactions futures sur le Marché Primaire et/ou le Marché Secondaire, et ce tant que la date d'échéance de la Garantie Financière n'est pas dépassée.
- 653. Si, pour une CMU Existante, le montant global des Garanties Financières de la CMU est inférieur au Montant Garanti (en raison de la marge de dix pour cent prévue au paragraphe 646), le Fournisseur de Capacité fournit une Garantie Financière supplémentaire (conformément aux exigences de la section 10.3) dans les trente Jours Ouvrables suivant la signature du Contrat de Capacité via l'Interface IT CRM.

Si le Fournisseur de Capacité ne fournit pas cette Garantie Financière supplémentaire dans les trente Jours Ouvrables, ELIA est en droit de réduire en conséquence la Capacité Contractée pour cette Transaction i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti (calculé sur la base d'un Volume de Garantie Financière égal aux Capacités Contractées réduites), pour tout moment t faisant partie de la Période de Validité.

#### 10.4.2.1.6. Première Transaction sur le Marché Secondaire

- 654. Si une CMU (sans Capacité Contractée résultant de Transactions antérieures) participe au Marché Secondaire, le Volume de la Garantie Financière est égal à 0 MW à la date de soumission du Dossier de Préqualification, de sorte qu'aucune Garantie Financière ne doit être fournie pour assurer la préqualification pour une participation sur le Marché Secondaire. Le Candidat CRM peut choisir de fournir volontairement une Garantie Financière provisoire à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification, laquelle restera disponible pour les transactions futures sur le Marché Secondaire.
- 655. Au moment où la transaction sur le Marché Secondaire est notifiée à ELIA, le Volume de la Garantie Financière est égal à la Capacité du Marché Secondaire qui figure dans la notification de la transaction. ELIA approuve uniquement la notification du Marché Secondaire si elle inclut une preuve de Garantie Financière conformément au paragraphe 624.

Si ELIA rejette la transaction, le Volume de la Garantie Financière est réduit à 0 MW et ELIA libère ainsi la Garantie Financière soumise conformément à la procédure de la section 10.5.1.

#### 10.4.2.2. Evolution dans le temps

656. Le Volume de la Garantie Financière pour chaque moment *t* faisant partie d'une Période de Validité (calculé conformément au paragraphe 657) pour une CMU, peut évoluer dans le temps en fonction de ses Transactions sur le Marché Primaire (voir paragraphe 659) et/ou sur le Marché Secondaire (voir section 10.4.2.2.3), comme l'illustrent également certains exemples chiffrés à l'annexe 17.4.3.

#### 10.4.2.2.1. Exigence générale

657. En règle générale, pour tout moment *t* faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, le Volume de la Garantie Financière est égal à la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU au cours de la ou les Périodes de Fourniture de Capacité correspondantes, i.e. la ou les Période(s) de Fourniture de Capacité qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la/les Transactions correspondantes.

Pour i allant de 1 à n, le Volume de la Garantie Financière est représenté par la formule suivante :

```
Volume de la Garantie Financière (CMU,t) 
= Max (Capacité Totale Contractée_{max}(CMU,DPi); ...; Capacité Totale Contractée_{max}(CMU,DPn)) 
Où,
```

- *i* représente les différentes Périodes de Fourniture de Capacité liées aux Périodes de Validité dont t fait partie (i.e. les Périodes de Fourniture de Capacité qui sont (partiellement) couvertes par la Période de Transaction des Transactions correspondantes) ;
- n est le nombre total de Périodes de Fourniture de Capacité liées aux Périodes de Validité dont t fait partie ;
- Capacité Totale Contractée <sub>max</sub> (CMU, DPi) est la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU au cours de la Période de Fourniture de Capacité i.
- 658. Les règles ci-dessus impliquent que l'obligation de Garantie Financière ne s'applique pas de manière cumulative en cas de chevauchement des Périodes de Validité (c'est-à-dire lorsque le moment t fait partie de plusieurs Périodes de Validité) et est donc plafonnée à la Capacité Totale Contractée maximale durant les Périodes de Fourniture de Capacité (i.e. la ou les Période(s) de Fourniture de Capacité qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la/les Transactions correspondantes), comme indiqué ci-dessus et comme l'illustrent également certains exemples chiffrés à l'annexe 17.4.3.

#### 10.4.2.2.2. Transactions sur le Marché Primaire

659. Lorsqu'un Fournisseur de Capacité renouvelle la préqualification d'une CMU pour participer à une Mise aux Enchères conformément au paragraphe 167, le Volume de la Garantie Financière est calculé conformément au paragraphe 657 : la Capacité Totale Contractée pour les Périodes de Fourniture de Capacité correspondantes est calculée en partant de l'hypothèse que le Volume Éligible Résiduel complet est sélectionné dans le cadre de la Mise aux Enchères.

Si son Dossier de Préqualification est toujours conforme, la preuve de la Garantie Financière doit être fournie avec la confirmation de celle-ci. Si ce dossier n'est plus conforme, la preuve de la Garantie Financière doit être incluse dans le Dossier de Préqualification mis à jour (comme expliqué plus en détail au paragraphe 167).

#### 10.4.2.2.3. Transactions sur le Marché Secondaire

- 660. Si une Transaction sur le Marché Secondaire entraîne une diminution ou une augmentation de la Capacité Totale Contractée maximale d'une CMU au cours des Périodes de Fourniture de Capacité correspondantes, le Volume de la Garantie Financière est mis à jour conformément au paragraphe 657: Dans le cas où un Acheteur d'Obligation notifie une transaction sur le Marché Secondaire, la Capacité Totale Contractée de la CMU pour les Périodes de Fourniture de Capacité correspondantes est calculée en supposant que la transaction sur le Marché Secondaire est approuvée par ELIA.
- 661. Dans le cas où une transaction sur le Marché Secondaire entraîne une augmentation du Volume de la Garantie Financière, la notification de la transaction sur le Marché Secondaire doit inclure une Garantie Financière provisoire (conformément au paragraphe 624).

Si une transaction sur le Marché Secondaire entraîne une diminution du Volume de la Garantie Financière ou si ELIA rejette une transaction sur le Marché Secondaire, ELIA libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure énoncée à la section 10.5.1, i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti pour tout moment t faisant partie d'une Période de Validité.

#### 10.4.3. Obligation de conserver le Montant Garanti

662. Un Candidat CRM (Préqualifié) ou un Fournisseur de Capacité veille à ce que la somme des montants des Garanties Financières de la CMU soit égale ou supérieure au Montant Garanti (calculé dans la section 10.4) à tout moment faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité de la CMU.

Bien qu'il soit de la responsabilité du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité de maintenir le Montant Garanti, ELIA, si elle prend connaissance du fait que le montant total des Garanties Financières de la CMU est inférieur au Montant Garanti, en informe le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité s'assure que le montant total de la Garantie Financière de la CMU est égal ou supérieur au Montant Garanti pour chaque moment t faisant partie d'une Période de Validité, au plus tard le dixième Jour Ouvrable, à 17 h00 HEC, suivant la notification d'ELIASi le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité ne soumet pas de Garantie Financière supplémentaire en temps et en heure, ELIA est en droit de réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti (calculé sur la base d'un Volume de Garantie Financière égal aux Capacités Contractées réduites), pour tout moment t faisant partie d'une Période de Validité.

- 663. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité peut fournir différentes Garanties Financières (en respectant les exigences de la section 10.3) à ELIA à tout moment, chacun garantissant un montant différent.
- 664. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité peut, à l'expiration d'un préavis écrit d'au moins dix Jours Ouvrables adressé à ELIA, remplacer une forme de Garantie Financière par une autre à condition que la Garantie Financière de substitution respecte les exigences de la section 10.3 et a la même date d'échéance.

#### 10.5. LIBERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

#### 10.5.1. Procédure de libération

- 665. Dans les vingt Jours Ouvrables suivant la diminution du Montant Garanti d'une CMU, ELIA adresse au Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité et, le cas échéant, à l'institution financière ou à la société-mère, une notification indiquant que le Montant Garanti est libéré. La notification au Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité est transmise via l'Interface IT CRM.
- 666. Dans le cas particulier d'un paiement en espèces, le montant (ou une partie du montant) est remboursé par versement en faveur du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité, sans cumul d'intérêts pour le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité.

#### 10.5.2. Libération finale

667. À la fin de la Période de Validité, la Garantie Financière est automatiquement libérée, y compris pour les CMU Additionnelles/Virtuelles ayant atteint le statut existant, conformément au processus du contrôle pré-fourniture (voir annexes 17.1.19 et 17.1.20 ).

#### 11. OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

#### 11.1. INTRODUCTION

668. Ce chapitre décrit les différents processus suivis par ELIA pour calculer l'Obligation de Remboursement et la communiquer au Fournisseur de Capacité pour le règlement et la facturation.

Le processus d'Obligation de Remboursement est une partie essentielle et obligatoire du CRM, car la Loi sur l'Électricité a mis en avant le principe de l'Option de Fiabilité pour le CRM belge, impliquant une Obligation de Remboursement pour tous les Fournisseurs de Capacité possédant une Transaction sur la CMU au cours d'une Période de Fourniture en faveur d'ELIA lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice.

Il est à noter que les règles de ce chapitre complètent les dispositions du chapitre 7 de l'Arrêté Royal pour la fixation des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, qui spécifie la méthodologie de détermination des prix de référence et d'exercice et plusieurs modalités connexes. En outre, conformément à l'article 7undecies §2, le Ministre détermine chaque année les prix d'exercice et de référence applicables aux enchères à la suite de cette décision. Par conséquent, les règles du présent chapitre devraient être lues comme une application supplémentaire de la méthodologie susmentionnée et des décisions Ministérielles annuelles.

La section 11.1établit les principes généraux qui servent de base à des règles plus élaborées aux chapitres suivants.

La section 0 décrit les modalités en détail, y compris les éléments constitutifs et les règles spécifiques de l'Obligation de Remboursement.

Enfin, la section 11.3 décrit le processus suivi par ELIA pour déterminer l'Obligation de Remboursement de la Transaction de la CMU d'un Fournisseur de Capacité.

#### 11.2. PRINCIPES GENERAUX

- 669. Cette section décrit les principes généraux du processus d'Obligation de Remboursement applicable à toutes les transactions de la CMU à tout moment au cours de la Période de Transaction lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice.
- 670. L'Obligation de Remboursement d'une Transaction est calculée pour chaque heure de la Période de Fourniture couverte par la Période de Transaction et est exprimée en €/h.
- 671. L'Obligation de Remboursement consiste en une formule basée sur la différence positive entre :
  - Le Prix de Référence, en €/MWh; et
  - Le Prix d'Exercice, conformément à la définition, en €/MWh, qui détermine le seuil au-dessus duquel le Fournisseur de Capacité doit rembourser la différence par rapport au Prix de Référence.
- 672. Toutes les formules décrites dans les sections 11.3 et 11.4 de ce chapitre sont liées à des paramètres qui évoluent dans le temps et qui intègrent tous les paramètres du Contrat de Capacité de la CMU et les modifications apportées aux Transactions de sorte qu'à tout moment

- après que toutes les données requises sont disponibles, la formule d'Obligation de Remboursement d'une Transaction de CMU peut être appliquée.
- 673. Les calculs de l'Obligation de Remboursement sont traités par ELIA à l'aide des données contractuelles et opérationnelles relatives à une ou plusieurs Transaction(s) et aux paramètres de la CMU qui sont communiquées à ELIA.
- 674. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données en MW.
- 675. Une granularité de 0,01 est applicable aux données en € et €/MWh.
- 676. Si les valeurs d'un élément des formules sont exprimées en MW ou en €/MWh et ont une granularité inférieure à une heure, une moyenne horaire de ces valeurs est appliquée pour atteindre la granularité horaire.
- 677. La règle d'arrondi est un arrondi mathématique qui permet d'augmenter ou de réduire le résultat au nombre le plus proche (avec un arrondi à la hausse s'il n'y a pas de nombre le plus proche) et s'applique à chaque formule.

# 11.3. MODALITES DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

#### 11.3.1. Introduction

678. Conformément au chapitre 7 du projet d'Arrêté Royal sur la méthodologie à suivre pour fixer les paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, cette section décrit, pour une Transaction de CMU, tous les détails de l'Obligation de Remboursement nécessaires à l'application des modalités de l'Obligation de Remboursement.

Cette section détaille les éléments suivants et leurs modalités :

- Prix de Référence de la CMU;
- Prix d'Exercice de la Transaction ;
- Ratio de Disponibilité;
- Obligation de Remboursement de la Transaction ;
- Montant du Stop-Loss vis-à-vis de l'Obligation de Remboursement de la Transaction pour une Période de Fourniture.
- 679. Les modalités et les éléments de l'Obligation de Remboursement tiennent compte des caractéristiques suivantes de la CMU et de la Transaction :
  - CMU avec ou sans Contrainte(s) Énergétique(s);
  - CMU avec ou sans Programme Journalier :
  - Transaction ex-ante ou ex-post ;
  - Transaction du Marché Primaire ou du Marché Secondaire.

#### 11.3.2. Prix de Référence

680. Le Prix de Référence est défini en tant que paramètre d'une CMU, est observé pour chaque heure t dans les prix horaires du Couplage Unique Journalier correspondants et est exprimé en €/MWh en tant que Prix de Référence ( $CMU_{id}$ , t).

Où:

- $CMU_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique
- 681. Le même Prix de Référence s'applique à l'Obligation de Remboursement de toutes les Transactions de la CMU au moment t.

#### 11.3.2.1. Sélection initiale du NEMO par la CMU

682. Conformément à l'article 23 du projet d'Arrêté Royal sur la méthodologie de définition des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM Préqualifié (ou Fournisseur de Capacité) détermine dans le cadre du Processus de Préqualification (conformément au paragraphe 73) de sa CMU un NEMO actif dans le Couplage Journalier belge pour la fixation de son Prix de Référence, avant le début de la Période de Transaction.

Les prix horaires du Couplage Journalier belge du NEMO choisi pour la CMU sont utilisés en tant que Prix de Référence ( $CMU_{id}$ , t) pour le calcul de l'Obligation de Remboursement.

En l'absence de détermination du NEMO lors du Processus de Préqualification, en cas de données manquantes ou contradictoires liées au choix du NEMO pour une CMU spécifique, le Prix du Couplage Journalier est utilisé comme valeur de fall-back.

#### 11.3.2.2. Modification du NEMO de la CMU

683. Le Fournisseur de Capacité a la possibilité, pour chaque CMU, de notifier à ELIA une modification de son choix de NEMO antérieur pour le Prix de Référence d'une CMU comme prévu dans le Processus de Préqualification conformément aux paragraphes 73 et 191.

Une fois qu'une modification est notifiée à Elia, elle s'applique au calcul de l'Obligation de Remboursement dix Jours Ouvrables après la date de réception de la notification, sans effet rétroactif.

#### 11.3.3. Prix d'Exercice

- 684. Cette section décrit, pour une Transaction de CMU, les détails des modalités de détermination du Prix d'Exercice, qui est défini en tant que paramètre de la Transaction pour déterminer l'Obligation de Remboursement.
- 685. La section fait référence au Prix d'Exercice Calibré, qui est une valeur associée à une Transaction pour toute la Période de Fourniture, indexée conformément à la section 11.3.3.1 et nécessaire pour déterminer le Prix d'Exercice d'une Transaction.
- 686. Le Prix d'Exercice d'une Transaction est représenté par Prix d'Exercice  $(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$  et exprimé en  $\in$ /MWh.

Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM
- *t* est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Fourniture

## 11.3.3.1. Prix d'Exercice Calibré dune Transaction et indexation dans le temps

- 687. Cette section décrit, pour une Transaction de la CMU d'un Fournisseur de Capacité, les détails du Prix d'Exercice Calibré.
- 688. Le Prix d'Exercice Calibré d'une Enchère est le prix fixé par le Ministre pour l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères a lieu conformément à l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité. Il est représenté par *Prix d'Exercice Calibré (année de Mise aux Enchères)* où *Année de Mise aux Enchères* est l'année où la Mise aux Enchères a lieu.
- 689. Conformément à l'article 24 du projet d'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères, tels que définis à l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, le Prix d'Exercice Calibré est une valeur fixe applicable, dans le cadre de l'Obligation de Remboursement, à toutes les Transactions du Marché Primaire résultant des Ventes aux Enchères Y-4 ou Y-1 à la date de publication des résultats de la Mise aux Enchères Primaire.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

 $Prix\ d'Exercice\ Calibr\'e\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibr\'e\ (ann\'e\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ 

Où:

- $CMU_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface ITCRM
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface ITCRM
- t est l'heure de la Période de Transaction
- Année de Mise aux Enchères est l'année où la Mise aux Enchères est organisée
- 690. Conformément à l'article 24 du projet d'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères, tels que définis à l'article 7undecies §2 de la loi sur l'électricité, le Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction sur le Marché Primaire est indexé dans le temps à compter de la deuxième Période de Fourniture de la Transaction. Le Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction de Marché Primaire est indexé par application d'une mise à jour relative de l'index sur le Prix d'Exercice Calibré initial pour toute la durée d'un Contrat de Capacité d'une Durée de plus d'un an à compter de la deuxième Période de Fourniture.

L'index est un facteur déterminé selon une formule glissante basée sur la comparaison entre la moyenne simple des prix du Couplage Unique Journalier au cours des trois dernières années précédant la Période de Fourniture et la moyenne simple des prix du DAM des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la Mise aux Enchères. La moyenne simple des prix du DAM avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de Mise aux Enchères restent une partie fixe dans la formule glissante, dans laquelle la moyenne simple des prix du DAM de trois années avant la Période de Fourniture évoluent dans le temps.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

Prix d'Exercice Calibré Indexé  $(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ = Facteur (DPE, année de Mise aux Enchères, type de Mise aux Enchères)
\* Prix d'Exercice Calibré  $(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ 

#### Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface ITCRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface ITCRM;
- t est l'heure de la Période de Transaction ;
- DPe est la Période de Fourniture à laquelle s'applique le facteur d'indexation ;
- Année de Mise aux Enchères est l'année où la Mise aux Enchères est organisée;
- Type de Mise aux Enchères est la Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1.

Et pour lesquels :

Facteur (DPE, année de Mise aux Enchères, type de Mise aux Enchères)

= 1

+  $\frac{DAM \text{ moyen } (DPe-3 \text{ à } DPe-1) - DAM \text{ moyen } (année \text{ de Mise aux Enchères} - 3 \text{ à année de Mise aux Enchères})}{Prix d'Exercice Calibré (année de Mise aux Enchères)}$ 

#### Où:

- DAM moyen (DPe 3 à DPe 1) est la moyenne simple de tous les prix DAM horaires à partir du 1er novembre de l'année trois ans avant la date de début de la Période de Fourniture jusqu'au 31 octobre de l'année de la date de début de la Période de Fourniture ;
- DAM moyen (Année de Mise aux Enchères 3 à Année de Mise aux Enchères) est la moyenne simple de tous les prix DAM horaires à partir du 1er novembre de l'année trois ans avant la date de Mise aux Enchères jusqu'au 31 octobre de l'année de Mise aux Enchères ;
- Prix d'Exercice Calibré (Année de Mise aux Enchères) est le Prix d'Exercice Calibré d'une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1 conformément à la section 11.3.3.1;
- Les prix du DAM sont les Prix du Couplage Unique Journalier.

Le même Facteur (DPe, Année de Mise aux Enchères, type de Mise aux Enchères) s'applique à toutes les Transactions de Marché Primaire possédant une Durée du Contrat de Capacité de plus d'une année suivant la même Mise aux Enchères, quelle que soit la Durée du Contrat de Capacité.

- 691. Chaque facteur Facteur (DPe, Année de Mise aux Enchères, type de Mise aux Enchères) d'une Période de Fourniture DPe est calculé par ELIA et est disponible dans l'Interface IT CRM, avant le processus de détermination de l'Obligation de Remboursement (section 11.4) des mois de DPe.
- 692. Dans le cas d'une Transaction sur le Marché Secondaire, le Prix d'Exercice Calibré est le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation et fait partie de la notification approuvée de la Transaction sur le Marché Secondaire (conformément aux paragraphes 553 et 554). Le Prix d'Exercice Calibré est enregistré par ELIA dans la Transaction sur le Marché Secondaire en tant que paramètre contractuel disponible à l'Annexe A du Contrat de Capacité (conformément à la section 9.6.2.4) et est représenté par Prix d'Exercice Calibré (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, t).
- 693. Si la Transaction du Vendeur d'une Obligation dans la notification de Transaction sur le Marché Secondaire, conformément aux paragraphes 562 et 563, est soumise à indexation, les paramètres type de Mise aux Enchères et année de Mise aux Enchères sont également transférés et sont

enregistrés pour la Transaction sur le Marché Secondaire à l'Annexe A du Contrat de Capacité du Fournisseur de Capacité conformément à la section 9.6.2.4, de sorte que le Prix d'Exercice Calibré est indexé dans le temps à l'aide du facteur d'indexation Facteur (DPE, année de Mise aux Enchères, type de Mise aux Enchères) et qu'un Prix d'Exercice Calibré Indexé est calculé.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

Prix d'Exercice Calibré Indexé  $(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ = Facteur (DPE, année de Mise aux Enchères, type de Mise aux Enchères)
\* Prix d'Exercice Calibré  $(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ 

#### 11.3.3.2. Prix d'Exercice pour la Transaction d'une CMU avec Programme Journalier

- 694. Cette section décrit, pour la Transaction d'une CMU avec Programme Journalier, les détails des modalités de détermination du Prix d'Exercice.
- 695. Si aucun Prix d'Exercice Calibré Indexé n'est applicable aux heures t de la Période de Fourniture conformément à la section 11.3.3.1 pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée, le Prix d'Exercice de la Transaction de la CMU avec Programme Journalier est le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

```
Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibr\'e\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)
```

696. Si un Prix d'Exercice Calibré Indexé est applicable aux heures t de la Période de Fourniture conformément à la section 11.3.3.1 pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée, le Prix d'Exercice de la Transaction de la CMU avec Programme Journalier est le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction multiplié par le facteur d'indexation éventuellement applicable aux heures de la Période de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

 $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibr\'e\ Index\'e\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- t est l'heure dans la Période de Transaction ;
- Prix d'Exercice Calibré Indexé (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, t) est déterminé conformément au paragraphe 690.

#### 11.3.3.3. Prix d'Exercice pour la Transaction d'une CMU sans Programme Journalier

- 697. Cette section décrit, pour la Transaction d'une CMU sans Programme Journalier, les détails des modalités de détermination du Prix d'Exercice.
- 698. Conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, le Prix d'Exercice de Transaction de la CMU sans Programme Journalier est le maximum entre le Prix du

- Marché Déclaré et le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction multiplié par son facteur d'indexation, le cas échéant.
- 699. Si aucun Prix d'Exercice Calibré Indexé n'est applicable aux heures t de la Période de Fourniture conformément à la section 11.3.3.1 pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée, cette valeur est représentée par la formule suivante :

 $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = max(DMP(CMU_{id}, t);\ Prix\ d'Exercice\ Calibr\'e\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t))$ 

700. Si un Prix d'Exercice Calibré Indexé est applicable aux heures t de la Période de Fourniture conformément à la section 11.3.3.1 pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée, cette valeur est représentée par la formule suivante :

```
\begin{split} \textit{Prix d'Exercice} & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \\ &= max(\textit{DMP}(\textit{CMU}_{id}, t) \; ; \; \textit{Prix d'Exercice Calibré Indexé} \; (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \end{split}
```

Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- t est l'heure dans la Période de Transaction ;
- $DMP(CMU_{id},t)$  est le Prix du Marché Déclaré de la CMU conformément à la section 8.4.2pour l'heure t;
- *Prix d'Exercice Calibré Indexé (CMU<sub>id</sub>,Transaction<sub>id</sub>,t)* est déterminé conformément au paragraphe 690.

#### 11.3.4. Ratio de Disponibilité

- 701. Cette section décrit les modalités détaillées du Ratio de Disponibilité de la CMU afin d'intégrer l'exemption d'Obligation de Remboursement pour l'indisponibilité planifiée ou non planifiée dûment communiquée par ELIA comme défini à l'article 21 de l'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité. L'exemption est prise en compte dans le Ratio de Disponibilité par la Capacité Maximale Résiduelle DA conformément au paragraphe 357.
- 702. Pour CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s), ELIA détermine la capacité équivalente du CMU  $P_{equivalent}(CMU_{id},t)$  d'une heure comme la quantité réduite qui est égale à la Capacité Totale Contractée de la CMU. Cette valeur est représentée par la formule suivante:

$$P_{equivalent}(CMU, t) = Capacité Totale Contractée (CMU_{id}, t)$$

- $CMU_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM; et
- t est une heure des Périodes de Transaction des Transactions du CMU
- 703. Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), ELIA détermine pour les N heures du SLA de la CMU pour la journée considérée, la capacité équivalente  $P_{equivalent}(CMU_{id},t)$  en tant que quantité équivalente non réduite à des fins d'adéquation afin de fournir la quantité réduite pendant un nombre illimité d'heures. Cette équivalence est déterminée en divisant la Capacité Totale Contractée ex ante par la moyenne pondérée du Facteur de Réduction des Transactions ex-ante du CMU. ELIA tient également compte des acquisitions d'obligations ex-post en plus du service

SLA contracté ex-ante (étant donné que les échanges horaires ex ante ne sont pas autorisés pour les CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) ; tel que spécifié dans la section 9.4.3.10.2.

Cette valeur est déterminée par la formule suivante:

```
\begin{split} P_{equivalent}(\textit{CMU},t) \\ &= \frac{\textit{Capacit\'e Totale Contract\'ee}_{ex-ante}(\textit{CMU}_{id},t)}{\textit{Facteur de R\'eduction}_{ex-ante}(\textit{CMU}_{id},t)} \\ &+ \textit{Capacit\'e Totale Contract\'ee}(\textit{CMU}_{id},t)_{ex-nost} \end{split}
```

Où:

- N est le nombre d'heures SLA spécifié comme sélectionné en processus de Préqualification conformément au paragraphe 72 pour la Période de Fourniture à laquelle  $\,t\,$  appartient; et
- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
  - Pour une CMU avec Progamme Journalier, t est une mesure de temps qui est une Heure SLA conformément au paragraphe 419 ou une heure de l'ensemble des heures ayant la(les) plus haute(s) Puissance Mesurée(s) dans les Heures Non-SLA formant avec les Heures SLA une période de temps continue dans une journée. L'ensemble des heures est limité à la différence positive entre les N heures du SLA du CMU et le nombre d'Heures SLA dans la journée; et
  - Pour un CMU sans Progamme Journalier, t est une mesure de temps qui est une Heure SLA conformément au paragraphe 420 ou une heure de l'ensemble des heures ayant le(s) plus haut(s) Volume(s) Actif(s) dans les Heures Non-SLA Hours formant avec les Heures SLA une période de temps continue dans une journée. L'ensemble des heures est limité à la différence positive entre les N heures du SLA du CMU et le nombre d'Heures SLA dans la journée; et
- Capacité Totale Contractée  $_{ex-ante}(CMU_{id},t)$  est la Capacité Totale Contractée des Transactions ex-ante du CMU ; et
- Facteur de Réduction $_{ex-ante}(CMU_{id},t)$  est la moyenne pondérée des Facteurs de Réductions des Transactions ex-ante du CMU ; et
- Capacité  $Totale\ Contractée(CMU_{id},t)_{ex-post}$  est la somme des Capacités Contractées acquises en expost sur le Marché Secondaire.
- 704. Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), ELIA détermine pour chacune des autres heures de la journée concernée que les N heures du SLA du CMU pour la journée concernée, la capacité équivalente du CMU  $P_{equivalent}(CMU_{id},t)$  est égale à la somme des Capacités Contractées ex-post du CMU des Transactions du CMU sur Marché Secondaire pour ces heures. Cette valeur est déterminée par la formule suivante:

$$P_{equivalent}(CMU, t) = Capacit\'e Totale Contract\'ee(CMU_{id}, t)_{ex-post}$$

- N est le nombre d'heures SLA spécifié comme sélectionné en processus de Préqualification conformément au paragraphe 72 pour la Période de Fourniture à laquelle  $\,t\,$  appartient ; et
- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- Pour une CMU avec Progamme Journalier, t est une mesure de temps qui est une Heure SLA conformément au paragraphe 419 ou une heure de l'ensemble des heures ayant la(les) plus haute(s) Puissance Mesurée(s) dans les Heures Non-SLA formant avec les Heures SLA une

- période de temps continue dans une journée. L'ensemble des heures est limité à la différence positive entre les N heures du SLA du CMU et le nombre d'Heures SLA dans la journée ; et
- Pour un CMU sans Progamme Journalier, *t* est une mesure de temps qui est une Heure SLA conformément au paragraphe 420 ou une heure de l'ensemble des heures ayant le(s) plus haut(s) Volume(s) Actif(s) dans les Heures Non-SLA Hours formant avec les Heures SLA une période de temps continue dans une journée. L'ensemble des heures est limité à la différence positive entre les N heures du SLA du CMU et le nombre d'Heures SLA dans la journée ; et
- Capacité  $Totale\ Contractée(CMU_{id},t)_{ex-post}$  est la somme des Capacités Contractées acquises en expost sur le Marché Secondaire.
- 705. Le Ratio de Disponibilité d'une CMU pour une heure est obtenu en divisant le minimum entre la capacité équivalente de la CMU  $P_{equivalent}(CMU_{id},t)$  et la Capacité Maximale Résiduelle DA par la capacité équivalente de la CMU.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Ratio\ de\ Disponibilit\'e\ (CMU_{id},t) = \frac{Min\big(P_{equivalent}\ (CMU_{id},t); Capacit\'e\ Maximale\ R\'esiduelle\ DA\ (CMU_{id},t)\big)}{P_{equivalent}\ (CMU_{id},t)}$$

Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence ;
- $P_{equivalent}$  ( $CMU_{id}$ , t) est la capacité équivalente de la CMU conformément au paragraphe 71 pour l'heure t;
- Capacité Maximale Résiduelle DA ( $CMU_{id}$ , t) est la Capacité Maximale Résiduelle DA de la CMU conformément au paragraphe 357 pour l'heure t.

# 11.3.5. Formule de l'Obligation de Remboursement

706. Cette section décrit les modalités détaillées de la formule d'Obligation de Remboursement qui détermine le montant dû par le Fournisseur de Capacité de la Transaction de la CMU à ELIA pour une heure t de la Période de Transaction.

# 11.3.5.1. Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU sans Contrainte(s) Energetique(s)

707. L'Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU Sans Contrainte(s) Énergétique(s) pour une heure est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant une heure, multiplié par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

```
 \begin{aligned} \text{Obligation de Remboursement } & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \\ &= \textit{Max} \big( 0 \text{ ; } \textit{Prix de Référence } & (\textit{CMU}_{id}, t) - \textit{Prix d'Exercice} & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \big) \\ &* \textit{Capacité Contractée } & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \text{ * Ratio de Disponibilité } & (\textit{CMU}_{id}, t) \end{aligned}
```

Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- *t* est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence et pour lequel un ratio de disponibilité est calculé dans la section 11.3.4;
- Prix de Référence (CMU<sub>id</sub>,t) est déterminé conformément à la section 11.3.2;
- Prix d'Exercice (Transaction<sub>i</sub>, t) est déterminé conformément à la section 11.3.3;
- Capacité Contractée (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, t) est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM;
- Ratio de Disponibilité ( $CMU_{id}$ , t) est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 11.3.4 pour l'heure t.

# 11.3.5.2. Obligation de Remboursement pour une Transaction exante de la CMU avec Contrainte(s) Energetique(s)

708. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-ante d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) pour les Heures SLA conformément à la section 8.4.3.1.3est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pour une heure, multiplié par la Capacité Contractée de la transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité, et divisé par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

```
\begin{aligned} \text{Obligation de Remboursement } & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \\ & = \textit{Max} \big( 0 \, ; \textit{Prix de Référence } (\textit{CMU}_{id}, t) - \textit{Prix d'Exercice} (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \big) \\ & * \frac{\textit{Capacité Contractée } (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t)}{\textit{Facteur de Réduction } (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t)} * \textit{Ratio de Disponibilité } (\textit{CMU}_{id}, t) \end{aligned}
```

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- t est l'Heure SLA à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence ;
- Prix de Référence ( $CMU_{id}$ , t) est déterminé conformément à la section 11.3.2;
- Prix d'Exercice (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, t) est déterminé conformément à la section 11.3.3;
- Capacité Contractée  $(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$  est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU pour l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM;
- Ratio de Disponibilité (CMU<sub>id</sub>, t) est le Ratio de Disponibilité de la CMU déterminé conformément à la section 11.3.4 pour l'Heure SLA t;
- Facteur de Réduction (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>) est le Facteur de Réduction contractuellement associé à la Transaction dans le Contrat de Capacité.

709. L'Obligation de Remboursement de la Transaction ex-ante est égale à 0 pour les Heures Non-SLA.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

Obligation de Remboursement  $(CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = 0$ 

Où:

- $CMU_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM
- *t* est l'heure, qui est une Heure Non-SLA, à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction

# 11.3.5.3. Obligation de Remboursement pour une Transaction expost de la CMU avec Contrainte(s) Energetique(s)

710. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-post d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) pour une heure est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant une heure t, multipliée par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

```
\begin{aligned} \text{Obligation de Remboursement } & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \\ &= \textit{Max} \big( 0 \text{ ; } \textit{Prix de Référence } (\textit{CMU}_{id}, t) - \textit{Prix d'Exercice} (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \big) \\ &* \textit{Capacité Contractée } & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) * \textit{Ratio de Disponibilité } & (\textit{CMU}_{id}, t) \end{aligned}
```

- $CMU_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence ;
- Prix de Référence (CMU<sub>id</sub>, t) est déterminé conformément à la section 11.3.2;
- Prix d'Exercice (Transaction<sub>i</sub>, t) est déterminé conformément à la section 11.3.3;
- Capacité Contractée (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, t) est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU pour l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM;
- Ratio de Disponibilité ( $CMU_{id}$ , t) est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 11.3.4 pour l'heure t.

## 11.3.6. Montant du Stop-Loss d'une transaction

- 711. Conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, la somme de toutes les Obligations de Remboursement pour la Période de Fourniture liées à une Transaction sur le Marché Primaire ou à une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction est une Période de Fourniture complète ou plusieurs Périodes de Fourniture complètes remboursées par le Fournisseur de Capacité à ELIA ne peut pas dépasser le Montant Stop-Loss de la Transaction pour cette Période de Fourniture.
- 712. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction est calculé uniquement pour les Transactions sur le Marché Primaire et les Transactions ex ante sur le Marché Secondaire pour lesquelles les Périodes de Transaction correspondent à une Période de Fourniture ou plusieurs Périodes de Fourniture.
- 713. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction pour une Période de Fourniture est fixé avant le début de la Période de Fourniture et calculé par ELIA conformément à la section 11.4.1.
- 714. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction répondant aux critères précités pour une Période de Fourniture est égal à la somme sur toutes les heures de la Période de Fourniture de la Capacité Contractée horaire multipliée par la Rémunération de Capacité de la Transaction et divisée par le nombre d'heures de la Période de Fourniture.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{split} \textit{Montant Stop} - \textit{Loss} & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, \textit{P\'eriode de Fourniture}) \\ &= \sum_{t=1}^{w} \left(\textit{Capacit\'e Contract\'ee} & (\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id}, t) \right. \\ & * \frac{\textit{R\'emun\'eration de Capacit\'e}(\textit{CMU}_{id}, \textit{Transaction}_{id})}{w} \right) \end{split}$$

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- *t et w* représentent respectivement les heures d'une Période de Fourniture et le nombre d'heures d'une Période de Fourniture ;
- Capacité Contractée (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>,t) est la Capacité Contractée d'une Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM;
- Rémunération de Capacité ( $CMU_{id}$ ,  $Transaction_{id}$ ) est la Rémunération de Capacité de la Transaction de la CMU conformément à la Catégorie de Capacité.

# 11.4. PROCESS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

715. Cette section décrit le processus applicable à l'Obligation de Remboursement de la Transaction des CMU du Fournisseur de Capacité exécuté ex post par ELIA et le processus de communication du montant et de sa mise à jour envers le Fournisseur de Capacité pour le règlement et la facturation.

Il décrit également l'application du principe Stop-Loss aux Obligations de Remboursement, le cas échéant.

- 716.  $t_{calc}$  est le moment où ELIA effectue le calcul de la formule de l'Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU.
- 717. Le processus d'Obligation de Remboursement contient les règles pour le calcul de l'Obligation de Remboursement effectué par ELIA au mois M+2 pour le mois M de la Période de Fourniture.
- 718. En cas d'incohérence ou de non-respect d'au moins un des éléments et une des modalités cidessous, ELIA peut demander des informations complémentaires au Fournisseur de Capacité afin d'effectuer le calcul de l'Obligation de Remboursement.

# 11.4.1. Calcul initial du Montant Stop-Loss

- 719. Une fois par an à compter du 30 octobre avant la Période de Fourniture considérée, ELIA calcule le Montant du Stop-Loss de la Période de Fourniture en question pour chaque Transaction de la CMU sur le Marché Primaire et chaque Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire ayant une Période de Transaction d'une ou de plusieurs Périodes de Fourniture.
- 720. Le calcul du Montant Stop-Loss pour la Période de Fourniture d'une Transaction est effectué conformément au paragraphe 714.

Le résultat du calcul par ELIA est mis à disposition dans l'Interface IT CRM du Fournisseur de Capacité de Transaction de la CMU au plus tard au moment de la communication du premier rapport d'activité de fourniture au Fournisseur de Capacité (comme détaillé à la section 11.4.4). Il contient les éléments suivants :

- Fournisseur de Capacité de la CMU et son ID de Fournisseur de Capacité disponible dans le Contrat de Capacité ; et
- CMU de la Transaction et ses  $\mathit{CMU}_{id}$  disponibles dans le Contrat de Capacité ; et
- ID des transactions de la CMU; et
- Montants des Stop-Loss des Transactions de la CMU.

# 11.4.2. Application et calcul de l'Obligation de Remboursement

721. En guise de première étape du processus mensuel d'Obligation de Remboursement, après que les résultats finaux des transactions du Marché Secondaire sont connus, le montant de l'Obligation de Remboursement de la Transaction est calculé pour chaque heure de la Période de Transaction liée au mois M.

Pour chaque heure t de la Période de Transaction incluse dans le mois M, ELIA calcule :

Prix d'Exercice (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, t) conformément à la section 11.3.3;

Pour chaque heure t de la Période de Transaction comprise dans le mois M pour laquelle le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence, ELIA calcule :

- Ratio de Disponibilité (CMU<sub>id</sub>,t) de la CMU conformément à la section 11.3.4;
- Obligation de Remboursement ( $CMU_{id}$ ,  $Transaction_{id}$ , t) de la Transaction conformément à la section 11.3.5.

# 11.4.3. Suivi du Montant du Stop-Loss de la Transaction

722. En guise de deuxième étape du processus, si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Fourniture conformément au paragraphe 697, ELIA calcule l'Obligation de Remboursement cumulative, qui est la somme des Obligations de Remboursement horaires de tous les mois précédents et du mois M de la Période de Fourniture sur laquelle le mois M se fonde pour la Transaction, le cas échéant.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

Obligation de Remboursement cumulative (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, M)  $= \sum_{i=1}^{p} Obligation de Remboursement (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, M)$ 

$$= \sum_{t=1}^{p} Obligation de Remboursement (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- *t et p* représentent respectivement les heures et le nombre d'heures des mois écoulés de la Période de Fourniture et le mois M de la Période de Fourniture ;
- Obligation de Remboursement ( $CMU_{id}$ ,  $Transaction_{id}$ , t) correspond à l'Obligation de Remboursement de la Transaction d'une CMU pour l'heure t conformément à la section 11.3.5.
- 723. Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Fourniture et si l'Obligation de Remboursement cumulative dépasse le Montant du Stop-Loss de la Transaction de la CMU au cours de la Période de Fourniture, l'Obligation de Remboursement Effective pour la Transaction de la CMU du mois M est égale au delta positif entre le Montant du Stop-Loss et l'Obligation de Remboursement cumulative des mois précédents de la Période de Fourniture sur laquelle repose le mois M.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation \ de \ Remboursement \ Effective \ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$
 
$$= Max \left( 0; Stop - Loss \ (CMU_{id}, Transaction_{id}, P\'{e}riode \ de \ Fourniture) \right)$$
 
$$- \sum_{t=1}^{n} \ Obligation \ de \ Remboursement \ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \right)$$

Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- *t et n* représentent respectivement les heures et le nombre d'heures des mois écoulés de la Période de Fourniture avant le mois M de la Période de Fourniture ;
- Obligation de Remboursement ( $CMU_{id}$ ,  $Transaction_{id}$ , t) correspond à l'Obligation de Remboursement de la Transaction d'une CMU pour l'heure t conformément à la section 11.3.5;
- *Montant du Stop Loss (CMU<sub>id</sub>, Transaction<sub>id</sub>, Delivery Period)* correspond au montant Stop Loss de la Transaction d'une CMU pour l'heure t conformément à la section 11.3.6.
- 724. Sinon, si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Fourniture et si l'Obligation de Remboursement cumulative calculée ne dépasse pas le Montant du Stop-Loss de la Transaction de la CMU au cours de la Période de Fourniture, ou si le Montant du Stop-Loss n'est pas applicable à la Transaction de la CMU conformément à la section 11.3.6, l'Obligation de Remboursement Effective pour la Transaction de la CMU du mois M est égale aux Obligations de Remboursement de la Transaction de la CMU pour toutes les heures du mois M.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

 $Obligation \ de \ Remboursement \ Effective \ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ 

$$= \sum_{t=1}^{m} Obligation de Remboursement (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

Où:

- $\mathit{CMU}_{id}$  est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Transaction<sub>id</sub> est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM;
- *t et m* représentent respectivement les heures et le nombre d'heures du mois M de la Période de Fourniture ;
- Obligation de Remboursement ( $CMU_{id}$ ,  $Transaction_{id}$ , t) correspond à l'Obligation de Remboursement de la Transaction d'une CMU pour l'heure t conformément à la section 11.3.5.

# 11.4.4. Communication relative aux Obligations de Remboursement

- 725. En guise de troisième étape, après avoir déterminé les Obligations de Remboursement, pour le mois M, tous les éléments cumulatifs horaires et mensuels comme détaillé dans les sections 11.4.1, 11.4.2 et 11.4.3 pour la CMU et les Transactions de la CMU, au plus tard le 15e jour de M+2, ELIA fournit au Fournisseur de Capacité le rapport d'activité de fourniture. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois M à 00 h 00 jusqu'à la dernière heure du dernier jour du mois M. Le rapport contient, entre autres, les informations suivantes pour toutes les heures de la Période de Transaction de la CMU :
  - La date de calcul des données du rapport, t<sub>calc</sub>,
  - Le Fournisseur de Capacité identifié par un ID unique tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM, le Fournisseur de Capacité<sub>id</sub> ;

- Le  $\mathit{CMU}_{id}$ , qui est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Le *Transaction*<sub>id</sub> de la CMU dont des heures de sa Période de Transaction au cours du mois M sont identifiées par un ID unique tel qu'affiché l'Interface IT CRM, le *Transaction*<sub>id</sub>;
- Pour chaque  $Transaction_{id}$  de la CMU ci-dessus, la date et l'heure de chaque heure de la Période de Transaction du mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice et une Obligation de Remboursement s'applique ; et
- La valeur associée en [€/MWh] du Prix de Référence ;
- La valeur associée en [€/MWh] du Prix d'Exercice ;
- La valeur associée en [nombre decimal] du Ratio de Disponibilité ;
- La valeur associée en [€] de l'Obligation de Remboursement.
- Pour chaque *Transaction<sub>id</sub>* de la CMU ci-dessus, la valeur totale en EUROS [€] des obligations de remboursement pour toutes les heures de la Période de Transaction au cours du mois M ;
- Pour chaque Transaction<sub>id</sub> de la CMU ci-dessus, la valeur totale en euros [€] des Obligations de Remboursement Effectives pour toutes les heures de la Période de Transaction au cours du mois M.

## 11.4.5. Règlement et facturation

- 726. ELIA règle et facture l'Obligation de Remboursement Effective des Transactions de la CMU des Fournisseurs de Capacité au plus tard le 15<sup>e</sup> Jour du mois M+2. Les modalités et les détails du Règlement et de la Facturation des montants des Obligations de Remboursement Effective pour une Transaction sont fixés dans le Contrat de Capacité du Fournisseur de Capacité.
- 727. Le rapport pour chaque CMU comme détaillé au paragraphe 725 fait partie de la facture d'ELIA.

#### 11.4.6. Contestation

728. Si le Fournisseur de Capacité conteste des paramètres ou des calculs conduisant à un Montant du Stop-Loss, une Obligation de Remboursement ou une Obligation de Remboursement Effective incorrects, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la date de facturation (conformément au Contrat de Capacité) pour introduire une contestation auprès d'ELIA. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de Capacité peuvent se demander des informations complémentaires sur les paramètres du rapport d'activité de fourniture, si nécessaire.

Si aucun accord de ce type n'est trouvé dans les trente Jours Ouvrables, le Fournisseur de Capacité paie les montants de l'Obligation de Remboursement et les deux parties continuent à chercher une solution à l'amiable dans les soixante Jours Ouvrables. L'accord peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après soixante Jours Ouvrables, les parties entament la procédure de litige conformément au chapitre 13.

## 12. COMMUNICATION

## 12.1. NOTIFICATION

729. Le terme Notification signifie toute communication écrite devant être envoyée par une Partie, ou par ou aux Autorités de régulation, en vertu des présentes Règles de Fonctionnement ou du Contrat de Capacité. Ce terme couvre également l'ensemble des données fournies au cours de tous les processus de gestion des relations avec les consommateurs via l'interface IT CRM.

Toute référence à une "notification" devant être donnée en vertu des présentes Règles de Fonctionnement est considérée comme une "notification"

Pour les communications impliquant ELIA, une notification est donc un message électronique échangé avec les Acteurs CRM par l'intermédiaire de l'Interface IT CRM. Dans les cas où l'Interface IT CRM ne serait pas disponible, ELIA applique les procédures de fallback telles que décrites à au chapitre 14.

## 12.2. REFERENCE ET LANGUAGE

730. Tous les documents sont rédigés en français et en néerlandais, les deux langues étant équivalentes et devant être considérées par les autochtones respectivement comme la version à prendre en considération. Il n'y a pas de préséance entre ces deux versions.

Toutefois, et par souci de simplicité uniquement, une version anglaise est également disponible.

### 12.3. CORRESPONDANCE

### 12.3.1. Général

731. La correspondance comprend les messages échangés via l'Interface IT CRM, mais également les courriers électroniques conformément aux procédures de fallback décrites au chapitre 14. Dans un souci de clarté, toute correspondance doit être clairement intitulée et ne doit traiter que d'un seul sujet à la fois.

En outre, toute la correspondance est datée du jour de l'envoi effectif. La date de soumission du formulaire de candidature et la date de soumission du Dossier de Préqualification sont donc considérées comme les dates auxquelles un Candidat au CRM reçoit, de la part d'ELIA, une notification de bonne réception relative à l'envoi correspondant. Dans le cas de l'application des procédures de fallback tels que décrit dans la section 14, la date de soumission peut également être la date du premier email envoyé par l'Acteur CRM.

#### 12.3.2. Communication verbale

732. Les appels téléphoniques ne sont pas considérés comme une correspondance officielle (que ce soit pour les Règles de Fonctionnement ou le Contrat de Capacité).

733. Toutes les questions importantes discutées et convenues verbalement entre ELIA et un Acteur CRM doivent être confirmées par une correspondance officielle envoyée par la Partie émettrice, dans un délai de cinq jours ouvrables après ladite discussion.		
	733.	CRM doivent être confirmées par une correspondance officielle envoyée par la Partie émettrice,

# 13. LITIGES

#### 734. Décision de recours contre des décisions précontractuelles

Toute partie intéressée peut faire appel des décisions finales prises par Elia en vertu des sections 5.6.1.1.1.2.2 (Puissance Nominale de Référence finale) et 5.7.1 (Résultats de la Préqualification) et de la section 9.5.5 (Approbation ou rejet de la Transaction sur le Marché Secondaire).

Ce droit de contestation est sans préjudice des pouvoirs de la CREG en vertu de l'article 7 undecies paragraphe 9 de la loi, de l'Arrêté Royal prévu et de toute autre disposition future sur la question du contrôle du CRM.

Pour être une partie intéressée, il faut être :

- Pour une décision finale prise par Elia en vertu de la section 5.6.1.1.1.2.2 (Puissance Nominale de Référence finale) et de la section 5.7.1.1 (Résultats de la Préqualification): un Candidat CRM
- Pour une décision finale prise par Elia conformément à la section 9.5.5 (Approbation ou rejet de la Transaction sur le Marché Secondaire): l'Acheteur d'une Obligation ou le Vendeur d'une Obligation.

Pour être valable, le recours doit être introduit devant la Cour des entreprises compétente de Bruxelles.

Dans le cas où le Candidat CRM ne signe pas ou retarde la signature du Contrat de Capacité, ELIA applique la Pénalité Financière applicable mentionnée à la section 7.2.2 sans préjudice de la responsabilité du Candidat CRM pour les préjudices subis par Elia et/ou ELIA en conséquence, et son obligation de mettre tous les moyens en oeuvre pour signer sans délai le Contrat de Capacité.

735. Procédure de recours contre les décisions de validation des résultats de la Mise aux Enchères

Comme les décisions prises par ELIA sont validées par la CREG conformément à la section 6.4.5, la décision de validation ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal des marchés de Bruxelles conformément à l'article 29bis de la Loi sur l'Électricité.

Pour être une partie intéressée, il faut être un Candidat CRM Préqualifié.

#### 736. Litiges contractuels

Si, pour la Période de Pré-fourniture, les résultats finaux du Contrôle Pré-fourniture aboutissant à l'application de la Pénalité Financière en cas de Volume Manquant positif, tels que notifiés par Elia au Fournisseur de Capacité, et/ou l'application de Pénalités Financières résultant du contrôle de Pré-fourniture sont contestés par le Fournisseur de Capacité, conformément à la section 7.3.1.1.5.2, le litige sera soumis par le Fournisseur de Capacité au tribunal de l'entreprise compétent de Bruxelles. Ce litige doit être déposé au plus tard vingt Jours Ouvrables après la notification des résultats finaux du Contrôle Pré-fourniture.

Si, pour la Période de Fourniture, les paramètres ou le calcul aboutissant à la Pénalité d'Indisponibilité déterminée par Elia et notifiée au Fournisseur de Capacité par ELIA sont contestés par le Fournisseur de Capacité, conformément à la section 8.6.3, et si le Fournisseur de Capacité et ELIA n'ont pas conclu de solution à l'amiable dans le délai prévu à la section 8.6.3(trente + soixante Jours Ouvrables après le jour de la notification de la Pénalité d'Indisponibilité), le litige sera soumis par le Fournisseur de Capacité au tribunal de l'entreprise compétent de Bruxelles. Ce litige doit être soulevé au plus tard quinze Jours Ouvrables après l'échéance de conclusion de

la solution à l'amiable susmentionnée.

#### 737. Inexactitude/incomplétude des données

Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité doit, sous la forme des rapports prévue dans la procédure pertinente des Règles de Fonctionnement, s'assurer que les données incluses dans son formulaire de demande et dans son ou ses Dossier(s) de Préqualification, restent complètes et exactes au fil du temps, c'est-à-dire pendant la Préqualification, la Mise aux Enchères et pendant toute la Période de Pré-fourniture et toute la Période de Fourniture.

Dans tous les cas, lorsque ELIA observe une telle incomplétude ou une telle inexactitude, il appliquera une pénalité financière correspondant à la Pénalité d'Indisponibilité applicable à toute Capacité Manquante Non Annoncée sur la ou les CMU concernées, conformément à la section 8.6.3, compte tenu de la Capacité Manquante des CMU concernées et du facteur de pénalité égal à [chiffre entre 0 et 1].

Dans le cas où ELIA observe qu'une telle incomplétude ou une telle inexactitude change modifie le classement des offres, cette incomplétude ou inexactitude sera également sanctionnée par ELIA avec une exclusion de l'Offre du clearing en fonction du degré de l'incomplétude ou de l'inexactitude.

#### 738. Suspension et résiliation

Outre le paiement de la Pénalité Financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité applicable, le Contrat de Capacité peut être suspendu par ELIA lorsque le Fournisseur de Capacité demeure en défaut après l'application de la Pénalité Financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité, et ce, jusqu'à ce qu'ELIA ait établi que la Capacité de la ou des CMU est conforme aux Conditions de Préqualification.

Si elle établit que les données incluses dans le formulaire de demande du Fournisseur de Capacité et dans le(s) Dossier(s) de Préqualification sont à plusieurs reprises incomplètes ou inexactes, Elia peut résilier le Contrat de Capacité, à condition qu'un nouveau Contrat de Capacité couvrant une capacité identique à la Capacité Manquante du Fournisseur de Capacité en défaut ait été signé, ou de résilier le Contrat à la fin de la Période de fourniture en cours, auquel cas Elia tient compte de cet élément dans le volume de la Mise aux Enchères Y-1 suivante.

Les litiges relatifs à l'application de la Pénalité d'Indisponibilité au regard de l'incomplétude ou l'inexactitude des informations et, le cas échéant, à la suspension ou à la résiliation du Contrat de Capacité sont soumis au tribunal de l'entreprise compétent de Bruxelles.

#### 739. Litiges relatifs aux Facteurs de Réduction

Le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité doivent également s'assurer que le Facteur de Réduction est conforme à la méthodologie visée à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité.

Si un Facteur de Réduction est appliqué et qui n'applique pas correctement la méthodologie, le Contrat de Capacité sera suspendu jusqu'à ce qu'Elia ait établi que le Facteur de Réduction est conforme à la méthodologie visée à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité.

Si Elia établit que le Facteur de Réduction choisi par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité serait à plusieurs reprises non conforme à ladite méthodologie, ELIA peut résilier le Contrat de Capacité à condition qu'un nouveau Contrat de Capacité ait été signé couvrant la même capacité que la Capacité Manquante du Fournisseur de Capacité en défaut, ou de terminer le Contrat à la fin de la Période de Fourniture en cours et ELIA prendra cela en compte pour la

prochaine Mise aux Enchères Y-1, et sous réserve de tous les droits relatifs aux préjudices subis par Elia en raison du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité.

Les litiges relatifs à la suspension ou à la résiliation du Contrat de Capacité pour des raisons de non-respect du Facteur de Réduction seront soumis au tribunal de l'entreprise compétent de Bruxelles.

# 14. PROCEDURE DE FALLBACK

## 14.1. INTRODUCTION

740. Ce document répertorie et décrit toutes les procédures de fallback applicables à ELIA, ainsi qu'à chaque Détenteur de Capacité, Candidat CRM, Candidat CRM Préqualifié et Fournisseur de Capacité. Ces procédures de fallback comprennent toutes les étapes que doit suivre la partie concernée en cas de problème spécifique.

La section 14.2présente les principes généraux des procédures de fallback.

Les sections 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8 et 14.9 couvrent respectivement l'ensemble des procédures CRM séparément afin de faciliter la lecture et la recherche de la procédure de fallback appropriée. Chaque Procédure CRM est divisée en plusieurs sous-paragraphes en fonction de la procédure concernée. Chaque procédure de fallback est structurée de manière à identifier et à référencer le problème en premier. Elle décrit ensuite la procédure que doit suivre l'Acteur CRM, puis explique l'incidence sur l'échéance ou les procédures.

## 14.2. PRINCIPES GENERAUX

- 741. Cette section explique les principes généraux applicables à ELIA, ainsi qu'à chaque Candidat CRM, Candidat CRM Préqualifié et Fournisseur de Capacité, considérés ci-après comme les Acteurs CRM, lorsqu'une procédure de fallback se révèle nécessaire pour résoudre certains types de problèmes.
- 742. Lorsqu'ELIA communique avec un Acteur CRM par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, elle utilise la ou les adresses e-mail fournies par l'acteur lors de la Procédure de Préqualification (conformément aux annexes 17.1.4 et 17.1.5).
  - Lorsqu'un Acteur CRM communique avec ELIA par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, il utilise l'adresse e-mail fournie par ELIA.
- 743. Si une maintenance de l'Interface IT CRM est prévue et que celle-ci engendre une indisponibilité supérieure à 24 heures, ELIA en informe tous les Acteurs CRM par e-mail au moins cinq Jours Ouvrables avant le début de l'indisponibilité prévue en indiquant la date/heure de début et la date/heure de fin prévue de la maintenance. Dans de telles circonstances, les Acteurs CRM ont la possibilité de mettre en oeuvre les procédures de fallback telles que décrites dans les sections suivantes.
- 744. Si ELIA rencontre une indisponibilité imprévue de l'Interface IT CRM qui empêche l'Acteur CRM d'accéder à celle-ci pour une période supérieure à 24 heures, elle en informe le plus rapidement possible par e-mail tous les Acteurs CRM en indiquant la date/heure de début de l'arrêt et la date/heure de fin prévue de l'indisponibilité.
- 745. Dans le cas où une procédure de fallback découlant d'un problème informatique général a une incidence sur le bon fonctionnement d'une procédure pour un Acteur CRM et où cet Acteur CRM ne peut pas respecter le délai correspondant, ELIA prolonge le délai de la procédure en question. Cette extension est communiquée et s'applique à tous les Acteurs CRM, à condition que le problème soit imputable à l'Interface IT CRM. Dans le cas contraire, l'Acteur CRM concerné reste responsable de tout retard.
- 746. Dans le cas de problèmes liés aux données des mesures quart-horaire (données manquantes, problème de communication...), ELIA appliques les standards et les meilleures pratiques applicables aux procédures d'autres marchés (eg : Balancing...)

747. Enfin, ELIA rappelle que - indépendamment du canal de communication utilisé pour l'échange des informations requises - il incombe au Acteur CRM de respecter les délais fixés dans la section concernée des règles de fonctionnement (chapitre 5). Bien entendu, en cas de retard causé par l'enclenchement de la procédure de fallback, ELIA prolonge le délai correspondant tel que défini au paragraphe 735.

# 14.3. PROCEDURES DE PREQUALIFICATION

748. Cette section couvre tous les problèmes pouvant survenir pendant la phase de préqualification et qui nécessitent une procédure de fallback.

## 14.3.1. Soumission du formulaire de demande

749. Ce problème est lié à la section 5.3.1.

Avant de soumettre son premier Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité remplit un formulaire de demande, puis marque son approbation au moyen d'une liste de documents.

Ce formulaire de demande peut être trouvé et soumis via l'Interface IT CRM.

- 750. Si un Détenteur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre le formulaire de demande via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, ou si aucune notification de la part d'ELIA ne lui a été envoyé dans les deux heures, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le formulaire de demande, le Détenteur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.
- 751. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Détenteur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.
  - b) ELIA revient vers le Détenteur de Capacité dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Détenteur de Capacité peut réessayer de soumettre le formulaire ; ou
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, et le formulaire de demande est envoyé par e-mail afin que le Détenteur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail. Dans ces circonstances, la date de soumission du formulaire de demande correspond à la date du premier email envoyé par le Détenteur de Capacité à ELIA.
  - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.

# 14.3.2. Approbation et contrôles de conformité

752. Ce problème est lié à la section 5.3.1.2.

Après l'approbation du formulaire de demande, mais avant la soumission possible d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM s'assure de la conformité avec certains points, en cochant les cases dédiées dans l'Interface IT CRM.

- 753. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de cocher ces cases via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de cocher les cases dédiées, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.
- 754. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.
  - b) ELIA revient vers le Candidat CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Candidat CRM peut réessayer de cocher les cases via l'Interface IT CRM
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, et un document (dans lequel il accuse réception des documents pertinents et confirme la conformité de son ou ses Points de Fourniture avec un ensemble de règles) est envoyé par e-mail afin que le Détenteur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail.
  - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.

# 14.3.3. Dossier de Préqualification

755. Ce problème est lié à la section 5.4.

Le Candidat CRM est tenu de soumettre un ou plusieurs Dossiers de Préqualification complets et exacts, conformément aux obligations, aux exigences et au Calendrier du Service. Toutes les données ou tous les documents sont soit complétés directement dans l'Interface IT CRM, soit téléchargés en pièce jointe via cette Interface.

- 756. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis et/ou de le soumettre dans l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique (ex : un Candidat CRM qui n'a pas recu la notification de bonne réception de la soumission du Dossier de Préqualification dans les deux heures), il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de remplir son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.
- 757. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.
  - b) ELIA revient vers le Candidat CRM dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Candidat CRM peut tenter de remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis dans l'Interface IT CRM ; ou
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, et le formulaire de préqualification est envoyé par e-mail afin que le Candidat CRM puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail. Dans ces circonstances, la dte de soumission du Dossier de Préqualification correspond à la date d'envoi du premier email envoyé par le Détenteur de Capacité et dans le cadre du Dossier de Préqualification, l'Acteur CRM soumet par e-mail une preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, en conformité avex les exigences de la section 10.3 par email.
- c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.

# 14.3.4. Modification de la soumission du Dossier de Préqualification

758. Ces problèmes sont liés à la section 0.

Tout Candidat CRM, Candidat CRM Préqualifié ou Fournisseur de Capacité (ci-après l'Acteur CRM) a le droit de modifier les données ou les documents dans diverses circonstances. Toute modification est introduite via l'Interface IT CRM.

- 759. Si un Acteur CRM n'est pas en mesure de modifier les données ou les documents via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'apporter la ou les modifications nécessaires, l'Acteur CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.
- 760. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) L'Acteur CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
    - L'ID du ou des Points de Fourniture et/ou de la ou des CMU concernés ; et
    - La date d'entrée en vigueur de la ou des modifications ; et
    - Les données ou le ou les documents à modifier ; et
    - La nouvelle valeur des données ou le ou les nouveaux documents à télécharger ; et
    - La nature du problème informatique.
    - b) ELIA revient vers l'Acteur CRM dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail de l'Acteur CRM, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et l'acteur CRM peut réessayer de modifier les données et/ou le ou les documents de son Dossier de Préqualification ; ou
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, et ELIA modifie manuellement les données et/ou le ou les documents à la place de l'Acteur CRM sur la base des informations fournies dans l'e-mail reçu de l'Acteur CRM, puis envoie un e-mail à celui-ci pour l'informer que la ou les modifications ont été prises en compte.
    - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.

#### 14.3.5. Notification d'ELIA

- 761. Tout au long de la Procédure de Préqualification, ELIA envoie des notifications aux Acteurs CRM via l'Interface IT CRM. Le délai pour l'envoi de cette notification est précisé dans le chapitre 5.
- 762. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans le délai imparti, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :
  - a) L'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :
    - Le type de notification qu'il s'attendait à recevoir ; et
    - La date de soumission du dossier ou formulaire concerné.
  - b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles qui auraient été contenues dans la notification.
  - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.

## 14.4. PROCEDURE DE MISE AUX ENCHERES

## 14.4.1. Problèmes de contraintes réseau

763. Ces problèmes sont liés à la section 6.4.2.

Pendant la phase de calcul, qui commence le 15 juin et se termine le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule, ELIA identifie les contraintes du réseau public de transport d'électricité de l'infrastructure de réseau prévue pour la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères concernée à prendre en considération lors du clearing de la Mise aux Enchères.

- 764. Au cours de cette phase de calcul, trois problèmes peuvent déclencher une procédure de fallback :
  - Dans un cas exceptionnel de force majeure (par exemple, un événement météorologique extrême, une attaque terroriste, etc.) pendant la phase de calcul, qui pourrait entraîner des dommages imprévus et importants à un ou plusieurs éléments clés de l'infrastructure du réseau public de transport d'électricité et qui affecteraient par conséquent les hypothèses formulées pour le réseau de référence le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, sur la base de laquelle Elia calcule les contraintes de réseau ;
  - Si les hypothèses du réseau de référence sont amenées à évoluer de manière significative au cours de la phase de calcul, par rapport aux hypothèses formulées pour le réseau de référence défini le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, en ce qui concerne les retards des Travaux d'Infrastructure qui affecteraient négativement la capacité d'hébergement du domaine réalisable du réseau. Un tel retard des Travaux d'Infrastructure est considéré comme important lorsqu'un projet d'infrastructure de réseau spécifique présente un retard prévu d'au moins deux mois par rapport au calendrier initial et/ou lorsque le retard a une incidence sur la capacité ferme de raccordement au réseau d'au moins une CMU pour une capacité additionnelle supérieure ou égale à 50 % du Volume Préqualifié demandé;
  - Dans le cas extraordinaire où ELIA est confrontée à des problèmes de calcul informatique dans le cadre de la détermination des contraintes de réseau, ce qui aurait une incidence négative sur la disponibilité ex ante de toutes les contraintes de réseau nécessaires et approuvées.

- 765. Dans les trois cas ci-dessus, ELIA lance la procédure de fallback après avoir informé la CREG de la ou des causes exactes, étant donné que, dans les trois cas, la disponibilité ex ante<sup>31</sup> de toutes les contraintes de réseau nécessaires et approuvées est affectée négativement et n'est plus garantie.
- 766. La procédure de fallback proprement dite consiste à appliquer des contraintes de réseau en effectuant une vérification de la faisabilité au niveau du réseau pendant la phase d'application après l'heure de clôture de la Mise aux Enchères. Cette procédure de fallback garantit que la faisabilité au niveau du réseau de toute Mise aux Enchères est assurée en cas d'échec de la procédure standard. En cas de défaillance, ELIA prend des mesures raisonnables et consulte le régulateur afin d'améliorer et d'éviter de tels événements lors de Mises aux Enchères ultérieures. La procédure de fallback peut éventuellement impliquer certaines étapes itératives entre l'heure de clôture de la Mise aux Enchères et le 10 octobre afin de déterminer le résultat optimal de Mise aux Enchères qui respecte tous les types de contrainte de réseau valides tout en laissant suffisamment de temps pour la validation des résultats avant la publication des résultats de la Mise aux Enchères.

#### 767. La procédure de fallback se présente comme suit :

- a) Sur la base des Offres reçues et de la Courbe de Demande appliquée à la Mise aux Enchères, l'algorithme de Mise aux Enchères fournit le résultat du clearing, mais à présent sans les contraintes de réseau d'ELIA.
- b) Le résultat du clearing obtenu est ensuite vérifié par ELIA entre le 1er octobre et le 10 octobre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères correspondante se déroule, selon la méthodologie définie à la section 6.3.2.2(uniquement pour les combinaisons de CMU pertinentes pour la capacité additionnelle qui font partie du résultat du clearing) et en suivant l'approche par étapes détaillée ci-dessous :
  - i. Étape 1 : dans le cas où le résultat du clearing respecte toutes les contraintes de réseau, aucune étape supplémentaire n'est nécessaire et le résultat de la Mise aux Enchères peut être considéré comme définitif.
  - ii. Étape 2 : dans le cas où le résultat du clearing ne respecte pas toutes les contraintes, la solution optimale suivante présentant la meilleure valeur de fonction objective doit être déterminée dans l'algorithme de Mise aux Enchères en exécutant itérativement un clearing de Mise aux Enchères avec 2 contraintes supplémentaires (valeur meilleure fonction objective étape 2 moins bonne que valeur meilleure fonction objective étape 1 et sélection 2 n'égale pas la sélection 1).
  - iii. Étape 3 : l'étape 2 doit être répétée jusqu'à ce qu'une solution qui respecte toutes les contraintes de réseau valides pour la Mise aux Enchères concernée soit trouvée.
- 768. Si aucune solution n'est trouvée après plusieurs itérations avant le 10 octobre, la CREG peut ne pas valider les résultats de la Mise aux Enchères, ce qui pourrait conduire à la procédure de fallback.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> La disponibilité ex-ante des contraintes de réseau signifie que ces contraintes sont définies pour le 15/09, avant l'heure de clôture de la Mise aux Enchères.

### 14.4.2. Problèmes de soumission d'Offres

769. Ce problème est lié à la section 6.3.3.

Un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre une ou plusieurs Offres sur la Plate-forme de Mise aux Enchères à partir de 9 h 00 CET un Jour Ouvrable après le 15 septembre jusqu'à l'heure de clôture de la Mise aux Enchères. Dès la soumission, ELIA vérifie, via des contrôles intégrés à l'Interface IT CRM, si les Offres sont conformes. Si la vérification est concluante, le statut « soumise » est assigné aux Offres. Les Offres dont le statut est « soumise » à l'heure de clôture de la Mise aux Enchères sont prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères.

- 770. Si le Candidat CRM Préqualifié ne peut pas accéder à l'Interface IT CRM pour soumettre sa ou ses offres, il lance la procédure de fallback. Une telle action reste possible jusqu'à l'heure de clôture de la Mise aux Enchères.
- 771. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Candidat CRM Préqualifié informe ELIA qu'il n'est pas en mesure de soumettre sa ou ses offres via l'Interface IT CRM.
  - b) ELIA revient vers le Candidat CRM Préqualifié dès que possible pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Candidat CRM Préqualifié peut réessayer de soumettre la ou les Offres ;
    - Le problème est impossible à résoudre avant l'heure de clôture de la Mise aux Enchères et, en conséquence, ELIA prend les mesures suivantes :
    - ELIA étend l'accès à la plate-forme de soumission des offres pour tous les Candidats CRM Préqualifiés ;
    - ELIA résout dès que possible le problème empêchant les Candidats CRM Préqualifiés d'accéder à la plate-forme de soumission des offres.
- 772. Si ELIA n'est pas en mesure de résoudre le problème empêchant le Candidat CRM Préqualifié de soumettre son offre dans l'Interface IT CRM après la prolongation de l'échéance, ELIA organise une soumission manuelle des offres et procède comme suit :
  - a) ELIA informe tous les Candidats CRM Préqualifiés de la soumission manuelle des offres et des instructions à suivre.
  - b) Une offre dont le statut est « soumise » ne doit pas être soumise à nouveau, et ELIA envoie un message de confirmation à tous les Candidats CRM Préqualifiés dont les offres ont déjà été vérifiées et dont le statut est « soumise ».
  - c) Le Candidat CRM Préqualifié qui souhaite soumettre une nouvelle offre est autorisé à le faire en remplissant un formulaire qu'ELIA envoie par e-mail.

# 14.4.3. Problèmes liés aux résultats des Mises aux Enchères

773. Ce problème est lié à la section 6.4.5.

À la fin de chaque phase de clearing de la Mise aux Enchères et conformément au Calendrier du Service, ELIA soumet à la CREG les résultats de la Mise aux enchères. La CREG vérifie les résultats de la Mise aux Enchères afin d'informer les Acteurs CRM de la sélection officielle de la ou des Offres qu'il a soumises.

- 774. Deux types de problèmes liés aux résultats de la Mise aux Enchères peuvent se produire. Le premier est lié à la validation par la CREG. Pour diverses raisons (p. ex., problèmes de contraintes de réseau), la CREG pourrait ne pas valider les résultats de la Mise aux Enchères. Le deuxième est lié aux modules de clearing de la Mise aux enchères. Il est possible qu'un des modules ou les deux ne soient pas en mesure de fournir de solution pour les résultats de la Mise aux Enchères.
- 775. Dans les deux cas, ELIA lance la procédure de fallback qui consiste qui comprend les étapes suivantes (applicables aux enchères Y-4 et Y-1) :
  - a) ELIA identifie la source du problème (par exemple : problème avec l'algorithme de clearing) et en informe la CREG ;
  - b) ELIA résout le problème et relance le clearing de la Mise aux Enchères ;
  - c) ELIA communique les résultats actualisés de la Mise aux Enchères à la CREG pour validation ;
  - d) Une fois validés, les résultats sont publiés sur le site web de l'ELIA.
- 776. Par rapport aux enchères initiales, aucun nouveau Candidat CRM Préqualifié n'est accepté et aucune nouvelle offre ne peut être introduite par un Candidat CRM Préqualifié.

## 14.5. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE

777. Cette section couvre tous les problèmes possibles lors d'un contrôle pré-fourniture nécessitant une procédure de fallback.

# 14.5.1. Soumission de rapports trimestriels à ELIA pour les CMU Additionnelles et Virtuelles

- 778. Au cours d'une Période de Pré-fourniture liée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle, un Fournisseur de Capacité transmet à ELIA des rapports trimestriels via l'Interface IT CRM (section 7.3.2.1.2).
- 779. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre un rapport trimestriel via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le rapport trimestriel, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

- 780. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la ou des CMU concernées ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de soumettre le rapport ; ou
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme et le Fournisseur de Capacité peut envoyer le rapport trimestriel à ELIA par e-mail dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail d'ELIA.
- 781. Si cette procédure de fallback est lancée, ELIA étend le délai de soumission du rapport trimestriel (défini à la section 7.3.2.1.2.3). Cette extension correspond à dix Jours Ouvrables.

# 14.5.2. Notification de la date du test de pré-fourniture pour les CMU Existantes

- 782. Afin d'organiser un test pré-fourniture pour un Point de Livraison pour lequel les données historiques sont insuffisantes (comme détaillé à la section 7.3.1.1), ELIA envoie une notification au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM pour demander une date de test pré-fourniture.
- 783. Si ELIA n'est pas en mesure de demander une date de test pré-fourniture via l'Interface ITdu CRM en raison d'un problème informatique, elle informe le Fournisseur de Capacité par e-mail qu'une date de test est requise.
- 784. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de communiquer à ELIA la date du test préfourniture via l'Interface IT du CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de communiquer la date, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.
- 785. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - La date du test pré-fourniture ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA dispose d'un maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité pour accuser réception de la date du test pré-fourniture communiquée par e-mail.
  - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.

### 14.5.3. Résultats du Contrôle de Pré-fourniture

- 786. Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, ELIA notifie les résultats du contrôle pré-fourniture au Fournisseur de Capacité dans le délai défini à la section 7.3.1.1.5via l'Interface IT CRM.
- 787. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu les résultats de son contrôle pré-fourniture via l'Interface IT du CRM dans le délai spécifié, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité informe ELIA par e-mail qu'il n'a pas encore reçu les résultats du contrôle pré-fourniture et fournit les informations suivantes :
    - L'ID de la CMU; et
    - La date du rapport trimestriel concerné.
  - b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de 10 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et les résultats sont désormais disponibles dans l'Interface IT CRM ; ou
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme et ELIA envoie les résultats au Fournisseur de Capacité par e-mail.
  - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.

# 14.5.4. Contestation pour une CMU Existante

- 788. Le Fournisseur de Capacité est autorisé à contester les résultats provisoires du contrôle préfourniture via l'Interface IT CRM dans le délai défini à la section 7.3.1.1.5.2.
- 789. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de notifier sa contestation via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il doit d'abord vérifier que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre sa contestation, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.
- 790. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut soumettre sa contestation via l'Interface IT CRM ;
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, et un formulaire de contestation est envoyé par e-mail afin que le Fournisseur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer, également par e-mail.

791. Si la procédure de fallback est lancée, ELIA étend le délai de soumission de la contestation correspondante. Cette extension correspond à dix Jours Ouvrables.

### 14.6. CONTROLE ET TEST DE DISPONIBILITE

792. Cette section couvre tous les problèmes possibles liés à l'Obligation de Disponibilité et aux Pénalités survenant pendant la Période de Fourniture et qui nécessitent une procédure de fallback.

## 14.6.1. Notification de limitation de la Capacité Disponible

- 793. Ces problèmes sont liés à la section 8.3.
  - Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU, il en informe ELIA en communiquant les informations requises via l'Interface IT CRM.
- 794. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de notifier la limitation de sa Capacité Disponible via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de notifier la limitation, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.
- 795. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - La Capacité Maximale Résiduelle ; et
    - La date et l'heure de début de l'indisponibilité ; et
    - La date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier la limitation ;
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais la limitation mentionnée dans l'email a été prise en compte pour la CMU concernée à partir de la date mentionnée dans l'email.
  - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.
- 796. Il incombe au Fournisseur de Capacité de notifier les limitations via l'Interface IT CRM avant 11 h 00 CET ou de lancer la procédure de fallback en temps opportun en cas de défaillance informatique. ELIA prend note de la limitation en tant que Capacité Non Disponible Annoncée pour cette CMU, à condition que la procédure de fallback ait été lancée par le Fournisseur de Capacité (par l'envoi de l'e-mail nécessaire) avant 11 h 00 CET la veille de la date de début de la limitation et que les informations contenues dans l'e-mail soient conformes à la section 8.3.

#### 14.6.2. Identification des Moments AMT

797. Ce problème est lié à la section 8.4.1.

ELIA publie les Heures et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 15 h 00 CET la veille de la survenue des Moments AMT ou au plus tard à 18 h 00 CET dans le cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Couplage Unique Journalier.

- 798. Après chaque dernière heure de fermeture du Couplage Unique Journalier des NEMO composant le Prix du Couplage Journalier, ELIA vérifie pour chaque heure du jour concerné si le Prix du Couplage Journalier dépasse le Prix AMT.
- 799. En cas de retard causé par une défaillance des applications informatiques internes d'ELIA, ELIA publie une notification sur son site Web avant 15 h 00 CET la veille de la survenue des Moments AMT et met tout en œuvre pour publier les Heures et les Moments AMT le plus rapidement possible et au plus tard avant 18 h 00 CET la veille de la survenue des Moments AMT. Aucun Moment AMT ne sera applicable en cas de non-respect de cette consigne.
- 800. Si ELIA n'est pas en mesure de déterminer le Prix du Couplage Journalier pour un segment donné, celui-ci n'est pas désigné en tant qu'Heure AMT.
- 801. Le découplage d'un NEMO constituant le (faisant partie du) Prix de Référence belge du Couplage Unique Journalier (par exemple, en raison de problèmes informatiques) n'aboutit pas automatiquement au déclenchement d'une Heure AMT. ELIA informe les Fournisseurs de Capacité via l'Interface IT CRM ou par e-mail après le clearing du Couplage Unique Journalier selon la procédure suivante :
  - a) ELIA confirme le découplage du marché avant 15 h 00 CET au plus tard, ainsi que les Heures et les Moments AMT désignés par les informations de prix consécutives via une publication sur son site Web.
  - b) Les Fournisseurs de Capacité procèdent comme si ces Moments AMT s'appliquaient.
  - c) ELIA évalue l'incidence du découplage sur le Prix du Couplage Journalier.
  - d) Si l'incidence est telle que le prix dépasserait malgré tout le Prix AMT, ELIA continue d'appliquer les Heures AMT et les Moments AMT identifiés.
  - e) Dans le cas où l'incidence est telle que la hausse du prix au-dessus du Prix AMT a probablement été causée par le découplage du marché même, ELIA le notifie dans sa publication sur son site Web et informe les Fournisseurs de Capacité que les heures concernées ne sont pas considérées en tant qu'Heures AMT via l'Interface IT CRM ou par e-mail.

## 14.6.3. Prix Déclaré et délcaration du Volume Associé

802. Ces problèmes sont liés à la section 8.4.2.1.

#### 14.6.3.1. Modalités de la déclaration

- 803. Le Fournisseur de Capacité notifie en permanence les Prix Déclarés à ELIA pour les CMU sans Programme Journalier par le biais de déclarations chaque fois qu'une mise à jour de ces informations est demandée au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM.
- 804. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés via l'Interface IT CRM en raison d'un problème

informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de déclarer ou de mettre à jour les informations, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

- 805. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - Le ou les nouveaux Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés, le cas échéant ; et/ou
    - Le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés qu'il souhaite modifier et leur nouvelle valeur, le cas échéant ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés via l'Interface IT CRM :
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.
  - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 739.
- 806. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs de (l'ensemble) du ou des Prix Day-Ahead Déclarés avant 9 h 00 CET la veille de la survenue de l'Heure AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette Heure AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 8.4.2.
- 807. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs de (l'ensemble) du ou des Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés deux heures avant le début de l'Heure AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette Heure AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 8.4.2.

### 14.6.3.2. Notification du rejet ou d'acceptation

- 808. En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet accompagnée d'une justification. En cas d'acceptation, le fournisseur de capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.
- 809. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu la notification de rejet ou d'acceptation via l'Interface IT CRM, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - L'heure et la date de la déclaration/mise à jour ; et

- La nature du problème informatique.
- b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification de rejet ou d'acceptation aurait contenues.
- c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.

# 14.6.4. Notification de Test de Disponibilité

810. Ces problèmes sont liés à la section 8.5.1.2.

ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité Non Annoncés. ELIA demande au Fournisseur de Capacité d'effectuer un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM au plus tard avant 15 h 00 CET la veille de sa tenue.

- 811. Si ELIA n'est pas en mesure de notifier le Test de Disponibilité via l'Interface ITCRM en raison d'un problème informatique, la procédure de fallback suivante est lancée :
  - a) ELIA communique par e-mail les informations suivantes au Fournisseur de Capacité. Ce type de communication se déroule via email et se confirme immédiatement par téléphone :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - La date et l'heure de début du test ; et
    - La date et l'heure de fin du test.
  - b) Le Fournisseur de Capacité dispose de six heures pour valider le Test de Disponibilité.

# 14.6.5. Soumission du rapport d'activité de fourniture

- 812. Ces problèmes sont liés à la section 8.6.3.
- 813. Avant le 15 du mois M+2 au plus tard, ELIA fournit le rapport d'activité de fourniture au Fournisseur de Capacité pour les Moments AMT et les Tests de Disponibilité survenus au cours du mois M, pour l'informer de toute Pénalité d'Indisponibilité.
- 814. Si le Fournisseur de Capacité ne reçoit pas son rapport d'activité de fourniturevia l'Interface IT CRM dans le délai spécifié ci-dessus, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu le rapport et fournit les informations suivantes :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - le mois du rapport.
  - b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles que le rapport d'activité de fourniture aurait contenues.

815. Comme le Fournisseur de Capacité dispose de jusqu'à vingt Jours Ouvrables pour introduire une contestation après la réception du rapport d'activité de fourniture, celle-ci n'a aucune incidence sur le calendrier de cette procédure.

### 14.6.6. Notification de trois fournitures réussies

- 816. Ces problèmes sont liés à la section 8.6.4.
- 817. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée conformément à la Capacité Contractée et au SLA à trois reprises consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération de Capacité initiale du Fournisseur de Capacité. Le Fournisseur de Capacité informe ELIA via l'Interface IT CRM après la troisième fourniture réussie.
- 818. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de notifier les trois fournitures réussies via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'envoyer la notification à ELIA, le Fournisseur de Capacité lance la procédure de fallback.
- 819. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier à ELIA les trois fournitures réussies ;
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

## 14.7. SECONDARY MARKET

# 14.7.1. Emission de notification d'une Transaction sur le Marché Secondaire

- 820. Cette partie fait référence à la section 9.5.1, considérant que pour toute transaction sur le Marché Secondaire, les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse doivent d'abord envoyer une notification à ELIA via l'Interface IT CRM.
- 821. Dans le cas où les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse ne sont pas en mesure de publier la transaction à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, ils vérifient d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de publier la transaction, ils sont autorisés à lancer la procédure de fallback.

- 822. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse contactent ELIA par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
    - L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
    - La date de début de la transaction ; et
    - La date de fin de la transaction ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour leur faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse peuvent réessayer de publier la transaction via l'Interface IT CRM;
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme et le formulaire de transaction est envoyé par e-mail afin que les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse puissent le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail (le cas échéant, avec la preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, conformément aux exigences définies à la section 10.3).
  - c) ELIA prolonge le délai correspondant tel que spécifié dans le paragraphe 747.
- 823. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, si l'autre partie est dans l'incapacité de confirmer la transaction dans les cinq jours suivant la première notification en raison de la procédure de fallback et qu'elle en a notifié ELIA par e-mail dans le délai imparti, ELIA considère que la notification de cette transaction est conforme. La date du premier email envoyé par l'Acteur CRM à ELIA, et ce dans le but d'initier la procédure de fallback, est ainsi utilisé pour déterminer le caractère ex-ante ou ex-post de cette transaction.

# 14.7.2. Accusé reception d'ELIA

824. Cette partie fait référence à la section 9.5.2.

Après la publication de la notification de la transaction, ELIA accuse réception au moyen d'un accusé de réception adressé à la ou aux contreparties ayant émis les notifications.

- 825. Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA au Vendeur d'une Obligation et à l'Acheteur d'une Obligation dans un délai maximum d'un Jour Ouvrable après réception des deux notifications.
- 826. En cas de transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA à la Bourse dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception d'une notification.
- 827. Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans un délai d'un Jour Ouvrable, cela peut signifier que la transaction n'a pas été enregistrée en raison d'un problème informatique et que, par conséquent, ELIA risque de ne pas la prendre en compte dans le Marché Secondaire. S'ils n'obtiennent pas l'accusé de réception dans un délai d'un Jour Ouvrable, les Candidats CRM Préqualifiés, les

Fournisseurs de Capacité ou la Bourse lancent la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- a) Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :
  - L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
  - L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
  - L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
  - La date de la notification dans le cas d'une transaction notifiée par une Bourse ; ou
  - La date de la dernière notification dans le cas d'une transaction bilatérale.
- b) ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, afin d'accuser réception.

# 14.7.3. Approbation ou rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire par ELIA

828. Cette partie fait référence à la section 9.5.5.

Dans le cadre de la dernière étape de la Procédure relative au Marché Secondaire, une notification indiquant les résultats liés à une transaction sur le Marché Secondaire (autrement dit, si la transaction sur le Marché Secondaire est conforme ou non) est communiquée par ELIA à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation ou à la Bourse, dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception d'ELIA.

- 829. Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification dans les cinq Jours Ouvrables, ils lancent la procédure de fallback qui comprend les étapes suivantes :
  - a) Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :
    - L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
    - L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
    - L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
    - La date de l'accusé de réception de la transaction.
  - b) ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification d'approbation ou de rejet aurait contenues.

## 14.8. GARANTIES FINANCIERES

## 14.8.1. Soumission de la Garantie Financière

- 830. Cette partie fait référence à l'obligation de Garantie Financière.
  - Pour une transaction sur le Marché Primaire, la soumission de la Garantie Financière est une condition à remplir pour réussir la préqualification, de sorte que la procédure de fallback est intégrée à la section 14.3.
  - Pour une transaction sur le Marché Secondaire, la soumission de la Garantie Financière est une condition à remplir pour obtenir l'approbation d'ELIA pour une transaction notifiée sur le Marché Secondaire, de sorte que la procédure de fallback est intégrée à la section 14.7.
- 831. Dans certains cas, l'Acteur CRM doit soumettre une Garantie Financière via l'Interface IT CRM à un autre moment, par exemple (sans s'y limiter) :
  - Une nouvelle Garantie Financière doit être fournie à la suite d'une Mesure de Décote pour les garanties bancaires ou les garanties de la société mère ;
  - Une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie pour une CMU Existante après notification de la Puissance Nominale de Référence finale ;
  - Une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie pour une CMU Existante après la signature du Contrat de Capacité ;
  - L'Acteur CRM choisit de remplacer une forme de Garantie Financière par une autre.
- 832. Si l'Acteur CRM n'est pas en mesure de soumettre la Garantie Financière à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre la Garantie Financière, il lance la procédure de fallback.
- 833. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :
  - a) L'Acteur CRM contacte ELIA par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - La date à laquelle il doit soumettre une Garantie Financière ; et
    - Le montant de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
    - La date d'expiration de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
    - Le type de Garantie Financière qu'il souhaite soumettre ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA revient vers l'Acteur CMR dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail de l'Acteur, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et l'Acteur CRM peut réessayer de soumettre la Garantie Financière via l'Interface IT CRM ;
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, de sorte que l'Acteur CRM soumet la Garantie Financière par e-mail.

### 14.8.2. Notification de la Mesure de Décôte

- 834. L'Acteur CRM s'assure que l'exigence de notation minimale est respectée jusqu'à la date d'expiration de la garantie. S'il se rend compte que l'institution financière ou la société mère qui émet la garantie a perdu la note minimale requise (« Mesure de Décote »), l'Acteur CRM en informe ELIA par écrit via l'Interface IT CRM dès qu'il en est informé et au plus tard deux mois après la Mesure de Décote.
- 835. Si l'Acteur CRM n'est pas en mesure d'informer ELIA de la Mesure de Décote via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il lance la procédure de fallback suivante :
  - a) Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité contacte dès que possible ELIA par e-mail en indiquant :
    - L'ID de la CMU concernée ; et
    - La date de la Mesure de Décote ; et
    - Le nom de l'institution financière ou de la société mère ; et
    - L'ancienne et la nouvelle notation de l'institution financière ou de la société mère ; et
    - La nature du problème informatique.
  - b) ELIA revient vers le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, pour lui faire savoir que :
    - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier la Mesure de Décote via l'Interface IT CRM ;
    - Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail concernant la Mesure de Décote ont été prises en compte.
- 836. Si cette procédure de fallback est lancée, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité soumet à ELIA une nouvelle Garantie Financière dans un délai de trente Jours Ouvrables à compter du moment où il renvoie le formulaire (mentionné ci-dessus) ou le notifie via l'Interface IT CRM. Si l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour la soumission de la nouvelle Garantie Financière, la procédure de fallback décrite à la section 14.8.1 s'applique.

### 14.8.3. Libération de la Garantie Financière

- 837. Dans les vingt Jours Ouvrables suivant la diminution du Montant Garanti d'une CMU, ELIA adresse à l'Acteur CRM et, le cas échéant, à l'institution financière ou à la personne morale, une notification indiquant que le Montant Garanti est libéré. La notification à l'Acteur CRM est transmise via l'Interface IT CRM.
- 838. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans les vingt Jours Ouvrables et que le Montant Garanti correspondant n'a pas été libéré, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :
  - a) L'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail en fournissant les informations suivantes :
  - L'ID de la CMU concernée ; et

- La valeur en € du Montant Garanti qui doit être libéré ; et
- La date de la diminution du Montant Garanti ; et
- Le nom de l'institution financière ou de la société qui a émis la garantie bancaire (le cas échéant).
- b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, pour lui faire savoir que :
  - Les conditions de libération sont remplies et ELIA met tout en œuvre pour libérer le Montant Garanti dès que possible ;
  - Les conditions de libération ne sont pas remplies et ELIA explique les raisons pour lesquelles le Montant Garanti n'est pas libéré.

# 14.9. RETARDS SUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

839. Cette section décrit la procédure de fallback applicable lorsqu'un retard sur un Travail d'Infrastructure impactant une ou plusieurs capacités déjà contractées est identifié par ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné, via le plan d'exécution du projet du Fournisseur de Capacité).

### 14.9.1. Déclencheur

840. La procédure de fallback décrite dans cette section s'applique uniquement aux retards sur les Travaux d'Infrastructure, si les conditions suivantes sont remplies :

Les Travaux d'Infrastructure à l'origine du retard ont été identifiés au cours de la procédure de Préqualification dans le cadre des accords techniques ; et

Le retard influence le début de la livraison d'une ou plusieurs Capacités Contractées de plus de deux mois ; et

La ou les CMU associées à la ou aux Capacités Contractées concernées ont été préqualifiées avec le statut "supplémentaire".

# 14.9.2. Procédure opérationnelle applicable

- 841. Un retard sur un Travail d'Infrastructure peut être identifié entre la signature du Contrat de Capacité (après la publication des résultats des Enchères) et le début de la Période de Fourniture pour laquelle la Capacité correspondante a été contractée.
- 842. Dès son identification, ELIA (ou le gestionnaire du système concerné) applique la procédure suivante :
  - a) ELIA (ou le gestionnaire du système concerné) notifie à la CREG le retard identifié, y inclus sa justification ;
  - b) Suite à la notification de la CREG, ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné) notifie le(s) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) par le retard sur les Travaux d'Infrastructure et :

- Détaille l'impact de ce retard sur le début de la livraison ;
- Estime l'impact de ce retard par rapport à la Capacité Contracté initiale.
- c) ELIA adapte le(s) Contrat(s) de Capacité impacté(s) et retarde d'un an son (leur) début de livraison. En conséquence, la fin de livraison est également retardée d'un an.
- 843. Enfin, et à condition que le retard sur les Travaux d'Infrastructure soit identifié avant la détermination du volume Y-1 pour une période de livraison Y, ELIA augmente le volume à acquérir lors de l'Enchère Y-1 du volume correspondant identifié à l'étape 2 ci-dessus.

## 14.9.3. Participation au Marché Secondaire

844. Indépendamment du début de la livraison - qui est retardée d'un an en cas de déclenchement de la procédure de fallback décrite dans cette section - un Fournisseur de Capacité est autorisé à participer au Marché Secondaire à partir du moment où sa(ses) Capacités Contractée(s) deviennent "existantes" conformément à la procédure décrite dans les règles de fonctionnement, chapitre 7.

### 14.9.4. Contestation

845. ELIA se réfère au chapitre 2 car aucune modalité spécifique n'est prévue pour contester l'application de cette procédure de fallback par l'ELIA.

# 15. TRANSPARENCE

## 15.1. INTRODUCTION

846. Ce document est structuré autour de cinq sections.

La section 15.2une présente les principes généraux et l'objectif des règles de transparence.

La section 15.3 décrit les résultats de la préqualification qui sont publiés afin de permettre les transactions sur le Marché Secondaire.

La section 15.4 présente les informations publiées par ELIA concernant les Volumes d'Opt-Out et les résultats de la Mise aux Enchères, en faisant la distinction entre les informations relatives aux Offres soumises et celles relatives aux Offres sélectionnées.

La section 15.5 précise les informations incluses dans les rapports d'activitéde pré-fourniture.

Enfin, la section 15.6 détaille les informations communiquées dans les rapports publiés avant le début d'une Période de Fourniture.

## 15.2. PRINCIPES GENERAUX

- 847. Conformément à l'article 7undecies, §8, de la Loi sur l'Électricité, cette section des Règles de Fonctionnement comprend les règles visant à garantir la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité. L'objectif de ces règles est de fournir aux acteurs du marché des informations pertinentes en vue de leur (possible) participation au CRM. Ces informations sont liées aux résultats de la Mise aux Enchères, aux Périodes de Fourniture de Capacité, ainsi qu'aux résultats des contrôles de pré-fourniture.
- 848. Lors de la publication des résultats mentionnés ci-dessus (et de toute autre information connexe), ELIA garantit à tout moment que la confidentialité des informations potentiellement sensibles pour l'activité d'Acteurs CRM individuels tels que les CMU, les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité reste respectée et que les résultats ou informations publiés ne peuvent pas être facilement liés à un acteur individuel. Par conséquent, toute information et tout résultat figurant dans le rapport de Mise aux Enchères, le rapport d'activitéde pré-fourniture et le rapport précédant le début d'une Période de Fourniture de Capacité mentionnés ci-dessous peuvent être supprimés ou réduits afin de préserver cette confidentialité.

# 15.3. RESULTATS DE LA PREQUALIFICATION

- 849. Afin de permettre les transactions sur le Marché Secondaire, ELIA publie sur son site Web une liste des CMU Préqualifiées comprenant les informations suivantes :
  - Nom de la CMU;
  - Les coordonnées fournies par le Candidat (Préqualifié) CRM via le formulaire de candidature au cours de la Procédure de Préqualification (voir paragraphe 34).

Au plus tard dix jours calendaires suivant la fin de chaque mois, ELIA met à jour la liste des CMU Préqualifiées en ajoutant de nouvelles CMU Préqualifiées et en supprimant les CMU dont la préqualification n'est plus valable (conformément à la section 5.8.2).

#### 15.4. RAPPORT DE MISE AUX ENCHERES

850. Conformément à la Loi sur l'Electricité, ELIA publie pour chaque Mise aux Enchères effectuée un rapport de Mise aux Enchères sur son site Web, à la clôture de la Mise aux Enchères, c'est-à-dire pour le 31 octobre. Le rapport de Mise aux Enchères comprend les renseignements décrits dans les sections ci-dessous.

#### 15.4.1. Volumes d'Opt-out

- 851. Comme indiqué à l'annexe 17.5.2, le rapport de Mise aux Enchères contient des renseignements sur les Volumes d'Opt-out déterminés au cours de la Procédure de Préqualification conformément à la section 132.
- 852. Pour chaque Mise aux Enchères Y-4, le rapport de Mise aux Enchères contient les renseignements suivants sur les Volumes d'Opt-out :
  - Pour les Capacités Additionnelles, le Volume d'Opt-out total associé à ces Capacités Additionnelles, exprimé en MW.
  - Pour les Capacités Existantes, le Volume d'Opt-out total associé à ces Capacités Existantes, exprimé en MW et réparti entre :
  - Le Volume d'Opt-out total associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de la capacité visée à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
  - Le Volume d'Opt-out total associé à une notification de mise à l'arrêt temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de la capacité visée à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
  - Le Volume d'Opt-out total associé à des contraintes liées au réseau, réparti en :
    - Volume d'Opt-out total résultant d'un Contrat de Raccordement G-Flex ;
    - Volume d'Opt-out total associé aux Capacités Existantes qui doivent être mises hors service à titre de condition de l'accord technique conditionnel d'une autre CMU qui participe également à la Mise aux Enchères. Ce Volume d'Opt-out comporte le volume contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») lorsque l'Offre concernant la CMU couverte par l'accord technique conditionnel n'est pas sélectionnée lors de la Mise aux Enchères, d'une part, et le volume ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT ») lorsque l'Offre concernant la CMU couverte par l'accord technique conditionnel est sélectionnée lors de la Mise aux Enchères, d'autre part.
  - Le Volume d'Opt-out total non lié à une notification de fermeture ou à une réduction structurelle de la capacité visée à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité et non associé à des contraintes en rapport avec le réseau ;
  - Le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit<sup>32</sup>) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 132;
  - Le Volume d'Opt-out total en rapport avec la Procédure de Préqualification fast track (établie dans le paragraphe 138).

\_

<sup>32</sup> En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

- 853. Pour chaque Mise aux Enchères Y-1, le rapport de Mise aux Enchères contient des renseignements sur les Volumes d'Opt-out, répartis dans les mêmes catégories que pour la Mise aux Enchères Y-4, comme indiqué dans le paragraphe précédent.
  - Le Volume d'Opt-out total non lié à une notification de mise à l'arrêt ni à une réduction structurelle de la capacité visée à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité et non associé à des contraintes en rapport avec le réseau, est de plus réparti entre le volume contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») et le volume ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT »).
  - Le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit)<sup>33</sup> est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 132.
  - Le Volume d'Opt-out total en rapport avec la Procédure de Préqualification fast track (voir paragraphe 138).

#### 15.4.2. Résultats de la Mise aux Enchères

854. Le rapport de Mise aux Enchères contient des renseignements sur les Offres soumises et sur les Offres sélectionnées lors de la Mise aux Enchères, comme indiqué dans les sections ci-dessous.

#### 15.4.2.1. Offres soumises

#### 15.4.2.1.1. Informations relative aux Offres

- 855. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres valides qui ont été soumises lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 17.5.2, les informations suivantes sont communiquées :
  - Prix moyen pondéré en fonction du volume d'offre des Offres, scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire;
  - Volume de capacité moyen de toutes les Offres;
  - Nombre total d'Offres soumises;
  - Nombre total de CMU soumises;
  - Nombre total de Candidats CRM uniques ayant participé à la Mise aux Enchères.

En outre, des informations sont fournies concernant la part des Offres s'excluant mutuellement :

- Nombre d'Offres s'excluant mutuellement (en % du nombre total d'Offres soumises);
- Volume total des Offres s'excluant mutuellement, ainsi que volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères.

#### 15.4.2.1.2. Informations relatives au volume de capacité

- 856. Comme le montre l'annexe 17.5.2, les volumes de capacité proposés (exprimés en MW) sont regroupés séparément par :
  - Durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie

33 En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire ou pas;

- Statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle);
- Classes de technologie, conformément aux catégories de Facteurs de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal Méthodologie ;
- Capacité raccordée au TSO ou raccordée au DSO ou Capacité Non Prouvée.

#### 15.4.2.2. Offres sélectionnées

#### 15.4.2.2.1. Informations relatives aux Offres

- 857. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 17.5.3, les informations suivantes sont communiquées :
  - Prix moyen pondéré en fonction du volume d'offre des Offres, scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire ;
  - Volume de Capacité moyen de toutes les Offres sélectionnées ;
  - Nombre total d'Offres sélectionnées ;
  - Nombre total de CMU sélectionnées ;
  - Nombre total de Candidats CRM uniques qui ont été sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

#### 15.4.2.2.2. Informations relatives au prix de la Mise aux Enchères

858. Dans le cas d'une règle de clearing pay-as-cleared, le rapport contient des informations sur le prix de clearing de la Mise aux Enchères, qui est déterminé comme étant le Prix de l'Offre le plus élevé parmi les Offres sélectionnées conformément aux règles de clearing de la Mise aux Enchères spécifiées à la section 6.4.4. Dans le cas d'une règle de clearing pay-as-bid, le rapport contient des informations sur le Prix d'Offre le plus élevé sélectionné.

#### 15.4.2.2.3. Informations relatives au volume de Capacité

- 859. Comme le montre l'annexe 17.5.3, les volumes de Capacité proposés (exprimés en MW) sont regroupés séparément par :
  - Durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire et celles qui ne le sont pas. ;
  - Statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle) ;
  - Classes de technologie, conformément aux catégories du Facteur de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal Méthodologie ;
  - Capacité raccordée au TSO ou raccordée au DSO ou Capacité Non Prouvée.

#### 15.5. RAPPORT D'ACTIVITEDE PRE-FOURNITURE

- 860. Au plus tard le 31/03 de chaque année civile et à partir du 31/03/2023, ELIA publie sur son site Web un rapport d'activitéde pré-fourniture pour chaque Période de Fourniture de Capacité couverte par les contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée.
- 861. Comme l'indique l'annexe 17.5.4, le rapport d'activité de pré-fourniture contient les informations suivantes présentées séparément pour chaque Période de Fourniture de Capacité à venir :

#### 862. Pour les CMU Existantes :

- Capacités Contractées de Transactions avec une Période de Transaction couvrant la Période de Fourniture concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « Existante »;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année précédente, agrégés pour les CMU ayant le statut « Existante ».

#### 863. Pour les CMU Additionnelles :

- Capacités Contractées de Transactions avec une Période de Transaction couvrant la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « Additionnelle »;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères en Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « Additionnelle »;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année précédente et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères en Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « Additionnelle ».

#### 864. Pour les CMU Virtuelles :

- Capacités Contractées de Transactions avec une Période de Transaction couvrant la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU Virtuelles;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année précédente et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères en Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année précédente et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères en Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles.

# 15.6. RAPPORT ANNUEL AVANT LE DEBUT D'UNE PERIODE DE FOURNITURE DE CAPACITE

- 865. Outre les résultats de la Mise aux Enchères, ELIA publie sur son site Web, au plus tard trois mois avant le début de la Période de Fourniture de Capacité, un rapport annuel contenant des informations sur la Période de Fourniture de Capacité à venir. Comme l'indique l'annexe 17.5.5, ce rapport annuel comprend, entre autres, les éléments suivants :
  - Les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées lors des Mises aux Enchères Y-4 et Y-1 pour la Période de Fourniture de Capacité ;
  - Les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées au cours de Mises aux Enchères antérieures liées à des Périodes de Fourniture de Capacité précédentes, dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture visée dans le rapport (avec le Prix d'Exercice moyen pondéré);
  - Les Prix d'Exercice Calibrés applicables à la Mise aux Enchères Y-4 pour cette Période de Fourniture de Capacité ;
  - Les Prix d'Exercice Calibrés applicables à la Mise aux Enchères Y-1 pour cette Période de Fourniture de Capacité;
  - Le Prix AMT calibré pour cette Période de Fourniture de Capacity.

# 16. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE

#### 16.1. INTRODUCTION

- 866. Conformément à l'article 26, §1 du Règlement (UE) 2019/943, un mécanisme de capacité devrait être ouvert à la participation transfrontalière. En outre, conformément à l'article 26, §11 du Règlement (UE) 2019/943, un ensemble de méthodologies relatives à cette participation transfrontalière doit être proposé par l'ENTSO-E et approuvé par l'ACER.
- 867. La Loi sur l'Électricité distingue la participation d'une Capacité Étrangère Directe et celle d'une Capacité Étrangère Indirecte. Conformément aux définitions énoncées à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Directe est prévue dans le CRM et est considérée comme une capacité intérieure et non comme une participation transfrontalière au titre de l'article 26 du Règlement (UE) 2019/943. Conformément à la définition énoncée à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Indirecte est prévue dans le CRM.
  - La Loi sur l'Électricité stipule en outre à l'article 7 undecies, §4, que les conditions de la participation de Capacités Étrangères Directes et Indirectes à la Procédure de Préqualification au CRM doivent être précisées dans un Arrêté Royal. En outre, il y est mentionné qu'il convient de prévoir que ces conditions soient déterminées dès la première Période de Fourniture.
- 868. Le projet d'Arrêté Royal relatif aux conditions de participation des détenteurs de Capacité Étrangère Directe et de Capacité Étrangère Indirecte<sup>34</sup> (ci-après dénommé « projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière ») définit les principes, conditions et modalités applicables au Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible et au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible pour leur participation à la Procédure de Préqualification au CRM belge, et pour divers aspects, renvoie aux Règles de Fonctionnement du CRM pour les détails précis des modalités.
- 869. Bien que les Règles de Fonctionnement doivent fournir davantage de détails sur un certain nombre d'aspects en vue d'assurer la participation de Capacité Étrangère Directe et de Capacité Étrangère Indirecte pour la première Période de Fourniture, il convient de noter que, pour la participation de Capacité Étrangère Indirecte, ces informations seront introduites progressivement dans les versions ultérieures des Règles de Fonctionnement, avant la première Période de Fourniture. Au niveau européen, le cadre en évolution constante au travers de méthodologies développées par l'ENTSO-E et l'ACER, ainsi que le besoin de nouer une collaboration étroite avec les entités d'États membres de l'UE voisins, en particulier les TSO, et la nécessité de conclure un accord TSO-TSO tel qu'également prévu dans le projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, ne permettent pas de prévoir d'emblée un ensemble exhaustif de règles dans la présente version des Règles de Fonctionnement pour la participation à la première Enchère Y-4 relative à la première Période de Fourniture qui débutera en novembre 2025. En outre, vu que chaque frontière concernée avec un État membre voisin peut connaître une évolution différente, une approche par étapes ne peut pas être exclue.
- 870. Néanmoins, afin de fournir à tout Détenteur de Capacité des informations suffisantes à propos de la participation de Capacité Étrangère Indirecte lors de la première Période de Fourniture, ce

\_

. . . . . . . . . . . .

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Ontwerp-KB-vaststellingen-voorwaarden-buitenlandse-capaciteit-deelname-prekwalificatieprocedure-capaciteitsvergoedingsmechanisme.pdf

chapitre aborde déjà les aspects de haut niveau qui devront être organisés plus en détail dans les futures versions des Règles de Fonctionnement relatives à la participation de Capacité Étrangère Indirecte.

871. La participation de Capacité Étrangère Directe est rendue possible par la version actuelle des Règles de Fonctionnement dès la première Enchère Y-4 concernant la Période de Fourniture commençant en novembre 2025.

# 16.2. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE

872. Étant donné la définition de la Capacité Étrangère Directe énoncée à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, cette capacité est considérée comme égale à la capacité intérieure, et les Détenteurs de Capacité Étrangère Directe Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, en tenant compte des conditions et modalités spécifiques supplémentaires mentionnées dans le projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière et de toute autre exigence légale s'appliquant à eux.

Cela signifie qu'en règle générale, sauf indication contraire dans les Règles de Fonctionnement, les mêmes règles s'appliquent à la Capacité Étrangère Directe et à ses Détenteurs de Capacité qu'à tout(e) autre Capacité et Détenteur de capacité (intérieurs).

Toutefois, différents éléments liés à la Procédure de Préqualification de la Capacité Étrangère Directe du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible sont précisés en sections 5.3.2.1.1 et 5.4.1.1.

- 873. La procédure préalable à la livraison telle que prévue au chapitre 7 est influencée par les éléments de la Procédure de Préqualification précités.
- 874. Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 13.

# 16.3. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE INDIRECTE

- 875. Cette section décrit les éléments généraux s'appliquant au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible dans le cadre de sa participation à la Procédure de Préqualification au CRM belge.
- 876. La participation du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible à la Procédure de Préqualification est facultative.
- 877. Les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, moyennant les conditions et modalités spécifiques supplémentaires indiquées dans le projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, qui seront développées ultérieurement dans les chapitres pertinents des Règles de Fonctionnement du CRM.
- 878. En vertu de l'article 2, §1, §2, et de l'article 4 du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, la participation de Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles d'un État Membre Européen Limitrophe au CRM belge est décidée par les autorités et facilitée par des accords conclus entre ELIA et les Gestionnaire(s) de Réseau de Transport Limitrophe(s) de l'État Membre Européen Limitrophe. Étant donné qu'aucun d'entre eux n'existe actuellement ou

- n'existera pas avant l'adoption des Règles de Fonctionnement, cela implique une mise en œuvre progressive pour chacune des frontières.
- 879. En vertu du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, article 2, §1, la participation des Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles d'une frontière tient compte des modalités de l'Accord TSO-TSO. Les Règles de Fonctionnement doivent explicitement faire référence au fait que l'Accord TSO-TSO requiert une mise à jour des Règles de Fonctionnement en vue d'incorporer ces éléments dans les chapitres concernés, qui seront élaborés et détaillés en conséquence, une fois que la participation de la Capacité Étrangère Indirecte sera possible (telle que définie à l'article 2, §2 du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière) et au plus tard avant la dernière Enchère visant la première Période de Livraison.
- 880. Les principaux éléments affectés régis par les Règles de Fonctionnement sont :
  - Dans le chapitre 6 : l'ajout de règles spécifiques pour l'organisation de la Pré-enchère relative à une frontière pour laquelle la participation de Capacité Étrangère Indirecte est admise, afin de permettre au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible de participer à la Procédure de Préqualification au CRM belge ainsi que la prise en compte des offres de participation à l'Enchère de la Capacité Étrangère Indirecte. Dans tous les cas, dans le cadre des offres préalables à l'Enchère, les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles sont soumis aux mêmes limites et contraintes de prix, de volume et de durée de contrat que tous les Candidats belges Préqualifiés au CRM dans le cadre des offres d'Enchère. Le nombre maximum d'offres remportées par une Capacité Étrangère Indirecte pour une frontière est limité par la capacité maximale d'entrée pour cette frontière.
  - Dans le chapitre 5 : l'ajout de règles spécifiques par frontière selon les accords TSO-TSO avec le/chacun des Gestionnaire(s) de Réseau de Transport Limitrophe(s) de l'État Membre Européen Limitrophe, y compris l'organisation de la procédure préalable à la Pré-enchère visant à déterminer les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles ainsi que la facilitation de la Procédure de Préqualification ultérieure devant se dérouler après la Pré-enchère ;
- 881. Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 13. Tout autre chapitre peut subir des modifications mineures afin de garantir la clarté totale des règles applicables dans chaque cas, conformément au cadre global de la participation transfrontalière, y compris les accords TSO-TSO spécifiques.

#### 17. ANNEXES

# 17.1. ANNEXES A: PROCEDURE DE PREQUALIFICATION

#### 17.1.1. ANNEXE A.1 – EXIGENCES DE COMPTAGE

Tous les Points de Livraison Existants (Points de Livraison connectés aux réseaux de transport, de distribution et CDS) doivent avoir un ou plusieurs compteur(s) installé(s) remplissant les exigences minimales suivantes.

## 17.1.1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES DE COMPTAGE POUR TOUS LES POINTS DE LIVRAISON

Les deux exigences suivantes doivent être respectées pour tous les Points de Livraison:

- L'installation d'un compteur AMR (Compteur automatique Automatic Meter Reader) pouvant fournir des mesure quart-horaires afin de mesurer l'injection ou le prélèvement du Point de Livraison concerné ;
- Il doit être possible de calculer la Puissance Nominale de Référence sur base des données de comptage au Point de Livraison.

## 17.1.1.2. EXIGENCES DE COMPTAGE SPECIFIQUES À CHAQUE TYPE DE POINT DE LIVRAISON

Les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées pour chaque Point de Livraison et selon leur type.

#### 17.1.1.2.1. Points de Livraison raccordé au le Réseau ELIA

- En cas de comptage principal, le compteur est un Compteur Principal répertorié à l'annexe 4 du Contrat de Raccordement.
- En cas de sous-comptage, le Sous-Compteur doit respecter les exigences de comptage spécifiées dans l'annexe 17.1.2
- Si un Point de Livraison (pour lequel ELIA reçoit un Programme Journalier) est situé en aval d'un autre Point de Livraison (pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier), les données de comptage utilisées ne peuvent contenir les données de comptages du Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit un Programme Journalier. En conséquent, deux options peuvent être envisagées :
  - L'utilisation d'un Sous Compteur ;
  - L'application d'une équation basée sur le Compteur Principal et/ou le(s) Sous-Compteur(s).

#### 17.1.1.2.2. Points de Livraison sur le Réseau Public de Distribution

- Le Candidat CRM doit se référer à l'Accord DSO Candidat CRM
- L'ensemble des communications et des accords concernant les exigences de comptage doivent être discutés avec le DSO concerné.

#### 17.1.1.2.3. Points de Livraison au sein d'un CDS

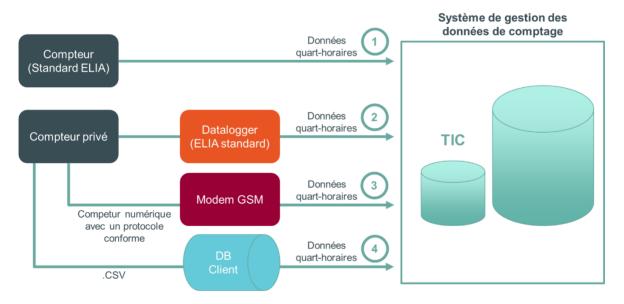
- Le CDSO doit utiliser les installations de comptage (déjà) associées aux Points de Livraison au sein d'un CDS dans le cadre de ses obligations de facturation concernant les Points d'Accès du CDS.
- Les données de comptage sont validées par le CDSO et communqiuées
  - A ELIA (au cas où le CDS connecté au TSO et tel que défini dans l'accord de Coopération CDSO détaillée à l'annexe 17.1.21); ou
  - Au DSO concerné dans le cas où le CDS est connecté au Réseau DSO)

# 17.1.2. ANNEXE A.2 - GENERAL TECHNICAL REQUIREMENTS OF THE SUBMETERING SOLUTIONS

Les solutions suivantes sont possibles :

- **Option 1 :** L'utilisation d'un compteur (selon les standards ELIA) qui communique directement les valeurs quart-horaire de la puissance active au système de gestion des données de comptage (TIC) d'ELIA par le biais d'un protocole de communication connu par ELIA.
- Option 2: L'utilisation d'un enregistreur de données (selon les standards ELIA) qui collecte les impulsions de comptage d'un compteur privé et communique les valeurs quart-horaire de puissance active au système de gestion des données de comptage (TIC) ELIA par le biais d'un protocole de communication connu par l'ELIA.
- **Option 3**: L'utilisation d'un modem GSM qui communique directement les valeurs quarthoraire de puissance active provenant d'un compteur privé au système de gestion des données de comptage (TIC) ELIA par le biais d'un protocole de communication connu par ELIA.
- **Option 4** : L'utilisation d'une base de données privée qui communique directement les valeurs quart-horaire de puissance active provenant d'un compteur privé au système de gestion de données de mesure d'ELIA (TIC).

#### Vue schématique :



Ces solutions s'appliquent exclusivement aux Points de Livraison dans les installations électriques d'un Utilisateur de Réseau (options 1, 2 ou 3) ou d'un Opérateur CDS (options1, 2, 3 ou 4)connecté au réseau ELIA.

#### 17.1.2.1. EXIGENCES MINIMALES D'UN SYSTÈME DE COMPTAGE

## 17.1.2.1.1. Exigences techniques communes applicables aux nouvelles<sup>35</sup> installations de comptage

- - Options 1, 2, 3 et 4:
  - La classe de précision des mesures des transformateurs de courant (CT) correspond idéalement à 0,2S (selon la norme EN-IEC 60044-1) et répond au moins aux exigences spécifiées dans la réglementation technique en vigueur pour les réseaux de distribution;
  - La classe de précision des mesures des transformateurs de tension (VT) correspond idéalement à 0,2 (selon la norme EN-IEC 60044-2) et répond au moins aux exigences spécifiées dans les règles techniques en vigueur pour les réseaux de distribution.
- Options 2, 3 et 4:
  - La classe de précision du compteur d'énergie active correspond idéalement à 0,2S (selon la norme EN-IEC 62053-22) et satisfait au moins aux exigences spécifiées dans les règles techniques en vigueur pour les réseaux de distribution.

### 17.1.2.1.2. Exigences techniques communes applicables à toutes les installations de comptage

- Tout câble reliant les transformateurs de courant ou de tension à un compteur doit être aussi court que possible. La section des fils connectant le compteur au transformateur de courant est idéalement de 4 mm² minimum. La section des fils connectant le compteur au transformateur de tension est idéalement de 10 mm² au minimum ;
- Les fils de connexion aux transformateurs de courant et de tension ne peuvent pas être situés dans le même câble ;
- Une borne de mise à la terre est disponible à proximité de l'installation ;
- Le niveau du signal GSM doit être suffisant pour permettre une communication avec le système de gestion des données de comptage (TIC) ELIA ;
- Les protocoles de communication suivants sont autorisés : SCTM et EDMI.

#### 17.1.2.1.3. Exigences techniques spécifiques

Des exigences spécifiques peuvent également s'appliquer en fonction de l'option choisie. En plus de celles décrites ci-dessous, il est demandé de se référer au site web ELIA<sup>36</sup> où – parmis d'autres choses – des manuels détaillés pour les mesures de comptage peuvent être trouvés et doivent être respectés (y compris le manuel spécifique pour les mesures de comptage pour un Opérateur CDS).

- Option 1 : Sous-compteur ELIA
  - Un système de 2 ou 3 transformateurs de courant / tension est autorisé (méthode 2 ou 3 compteurs de puissance);
  - Les signaux de courant et de tension sont disponibles sur un terminal dédié ;
  - L'espace nécessaire à l'installation d'un sous-compteur ELIA est : L600 mm x H800 mm (valeurs indicatives) ;

-

<sup>35</sup> Installées après le 15/03/2015

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> https://www.elia.be/en/customers/customer-tools-and-extranet/metering

- Note : sur demande, les impulsions de comptage sont mises à la disposition de l'Utilisateur de Réseau ;
- L'antenne de l'horloge de synchronisation doit être installée à un endroit assurant une bonne réception du signal de synchronisation ;
- Une mise hors tension de la charge électrique en aval du compteur à installer est nécessaire pour l'installation et la mise en service de l'équipement.
- Option 2 : Enregistreur de données (standard ELIA) et compteur privé
  - Les impulsions de comptage de l'énergie active sont mises à disposition sur un terminal dédié (les contacts d'impulsion sont libres) ;
  - Le poids des impulsions de comptage est connu (et programmable). Si nécessaire, il sera adapté par ELIA pour assurer une précision maximale. Fréquence maximale des impulsions : 4 Hz;
  - L'espace pour l'installation d'un enregistreur de données est : L400 x H800 (valeurs indicatives) ;
  - Si un enregistreur de données privé est utilisé, il doit être équipé d'une horloge de synchronisation externe avec une précision supérieure à 20 ms. La synchronisation est nécessaire toutes les 1/4h (15 minutes au maximum) ou une fois par jour à condition que la précision de l'horloge interne de l'enregistreur de données soit meilleure que 1 s (écart quotidien maximal) ;
  - Une mise hors tension n'est pas nécessaire pour l'installation et la mise en service de l'équipement.
- Option 3 : Compteur privé et modem GSM
  - La technologie du compteur est numérique ;
  - L'autonomie de la mémoire du compteur est idéalement supérieure à 30 jours ;
  - Un port de communication spécifique est disponible pour la connexion du modem GSM;
  - Le poids des impulsions de comptage est connu (et programmable). Si nécessaire, il sera adapté par ELIA pour assurer une précision maximale. Fréquence maximale des impulsions : 4 Hz;
  - L'espace pour l'installation de la cabine GSM est : L400 x H400 (valeurs indicatives) ;
  - Un signal de synchronisation externe pour le compteur numérique est nécessaire. La synchronisation est nécessaire toutes les 1/4h (les 15 premières minutes) et l'horloge a une précision meilleure que 20 ms (écart maximum admissible par 1/4h). En cas de perte de la synchronisation externe, l'horloge interne des compteurs numériques ne doit pas présenter un écart supérieur à 1 s (par jour) ;
  - Une mise hors tension n'est pas nécessaire pour l'installation et la mise en service de l'équipement.

#### 17.1.3. ANNEXE A.3 - RÈGLES DE COMBINABILITÉ

#### 17.1.3.1. Type de CMU

Pour une CMU individuelle, les exigences ci-dessous doivent être respectées :

- Une Capacité faisant l'objet d'une obligation de Programme Journalier fait toujours partie d'une CMU individuelle ;
- Une CMU individuelle peut être soit un Compteur Principal, soit un Sous-compteur ;
- Il n'y a pas de maximum pour la Capacité d'une CMU individuelle ;
- Le seuil minimal pour participer au Service est défini dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies, §4 2° de la Loi sur l'Électricité.

Pour une CMU agrégée, les exigences ci-dessous doivent être respectées :

- Un Point de Livraison doit faire partie d'une CMU agrégée si son Volume Eligible est inférieur au seuil défini dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies, §4 2° de la Loi sur l'Électricité ;
- Un Candidat CRM peut décider d'intégrer ou non son Point de Livraison à une CMU agrégée si ce dernier n'est pas soumis à un Programme Journalier et que son Volume Eligible est supérieur au seuil défini dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies, §4 2° de la Loi sur l'Électricité;
- Une Capacité sujette à l'obligation de Programme Journalier ne peut pas faire partie d'une CMU agrégée ;
- Il n'existe pas de nombre maximal de Points de Livraison dans une CMU agrégée;
- Il n'y a pas de maximum pour la Capacité de la CMU agrégée ;
- Le seuil minimal applicable au Volume Eligible d'une CMU agrégée est défini dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'article 7undecies, §4 2° de la Loi sur l'Électricité ;
- Les Points de Livraison faisant partie d'une CMU agrégée doivent respecter les règles de combinabilité définies à la section 17.1.3.2ci-dessous.

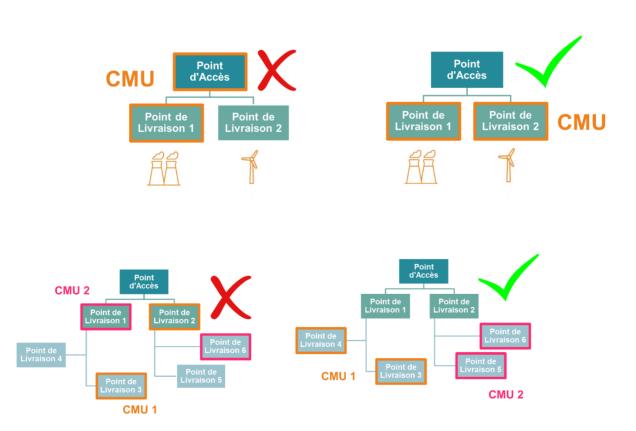
#### 17.1.3.2. Règles de combinaison

Les cinq principes-clés qui doivent être respectés par le (ou les) Point(s) de Livraison soumis par le Candidat CRM pendant la Procédure de Préqualification sont présentés ci-dessous :

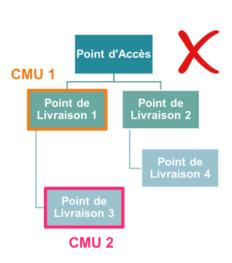
- ELIA applique le principe du « premier arrivé, premier servi » dans le cas où, par exemple, l'une des 3 situations suivantes (deux Candidats CRM différents soumettent le même Point de Livraison dans un Dossier de Préqualification, un Point de Livraison en influence un autre, etc.) est rencontrée durant une Période de Fourniture spécifique.
- Un Point de Livraison ne peut appartenir qu'à une seule CMU, et donc à un seul Candidat CRM pour une Période de Fourniture spécifique.

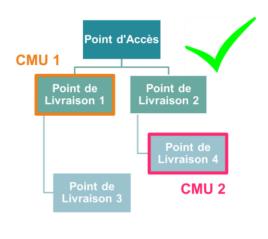


- La combinaison (au sein d'une même CMU ou de différentes CMUs) entre une prestation effectuée pour un Sous-compteur et le Compteur Principal lié ou un Sous-compteur et un autre Sous-compteur derrière ou pour deux Sous-compteurs avec hiérarchie (un Point de Livraison au dessus d'un autre) n'est tolérée par ELIA seulement si les conditions suivantes sont remplies :
  - Les deux sous-compteurs (ou le compteur principal et le sous-compteur) appartiennent au même Candidat CRM; et
  - Le Candidat CRM renonce à invoquer l'influence d'une Prestation fournie en aval sur la Prestation fournie en amont ; et
  - Une des deux prestations concerne FCR (Réserves de Stabilisation de la Fréquence, un des services de balancing).
- Dans tous les autres cas, une combinaison entre des services n'est pas acceptée. En effet, dans une telle configuration, le Point de Livraison en aval (Point de Livraison 1, Point de Livraison 3 at Point de Livraison 6 dans les exemples ci-dessous) influence celui en amont (Point d'Accès, Point de Livraison 1 et Point de Livraison 2 dans l'exemple ci-dessous) et peut exercer une influence négative sur le contrôle de la livraison du Service.



- Plus d'un Candidat CRM peut fournir un Service derrière un Point d'Accès tant que ces Points de Livraison ne s'influencent pas mutuellement.





# 17.1.4. ANNEXE A.4 - FORMULAIRE DE DEMANDE - PERSONNE MORALE

#### 1. Détails de la société

Nom de la société	
Statut juridique	
Adresse - Siège	
Adresse Belge	
Téléphone	
Fax	
Numéro d'enregistrement (TVA)	
Numéro d'entreprise	
Energy Identification Code (EIC)	

#### 2. Coordonnées bancaires pour le paiement des factures<sup>37</sup>

Nom de la société	
Adresse e-mail <sup>38</sup>	
Nom de la banque	
Rue	
Code postal	
Ville	
Pays	
IBAN	
SWIFT/BIC	
Devise (commande et facturation)	

#### 3. Coordonnées des contacts

Langue <sup>39</sup>	
État civil <sup>40</sup>	
Prénom	
Nom	
Fonction	
Téléphone	
Mobile	
E-mail	

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Les personnes à contacter doivent fournir un nom de société et une adresse si la société et l'adresse où elles souhaitent recevoir leur courrier diffèrent des informations communiquées à la section « Détails de la société ».

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> En indiquant l'adresse e-mail réservée à la facturation électronique, le Détenteur de Capacité (ou une autre entité désignée par le Détenteur de Capacité via une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau) donne son accord pour envoyer par e-mail toute facture ou note de crédit relative au Contrat de Capacité. Cette adresse e-mail doit être une adresse générique et ne peut être utilisée à d'autres fins que la facturation électronique.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Langue préférée pour la communication (français/anglais/néerlandais)

 $<sup>^{</sup>m 40}$  Statut civil de la personne (Madame ou Monsieur)

ELIA demande également les coordonnées d'au moins une personne pour les informations suivantes :

- Relations contractuelles (la (les) personnes qui seront en charge des relations contractuelles avec ELIA et qui recevront la notification venant de l'Interface IT CRM) ;
- Urgence (24h/24h);
- Comptage et mesurage ;
- Facturation;
- Dossier d'investissement (à soumettre au régulateur) ;
- Point de contact publié sur le site web d'ELIA.

# 17.1.5. ANNEXE A.5 - FORMULAIRE DE DEMANDE - PERSONNE PHYSIQUE

#### 1. Informations personnelles

Langue <sup>41</sup>	
État civil <sup>42</sup>	
Prénom	
Nom	
Adresse du domicile	
Téléphone	
Mobile	
Adresse e-mail	

2. Coordonnées bancaires pour le paiement des factures<sup>43</sup>

Adresse e-mail <sup>44</sup>	
Nom de la banque	
Rue	
Code postal	
Ville	
Pays	
IBAN	
SWIFT/BIC	
Devise (commande et facturation)	

 $<sup>^{\</sup>rm 41}$  Langue préférée pour la communication (français/anglais/néerlandais)

<sup>42</sup> Statut civil de la personne (Madame ou Monsieur)

 $<sup>^{43}</sup>$  La personne de contact doit fournir une adresse si l'adresse où elle souhaite recevoir son courrier n'est pas la même que celle indiquée à la section « Informations personnelles ».

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> En indiquant l'adresse e-mail réservée à la facturation électronique, la personne physique donne son accord pour envoyer par e-mail toute facture ou note de crédit relative au Contrat de Capacité. Cette adresse e-mail doit être une adresse générique et ne peut être utilisée à d'autres fins que la facturation électronique.

# 17.1.6. ANNEXE A.6 – DECLARATION DE L'UTILISATEUR DE RESEAU

Dans le cas où Candidat CRM diffère de l'Utilisateur de Réseau ou de l'Utilisateur du CDS (pour les Points de Livriason connectés à un CDS, le Cndidat CRM envoie à ELIA la preuve que l'Utilisateur de Réseau a signé sans réserve , respectivement la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou la Déclaration de l'Utilisateur du CDS. Une seule Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou Dlécaration de l'Utilisateur du CDS peut contenir un (ou plusieurs) Point (s) de Livraison lié(s) à cet Utilisateur de Réseau ou à cet Utilisateur de CDS.

#### 17.1.6.1. Déclaration de l'Utilisateur de Réseau

La Déclaration de l'Utilisateur de Réseau contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau s'applique uniquement aux Points de Livraison listés dans le Tableau A.1 ;
- L'Utilisateur de Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau sont véridiques et exactes ;
- L'Utilisateur de Réseau confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur de Réseau a des relations contractuelles ou réglementées, telles que, sans s'y limiter, le fournisseur de l'Utilisateur de Réseau).
- L'Utilisateur de Réseau donne par la présente au Candidat CRM l'autorisation d'offrir à ELIA le Service du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.
- L'Utilisateur de réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison listé dans le tableau A.1 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau, pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison listé(s) dans le tableau A.1, signée et validée par l'Utilisateur de Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison listés dans le tableau A.1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau précitée.
- L'Utilisateur de Réseau donne par la présente l'autorisation explicite à ELIA d'informer le Candidat CRM des mesures des Points de Livraison listés dans le Tableau ci-dessous.
- L'Utilisateur de Réseau reconnaît par la présente que la liste des Points de Livraison figurant dans le tableau A.1 ne sera utilisée que par un seul candidat CRM à la fois (le candidat étant le Candidat CRM concerné par la présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau) pendant la période de temps définie au point précédent.
- Pour chaque Point de Livraison listé à la table A.1 et lorsque pertinent, l'Utilisateur de Réseau donne au Candidat CRM l'accès à l'information liée à la license de production afin d'être capable pour le Candidat CRM de remplir proprement le (les) Dossier(s) de Préqualification incluant le (les) Points de Livraison lisé(s) à la table A.1.
- Pour chaque Point de Livraison déjà soumis dans le passé pour fournir une Prestation, l'Utilisateur de Réseau utilise l'ID CRM correspondate à ce(ces) Point(s) de Livraison. Une telle ID CRM est communiquée par ELIA à l'Utilisateur de Réseau à partir du moment où le Point de Livraison fait partie d'une CMU prequalifiée avec succès.
- Tous les Points de Livraison listé dans le tableau ci-dessous respectent les exigences de comptage requises Dans les Règles de Fonctionnement afin de pouvoir fournir le Service.
- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN code)	ID CRM du Point de Livraison	Puissance Nominale de Référence attendue ( in MW)

Tableau A.1 – Liste des Point de Livraison concernés par la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau

#### 17.1.6.2. Déclaration de l'Utilisateur du CDS

La Déclaration de l'Utilisateur du CDS contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS s'applique uniquement aux Points de Livraison listés dans le tableau A.2 ;
- L'Utilisateur du CDS reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS sont véridiques et exactes ;
- L'Utilisateur du CDS confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur du CDS a des relations contractuelles ou réglementées, telles que, sans s'y limiter, le fournisseur de l'Utilisateur du CDS);
- L'Utilisateur du CDS donne par la présente au Candidat CRM l'autorisation d'offrir à ELIA le Service du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA ;
- L'Utilisateur du CDS reconnaît par la présente que la liste des Points de Livraison figurant dans le tableau A.2 ne sera utilisée que par un seul candidat CRM à la fois (le candidat étant le Candidat CRM concerné par la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS) pendant la période de temps définie au point précédent ;
- L'Utilisateur du CDS reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison listé dans le tableau A.2 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du CDS, pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison listé(s) dans le tableau A.2, signée et validée par l'Utilisateur du CDS. La présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison listés dans le tableau A.2 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du CDS précitée ;
- L'Utilisateur du CDS donne par la présente l'autorisation explicite à ELIA d'informer le Candidat CRM des mesures des Points de Livraison listés dans le tableau A.2;
- Tous les Points de Livraison listés dans le tableau A.2 doivent respecter les exigences de comptage énoncées dans les Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de la Capacité (CRM) ;
- Pour chaque Point de Livraison listé à la table A.2 et lorsque cela est pertinent, l'Utilisateur du CDS donne au Candidat CRM l'accès à l'information liée à la license de production afin que ce dernier soit capable de remplir proprement le (ou les) Dossier(s) de Préqualification incluant le (ou les) Points de Livraison lisé(s) à la table A.2;
- Pour chaque Point de Livraison déjà soumis par le passé pour fournir le Service, il en est de la responsabilité de l'Utilisateur du CDS de fournir l'ID CRM concerné (cet ID étant initialement communiqué à l'Utilisateur du CDS par le Candidat CRM qui a participé le premier avec ce Point de Livraison) pour cette Déclaration de l'Utilisateur du CDS.

- Tous les Points de Livraison listés dans le tableau ci-dessous respectent les exigences de comptage requises Dans les Règles de Fonctionnement afin de pouvoir fournir le Service. ;
- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN code si applicable)	ID CRM du Point de Livraison	Puissance Nominale de Référence attendue ( en MW)

Tableau A.2: Liste des Points de Livraison concerné par la Declaration de l'Utilisateur du CDS

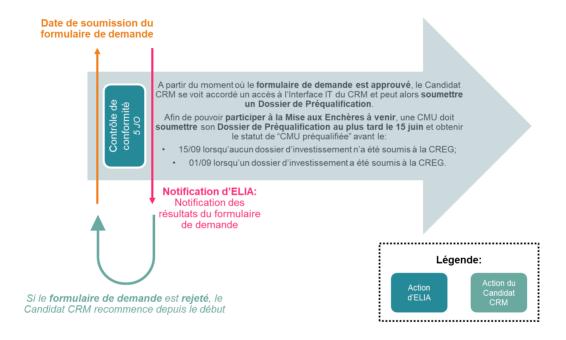
# 17.1.7. ANNEXE A.7 - DÉLAIS À RESPECTER POUR LES PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION

Les schémas suivants sont fournis afin de clarifier les aspects liés aux délais associés à la soumission d'un formulaire de demande et des trois Procédures de Préqualification.

Les Jours Ouvrables illustrés dans les schémas ci-dessous indiquent le nombre maximum de jours nécessaires pour effectuer une tâche spécifique (par ELIA ou par le Candidat CRM).

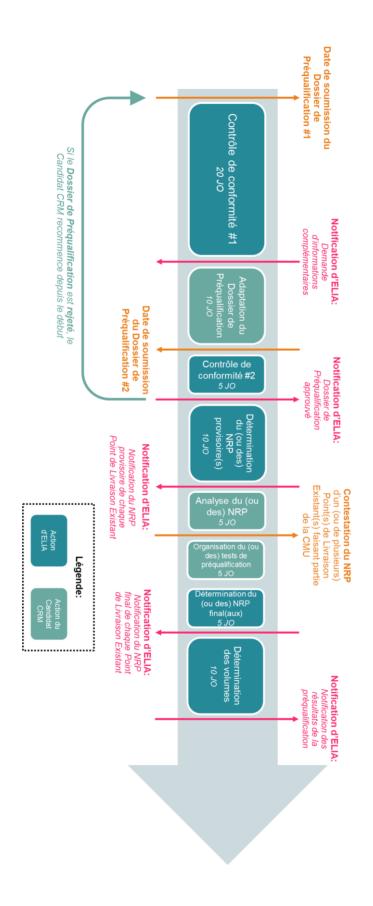
#### 17.1.7.1. Calendrier lié au formulaire de demande

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable au formulaire de demande.



## 17.1.7.2. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification standard – scénario 1

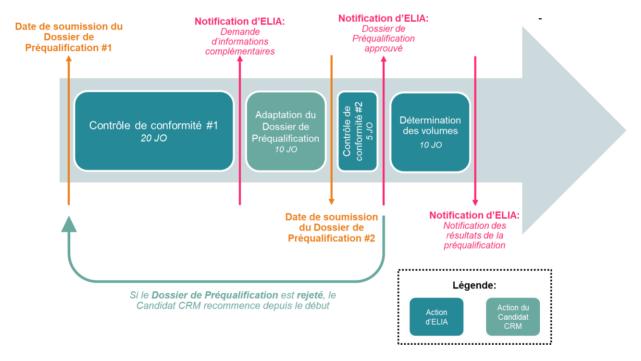
- La CMU est une CMU Existante ou une CMU additionnelle contenant au minimum un Point de Livraison Existant ;
- Tous les Points de Livraison sont raccordés au Réseau TSO ;
- Le Candidat CRM décide soit de ne pas faire une Notification d'nOpt-out, soit de ne pas adapter la Notification Opt-out qu'il a faite en soumettant son Dossier de Préqualification à ELIA ;
- Le Candidat CRM sélectionne la 1ère et/ou la 3ème méthode ou la 2ème méthode (dans son Dossier de Préqualification) pour déterminer le NRP de chacun des Points de Livraison de la CMU (ou le NRP de la CMU s'il choisit la 2eme méthode).



## 17.1.7.3. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification standard – scénario 2

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape d'une Procédure de Préqualification standard à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Additionnelle qui ne contient que des Points de Livraison Additionnels;
- Tous les Points de Livraison sont raccordés au Réseau TSO;
- Le Candidat CRM décide soit de ne pas faire de Notification d'Opt-out, soit de ne pas adapter la Notification Opt-out qu'il a faite en soumettant son Dossier de Préqualification à ELIA ;
- Aucune méthode n'a été sélectionnée pour la détermination du NRP des Points de Livraison comme tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison Additionels.



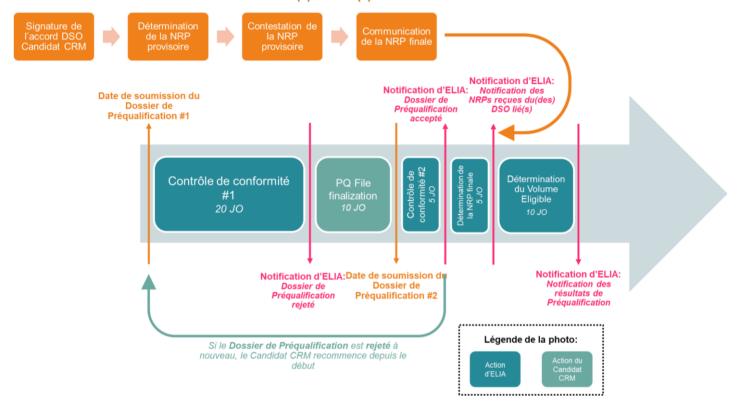
## 17.1.7.4. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification standard – scénario 3

- La CMU est une CMU Additionnelle qui ne contient que des Points de Livraison Additionnels ;
- Un (ou plusieurs) Points de Livraison et (ou sont) raccordé(s) à un Réseau DSO;

Le Candidat CRM décide soit de ne pas faire de Notification d'Opt-out, soit de ne pas adapter la Notification Opt-out qu'il a faite en soumettant son Dossier de Prégualification à ELIA;

Aucune méthode n'a été sélectionnée pour la détermination du NRP des Points de Livraison comme tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison Additionels.

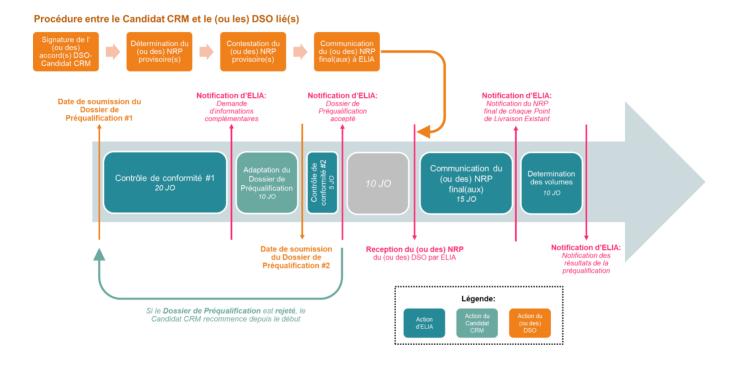
#### Procédure entre le Candidat CRM et le(s) DSO lié(s)



## 17.1.7.5. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification standard – scénario 4

- La CMU est une CMU Existante ou une CMU Additionnelle contenant au minimum un Point de Livraison Existant;
- Tous les Points de Livraison sont raccordés à un (ou plusierus) Réseau(x) DSO ;

- Le Candidat CRM décide Le Candidat CRM décide soit de ne pas faire de Notification d'Opt-out, soit de ne pas adapter la Notification Opt-out qu'il a faite en soumettant son Dossier de Préqualification à ELIA ;
- Le Candidat CRM sélectionne la 1ère et/ou la 3ème méthode pour déterminer le NRP de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU avec les DSO(s) concernés.



## 17.1.7.6. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 5

Le graphe ci-dessous illustre les délais applicables aux différentes étapes d'une Procédure de Préqualification standard, à partir de la date de soumission d'un Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

La CMU est une CMU Existante ;

Si le **Dossier de Préqualification** est **rejeté**, le Candidat CRM recommence depuis le début

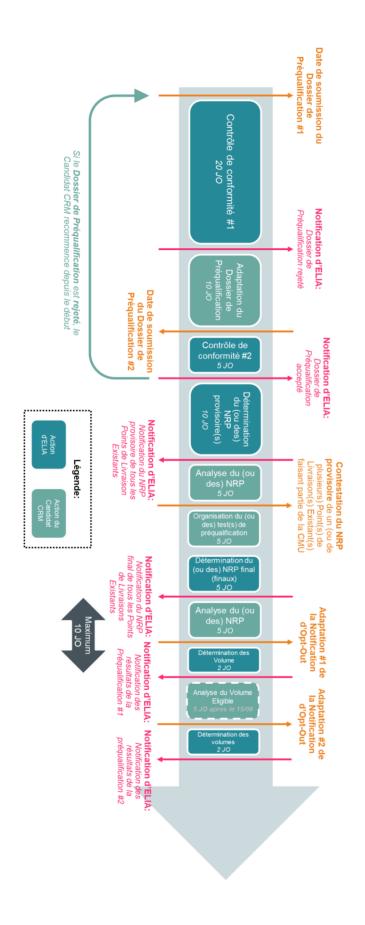
Procédure entre le Candidat CRM et le (ou les) DSO lié(s)

- Tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison raccordés à un (ou plusieurs) Réseau(x) DSO ;
- Le Candidat CRM décide soit de ne pas faire une Notification d'Opt-out, soit de ne pas adapter la Notification d'Opt-out qu'il a faite en soumettant son Dossier de Préqualification à ELIA;
- Le Candidat CRM sélectionne la 2ème méthode (dans son Dossier de Préqualification) afin de déterminer le NRP de la CMU (par conséquent avec ELIA).

# Date de soumission du Dossier de Préqualification #1 Notification d'ELIA: Notification du NRP provisoire 10 WD Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification des volumes for WD Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification du NRP final du CMU Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification du NRP final du CMU Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification d'ELIA: Notification du NRP final du CMU Légende:

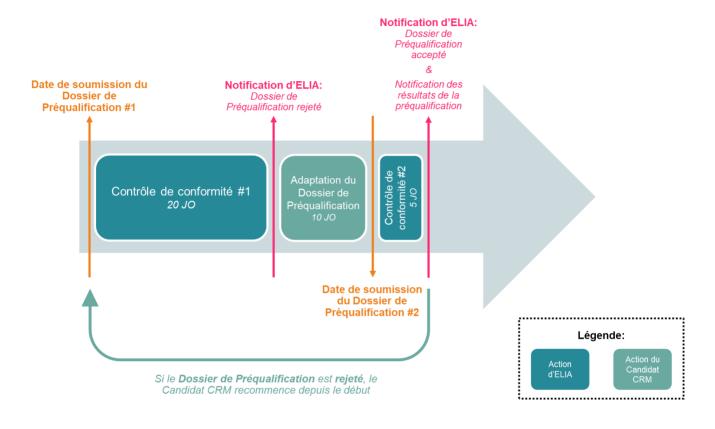
## 17.1.7.7. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification standard – scénario 6

- La CMU est une CMU Existante ou une CMU Additionnelle contenant au minimum un Point de Livraison Existant ;
- Tous les Points de Livraison sont raccordés au Réseau TSO ;
- Le Candidat CRM décide de faire une Notification d'Opt-out et de l'adapter à plusieurs reprises durant la Procédure de Préqualification.



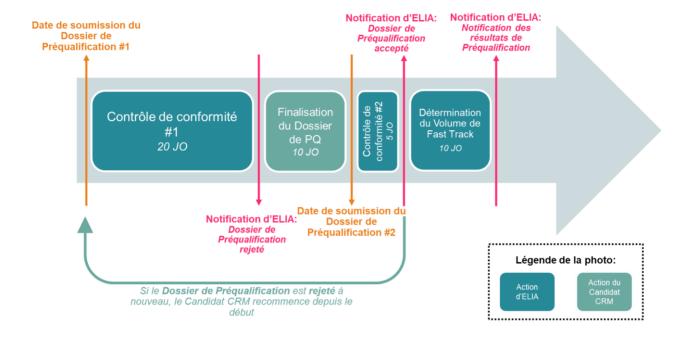
#### 17.1.7.8. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification spécifique

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape de la Procédure de Préqualification spécifique, utilisée pour préqualifier une CMU Virtuelle. La période entre la soumission du Dossier de Préqualification et la notification des résultats de Préqualification est réduite par rapport à la Procédure de Préqualification standard car ELIA ne doit pas déterminer une Puissance Nominale de Référence provisoire et finale (ni prévoir de procédure de contestation). En effet, le Candidat CRM déclare le Volume Eligible de sa CMU Virtuelle dans le Dossier de Préqualification.



#### 17.1.7.9. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification fast track

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape de la Procédure de Préqualification fast track.



#### 17.1.8. ANNEXE A.8 - DECLARATION CDSO

Le Candidat CRM envoie cette déclaration via l'Interface IT CRM. Tout Point de Livraison concerné ne peut terminer la Prcoédure de Préqualification avec succès qu'après la signature de cette déclaration.

## 17.1.8.1. Déclaration d'un CDSO pour une procedure de Préqualification standard ou spécifique

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », donne l'autorisation au(x) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessous, qui fait (font) partie de son CDS dont la puissance est mesurée par les compteurs du CDSO, de participer, pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, au Service organisé par ELIA, comme défini dans les Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de la Capacité.

Sachant que la puissance mesurée à ce Point de Livraison dans des circonstances et des conditions spécifiques peut être augmentée, réduite et/ou interrompue pour fournir le Service,

Sachant que ce Point de Livraison correspond en tout ou en partie au Point d'Accès du CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CDSO,

Εt

Entreprend de conclure un accord de coopération avec ELIA conformément au modèle dans Annexe 17.1.21 et qui décrit les conditions d'échange des données de comptage entre ELIA et le CDSO, et ce conformément au Calendrier de Service,

Εt

Informe ELIA de l'existence ou non d'un risque de transfert total ou partiel de charge depuis le Point de Livraison faisant partie du CDS, comme détaillé ci-dessous :

Utilisateur du CDS	Point d'Accès CDS	ID de l'accord technique	Identification du Point de Livraison (EAN code le cas échéant)	Schéma Unifilaire

Tableau A.3 – Vue d'ensemble des détails des Points de Livraison concernés

Risque de transfert total ou partiel de charge (à décrire par le CDSO) :		
	•	
 ······································		

Εt

Confirme qu'il a obtenu l'autorisation expresse de l'Utilisateur du CDS d'envoyer à ELIA les informations confidentielles, y compris les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) du(des) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessus et du Point d'Accès du CDS correspondant, dans la mesure où cette communication est nécessaire pour la facturation correcte du Service à l'égard du Fournisseur de Capacité qui utilise à cette fin le Point de Livraison de l'Utilisateur du CDS.

Εt

Attache à cette déclaration le schéma unifilaire de chaque Point de Livraison ainsi que le document 'CDS Metering Technical Info Checklist' (comme précisé en annexe 17.1.21).

Εt

Reconnaît par la présente que les informations dans cette Déclaration CDSO sont vraies et exactes.

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du CDSO:

Nom:

Fonction:

#### 17.1.8.2. Déclaration d'un CDSO pour une procedure de Préqualification fast track

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », par la présente fournit les information ci-dessous pour les Point de Livraison correspant en tout ou en partie au Point d'Accès du CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'utilisatrice du CDS géré par le CDSO.

Informations liées à (ou aux) Points de Livraison :

Utilisateur du CDS	Point d'Accès CDS	CRM ID du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN if applicable)

Tableau A.4 - Vue d'ensemble des détails des Points de Livraison concernés

Reconnaît par la présente que les informations dans cette Déclaration CDSO sont vraies et exactes.

Εt

Prendra la responsabilité de fournir l'ID CRM concerné de chaque Point de Livraison listé ci-dessus et déjà soumis par le passé pour fournir le Service (cet ID étant initialement communiqué au CDSO par le Candidat CRM qui a participé le premier avec ce Point de Livraison).

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA
Signature du CDSO :
Nom:
Fonction:

#### 17.1.9. ANNEXE A.9 - METHODOLOGIE DE LA BASELINE

Cette annexe décrit la méthodologie de la Baseline pour les produits CRM. Elle est alignée, dans la mesure du possible, sur les dernières règles connues de Transfert d'Énergie (ToE)<sup>45</sup>, car l'objectif à long terme est de contribuer à l'uniformité des produits du réseau. Cela présente des avantages, vu que les produits CRM sont contractés pour être performants et disponibles sur le marché de l'énergie.

À cet égard, il est important de noter qu'il s'agit simplement d'un avis ad hoc et que des évolutions des règles ToE restent toujours possibles. Dans ce cas, la <u>conception du CRM doit suivre celle du ToE</u> plutôt que s'en tenir à cette conception initiale (dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intégrité du produit).

#### 17.1.9.1. Méthodologie de la Baseline au 09/09/2019

Parmi les méthodologies de la Baseline répertoriées dans la dernière proposition de ToE, la méthodologie de la Baseline pour les produits Day-ahead/Intra-Day est la mieux alignée sur le produit CRM (car elle est conçue par nature pour répondre en day-ahead). Ces produits se conforment à la méthodologie du « X le plus élevé de Y\* ». La dernière version du modèle de ToE DA/ID est disponible sur le site Web d'Elia<sup>12</sup>. En résumé, cette méthodologie :

- Identifie les jours de référence Y (c.-à-d. « week-end/jour férié » vs « jour ouvrable »).
- Prend les X jours de consommation moyenne la plus élevée sur Y jours de référence.
- Détermine la Baseline comme étant la consommation moyenne au cours du même quart d'heure pendant les X jours.

(X = 4 et Y = 5 pour les jours ouvrables et X = 2 et Y = 3 pour les week-ends/jours fériés)

Certains critères permettent d'exempter certains jours (voir le chapitre 8 pour une liste exhaustive).

Le Fournisseur de Capacité peut également demander une Baseline ajustée conformément à la section 8.4.3.2.3.3, s'il peut l'établir en démontrant un écart plus faible de la RMSE .

#### 17.1.9.2. Application de la Baseline du CRM

Pour l'essentiel, la méthodologie de la Baseline du ToE est adaptée au produit CRM. Il existe quelques optimisations spécifiques au CRM qui sont décrites dans les sections suivantes.

#### 17.1.9.2.1. Quart d'heure ou valeur horaire

Étant donné que le produit CRM est défini comme un produit horaire, la Baseline pour le Contrôle de la Disponibilité doit être considérée comme la moyenne des quatre quarts d'heure.

Ceci est précisé à la section 8.4.3.2.3.3.

#### 17.1.9.2.2. Exemption en raison du prix élevé du marché

Un prix du marché élevé, fixé dans les règles ToE à 150 €/MWh, constitue un critère d'exemption. Du

<sup>45</sup> https://www.elia.be/fr/electricity-market-and-system/electricity-market-facilitation/transfer-of-energy

point de vue du CRM, il est préférable de pouvoir exclure <u>les jours où au moins un des prix déclarés</u> de la CMU a été dépassé.

Toutefois, les critères spécifiques au CRM peuvent également être précisés dans les Règles de Fonctionnement (comme c'est le cas aujourd'hui).

#### 17.1.9.2.3. Dérogation au profit d'une autre méthodologie

La demande d'une Baseline ajustée selon les règles ToE (par exemple, via la vérification de la RMSE) est également autorisée dans le CRM. La méthode standard s'applique si le Fournisseur de Capacité n'a demandé aucune dérogation pour la CMU.

#### 17.1.9.2.4. Exemption pour les jours de maintenance (facultatif)

Les règles ToE précisent ce qui suit : « Si la justification de l'exclusion d'un jour représentatif potentiel correspond à l'un des cas ii-iv indiqués ci-dessus, elle n'est valable que si ces cas ne s'appliquent pas aussi au jour de l'activation (par exemple, un jour de maintenance ne peut pas être exclu si, le jour de l'activation, il y a également eu une maintenance). »

Pour le CRM, il peut être souhaitable pour des produits de réponse à la demande de continuer à être contrôlé pendant leur maintenance si leur consommation est réduite pendant cette maintenance. e. Ce n'est toutefois pas possible avec la règle mentionnée plus haut. C'est pourquoi le produit CRM est exempté de cette règle particulière.

#### 17.1.9.2.5. Proposition d'application de la Baseline :

Pour les Points de Livraison avec prélèvement net, une Baseline est établie pour chaque quart d'heure faisant partie d'une Heure AMT contrôlée ou tombant entre le début et la fin d'un Test de Disponibilité, conformément à la méthodologie du « X le plus élevé de Y\* » des règles de Transfert d'Énergie. (En plus des critères d'exclusion de certains jours mentionnés dans le présent document, le Fournisseur de Capacité peut exclure les jours où un de ses prix déclarés a été dépassé.)

La valeur de Baseline horaire pour le Contrôle de la Disponibilité correspond à la moyenne des quatre valeurs de Baseline quart-horaires pendant l'Heure AMT considérée.

### 17.1.10. ANNEXE A.10 – LETTRE DE RENONCIATION AUX AIDES AU FONCTIONNEMENT

En vertu de l'Arrêté Royal relatif aux critères et modalités d'admissibilité applicables à la Procédure de Préqualification visée à l'article 7undecies, §4, points 1° et 2°, de la Loi sur l'Électricité, les Candidats CRM s'engagent à ne pas demander à bénéficier des mesures d'aide au fonctionnement pendant la (ou les) Période(s) de Fourniture au cours desquelles ils contractent une (ou plusieurs) capacité(s) via le CRM.

Dans le cas où le Candidat CRM bénéficie d'une aide au fonctionnement pendant la ou les Période(s) de Fourniture pour la-(ou lesquelles) il souhaite préqualifier une (ou plusieurs) CMU, il doit envoyer une lettre à ELIA pendant la Procédure de Préqualification pour indiquer qu'il renoncera à l'aide au fonctionnement en cas de signature d'un Contrat de Capacité.

Le modèle de cette lettre sera fourni par le SPF Économie à un stade ultérieur.

### 17.1.11. ANNEXE A.11 – NOTIFICATION D'OPT-OUT RELATIVE A UNE MISE AUX ENCHERES Y-4

Cette annexe donne un aperçu des questions qui seront posées au Candidat CRM ou au Fournisseur de Capacité dans le cas où il veut effectuer une Notification d'Opt-Out pour une Mise aux Enchère en année Y-4. Cette annexe est fournie à titre informatif uniquement. En effet, le processus décrit ci-dessous s'effectue via l'Interface IT CRM.

Il n'y a de ce fait pas besoin qu'un template soit rempli par le Candidat CRM ou par le Fournisseur de Capacité.

# Notification d'Opt-out au cours de l'année de Mise aux Enchères 20XX

En rapport avec la Mise aux Enchères Y-4 (Période de Fourniture nov. 20XX - oct. 20XX)

1. Communiquez les informations gé	énérales suivantes :		
<ul> <li>ID de la CMU:</li></ul>	Iditionnelle :ividuelle : ividuelle : nce du CMU:		le la
<u>Informations supplémentaires</u> : Po Track, le statut du Volume d'Opt	t-Out est toujours « Existan	t », la CMU est toujours ur	ne CM
individuelle et le Volume d'Opt-Out  → Étape suivante:	est toujours égal à la Puissan	ce Nominale de Référence de	la CMU
→ Étape suivante:			la CMU
	est toujours égal à la Puissan  Agrégée  Passez à la question 3.	Non agrégée  Passez à la question 3.	la CMU
→ Étape suivante:  Type de CMU	Agrégée	Non agrégée	la CMU

<u>Information supplémentaire</u>: La capacité existante est la capacité qui – au moment de la soumission du Dossier de Préqualification – peut déjà injecter de l'électricité ou réduire sa consommation et qui

Une combinaison de capacité additionnelle et existante : \_\_\_\_\_ MW OU \_\_\_\_\_ % du Volume

La capacité existante

→ Passez à la question 3.

→ Passez aux questions 3 et 4.

d'Opt-out se rapportent à la capacité existante.

peut être mesurée au moyen d'un compteur respectant les exigences précisées à l'Annexe 17.1.1et à l'Annexe 17.1.2.2.

La capacité additionnelle est la capacité qui – au moment de la soumission d'un Dossier de Préqualification – ne peut injecter de l'électricité ou réduire sa consommation et qui ne peut donc pas être mesurée au moyen d'un compteur respectant les exigences précisées à l'Annexe 17.1.1 et à l'Annexe 17.1.2.

3.	Le Volume d'Opt out associé à la capacité existante correspond à:
	La capacité non-ferme faisant partie d'un Contrat de Raccordement « G-flex ».  Veuillez ajouter une copie de ce contrat.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Une fermeture définitive faisant partie d'un accord technique conditionnel d'une autre CMU participant à la Mise aux Enchères à la condition que l'offre concernant cette CMU sujet de cet accord technique conditionnel soit retenue.  Veuillez ajouter une copie de cet accord technique conditionnel.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Une notification de fermeture définitive selon l'article 4 bis de la loi Electricité. Veuillez ajouter une copie de cette notification.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Une notification de réduction structurelle définitive de capacité selon l'article 4 bis de la loi Electricité.  Veuillez ajouter une copie de cette notification.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Une notification de fermeture <u>temporaire</u> selon l'article 4 bis de la loi Electricité. Veuillez ajouter une copie de cette notification.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Notification de réduction structurelle <u>temporaire</u> de capacité selon l'article 4 bis de la loi Electricité. Veuillez ajouter une copie de cette notification.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Autre  → La Notification de l'Opt out est terminée.
le V dan	ormation supplémentaire : Dans le cas où la première justification ci-dessus est sélectionnée et que l'olume d'Opt-out indiqué dans les questions 1 et 2 est supérieur à la capacité non-ferme mentionnée es le Contrat de Raccordement G-Flex, le Volume d'Opt Out dépassant cette capacité non-ferme est igné par défaut à la catégorie « autre ».
4.	Le Volume d'Opt out associé à la capacité additionelle correspond à:
	La capacité non-ferme faisant partie d'un Contrat de Raccordement « G-flex ».  Veuillez ajouter une copie de ce contrat.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Autre  → La Notification de l'Opt out est terminée.

<u>Information supplémentaire</u>: Dans le cas où la première justification ci-dessus est sélectionnée et que le Volume d'Opt-out indiqué dans les questions 1 et 2 est supérieur à la capacité non-ferme mentionnée

/	Nom et signature

dans le Contrat de Raccordement G-Flex, le Volume d'Opt out dépassant cette capacité non-ferme est

### 17.1.12. ANNEXE A.12 - NOTIFICATION D'OPT-OUT RELATIVE A UNE MISE AUX ENCHERES Y-1

Cette annexe donne un aperçu des questions qui seront posées au Candidat CRM ou au Fournisseur de Capacité dans le cas où il veut effectuer une Notification d'Opt-out pour une Mise aux Enchère en année Y-1. Cette annexe est fournie à titre informatif uniquement. En effet, le processus décrit cidessous s'effectue via l'Interface IT CRM.

Il n'y a de ce fait pas besoin qu'un template soit rempli par le Candidat CRM ou par le Fournisseur de Capacité.

## Notification d'Opt-out au cours de l'année de Mise aux Enchères 20XX

ou

Additionnelle:

En rapport avec la Mise aux Enchères Y-1 (Période de Fourniture nov. 20XX - oct. 20XX)

1. Communiquez les informations générales suivantes :

i. Existante

ID de la CMU : \_Type de CMU :

	ii. Agrég	ée ou individuelle :		
	<ul><li>Puissance Nominale de</li><li>Volume d'Opt-out :</li><li>CMU</li></ul>	Référence de la CMU : % de	la Puissance Nominale de Ré	eférence de la
e	statut du Volume d'Opt-out	est toujours égal à « Existar	ar la Procédure de Préqualific nt », la CMU est toujours une ominale de Référence de la C	CMU individuelle
•	Étape suivante:			
	Type de CMU	Agrégée	Non agrégée	]
	Existante	Passez à la question 3.	Passez à la question 3.	
	Additionnelle	Passez à la question 2.	Passez à la question 4.	]
2.	Indiquez si le Volume d'Op  - La capacité additionn  - → Passez à la questic  - La capacité existante  - → Passez à la questic	elle on 4.		
	□ Une combinai Volume d		e et existante : MW tent à la capaci	

<u>Information supplémentaire</u>: La capacité existante est la capacité qui – au moment de la soumission du Dossier de Préqualification – peut déjà injecter de l'électricité ou réduire sa consommation et qui

peut être mesurée au moyen d'un compteur respectant les exigences précisées aux annexes 17.1.1 et 17.1.2.

La capacité additionnelle est la capacité qui – au moment de la soumission d'un Dossier de Préqualification – ne peut injecter de l'électricité ou réduire sa consommation et qui ne peut donc pas être mesurée au moyen d'un compteur respectant les exigences précisées aux annexes 17.1.1 et 17.1.2.

	3. Le Volume d'Opt out associé à la capacité existante correspond à:
	Une fermeture définitive faisant partie d'un accord technique conditionnel d'une autre CMU participant à la Mise aux Enchères, à la condition que l'offre concernant ce CMU sujet de cet accord technique conditionnel soit retenue.  Veuillez ajouter une copie de cet accord technique conditionnel.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Une notification de fermeture définitive selon l'article 4 bis de la loi Electricité. Veuillez ajouter une copie de cette notification.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Une notification de réduction structurelle définitive de capacité selon l'article 4 bis de la loi Electricité.  Veuillez ajouter une copie de cette notification.  → Passez à la question 5 uniquement si le Volume d'Opt-out est supérieur au volume de réduction structurelle de capacité. Sinon, la Notification de l'Opt out est terminée.
	Une notification de fermeture <u>temporaire</u> selon l'article 4 bis de la loi Electricité. Veuillez ajouter une copie de cette notification.  → La Notification de l'Opt out est terminée.
	Notification de réduction structurelle <u>temporaire</u> de capacité selon l'article 4 bis de la loi Electricité. Veuillez ajouter une copie de cette notification.  → Passez à la question 5 uniquement si le Volume d'Opt-out est supérieur au volume de réduction structurelle de capacité. Sinon, la Notification de l'Opt out est terminée.
	Autre  → Passez à la question 5.
	4. Le Volume d'Opt out associé à la capacité additionelle correspond à:
	Autre  → Passez à la question 5.
5.	Indiquez si le Volume d'Opt-out, pendant la Période de Fourniture couverte par cette Notification d'Opt-out, doit être :
	- SUR le marché (et contribuer à l'adéquation)

6. Veuillez choisir l'une des raisons suivantes pour expliquer pourquoi le Volume d'Opt-out sera HORS du marché pendant la Période de Fourniture couverte par cette Notification d'Opt-out :

→ La Notification d'Opt-out est terminée.

→ Passez à la question 6.

HORS du marché (et ne pas contribuer à l'adéquation)

	La Capacité est associé Flex.	e à une capacité non-ferme faisant partie d'un Contrat de Raccordement G-
	Veuillez ajouter une cop  → La Notification de l'O	pie de ce Contrat de Raccordement. pt out est terminée.
	Le Facteur de Réduction Veuillez motiver ci-dess → La Notification de l'O	
	Une maintenance appro Veuillez motiver ci-dess → La Notification de l'o	
	Autre.  Veuillez préciser et mot choix.  → La Notification de l'O	iver sur la page ci-dessous. Ajoutez de la documentation pour justifier votre ot out est terminée.
le v mei	'olume d'Opt-out indiqué ntionnée dans le Contra	: Dans le cas où la première justification ci-dessus est sélectionnée et que comme « OUT » dans la question 5 est supérieur à la capacité non-ferme de Raccordement G-Flex, le Volume d'Opt out dépassant cette capacité éfaut à la catégorie « IN » dans la question 5.
Dat	e	Nom et signature

#### 17.1.13. ANNEXE A.13 - FACTEUR DE REDUCTION

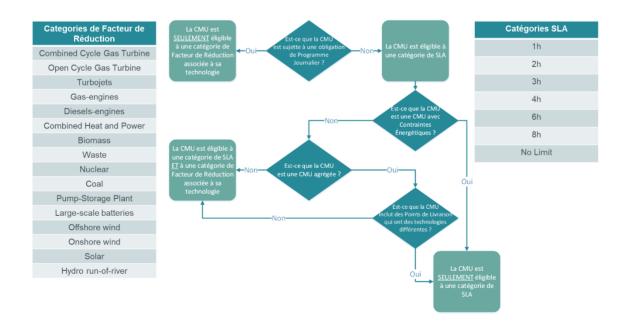
La présente annexe constitue un rappel d'une partie de la note de design relative aux Facteurs de Réduction disponible sur le site Web d'ELIA (https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/ug/crm/2020/crm-updated-design-notes---march-2020---all---clean-version.pdf). Elle se conforme également à l'article 13 de l'Arrêté Royal fixant la méthode de calcul du volume nécessaire et des paramètres nécessaires pour l'organisation des Enchères dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité, visé à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité.(https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/AR-methode-de-calcul-volume-de-capacite-parametres-encheres-mecanisme-de-remuneration-de-capacite-Annexe-4-avant-projet-AR-clean.pdf).

Le premier critère utilisé pour choisir une catégorie est lié au Programme Journalier. Chaque technologie disposant d'un Programme Journalier est associée au Facteur de Réduction lié à sa technologie (conformément à la la liste des technologies dans le tableau 3 du chapitre *Facteurs de Réduction* de la *Note de design mise à jour du CRM* et les différentes catégories définies dans l'Arrêté Royal fixant la méthode de calcul du volume nécessaire et des paramètres nécessaires pour l'organisation des Enchères dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité, visé à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité).

Chaque technologie sans Programme Journalier est admissible pour une catégorie de SLA. Dans ce cas, on distingue deux cas particuliers :

- La sélection d'une catégorie de SLA (associée à une durée de disponibilité) est une obligation pour :
  - Les CMU avec Contrainte Énergétique ; et
  - Les CMU qui inclut plusieurs Points de Fourniture associés à différentes technologies.
- Le Candidat CRM peut choisir entre une catégorie de SLA (associée à une durée de disponibilité) et une catégorie de réduction (associée à une technologie) dans tous les autres cas.

Cette procédure de sélection est illustrée ci-dessous :



#### 17.1.14. ANNEXE A.14 - PLAN D'EXECUTION DE PROJET

Cette annexe explique en quoi consiste un plan d'exécution de projet. Ce plan est envoyé au cours de la Procédure de Préqualification par un Candidat CRM qui souhaite participer au Service avec une CMU Additionnelle ou Virtuelle. Comme indiqué à la section 5.4.1.1.2, un plan d'exécution de projet peut être lié à plusieurs CMU. De même, une CMU peut être liée à plusieurs plans d'exécution de projet.

L'objectif principal du plan d'exécution du projet est de garantir à ELIA que la ou les Capacité(s) Contractée(s) devie(nne)nt une ou des Capacité(s) Existante(s) avant le début de la ou des Période(s) de Transaction correspondante(s).

Le plan d'exécution de projet est préparé et adapté par le Candidat CRM lui-même en fonction des spécificités de son projet. Les informations et le format fournis ici peuvent de ce fait varier de la liste ci-dessous, qui doit être vue comme un exemple.

#### 17.1.14.1. Contenu du plan d'exécution de projet

Un plan d'exécution d'un projet vise à décrire comment le Candidat CRM envisage de préqualifier ses Capacités Additionnelles et/ou Virtuelles en Capacité Existante avant le début de la Période de Fourniture pour laquelle une offre a été faite dans la Mise aux Enchères. Il identifie les problèmes majeurs potentiels, résume les activités critiques spécifiques au projet et liste les décisions prises par le Candidat CRM pour chacune des phases correspondantes. A travers son plan d'exécution de projet, le Candidat CRM fixe et définit les objectifs ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer sa réalisation effective.

Il n'existe pas de modèle d'un tel plan. Toutefois, et pour faciliter sa préparation, ELIA liste cidessous certaines informations que le document fourni par le Candidat CRM pourrait contenir :

- Une description du projet;
- Les **principales dates d'échéance** (voir la section 17.1.14.2) ;
- La **stratégie** adoptée pour réaliser chacune des étapes principales dans les temps impartis (voir la section 17.1.14.2);
- La liste des **problèmes majeurs (risques)** potentiels qui pourraient être rencontrés durant la phase de réalisation du projet, ainsi que l'identification non-exhaustive des moyens qui pourraient être mis en œuvre par le Candidat CRM pour les résoudre ;
- La liste des **Projets d'Infrastructure** que les DSO et/ou l'Opérateur des Infrastructures de Gaz identifient comme un pré-requis à la réalisation effective du projet du Candidat CRM. Les Projets d'Infrastructure identifiés dans cette liste peuvent faire l'objet de la procédure de fallback décrite dans la section 14.9;
- Une offre conditionnelle signée de raccordement à l'infrastructure du réseau gazier : Pour la technologie du gaz, une offre conditionnelle signée de l'infrastructure du réseau gazier est fournie à ELIA par le Candidat CRM dans le cadre du plan d'exécution du projet.
- L'identification des différents **permis** qui sont pertinents pour le projet :
  - Permis d'environnement;
  - Permis de bâtir (y compris le droit de passage et le permis);
  - License de production;
  - Etc.

La date de validité de chaque permis doit également être mentionnée et doit au minimum couvrir la Période de Fourniture correspondante.

- Pour des CMU Virtuelles spécifiquement, les détails quant à la manière d'atteindre les objectifs de 75 % et 100 % sont précisés dans la section 7.3.2.1.1.2.

Ces informations doivent être régulièrement mises à jour par l'intermédiaire des rapports trimestriels que le Fournisseur de Capacité remet à ELIA (conformément à la section 7.3.2) pendant la (ou les) Période(s) de Pré-fourniture concernant la CMU.

Le plan d'exécution du projet est également considéré comme un cadre de référence. Par conséquent, tout retard ou changement majeur affectant l'exécution du projet doit être signalé et justifié dans le rapport trimestriel, accompagné d'un plan d'atténuation (voir le chapitre 7).

#### 17.1.14.2. Liste des principales étapes

Dans le tableau ci-dessous, ELIA propose une liste des principales étapes qui pourraient être pertinentes pour le projet du Candidat CRM. L'astérisque dans le tableau ci-dessous indique la seule étape que le Candidat CRM a l'obligation de fournir dans son plan d'exécution du projet s'il est pertinent pour le projet. À l'exception de cette étape, il incombe au candidat de fournir les étapes qu'il juge pertinentes et applicables à son projet ainsi que de les détailler dans son plan d'exécution de projet.

Principales étapes	Description des principales étapes	Date d'échéance clé
N° 1 Plan de secteur	Dans cette étape, le Candidat CRM indique à quelle date il planifie de recevoir la modification du plan de secteur (si nécessaire pour la réalisation de son projet)	/
N° 2 Planification des effectifs et des capacités	La planification des effectifs et des capacités consiste à déterminer et à planifier les effectifs afin de disposer de la combinaison et du nombre adéquats de travailleurs dotés des compétences et des connaissances nécessaires pour répondre à la demande actuelle et future.  L'étape principale précise la date à laquelle cette planification doit être rédigée dans sa forme finale.	
N° 3 Signature du contrat EPC	Un contrat EPC est un contrat par lequel le fournisseur devient responsable de la conception globale d'un projet, y compris la conception, l'approvisionnement auprès des sous-traitants, le transport des différents éléments, l'embauche de travailleurs, la coordination du montage et de l'installation sur site avec les différentes parties concernées (fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs).	//
N° 4 Echéance de Permis	L'étape principale, définie dans la section 3.1, est réalisée lorsque tous les permis/autorisations nécessaires pour mette en œuvre le projet ont été délivrés en dernière instance administrative, sont définitifs, exécutoires et ne peuvent plus faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat ou devant le Conseil pour les contestations de permis (Raad voor Vergunningsbetwingen).	//
N° 5 Début des travaux de construction	La date de cette étape principale correspond au moment où les deux étapes suivantes sont réalisées :  - Quand un contrat d'ingénierie, d'achat et de construction (EPC) (ou tout contrat ou ensemble de contrats ayant le même effet) est en vigueur pour chaque unité de production/consommation fournissant la ou les Capacité(s) Contractée(s) ;  - Quand des travaux précis concernant la construction sur site de chaque unité de production/consommation fournissant la ou les Capacité(s) Contractée(s) ont commencé, ce qui, pour lever tout	//

	doute, n'inclut pas les travaux de conception, les travaux de génie civil mineurs ni les travaux de préparation du site aux travaux de construction.	
	Dans le cas de la construction d'une CCGT, par example, cette étape peut être considérée comme le démarrage des activités de fondation.	
N° 6 Bon de commande final pour l'équipement principal	Cette étape principale est réalisée lorsque le dernier équipement principal a été commandé via un bon de commande (BdC) et que la date de fourniture est connue du Candidat CRM.  Le dernier équipement principal est, en ce qui concerne une unité de production/consommation neuve ou remise à neuf, le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque);	//
N° 7 Clôture de la partie mécanique	L'étape principale est réalisée lorsque, en ce qui concerne une unité de production/consommation neuve ou remise à neuf, le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) est installé sur site.	//
	Dans le cas de la construction d'une CCGT, par example, cette étape peut être considérée comme la première injection.	
N° 8 Tests de mise en service	L'étape principale est réalisée lorsque les tests de mise en service hors ligne et en ligne requis sont terminés et réussis. Les tests de mise en service en ligne requis par ELIA pour la mise en service d'une unité de production/consommation ne sont pas liés au CRM et ne sont dès lors pas spécifiés ici. Pour plus d'informations à ce sujet, le Fournisseur de Capacité est invité à contacter son Key Account Manager chez ELIA.	//
N° 9	L'étape principale est réalisée lorsque :	//
Clôture finale	<ul> <li>Le projet respecte toutes les exigences techniques et de performance énoncées dans le contrat de construction;</li> </ul>	
	<ul> <li>L'entrepreneur a transféré au propriétaire du projet le titre de propriété sur tous les matériaux et équipements utilisés dans le cadre de la construction du projet;</li> </ul>	
	- Tous les Points de Livraison liés à ce projet sont conformes aux exigences de comptage (voir annexes 17.1.1et 17.1.2);	
	- Le Fournisseur de Capacité est en mesure de remplir son ou ses Dossier(s) de Préqualification en changeant sa ou ses Capacité(s) Contractée(s) considérée(s) comme des Capacités Additionnelles en Capacités Existantes (voir annexe 17.1.19).	

### 17.1.15. ANNEXE A.15 – CONTRÔLE DE CONFORMITE DU FORMULAIRE DE DEMANDE

Le but de la présente annexe est de dresser la liste des critères qu'ELIA utilisera pour déterminer si le formulaire de demande peut être considéré comme conforme ou non.

Ces critères peuvent conduire à l'incapacité de soumettre le formulaire de demande à ELIA car la vérification est effectuée instantanément et automatiquement par l'Interface IT CRM, ou à un rejet du formulaire de demande après analyse par un opérateur d'ELIA.

Dans tous les cas, des audits seront également organisés de manière aléatoire tout au long de la durée de vie du formulaire de demande (y inclus dès sa première soumission) afin de vérifier plus en détail la véracité et l'exactitude des données fournies par le Détenteur de Capacité. Si des données erronées sont identifiées lors d'un audit, le (ou les) Dossier(s) de Préqualification lié(s) au formulaire de demande correspondant peu(ven)t être rejeté(s) et l'accès de la (ou des) CMU associée(s) au Marché Primaire ou au Marché Secondaire refusé.

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les informations que le Candidat CRM est tenu de communiquer sur l'Interface IT CRM pour que le formulaire de participation soit considéré comme étant « approuvé » par ELIA.

	Exigences	L' information est-elle automatiquement vérifiée par ELIA lorsque le formulaire de demande est analysé?	Personne morale	Personne physique
	Nom de la société	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	
	Statut juridique	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	
Détails société	Addresse - Siège	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	
	Adresse belge	Oui.  ELIA vérifiera si l'adresse est bien une adresse belge. Le Détenteur de Capacité à l'obligation d'en fournir une s'il a l'intention de soumettre un dossier d'investissement à la CREG.	x	
étails	Téléphone	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	
Q	Fax	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	
	Numéro d'enregistrement (TVA)	Oui  ELIA vérifiera si le numéro TVA est :  - Inutilisé dans un autre formulaire de participation;  - Utilisée dans une base de données Européenne ou toute autre base de données afin de verifier s'îl s'agit d'un vrai numéro de TVA.	<b>X</b> *	

	Numéro d'entreprise	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	
	Date de création (jj/mm/aaaa)	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	
	Energy Identification Code (EIC)	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	
	Nom de la société	Non, les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	
	Addresse E-mail	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	x
S	Nom de la Banque	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
quaire	Rue	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	x
Coordonnées banquaires	Code Postal	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	x
nnées	Ville	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	x
oordo	Pays	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	x
ŏ	IBAN	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
	SWIFT / BIC	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
	Devise (achat & vente)	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
	Language	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
ct(s)	Status civil	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	x
conta	Prénom	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
(səp	Nom	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
Coordonnées du  (ou des) contac	Adresse du domicile	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA. Le Détenteur de Capacité à l'obligation de fournir une adresse belge s'il a l'intention de soumettre un dossier d'investissement à la CREG		<b>X</b> *
Jonné	Fonction	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
Coor	Téléphone	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	x
	Mobile	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *

	E-mail	Non les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
--	--------	--	------------	------------

Outre les vérifications énumérées dans le tableau ci-dessus, ELIA s'assure que le format des données fournies est conforme (par exemple, le format d'une adresse e-mail est  $\underline{XX@XX.XX}$  ou un numéro de téléphone contient uniquement des chiffres).

### 17.1.16. ANNEXE A.16 – CONTROLE DE CONFORMITE DU DOSSIER DE PREQUALIFICATION

La présente annexe a pour but de répertorier les critères qu'ELIA utilisera pour chaque exigence listée en sections 5.4.1 et 5.4.2 pour savoir si l'Acteur CRM a soumis un (ou une adaptation du ) Dossier de Préqualification conforme ou non.

Ces critères peuvent conduire à l'incapacité de soumettre le (ou l'adaptation de) Dossier de Préqualification à ELIA car la vérification peut être effectuée instantanément et automatiquement par l'Interface IT CRM, ou à un rejet du (ou l'adaptation du) Dossier de Préqualification parce que le contrôle est effectué manuellement par un opérateur d'ELIA.

Dans tous les cas, des audits seront également organisés de manière aléatoire tout au long de la durée de vie du Dossier de Préqualification (y inclus dès sa première soumission) afin de vérifier plus en détail la véracité et l'exactitude des données fournies par le Candidat CRM. Dans le cas où des données erronées sont identifiées au cours d'un audit, les principes de la section 5.1 s'appliquent.

#### 17.1.16.1. Procédures de Préqualification standard et spécifique

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les informations que le Candidat CRM est tenu de communiquer via l'Interface IT CRM pour que le (ou l'adaptation du) Dossier de Préquilification soit considéré comme étant 'approuvé' (conformément à la section 5.5) par ELIA.

### 17.1.16.1.1. Exigences pour les Points de Livraison Existants et pour les Points de Livraison Additionnels

		Poir	ut du it de iison
Exigences	L'information est-elle vérifiée automatiquement par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?	Existant	Additionnel
Type de Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	X*	Х*
Nom du Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
Schéma unifilaire	<b>Qui</b> .  ELIA vérifie si les règles de combinabilité (décrites à l'annexe 17.1.3 ) sont respectées grâce à l'analyse du schéma unifilaire.	<b>X</b> *	x
Technologie	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *
Capacités Liées	<b>Qui</b> .  ELIA vérifie si ces liens sont conformes au concept de Capacité Liée défini à l'article 1, §2, point 6°, de l'Arrêté Royal fixant les Seuils d'Investissement et les critères d'éligibilité des Coûts d'Investissement, visé à l'article 7undecies, §5, de la Loi sur l'Électricité.	x	x

Déclaration du CDSO	<u>Oui</u> .		
	ELIA vérifie que la Déclaration du CDSO :		
	<ul> <li>Est téléchargée si le Point de Livraison est raccordé au CDS;</li> <li>Respecte le modèle fourni à l'annexe 0;</li> <li>Est signée par le CDS Opérateur et le Candidat CRM;</li> <li>Est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères.</li> </ul>	x	x
Code EAN du Point	<u>Oui</u> .		
d'Accès	ELIA vérifie que:		
	<ul> <li>Le (ou les) codes EAN fourni se trouve(nt) dans sa base de données des</li> </ul>	V	
	Points d'Accès ;  • Le Point de Livraison associé est effectivement raccordé à ce (ou ces) Point(s) d'Accès sur la base des informations fournies dans le schéma unifilaire.	X*	X
	•		
Accord entre l'état	Nee		
nembre Belge et l'Etat Membre Européen Limitrophe	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	X	>
Déclaration du			
Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	X	>
Déclaration de l'Etat Membre Européen	Non.	x	>
Limitrophe	Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b>	
Code(s) EAN du Point	<u>Oui</u> .		
de Livraison / Identification du Point	ELIA vérifie que:		
de Livraison (pour les points connectés à un CDS)	<ul> <li>Le (ou les) code(s) EAN fourni(s) figure(nt) dans la base de données des Points d'Accès d'ELIA;</li> <li>Le(s) code(s) EAN ,'est (ou ne sont) pas déjà utilisé(s) dans un autre Dossier de Préqualification.</li> </ul>	<b>X</b> *	
Puissance Nominale de Référence Attendue	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA	<b>X</b> *	
ttestation d'émissions de CO <sub>2</sub>	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	
Émissions de CO <sub>2</sub>	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	
éthode de prédilection pour la Puissance Iominale de Référence	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	
Profil du test de réqualification selon la	<u>Oui</u> .		
3ème méthode	ELIA vérifie si:		
	<ul> <li>Le candidat CRM fournit une date lors de la sélection de la 3<sup>eme</sup> méthode pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence;</li> <li>La date de test choisie est conforme aux règles du paragraphe 106.</li> </ul>	X	

Ajustement de la Baseline	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	
Unsheddable Margin	<u>Oui</u> .		
	ELIA vérifie si la valeur fournie pour l'Unsheddable Margin est inférieure ou égale à la Puissance Nominale de Référence Attendue.	X	
Capacité nominale de production	Non Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	
Prélèvement net / injection nette	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	X	
Capacité d'injection technique totale	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	x	
Capacité de	<u>Oui</u> .		
prélèvement technique totale	ELIA vérifie si le valeur fournie pour la capacité de prélèvement technique total est inférieur ou égal à la Puissance Nominale de Référence Attendue.	X	
Déclaration de	<u>Oui</u> .		
l'Utilisateur de	ELIA vérifie si:		
Réseau/Déclaration de l'Utilisateur du CDS	<ul> <li>Le document fourni respecte le modèle fourni à l'annexe 17.1.6;</li> <li>Le ou les Point(s) de Livraison inclus dans la déclaration ne fait (ou font) pas partie d'une autre déclaration liée au CRM;</li> <li>Le document fourni est signé par le Candidat CRM et l'Utilisateur de Réseau/l'Utilisateur du CDS;</li> <li>Le document fourni est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères.</li> </ul>	x	
Renonciation à l'aide au	<u>Oui</u> .		
fonctionnement	ELIA vérifie si le document fourni :		
	<ul> <li>Respecte les règles décrites à l'annexe 17.1.10;</li> <li>Est signé par le Candidat CRM;</li> <li>Est valide si un Contrat de Capacité est signé.</li> </ul>	X	
Puissance Nominale de	Non.		X*
Référence Déclarée	Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA		Α.
Capacité de	<u>Oui</u> .		
raccordement existante	ELIA vérifie si la valeur fournie pour la capacité de raccordement existante correspond à celle dudit Contrat de Raccordement.		X
Informations relatives	<u>Oui</u> .		
au permis de	En cas de licence de production ELIA vérifie si :		
production	<ul> <li>Le document est signé par le Candidat CRM et le SPF Économie ;</li> <li>La licence est valide au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères.</li> </ul>		
	En cas d'évidence d'une soumission d'une demande de licence de production, ELIA vérifie si :		x

Outre les vérifications répertoriées dans le tableau ci-dessus, ELIA s'assure que le format des données fournies est conforme (par exemple, la granularité acceptée pour les numéros fournis est de 0,01 ou un EAN ne comporte que 18 chiffres).

13/11/2020 - Proposition de Règles d	e Fonctionnement du Mécanis 307	me de Rémunération de C	Capacité

. . . . . .

17.1.16.1.2. Exigences pour les CMU Existantes, Additionnelles et Virtuelles

		Statı	ıt de la	CMU
Exigences	L'information est-elle vérifiée par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?	Existante	Additionnelle	Virtuelle
	<u>Oui</u> .			
	Dans le cas d'un <b>paiement en espèces</b> , ELIA vérifie si :			
	<ul> <li>Le montant est conforme aux règles définies au chapitre 10;</li> <li>Le numéro de compte bancaire correspond à l'un des numéros de compte d'ELIA.</li> </ul>			
	Dans le cas d'une <b>garantie bancaire</b> , ELIA vérifie si :			
Tu6	<ul> <li>Le montant est conforme aux règles du chapitre 10;</li> <li>La notation de la banque correspond aux règles définies au chapitre 10;</li> <li>Le modèle utilisé correspond au modèle de l'annexe 17.4.1 ayant trait au chapitre 10;</li> </ul>			
Informations liées à la Garantie Financière	• La date d'expiration de la garantie est conforme aux règles du chapitre 10.	<b>X</b> *	<b>X</b> *	X*
	Dans le cas d'une <b>garantie d'une société mère</b> , ELIA vérifie si :			
	<ul> <li>Le montant est conforme aux règles du chapitre 10;</li> <li>La notation de la société mère correspond aux règles définies au chapitre 10;</li> <li>Le modèle utilisé correspond au modèle de l'annexe 17.4.2 ayant trait au chapitre 10;</li> <li>Une attestation par un cabinet juridique externe que la garantie est légale, valide, contraignante et exécutoire est jointe au modèle;</li> </ul>			
	La date d'expiration de la garantie est conforme aux règles du chapitre 10.			
	<u>Oui</u> .			
Notification d'Opt-out	ELIA vérifie si toutes les questions requises (énumérées à l'annexe 17.1.11 pour une Notification d'Opt-out relative à une Mise aux Enchères Y-4 et à l'annexe 17.1.12 pour une Notification d'Opt-out relative à une Mise aux Enchères Y-1 ont reçu des réponses.	X	X	
	<u>Oui</u> .			
ID de projet	Lorsque le Candidat CRM s'attribue un ID de projet, ELIA vérifie si cet ID existe déjà dans la base de données des Dossiers de Préqualification déjà été transmis à la CREG.	x	x	
Choix d'un Facteur de	Non.			
Réduction	Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *	<b>X</b> *	
Liens(s) avec une ou plusieurs autre(s) CMU en cas d'utilisation multiple d'un même Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.			
Diameter (	Non.			
Plan d'exécution de projet	Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.		<b>X</b> *	Х*

Date prévue pour le début du projet	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.		<b>X</b> *	
Volume Eligible Déclaré	Oui.  ELIA vérifie que le Volume Eligible Déclaré est :  • Supérieur ou égal au seuil de Capacité minimale défini par l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité liés au Soutien Cumulatif et aux Seuils de Participation Minimaux visés à l'article 7undecies, §4, point 2°, de la Loi sur l'Électricité ;  • Inférieur ou égal à 400 MW.			<b>X</b> *
Informations concernant la 2 <sup>nde</sup> méthode (déterminatio n de la Puissance Nominale de Référence)	Oui.  ELIA vérifie si:  • Aucune autre méthode (1ere et 3ème méthodes) n'a été sélectionnée par le Candidat CRM pour le ou les Point(s) de Livraison faisant partie de la CMU associée;  • Une date a été fournie, et se situe dans un délai de douze mois prenant fin à la date de l'approbation du Dossier de Préqualification.	x		
Lien avec une CMU Virtuelle	<b>Oui</b> .  ELIA vérifie si l'ID fourni correspond à l'ID d'une Transaction effectuée sur le Marché Primaire pour une CMU Virtuelle.	x		
Participation au Marché Primaire ou au Marché Secondaire	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	<b>X</b> *		
ID de l'accord technique	Oui.  ELIA vérifie si l'ID fourni existe dans sa base de données des accords techniques.		x	

#### 17.1.16.2. Procédure de Préqualification Fast Track

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les informations que le le Candidat CRM est tenu de communiquervia la Plateforme IT CRM afin que son Dossier de Préqualification soit « approuvé » (conformément à la section 5.5).

Exigences	L'information est-elle vérifiée par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?
Type de Point de Livraison	Non Les données sont considérées comme fidèles et exactes par ELIA.
Code(s) EAN du Point de Livraison / Identification du Point de Livraison (pour les points connectés à un CDS)	Oui.  ELIA vérifie que le (ou les) code(s) EAN fourni :  • Figure(nt) dans sa base de données des Points de Livraison ;  • N'est (ou ne sont) pas déjà utilisé(s) dans un autre Dossier de Préqualification.
Nom du Point de Livraison	Non.  Les données sont considérées comme fidèles et exactes par ELIA.
Code(s) EAN du Point d'Accès	• Le (ou les) code(s) EAN fourni se trouve(nt) dans sa base de données d'ELIA des Points d'Accès;  • Le Point de Livraison associé est effectivement raccordé à ce (ou ces) Point(s) d'Accès sur la base des informations fournies dans le schéma unifilaire
Puissance Nominale de Référence Fast Track	Non Les données sont considérées comme fidèles et exactes par ELIA.
Choix d'un Facteur de Réduction	Non Les données sont considérées comme fidèles et exactes par ELIA.
Notification d'Opt-Out	<u>Oui</u> . ELIA vérifie si toutes les questions requises (énumérées à l'annexe 17.1.11) pour une Notification d'Opt-out relative à une Mise aux Enchères Y-4 et à l'annexe 17.1.12 pour une Notification d'Opt-out relative à une Mise aux Enchères Y-1) ont reçu des réponses.

# 17.1.17. ANNEXE A.17 – DETERMINATION DE LA PUISSANCE NOMINALE DE REFERENCE PAR LES 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> METHODES

La présente annexe vise à expliquer de quelle façon la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison est déterminée au moyen de la 1ère méthode (utilisation de données historiques) ou de la 3ème méthode (organisation d'un test de préqualification). Les graphiques ci-dessous sont uniquement fournis à titre d'exemples et ne reposent pas sur des données réelles.

Si l'Acteur CRM choisit la 1ère méthode pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, la première étape consiste à extraire les mesures quart-horaires liées à un Point de Livraison au cours d'une période déterminée. Si le Point de Livraison injecte ou prélève de la capacité depuis plus de douze mois, la période est égale à douze mois. Si ce n'est pas le cas, la période débute à la date de la première injection ou du premier prélèvement sur le Réseau et se termine avec l'approbation du Dossier de Préqualification.

La deuxième étape consiste à diviser cette période de tempsen période de trente-six heures (de 12 h 00 à 23 h 45 le lendemain) et à déterminer la plus grande variation de puissance sur chacune de ces périodes de trente-six heures. La manière dont cette variation est déterminée dépend selon que le Point de Livraison est un point de prélèvement, d'injection ou les deux.

Enfin, la troisième étape consiste à déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison en prenant la plus grande variation de puissance parmi chacune de ces périodes de trente-six heures.

Dans le cas où l'Acteur CRM choisi la 3<sup>ème</sup> méthode pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence, seul les étapes 2 et 3 s'appliquent.

#### 17.1.17.1. Illustration avec un Point de Livraison "prélèvement"

#### 17.1.17.1.1. Étape 1 - Données historiques :

Le graphique suivant représente les mesures quart-horaires pour un Point de Livraison étant un point de prélèvement sur une période de douze mois.

#### 17.1.17.1.2. Étape 2<sup>46</sup> – Zoom sur une période de 36 heures :

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 24 mars à 12 h 00 au 25 mars à 23 h 45.

<sup>46</sup> Dans le cas où le Candidat CRM choisit la 3<sup>eme</sup> méthode (section 6.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

#### Mesures de comptage du 24/03 12:00 au 25/03 23:45 - Offtake



La Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison pour la période allant du 24 mars à 12 h 00 au 25 mars à 23 h 45 est obtenue en déterminant la plus grande variation de puissance. En cas de prélèvement, cette variation est déterminée en calculant la différence entre la la plus grande mesure quart-horaire et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiquée par le Candidat CRM dans le Dossier de Préqualification : 16.500 kW) et la plus petite mesure quart-horaire.

Puissance Nominale de Référence<sub>période x</sub> = 17 698,3 - Max(16.500; 16.743,74) = 954,56 kW = 0,95 MW

#### 17.1.17.1.3. Étape 3 - Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi trois cent soixante-cinq (en cas d'année bissextile) calculs couvrant une période de douze mois :

$$NRP_{Point\ de\ Livraison} = Max\left(NRP_{p\'eriode\ 1}; NRP_{p\'eriode\ 2}; ...; NRP_{p\'eriode\ 365}\right) = 1,25\ MW$$

#### 17.1.17.2. Illustration avec un Point de Livraison "injection"

#### 17.1.17.2.1. Étape 1 - Données historiques :

Le graphique suivant représente les mesures quart-horaires pour un Point de Livraison étant un point d'inhection sur une période de douze mois.



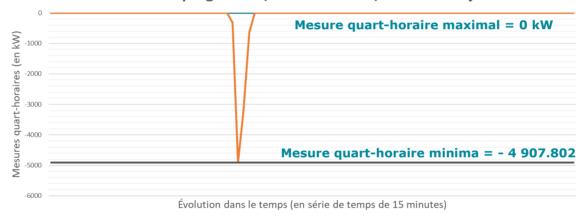


Évolution dans le temps (en série de temps de 15 minutes)

#### 17.1.17.2.2. Étape $2^{47}$ – Zoom sur une période de 36 heures :

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 27 septembre à 12 h 00 au 28 septembre à 23 h 45.

#### Mesures de comptage du 27/09 12:00 au 28/09 23:45 - Injection



Pour évaluer la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison qui injecte de l'électricité dans le réseau, ELIA détermine la plus grande variation de puissance. En cas d'injection, cette variation est déterminée en faisant la valeur absolue de la différence entre la capacité mesure quart-horaire la plus basse et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus haute et zéro :

 $Puissance\ Nominale\ de\ R\'ef\'erence_{p\'eriode\ x} = |-4.907,802-Min(0\ ;\ 0)| = 4.907,802\ kW = 5\ MW$ 

#### 17.1.17.2.3. Étape 3 – Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi

 $^{47}$  Dans le cas où le Candidat CRM choisit la  $3^{\text{eme}}$  méthode (section 5.6.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

trois cent soixante-cinq (en cas d'année bissextile) calculs couvrant une période de douze mois :

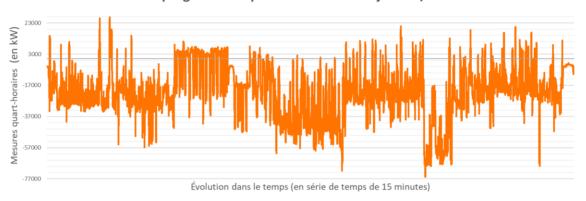
$$NRP_{Point\ de\ Livraison} = Max\left(NRP_{p\'eriode\ 1}; NR_{Pp\'eriode\ 2}; ...; NRP_{p\'eriode\ 365}\right) = 5,03\ MW$$

#### 17.1.17.3. Illustration avec un Point de Livraison « injection et prélèvement »

#### 17.1.17.3.1. Étape 1 - Données historiques :

Le graphique suivant représente les mesures quart-horaires pour un Point de Livraison qui à la fois injecte et prélève de l'électricité sur le réseau ELIA pendant une période de douze mois.

#### Mesures de comptage sur une période d'un an - Injection/consommation



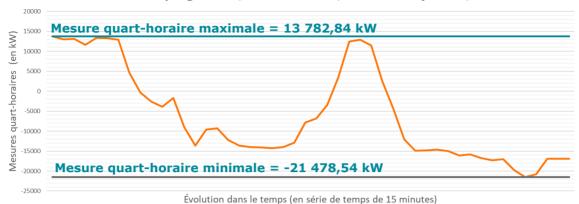
Les données positives font référence à la consommation sur le réseau et les données négatives à l'inhection sur le réseau.

#### 17.1.17.3.2. Étape $2^{48}$ – Zoom sur une période de 36 heures :

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 03 janvier à 12 h 00 au 04 janvier à 23 h 45.

<sup>48</sup> Dans le cas où le Candidat CRM choisit la 3eme méthode (section 5.6.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

Mesures de comptage du 03/01 12:00 au 04/01 23:45 - Injection/offtake



Pour évaluer la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison combinant injection et prélèvement au cours d'une période donnée (comme le montre le graphique ci-dessus), ELIA fait la différence entre la mesure quart-horairela plus haute et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiquée par le Candidat CRM dans le Dossier de Préqualification : 0 kW) et la mesure quart-horaire la plus basse.

Puissance Nominale de Référence<sub>période x</sub> =  $13.782,80 - Max(0; -21.478,54) = 35.261,34 \, kW = 35,26 \, MW$ 

#### 17.1.17.3.3. Étape 3 - Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi trois cent soixante-cinq (en cas d'année bissextile) calculs couvrant une période de douze mois :

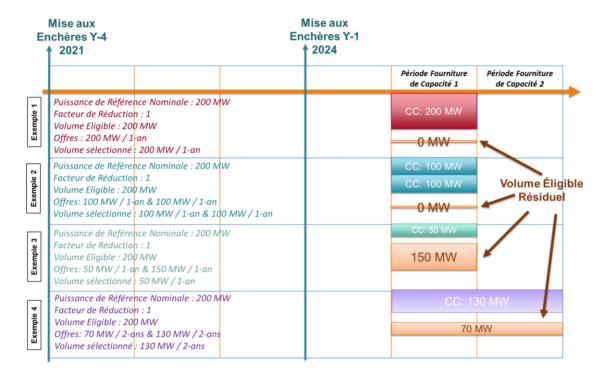
 $NRP_{Point\ de\ Livraison} = Max\left(NRP_{p\'eriode\ 1}; NRP_{p\'eriode\ 2}; ...; NRP_{p\'eriode\ 365}\right) = 57,05\ MW$ 

#### 17.1.18. ANNEXE A.18 – VOLUME ELIGIBLE RESIDUEL

La présente annexe propose un résumé schématique du Volume Eligible Résiduel dans différents cas de figure. Bien sûr, une combinaison de ces cas de figure est possible dans la pratique. Le cas échéant, ELIA applique la combinaison correspondante de règles pour déterminer le Volume Eligible Résiduel.

### 17.1.18.1.1. Illustration 1 : Capacité Contractée inférieure au Volume Eligible (200 MW)

Le schéma ci-dessous contient quatre événements qui pourraient arriver suite à la Mise aux Enchères de l'année Y-4 en 2021 (les exemples peuvent s'appliquer à d'autres années de Mises aux Enchères). Le Fournisseur de Capacité a contracté des Capacités pour la Période de Fourniture 1 dans les exemples 1, 2 et 3et pour la Période de Fourniture 1 et 2 dans l'exemple 4.



Le Volume Eligible Résiduel des quatre exemples illustrés représente la Capacité maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire que le Fournisseur de Capacité peut contracter pour la Période de Fourniture de Capacité 1 dans l'exemple 1, 2 et 3 et pour les Périodes de Fourniture de Capacité 1 et 2 (exemple 4).

Ce volume diffère du Volume Eligible parce que le Fournisseur de Capacité a déjà contracté une Capacité pour la même Période de Fourniture de Capacité :

 $[Volume\ Eligible\ Residuel]_{CMU,PT}=Max\ (0;\ [Volume\ Eligible]_{CMU}-[Capacité\ Contractée\ Totale]_{CMU,PT})$ 

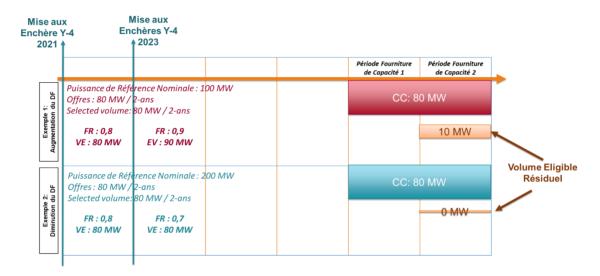
Dans les exemples ci-dessus, le Volume Eligible Résiduel est donc égal à:

- Max(0; 200-200) = 0 MW, pour l'exemple 1;
- Max(0; 200 [100 + 100]) = 0 MW, pour l'exemple 2;

- Max(0; 200 50) = 150 MW, pour l'exemple 3;
- Max(0; 200 130) = 70 MW, pour l'exemple 4;

#### 17.1.18.1.2. Illustration 2 : Evolution du Facteur de Réduction dans le temps

Le schéma ci-dessous représente deux situations qui pourraient se produire suite à la Mise aux Enchères de l'année Y-4 en 2021 (les exemples proposés pourraient aussi s'appliquer à d'autres Mises aux Enchères). Le Fournisseur de Capacité a contracté des Capacités pour la Période de Fourniture de Capacité 1 et pour la Période de Fourniture de Capacité 2.



Le Volume Eligible Résiduel dans ces deux exemples représente la Capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter via une Transaction sur le Marché Primaire pour une Période de Fourniture de Capacité 2. Ce volume diffère du Volume Eligible car le Fournisseur de Capacité a déjà contracté une Capacité pour la même Période de Fourniture.

Dans les exemples ci-dessus, à compter de la mise à jour du Facteur de Réduction en 2023, le Volume Eligible Résiduel pour la Période de Fourniture de Capacité 2 est égal à :

- Max(0; 90 80) = 10 MW, pour l'exemple 1;
- Max(0; 70-80) = 0 MW, pour l'exemple 2.

### 17.1.19. ANNEXE A.19 – CHANGEMENT D'UNE CAPACITE ADDITIONNELLE EN UNE CAPACITE EXISTANTE

Pour atteindre l'objectif défini pour une CMU Additionnelle au paragraphe 324 et donc pour que la la (ou les) Capacité(s) Contractée(s) soi(en)t cndérées par ELIA comme des une (ou des) Capacité(s) Existante(s) avant le début de la (ou les) Période(s) de Fourniture *DP* liées, le Fournisseur de Capacité accède au Fichier de Préqualification lié à sa CMU Additionnelle via l'Interface IT CRM et suit la procédure ci-dessous :

- Les informations directement liées à cette CMU Additionnelle et listées dans le tableau de la section 5.4.1.1.2 ne doivent pas être adaptées car ces données ont déjà été soumises à ELIA au moment de la prégualification de la CMU Additionnelle.
- Les informations qui ont déjà été soumises pendant la préqualification de la CMU Additionnelle (liées au CMU ou au(x) Point(s) de Livraison) ne doivent pas être soumises une deuxième fois (Le (ou les) Point(s) de Livraison Existant(s) – s'il y en a – ne doi(ven)t donc pas être complété(s) une seconde fois).
- Le Fournisseur de Capacité accède à chaque Point de Livraison Additionnel faisant partie de la CMU Additionelle qu'il souhaite modifier en un Point de Livraison Existant et fournit les données et les documents<sup>49</sup> indiqués à la section 5.4.1.1.1 qui sont liés aux Points de Livraison Existants et qui n'ont pas encore été introduits lors de la préqualification de la CMU Additionnelle.
- Lorsque les données et les documents ont été remplis pour chaque Point de Livraison Additionnels faisant partie de la CMU qu'il souhaite modifier en un Point de Livraison Existant, le Fournisseur de Capacité soumet son Dossier de Préqualification à ELIA.
- ELIA passe en revue les changements mis en œuvre par le Fournisseur de Capacité dans le Dossier de Préqualification en suivant la même procédure et les mêmes délais que ceux définis du paragraphe 85 au paragraphe 89. (Le but de cette étape est de déterminer si le Dossier de Préqualification peut être considéré comme « approuvé » après l'implémentation des changements.)
- Si le Dossier de Préqualification est jugé « conforme », ELIA lance la procédure de détermination des volumes :
  - La Puissance Nominale de Référence de chaque nouveau Point de Livraison Existant est déterminée selon les procédures et délais de la section 5.6.1.1.1.
  - La Puissance Nominale de Référence de la CMU est déterminée par ELIA grâce à la formule de la section 6.1.1.3 et consiste donc à sommer la Puissance Nominale de Référence de chaque nouveau Point de Livraison avec la Puissance Nominale de Référence dernièrement mise à jour de chaque Point de Livraison déjà considéré un Point de Livraison Existant au moment de la Procédure de Préqualification de la CMU Additionnelle ;
- La Puissance de Référence, le Volume d'Opt-Out, les Volumes Eligibles et le Volume Eligible du Marché Secondaire sont déterminés par ELIA en suivant les règles des sections 5.6.1.1.3, 132, 5.6.3 et 5.6.4.1, 5.6.5 respectivement.
- La notification des résultats de ces volumes au Fournisseur de Capacité se fait en suivant les règles et délais de la section 5.5.2

13/11/2020 - Proposition de Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> C'est à ce stade que le Fournisseur de Capacité a la possibilité de fournir un code EAN pour un Point de Livraison (au cas où cela n'aurait pas encore été fait pendant le processus de préqualification de la CMU Additionnelle) qui sera utilisé par ELIA pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison pour le contrôle de pré-fourniture existant partiel (cf. annexe 17.2.7).

Lorsqu'il suit la procédure ci-dessus, le Fournisseur de Capacité doit également respecter les règles définies ci-dessous :

- Les données soumises dans le Dossier de Préqualification pour rendre la (ou les) Capacité(s) Contractée(s) disponible(s) avant le début de la Période de Fourniture DP sont conformes aux informations reçues dans les rapports trimestriels ;
- Le Fournisseur de Capacité, sa (ou ses) CMU et son (ou ses) Point(s) de Livraison respectent les conditions d'éligibilité définies à la section 5.3;
- Le Fournisseur de Capacité peut accéder au Dossier de Préqualification à tout moment pendant la Période de Pré-fourniture pour tranformer une Capacité Additionelle en Capacité Existante ;
- Il incombe au Fournisseur de Capacité d'inclure le temps nécessaire à ELIA pour considérer le Dossier de Préqualification comme « approuvé » avant le début de la Période de Fourniture *DP* pour laquelle elle a été contractée initialement as per paragraphe 324 ;
- ELIA ne peut être tenue responsable si le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de finaliser son ou ses Dossier(s) de Préqualification avant la date cible définie pour la CMU Additionnelle au paragraphe 324.

#### 17.1.20. ANNEXE A.20 - CHANGEMENT D'UNE CMU VIRTUELLE EN CMU EXISTANTE

Pour atteindre les deux objectifs définis pour la VCMU au paragraphe 324 et, par conséquent, passer d'une VCMU à une ou plusieurs CMU Existante(s) afin de rendre la ou les Capacité(s) Contractée(s) disponible(s) avant le début de la Période de Fourniture *DP*, le Fournisseur de Capacité doit préqualifier une (ou plusieurs) CMU et respecter les règles suivantes :

- Le Fournisseur de Capacité préqualifie uniquement des CMU Existantes ;
- Sa (ou ses) CMU et son (ou ses) Point(s) de Livraison respectent les conditions d'éligibilité définies à la section 5.3 ;
- Il n'y a pas de limite au nombre de CMU Existantes pouvant être préqualifiées ;
- Afin de préqualifier des CMU Existantes, le Fournisseur de Capacité suit l'ensemble de la Procédure de Préqualification standard (conformément au chapitre 5) ;
- Les règles et les délais de préqualification d'une CMU Existante dans cette situation sont exactement les mêmes que ceux concernant une Procédure de Préqualification standard décrits au chapitre 5 ;
- Le Fournisseur de Capacité peut préqualifier une CMU Existante à tout moment pendant la Période de Pré-fourniture ;
- Le lien entre la (ou les) CMU Existante(s) créée(s) et la VCMU est notifié (conformément à la section 5.4.1.1.2) au cours de la Procédure de Préqualification de la (ou les) CMU Existant(s) et à la première date de soumission du Dossier de Préqualification (date définie au paragraphe 73) pour chaque CMU;
- Il incombe au Fournisseur de Capacité d'inclure le temps nécessaire à ELIA pour préqualifier la (ou les) CMU Existante(s) avant les deux dates cibles définies pour la VCMU au paragraphe 324;
- ELIA ne peut être tenue responsable si le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de finaliser son (ou ses) Dossier(s) de Préqualification avant les deux dates cibles définies pour la VCMU au paragraphe 324 ;
- Afin de compléter sa (ou ses) CMU Existante(s), le Fournisseur de Capacité ne peut pas utiliser les Points de Livraison qui sont déjà passés par une Procédure de Préqualification Standard ou Fast Track par le passé.

Le lien avec la VCMU est établi lors de la Procédure de Préqualification Standard. Toutefois, cela ne suffit pas pour considérer que la VCMU est devenue une CMU Existante. En effet, pour ce faire, la (ou les) Capacité(s) Contractée(s) de la VCMU doi(ven)t également être transférée(s) à la (ou aux) CMU Existante(s) créée(s). Ce transfert se fait via le Marché Secondaire. Dans ce cas, les règles et délais du chapitre 9 s'appliquent.

Par conséquent, dès qu'une CMU Existante est préqualifiée par le Fournisseur de Capacité, ce dernier utilise le Marché Secondaire pour transférer la ou les Capacité(s) Contractée(s) liée(s) à la (ou aux) Transaction(s) associées à la VCMU à la CMU Existante associée.

Le Fournisseur de Capacité peut utiliser plusieurs CMU pour prendre en charge les obligations d'une même Transaction (liée à la VCMU) et une seule CMU pour prendre en charge les obligations de plusieurs Transactions (liées à la VCMU).

# 17.1.21. ANNEXE A.21 – CONVENTION DE COLLABORATION ELIA – CDSO RELATIVE A L'ÉCHANGE DES DONNÉES REQUISES À LA FOURNITURE DU SERVICE

ci-après dénommée «ELIA »

et

[•••	••], une	sociét	té de d	roit [••••	] aya	ant le	numéro d	d'entr	eprise [••••], dont le sièg	e so	cial
est	établi	[•••	••],	valablem	ent	repr	ésentée	par			et
		,	respe	ctivement	en	leur	qualité	de		et	de
			,								

ci-après dénommé le « **Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution** », tel qu'identifié à l'annexe 14 du Contrat d'Accès conclu avec ELIA (référence .....),

ELIA et/ou le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peuvent aussi être dénommés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».

- Il est préalablement exposé ce qui suit:
- ELIA a été désigné comme gestionnaire du réseau, au niveau fédéral et régional belge.
- Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution est gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, tel qu'identifié à l'annexe 14 du Contrat d'Accès conclu avec ELIA (référence ....., ci-après « le Contrat d'Accès »).
- Dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité (ci-après « CRM ») ELIA organise une Mise aux Enchère pour lesquelles une instruction ministérielle a eu lieu, suivant à la Loi Electricité. Dans le cadre de ce CRM, l'Utilisateur du/d'un CDS a initié la Procédure de Préqualification afin de faire une Transaction et délivrer le Service, en application des Règles de Fonctionnement applicable pour la Période de Fourniture concernée (ci-après les « Règles de Fonctionnement »).
- Le Point de Livraison étant situé au sein du Réseau Fermé de Distribution, la présente convention de collaboration entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution fixe les droits et obligations des Parties requis pour permettre à l'Utilisateur du/d'un CDS de participer à la fourniture du Service. La présente convention de collaboration organise les modalités opérationnelles d'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution relatives aux flux d'énergie spécifiques à la fourniture de ceux-ci.
- La présente convention de collaboration est conclue entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution avant la préqualification du(des) Point de Livraison(s) concerné(s) par le

Candidat CRM (ci-après le « Candidat CRM»). Ce Candidat CRM peut être l'Utilisateur du/d'un CDS lui-même ou reprendre le Point de Livraison de l'Utilisateur du/d'un CDS éventuellement au sein d'un portefeuille de Points de Livraison.

Il est convenu ce qui suit:

#### ARTICLE 1. LIENS AVEC LE CONTRAT D'ACCÈS

Avant de conclure la présente convention de collaboration, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit avoir signé les annexes 14 et 14bis du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

La présente convention de collaboration précise les droits et obligations des Parties relatifs aux modalités opérationnelles d'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution concernant les flux d'énergie spécifiques à la fourniture du Service, ainsi que la communication d'autres données spécifiques nécessaires pour la fourniture du Service. Ils complètent ceux établis dans le Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, en particulier à l'annexe 14 de ce Contrat d'Accès. En cas de conflit d'interprétation entre la présente convention de collaboration et une ou plusieurs dispositions du Contrat d'Accès, les dispositions du Contrat d'Accès prévaudront.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre la présente convention de collaboration, le Contrat d'Accès et le Contrat de Capacité conclu après la Date de Validation de Transaction d'une première Transaction par le Fournisseur de Capacité avec ELIA, qui sont chacun indispensables pour l'exécution de la présente convention de collaboration. Les Parties veillent à ce que la bonne exécution de cette convention de collaboration s'appuie sur l'existence et la bonne exécution des contrats nécessaires avec les parties tierces concernées, et que ces contrats prennent en compte, le cas échéant, les obligations imposées par la présente convention de collaboration.

La présente convention de collaboration s'inscrit par ailleurs dans le cadre des Règles de Fonctionnement qu'elle doit respecter pour la fourniture du Service.

#### **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Les différents termes utilisés dans la présente convention de collaboration, qu'ils soient indiqués par des majuscules ou non, doivent être compris au sens des concepts définis dans la loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité, les Règles de Fonctionnement et/ou les différents règlements techniques applicables, ainsi que accessoirement et de façon subsidiaire dans le Contrat d'Accès.

#### **ARTICLE 3 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de collaboration régit les droits et obligations des Parties pour permettre à l'Utilisateur du/d'un CDS de fournir le Service, en ce qui concerne les modalités opérationnelles d'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Le Réseau Fermé de Distribution où se situe l'Utilisateur du/d'un CDS est le suivant :

Nom du Réseau Fermé de Distribution	Point d'accès ELIA (code EAN)	Adresse du site du Réseau Fermé de Distribution

Le/les Utilisateur(s) du Réseau Fermé de Distribution au bénéfice duquel est réalisée cette convention de collaboration est/sont :

o [••••], une société de droit [••••] ayant le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social est établi [•••••].

o [••••], une société de droit [••••] ayant le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social est établi [•••••].

Le(s) Point(s) de Livraison, à partir duquel/desquels le Service est fourni et concerné(s) par l'échange des données de comptage ainsi que par la communication d'autres données spécifiques nécessaires pour la fourniture du Service, est/sont listé(s) ci-dessous. Ces Point(s) de Livraison doivent disposer avant activation du Service d'un comptage qui réponde au minimum aux exigences techniques spécifiées dans le Règlement Technique d'application.

L'Annexe 2.1 reprend tous les détails techniques relatifs à ces Points de Livraison, notamment la liste des compteurs individuels associés au(x) Point(s) de Livraison et l'équation de comptage correspondante le cas échéant, par exemple lorsque plusieurs compteurs sont associés à un même Point de Livraison.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique également, à la demande d'ELIA et selon les besoins, tel que prévu à l'Article 6 de la présente convention, les informations contractuelles décrites dans l'Annexe 2.2 pour le ou les Point(s) de Livraison spécifiquement identifié(s) qui sont concerné(s) par la fourniture du Service.

### ARTICLE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉCHANGE DE DONNÉES DE COMPTAGE

#### 4.1. Obligations relatives à l'échange de données de comptage

En application de l'article 3.2 de l'annexe 14 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique à ELIA les données de comptage enregistrées par les installations de comptage concernant le(s) Point(s) de Livraison, en utilisant les protocoles et formats d'échange de données spécifiés à l'Annexe 1 de la présente convention de collaboration.

En application de l'article 3 de l'annexe 14 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et de l'Article 5.3 de la présente convention de collaboration, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution est responsable de la valeur correcte et de la validation des données de comptage communiquées à ELIA. Ces données de comptage à communiquer à ELIA comportent, d'une part, les données de comptage relatives au(x) Point(s) de Livraison et, d'autre part, les données de comptage relatives au(x) Point(s) d'accès CDS correspondants, tels que décrites dans l'Annexe 2.1.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution est responsable de la réalisation, de la gestion, de l'entretien et du contrôle des installations de comptage appartenant au réseau dont il est gestionnaire, ainsi que des systèmes de gestion de données qui sont utilisés pour communiquer et échanger avec ELIA les données de comptage visées à la présente convention de collaboration. Les éventuels coûts liés à la récolte, la validation et à la communication des données de comptage dans le cadre de la présente convention de collaboration sont entièrement à charge du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et/ou de l'Utilisateur du/d'un CDS, selon les éventuelles conventions conclues entre eux.

### 4.2. Confidentialité et propriété des données de comptage de l'Utilisateur du/d'un CDS, ainsi que des autres informations communiquées pour la fourniture du Service

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution déclare avoir reçu l'autorisation explicite de l'Utilisateur du/d'un CDS de transmettre à ELIA les données de comptage (valeurs quart-horaire de puissance active) correspondant à son Point de Livraison et au Point d'accès CDS correspondant, ainsi que les informations complémentaires nécessaires pour la fourniture de certains Services, telles que prévues dans les modèles repris aux Annexes 2.1 et 2.2.

Cette autorisation de l'Utilisateur du/d'un CDS est matérialisée dans la Déclaration du CDSO fournie par le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution à ELIA au début de la Procédure de Préqualification.

Cette communication spécifique se fait dans le respect de l'obligation de confidentialité requise vis-à-vis des données de l'Utilisateur du/d'un CDS, à charge des Parties. Par ailleurs, les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre l'une de l'autre, ni à l'encontre de l'Utilisateur du/d'un CDS et/ou du CRM Candidat lorsque ce dernier n'est pas l'Utilisateur du/d'un CDS, qui sont tous concernés par l'exécution de la présente convention de collaboration.

La communication des données de l'Utilisateur du/d'un CDS vers ELIA n'implique en aucun cas un transfert de propriété de ces données dans le chef d'ELIA ou du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

### ARTICLE 5 MISE EN OEUVRE DES MODALITÉS DE COMMUNICATION ET ECHANGES DE DONNÉES DE COMPTAGE

#### 5.1. Tests et attestation de conformité des installations de comptage

Les modalités de communication et échange de données décrites dans l'Annexe 1 doivent être authentifiées, testées, implémentées et fonctionnelles entre les Parties avant la préqualification du(des) Point de Livraison(s) concerné(s) soit complétée avec succès.

Les tests nécessaires à la mise en place des modalités de communication et d'échange de données sont organisés entre le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et ELIA, avant la fin de la Procédure de Préqualification du/desPoint(s) de Livraison concerné(s).

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution prend contact avec ELIA pour l'organisation pratique de ces tests. Chacune des Parties supporte ses propres coûts éventuels afférents aux tests de communication.

#### 5.2. Contrôle des données de comptage et des modes de communication

Pendant toute la durée de fourniture du Service, ELIA a le droit de (faire) tester/contrôler à n'importe quel moment et avec justification préalable, chacun des éléments intervenant dans la transmission des données de comptage, y compris les installations de comptage listées à l'Annexe 2.1 et le système de gestion / validation de données de comptage du Réseau Fermé de Distribution, afin de vérifier s'ils répondent aux critères fixés à la présente convention de collaboration et/ou aux documents techniques décrivant la fourniture du Service.

ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution se concertent pour trouver les solutions opérationnelles adéquates au cas où les résultats des tests mettent en évidence des problèmes relatifs aux données de comptage, que ce soit notamment sur la conformité des installations de comptage ou les processus de transmission des données de comptage.

Les Parties s'engagent, pour la durée de la présente convention de collaboration, à se tenir, le plus rapidement possible, mutuellement informées, de tout événement ou information à propos duquel ou de laquelle la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer qu'il s'agit d'un événement ou d'une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution des obligations à charge de l'autre Partie.

#### 5.3. Responsabilité

Par exception à l'Article 1 de la présente convention de collaboration, le régime de responsabilité applicable entre les Parties est celui repris ci-dessous.

La Partie en cause dédommage l'autre Partie de tous les coûts démontrables subis par celle-ci et qui découlent directement de ces situations préjudiciables, ainsi que de tous les coûts démontrables qu'elle devrait le cas échéant payer à un tiers en raison de la survenance de ces situations préjudiciables :

- Si les installations de comptage ou les modalités de communication des données de comptage ou les données de comptage elles-mêmes, ainsi que les autres informations complémentaires nécessaires fixées à l'Annexe 2.2, apparaissent comme non conformes aux critères fixés à la présente convention de collaboration et/ou aux documents techniques décrivant la fourniture du Service;
- En cas de problème lié aux données ou à l'échange de données visés à la présente convention de collaboration, dans le chef d'une des Parties, qui empêcherait la notification du volume activé d'énergie pour la fourniture du Service au sein du périmètre du ou des responsable(s) d'accès concerné(s) ou perturberait d'une quelconque façon l'activation de la fourniture du Service, en ce compris des retards ou des erreurs dans la transmission des données de comptage et/ou d'allocation à ELIA par rapport aux critères fixés à l'Annexe 1;
- En cas de retard d'installation d'un équipement requis pour assurer la conformité des compteurs ou la transmission des données de comptage, ce retard étant causé par une faute grave dans le chef du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ou de l'Utilisateur du/d'un CDS qui fournit le Service à ELIA, qui entraine des difficultés ou l'impossibilité de fournir le Service;
  - En cas de non-respect des autres obligations fixées à la présente convention de collaboration par une des Parties, pour autant que le principe de limitation des dommages n'est pas respecté ;

(lesdits coûts démontrables sont indiqués ci-après par le "Dommage").

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre, seulement pour le Dommage occasionné par le dol, la faute intentionnelle ou grave, commise par cette première Partie à l'égard de l'autre

Partie dans le cadre de la présente convention de collaboration.

La responsabilité totale pour les Dommages découlant d'une faute grave est limitée aux plafonds respectifs de maximum de 1 million € par Dommage et par an, et de maximum de 5 millions € par an pour l'ensemble des créances des Parties et de tiers qui reposent totalement ou principalement sur une seule cause avérée ou supposée. Les créances des Parties et des tiers seront, le cas échéant, acquittées au prorata.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de Dommage découlant du dol ou de la faute intentionnelle.

Les Parties mettent tout en oeuvre, pendant la durée de la présente convention de collaboration, pour éviter et, le cas échéant limiter, l'éventuel Dommage causé à une Partie par l'autre Partie. En cas d'incident ou d'événement de nature à entraîner la responsabilité d'une des Parties, les Parties se concerteront afin de prendre toutes les mesures appropriées auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de leur part en vue de limiter les Dommages de l'autre Partie.

#### 5.4. Hiérarchie des données

Les Parties reconnaissent expressément que les données de comptage collectées par ELIA sur le Comptage Principal ('Headmetering') tel que spécifié dans le Contrat de Raccordement entre ELIA et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution sont considérées comme la référence globale et unique pour la facturation de l'énergie par ELIA au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, ainsi qu'organisé dans le Contrat d'Accès entre les Parties, et ne sont en aucun cas opposables par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution sur base des données des Points de Livraison.

## ARTICLE 6 OBLIGATION RELATIVE AUX INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution s'assure/se porte fort que l'Utilisateur du/d'un CDS fournissant le Service à ELIA dispose d'un responsable d'accès pour son Point de Livraison, préalablement à la fourniture de Service, en application de l'article 4.2 de l'annexe 14 du Contrat d'Accès.

Préalablement au début de la fourniture des Service, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique à ELIA le nom dudit (ou desdits) responsable(s) d'accès et dudit fournisseur d'énergie, concernés par le ou les Point(s) de Livraison de l'Utilisateur du/d'un CDS fournissant le Service à ELIA, ce(s) Point(s) de Livraison étant identifié(s) aux Annexes 2.1 et 2.2 de la présente convention de collaboration.

En cas de changement du (ou des) responsable(s) d'accès et/ou et du fournisseur d'énergie en cours de période de fourniture du Service pour le ou les Point(s) de Livraison, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit mettre à jour cette information, en communiquant à ELIA leur(s) nom(s) au plus tard cinq (5) jours avant le changement effectif, pour autant que le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution en soit informé dans ce délai par l'Utilisateur du/d'un CDS.

Les informations communiquées à ELIA selon le modèle repris à l'Annexe 2.2 sont valables uniquement pendant la durée de fourniture du Service. En cas de renouvellement du Service, ces informations seront à nouveau communiquées à ELIA par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, en reprenant le modèle de l'Annexe 2.2, quand bien même le contenu de ces

informations resterait identique.

En outre, si le Point de Livraison concerné par la présente convention de collaboration est exclu du bénéfice de la fourniture du Service, en application du Contrat de Capacité ou les Règles de Fonctionnement, pour quelque raison que ce soit, ELIA en informe le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 7 ENREGISTREMENT**

Etant donné que la plupart de l'information qui est échangée entre Parties, dans le cadre de la présente convention, peut avoir, d'une manière ou d'une autre, une influence sur la gestion par ELIA du réseau ELIA, il est important qu'il y ait suffisamment de traces de cet échange d'information. Dans ce cadre, les Parties acceptent que la communication orale, incluant la télécommunication, soit enregistrée. Les Parties informeront leurs représentants et leurs travailleurs, qui pourraient être en communication avec l'autre Partie par le biais d'une telle communication, de ces enregistrements. Les Parties prendront des mesures appropriées pour conserver les enregistrements en question en sécurité et pour limiter l'accès à ces enregistrements aux personnes qui ont un besoin raisonnable d'avoir accès aux enregistrements. Les enregistrements en question ne seront jamais employés pour quelque réclamation que ce soit contre quelque personne physique que ce soit.

# ARTICLE 8 INFORMATION SUR LE RISQUE DE TRANSFERT DE CHARGE AU SEIN DU RÉSEAU FERMÉ DE DISTRIBUTION

En application de l'article 6 de l'annexe 14 du contrat d'accès conclu entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution informe Elia, avant la conclusion du contrat de fourniture des Services et/ou de la SDR, si la charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit les Services et/ou la SDR, pourrait être basculée sur un autre point du Réseau Fermé de Distribution lors de l'activation de la flexibilité. Dans ce cas, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution informe Elia, à sa demande, de tout basculement de charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit les Services et/ou la SDR, dont le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution aurait connaissance, lors de l'activation de la flexibilité.

En cas de non-respect de cette obligation d'information de la part du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, celui-ci est responsable d'une éventuelle conséquence dommageable envers Elia, et ce conformément à l'Article 5.3 de la présente convention de collaboration, sans préjudice d'un recours de sa part à l'encontre de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution en cas de violation par ce dernier de son obligation de non-transfert de charge.

#### ARTICLE 9 DURÉE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

La convention prend effet le [...] à zéro heure et est de durée indéterminée. La convention peut être résiliée par une Partie par lettre recommandée adressée à l'autre Partie, moyennant le respect d'un délai de préavis de minimum [x] mois à partir du premier jour calendrier du mois suivant le mois dans lequel la lettre recommandée a été envoyée, étant donné également que ledit délai minimal du préavis est prolongé jusqu'à la fin (prévu contractuellement, le cas échéant, anticipatif) du Contrat de Capacité. Une pareille résiliation ne porte pas préjudice aux droits et

obligations de la Partie qui résilie la convention pendant le délai de préavis et ne fait pas naître de droit automatique à une indemnisation dans le chef de l'autre Partie.

ELIA peut, de façon unilatérale adapter la présente convention de collaboration en cas de modification du Contrat de Capacité ou du Contrat d'Accès, pour l'aligner à ces contrats modifiés, moyennant le respect d'un délai minimum de préavis de [x] mois à partir du premier jour calendrier du mois suivant le mois dans lequel la lettre recommandée a été envoyée. La non-acceptation de la convention de collaboration ainsi adaptée avant l'expiration du délai de préavis entraîne automatiquement la résiliation de la convention de collaboration, étant donné également que ledit délai minimal du préavis est prolongé jusqu'à la fin (prévu contractuellement, le cas échéant, anticipatif) du Contrat de Capacité. Dans ce cas, pour la durée restante du Contrat de Capacité, les conditions adaptées de la présente convention de collaboration seront d'application.

#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les deux Parties, sous condition suspensive que l'ensemble des annexes aient été communiquées à ELIA, pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, le [date], en deux (2) exemplaires originaux, dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

ELIA Transmission Belgium SA/NV	
Nom:	
Titre:	
[•]	
Nom:	
Titre:	

#### ANNEXE 1 MODALITÉS DE COMMUNICATION - FORMATS D'ÉCHANGE DE DONNÉES

Les modalités de communication et les formats d'échange de données entre le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et ELIA sont décrits dans le manuel « Metering data exchanges for CDS Operator », disponible uniquement en anglais).

Lien: http://www.ELIA.be/en/grid-data/extranet-for-customers/metering/technical-information

# ANNEXE 2. CARACTÉRISTIQUES DU COMPTAGE DES POINTS DE LIVRAISON ET INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

2.1 Caractéristiques du comptage des Points de livraison

Les caractéristiques du comptage des Points de livraison doivent être communiquées à ELIA, dans le document « CDS Metering Technical Info Check-list », dont le modèle est repris dans la présente annexe pour la parfaite information du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Le document « CDS Metering Technical Info Check-list » est communiqué formellement par le Fournisseur au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution pendant la Procédure de Préqualification, dès lors que le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit remplir ce document pour permettre la préqualification du Point de Livraison pour la fourniture du Service<sup>50</sup>.

Le document « CDS Metering Technical Info Check-list » est disponible sur le site web d'ELIA.

2.2 Informations contractuelles pour les Points de Livraison concernés

Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution : [nom]

Date de la notification des informations contractuelles à ELIA: xxx

Utilisateu r du/d'un CDS	CDS Point d'Accè s	Identifian t du Point de Livraison	du sı	onsable d'accès uivi de l'énergie int de Livraison  GLN (Global Location Number )	Fournisseu r d'énergie au CDS Point d'Accès

#### **ANNEXE 3. PERSONNES DE CONTACT**

Pour ELIA:

Suivi du contrat:

Suivi des données de comptage:	
Pour le CDSO:	
Suivi du contrat:	
Suivi des données de comptage:	

 $<sup>^{50}</sup>$  Ce document est ajouté à la Déclaration CDSO signéé qui est soumise à ELIA par le Candidat CRM

#### 17.2. ANNEXES B: PRE DELIVERY CONTROL

# 17.2.1. ANNEXE B.1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE

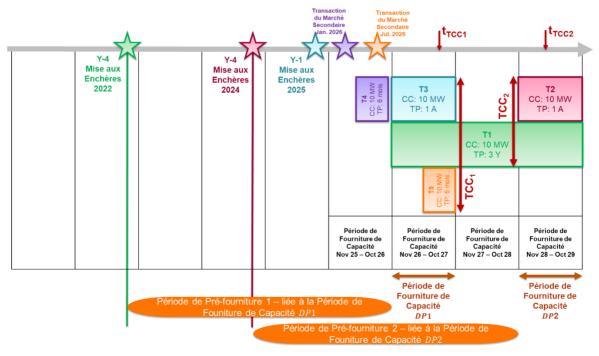
Comme indiqué à la section 7.2.1.1, la Période de Pré-fourniture est liée à une CMU et à une Période de Fourniture de Capacité. Cette Période de Fourniture de Capacité, ci-après désignée « Période de Fourniture de Capacité DP », est liée à au moins une Transaction pour autant que cette (ou ces )Transaction(s) :

Résulte(nt) d'une ou de plusieurs sélection(s) sur le Marché Primaire ; ou
 Corresponde(nt) à une ou plusieurs Transaction(s) validée(s) sur le Marché Secondaire, mais uniquement si la Date de Transaction associée tombe avant le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction.

Outre ce qui précède et concernant la même CMU, il convient également de préciser que :

- La Période de Fourniture de Capacité *DP* peut inclure ou être chevauchée par une ou plusieurs Période(s) de Transaction ;
- La Période de Fourniture de Capacité *DP* inclut au moins la date de début d'une Période de Transaction ;
- La Période de Fourniture de Capacité *DP* se situe après la date de fin de la Période de Fourniture de Capacité au cours de laquelle un contrôle pré-fourniture a lieu ;
- Il y a autant de Périodes de Pré-fourniture qu'il y a de Périodes de Fourniture liées à la CMU incluant une date de début de la Période de Transaction différente.

Tous les éléments ci-dessus sont illustrés par un exemple dans le schéma suivant :



Dans le schéma ci-dessus :

- La Transaction 4 n'est pas liée à une Période de Pré-fourniture car la Date de la Transaction correspondante est postérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction ;
- Il y a deux Périodes de Pré-fourniture dans cet exemple car il y a deux Périodes de Fourniture de Capacité *DP* incluant une date de début de la Période de Transaction différente :
  - La Période de Fourniture de Capacité *DP1* « Novembre 2026 Octobre 2027 » comprend trois dates de début de Transaction :
    - Celle liée à la Transaction 1 ;
    - Celle liée à la Transaction 3 ;
    - Celle liée à la Transaction 5.
  - La Période de Fourniture de Capacité *DP2* « Novembre 2028 Octobre 2029 » comprend une seule date de début de Transaction :
    - Celle liée à la Transaction 2.
- La Période de Pré-fourniture 1 :
  - Commence à la première Date de Validation de la Transaction, à savoir celle liée à la Transaction 1;
  - Est uniquement liée à la Transaction 1 entre la Date de Validation de la Transaction 1 et la Date de Validation de la Transaction 3 ;
  - Est commune aux Transactions 1 et 3 à partir de la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 et jusqu'à la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 5;
  - Est commune aux Transactions 1, 3 et 5 à partir de la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 5 ;
  - Se termine lorsque la Période de Fourniture de Capacité DP1 débute ;
  - Est associée à une Capacité Totale Contractée maximale égale à :

$$TCC_1 = 10 MW (CC T1) + 10 MW (CC T3) + 10 MW (CC T5) = 30 MW$$

- La Période de Pré-fourniture 2 :
  - Commence à la première Date de Validation de la Transaction, à savoir celle liée à la Transaction 2 ;
  - Est uniquement liée à la transaction 2 ;
  - Se termine lorsque la Période de Fourniture de Capacité DP2 débute ;
  - Est associée à une Capacité Totale Contractée maximale égale à :

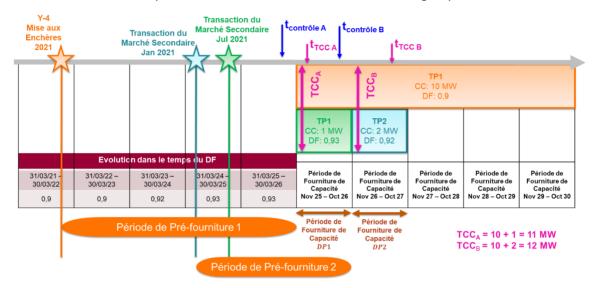
$$CTC_2 = 10 MW (CC T2) + 10 MW (CC T1) = 20 MW$$

- La Période de Fourniture de Capacité « Novembre 2027 – octobre 2028 » n'est pas liée à une Période de Pré-fourniture car elle n'inclut pas de date de début d'une Période de Transaction.

# 17.2.2. ANNEXE B.2 - OBLIGATION DE PRÉ-FOURNITURE POUR UNE CMU EXISTANTE

Les deux schémas suivants proposent deux exemples de la manière d'identifier l'Obligation de Pré-fourniture pour une CMU Existante :

- Le premier exemple concerne une CMU sans Contrainte Énergétique ;
- Le deuxième exemple concerne une CMU avec Contrainte Énergétique.



## 17.2.2.1. CMU sans Contrainte Énergétique

#### Obligation de Pré-fourniture pour un contrôle à t<sub>contrôle A</sub>

$$[Obligation\ de\ Pr\'eFourniture]_{contr\^ole\ A}$$
 
$$= 80\% \times \left(Capacit\'e\ Totale\ Contract\'ee_{max}(CMU,DP) - \sum_{i=1}^{n}\ [Capacit\'e\ Contract\'ee\ (CMU,\ Transaction_i,\ t_{contr\^ole\ A},t_{TCC\ A})]\right)$$
 
$$= 80\% \times ((10+1)-0) = 8,8\ MW$$

#### Obligation de Pré-fourniture pour un contrôle à tcontrôle B

$$[Obligation \ de \ Pr\'eFourniture]_{contr\^ole \ B}$$
 
$$= 80\% \times \left(Capacit\'e \ Totale \ Contract\'ee_{max}(CMU, DP) - \sum_{i=1}^{n} \left[Capacit\'e \ Contract\'ee \ (CMU, \ Transaction_i, \ t_{contr\^ole \ B}, t_{TCC \ B})\right]\right)$$
 
$$= 80\% \times ((10+2)-10) = 1,6 \ MW$$

### 17.2.2.2. CMU avec Contrainte Énergétique

#### Obligation de Pré-fourniture pour un contrôle à tcontrôle A

Facteur de Réduction (CMU,  $t_{TCCA}$ )

 $= \frac{\sum_{i=1}^{n} \ [Capacit\'{e} \ Contract\'{e} \ (CMU, \ Transaction_i, t_{TCC \ A}) \times Facteur \ de \ R\'{e} duction(CMU, \ Transaction_i)]}{Capacit\'{e} \ Totale \ Contract\'{e} e_{max}(CMU, \ DP)}$ 

$$=\frac{(10\times0,9+1\times0,93)}{10+1}=0,9$$

[Obligation de PréFourniture]<sub>contrôle A</sub>

$$=80\%\times \left(\frac{\textit{Capacit\'e Totale Contract\'e}_{\textit{max}}(\textit{CMU},\textit{DP})}{\textit{Facteur de R\'eduction (CMU, t_{TCCA})}} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[\textit{Capacit\'e Contract\'ee (CMU, Transaction_{i}, t_{contr\^ole A}, t_{TCCA})]}}{\textit{Facteur de R\'eduction (CMU, Transaction i)}}\right)$$

$$= 80\% \times \left(\frac{10+1}{0.9} - 0\right) = 9.78 \, MW$$

#### Obligation de Pré-fourniture pour un contrôle à tcontrôle B

Facteur de Réduction (CMU,  $t_{TCC2}$ )

 $= \frac{\sum_{i=1}^{n} \ [Capacit\'{e} \ Contract\'{e}e \ (CMU, \ Transaction_i, t_{TCCB} \ ) \times Facteur \ de \ R\'{e}duction(CMU, \ Transaction_i)]}{Capacit\'{e} \ Totale \ Contract\'{e}e_{max}(CMU, \ DP)}$ 

$$=\frac{(10\times0.9+2\times0.92)}{10+2}=0.9$$

 $[Obligation\ de\ Pr\'eFourniture]_{contr\^ole\ 2}$ 

$$=80\% \times \left(\frac{Capacit\'{e}\ Totale\ Contract\'{e}_{max}(CMU,DP)}{Facteur\ de\ R\'{e}duction\ (CMU,\ t_{TCC\ B})} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[Capacit\'{e}\ Contract\'{e}e\ (CMU,\ Transaction_i,\ t_{contr\^{o}le\ B},t_{TCC\ B})]}{Facteur\ de\ R\'{e}duction\ (CMU,\ Transaction\ i)}\right)$$

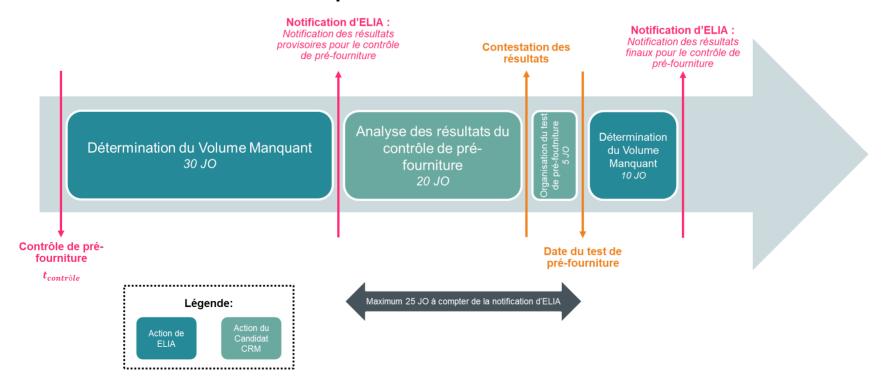
$$= 80\% \times \left(\frac{10+2}{0.9} - \frac{10}{0.9}\right) = 1,78 MW$$

## 17.2.3. ANNEXE B.3 - EXIGENCES DE TEMPS POUR LE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE D'UNE CMU EXISTANTE

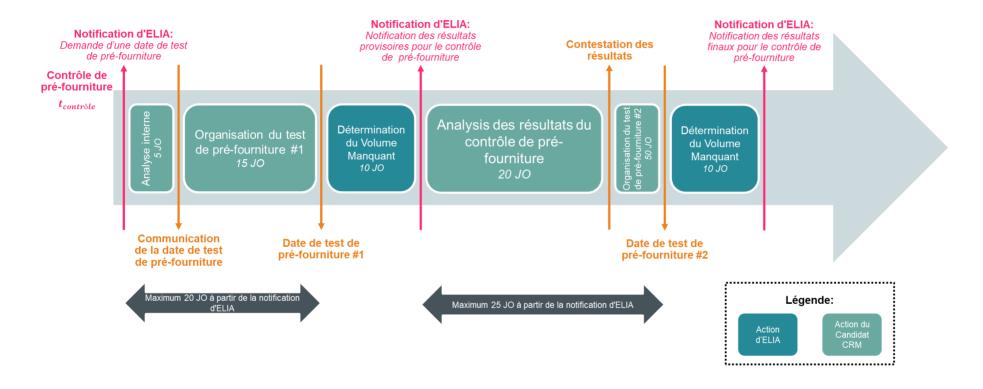
Les schémas suivants sont fournis dans le but de clarifier les aspects temporels liés au contrôle de pré-fourniture d'une CMU Existante ou d'une CMU Additionnelles qui contient un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages.

Les Jours Ouvrables (JO) présents dans les images ci-dessous indiquent le nombre maximum de Jours Ouvrables pris par ELIA ou le Candidat CRM pour une tâche spécifique.

#### 17.2.3.1. Contrôle de Pré-fourniture quand on utilise la méthode 1



### 17.2.3.2. Contrôle de Pré-fourniture quand on utilise la méthode 2



#### 17.2.4. ANNEXE B.4 - RAPPORT TRIMESTRIEL

Pour aider le Fournisseur de Capacité, l'ELIA fournit ci-dessous une "check-list" des questions qui nécessitent une réponse dans chaque rapport trimestriel ; ainsi qu'une explication détaillée pour chaque question. Cette liste est fournie à titre d'information seulement et peut être complétée par le Capacity Provider lui-même pour faire face aux spécificités de son projet. Cette liste de questions doit être communiquée à l'ELIA en plus des informations listées dans la section 7.3.2.1.2.2.

Questions nécessitant une réponse dans chaque rapport trimestriel	Explications
Quelle(s) Période(s) de Fourniture de Capacité <i>DP</i> est(sont) concernée(s) par le rapport trimestriel?	Pour évaluer correctement le montant de l'Obligation de Pré-fourniture, ELIA a besoin de savoir quelle(s) Période(s) de Fourniture de Capacité <i>DP</i> est(sont) concernée(s) par le rapport trimestriel.
Quel est le montant du Volume Manquant? (en MW)	Dans chacun de ses rapports trimestriels, le Fournisseur de Capacité est invité à communiquer le montant du Volume Manquant (même lorsqu'il est égal à zéro). En cas de Volume Manquant positif, le Fournisseur de Capacité fournit également les détails et les justificatifs de ses calculs pour arriver au montant de ce Volume Manquant.
Pour quelle période le Volume Manquant s'applique-t-il? (du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA)	Cette information indique pendant combien de temps il y aura un Volume Manquant.
A quelle(s) Transaction(s) relative(s) à la CMU concernée par le rapport trimestriel le volume manquant se rapporte-t-il?	Dans le cas où un retard résiduel est déclaré pendant la phase 1 de la Période de Pré-fourniture, ELIA a besoin de savoir à quelle(s) transaction(s) le Volume Manquant se rapporte-t-il afin d'adapter correctement le(s) Contrat(s) de Capacité.
Le retard, qui se traduit par un Volume Manquant, est-il un retard résiduel? Si non, pourquoi? (Oui/Non)	Si le retard annoncé par le Fournisseur de Capacité n'est pas un retard résiduel, ce dernier doit le justifier.
Quelle est la cause du retard?	Pour justifier le retard, le fournisseur de capacité communique la raison de ce retard à l'ELIA.
Le retard (résiduel) est-il lié aux Travaux lié au projet? (Oui/Non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si le Volume Manquant est dû à un retard dans les Travaux lié au projet ou non.
Le retard (résiduel) est-il lié aux travaux d'infrastructure? (Oui/Non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si le Volume Manquant est dû à un retard dans les Travaux d'Infrastructure ou non.
Existe-t-il déjà un plan de mitigation pour couvrir le Volume Manquant? (Oui/Non)	Si la réponse est oui, le Fournisseur de Capacité doit fournir un plan de mitigation dans son rapport trimestriel.
Y aura-t-il un plan de mitigation pour couvrir le Volume Manquant? (Oui/Non)	Si la réponse est oui, le Fournisseur de Capacité doit fournir un plan de mitigation dans un futur rapport trimestriel mais obligatoirement avant le contrôle de pré-fourniture à $t_{contrôle2}$ s'il veut que son plan soit pris en compte par ELIA.
L'étape majeure #3 (telle que définie à l'annexe O) est-elle pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité au moment de l'envoi du rapport trimestriel concerné?  (Oui/Non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si l'étape majeure #3 est pertinente pour le projet concerné et si le Fournisseur de Capacité a déjà atteint cette étape au moment de l'envoi du rapport trimestriel concerné.
L'étape majeure #3 (telle que définie à l'annexe O) n'est-elle pas pertinente pour le projet concerné? (Oui/Non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si l'étape majeure #3 n'est pas pertinente pour le projet concerné.

# 17.2.5. ANNEXE B.5 - INCIDENCE SUR LE CONTRAT DE CAPACITÉ POUR UNE CMU ADDITIONNELLE

Dans cette annexe, un exemple d'adaptation de Contrat de Capacité est donné lorsque d'un Volume Manquant est identifié durant la phase 1 de la Période de Pré-fourniture.

#### 17.2.5.1. Étape 1: Préqualification

Les informations relatives à la Procédure de Préqualification standard de la CMU Additionnelle sont présentées ci-dessous (la CMU est constituée de deux Points de Livraison Additionnels et est une CMU avec Contrainte Energétique) :

Puissance Nominale de Référence Déclarée<sub>DP1</sub> = 6 MW

Puissance Nominale de Référence Déclaré $e_{DP2} = 4 MW$ 

Puissance Nominale de Référence<sub>CMU</sub> = 10 MW

 $Volume\ d'Opt - out = 0\ MW$ 

Puissance de Référence = 10 MW

Facteur de Réduction = 0.9

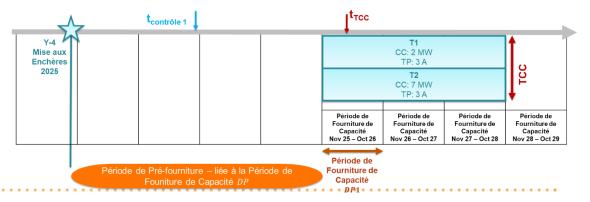
 $Volume\ Eligible = 9\ MW$ 

## 17.2.5.2. Étape 2: Mise aux Enchères

Les résultats de la Mise aux Enchères sont rassemblés dans le tableau ci-dessous :

	Transaction 1	Transaction 2
Volume de l'Offre sélectionnée	2 MW	7 MW
Durée du Contrat de Capacité	3 ans	3 ans
Période de Transaction	Nov. 2025 – oct. 2028	Nov. 2025 – oct. 2023

Les deux Transactions effectuées par le Fournisseur de Capacité via le Marché Primaire sont illustrées dans le schéma suivant :



## 17.2.5.3. Étape 3: Pré-fourniture

Cette section propose un exemple de contrôle pré-fourniture au temps  $t_{contrôle \ 1}$ .

- Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture

Étant donné que la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique :

[Obligation de PréFourniture]

$$= \frac{\textit{Capacit\'e Totale Contract\'ee}_{max}(\textit{CMU},\textit{PF})}{\textit{Facteur de R\'eduction}} \\ - \sum_{i=1}^{n} \frac{[\textit{Capacit\'e Contract\'ee} \left(\textit{CMU},\textit{Transaction}_{i},t_{\textit{contr\'ole}\ 1},t_{\textit{CTC1}}\right)]}{\textit{Derating Factor} \left(\textit{CMU},\textit{Transaction}_{i}\right)}$$

$$=\frac{2+7}{0.9}-0=10~MW$$

Comme aucune Capacité Contractée ne chevauche à la fois le temps  $t_{contrôle\,1}$  et le temps  $t_{CTC1}$  (voir schéma plus haut):

$$\sum_{i=1}^{n} \frac{[Capacit\'{e}\ Contract\'{e}e\ (CMU, Transaction_i, t_{contr\^{o}le\ 1}, t_{CTC1}\ )]}{Derating\ Factor\ (CMU, Transaction_i)} = 0$$

- Analyse du rapport trimestriel :

En analysant le rapport trimestriel, ELIA constate qu'un retard résiduel a été notifié par le Fournisseur de Capacité :

- Le retard est lié aux Travaux du Projet et non aux Travaux d'Infrastructure ;
- Le Volume Manquant est supérieur à 1 MW (comme détaillé au point suivant) ;
- Aucun plan de mitigation n'a été trouvé par ELIA dans les rapports trimestriels envoyés avant  $t_{contrôle\ 1}$ ;
- Ce retard aura un impact sur la disponibilité d'une partie des Capacités Contractées liées à la CMU pendant toute la Période de Fourniture de Capacité (> 2 mois);
- Le retard est signalé dans un rapport trimestriel soumis à ELIA au cours de la phase 1;
- Le Volume Manquant est lié à la Transaction 2 (choisi et déclaré par le Fournisseur de Capacité dans un de ses rapports trimestriels).
- Détermination du Volume Manquant :

Dans son rapport trimestriel, le Fournisseur de Capacité déclare un Volume Manquant de 2 MW. $Volume\ Manquant = 2\ M$ 

Évaluation des pénalités financières et de l'incidence sur le Contrat de Capacité :

$$\label{eq:polynomial} Wolume\ Manquant(in\ \%) \\ = \frac{Volume\ Manquant}{[Obligation\ de\ Pr\'eFourniture]} \\ = \frac{1}{2}\times\beta\times\%\ Volume\ Manquant\times\ Capacit\'e\ Totale\ Contract\'ee_{max}(CMU,PF)$$

$$= \frac{2}{10}$$
= 20 %
$$= \frac{1}{2} \times 15,000 \times 20\% \times 9$$
= 13.500€

 $\beta = 15\,000$  € car l'étape majeure #3 était pertinente pour le projet et qu'elle a été atteinte par le Fournisseur de Capacité avant  $t_{contr\^{o}le\ 1}$  (comme déclaré par le Fournisseur de Capacité dans un de ses rapports trimestriels envoyés à ELIA avant  $t_{contrôle\ 1}$ ).

Au cours de la phase 1, outre la pénalité financière, un Volume Manquant conduit à une adaptation des Capacités Contractées selon le Volume Manquant correspondant. Dans le cas où les Capacités Contractées pour une CMU Additionnelle concernent plusieurs Transactions, l'adaptation des Capacités Contractées se fait au pro rata de toutes les Capacités Contractées liées au retard résiduel et choisie par le Fournisseur de Capacité lors de la soumission du rapport trimestriel annonçant le Volume Manquant à ELIA et envoyé avant  $t_{contrôle\,1}.$  Comme le Fournisseur de Capacité a déclaré que son Volume Manquant n'est liée qu'à la Transaction 2, les Contrats de Capacité sont adaptés comme suit :

- Le volume des Capacités Contractées liées à la CMU Additionnelles pour la première Période de Fourniture de Capacité liée aux Périodes de Transaction concernées, est comme suit parce que la CMU est une CMU avec Contrainte Energétique):
  - En lien avec la Transaction 1:

En lien avec la Transaction 2 :

Capacité Contractée<sub>nouvelle 2</sub> = Capacité Contractée<sub>ancienne 2</sub> - (Missing Volume 
$$\times$$
 DF)  
=  $7 - (2 \times 0.9) = 5.2 \, MW$ 

- Les Capacités Contractées sont adaptées selon Volume Manquant (2 MW) comme suit :
  - En lien avec la Transaction 1: La nouvelle Capacité Contractée est égale à [2-0]=2 MW
  - En lien avec la Transaction 2 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à [7-2] = 5 MW
- Communication des résultats du contrôle pré-fourniture :

	Résultats du contrôle pré-fourniture à t <sub>contrôle 1</sub>
Obligation de Pré-fourniture	10 MW
Volume Manquant	2 MW
% Volume Manquant	20 %
Pénalités financières	13,500 €

	En lien avec la Transaction 1 :  2 MW pour la première année;
	<ul> <li>2 MW pour les deux années restantes.</li> </ul>
Contrat de Capacité actualisé	
	En lien avec la Transaction 2 :
	<ul> <li>5.2 MW pour la première année;</li> </ul>
	<ul> <li>7 MW pour les deux années</li> </ul>
	restantes.

# 17.2.6. ANNEXE B.6 - INCIDENCE SUR LE CONTRAT DE CAPACITÉ POUR UNE CMU VIRTUELLE

Les trois sections suivantes visent à décrire un exemple de situation qui peut arriver à une CMU Virtuelle et conduire à une adaptation du Contrat de Capacité en raison d'un Volume Manquant identifié au moment  $t_{contrôle\ 1}$ .

### 17.2.6.1. Étape 1: Préqualification

Les informations relatives à la Procédure de Préqualification Spécifique de la CMU Virtuelle sont présentées ci-dessous :

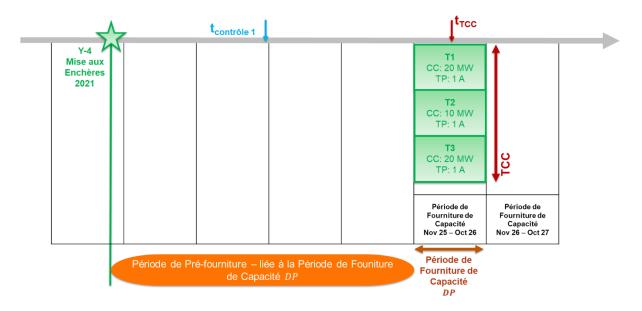
Volume Eligible Déclaré = 50 MW

## 17.2.6.2. Étape 2: Mise aux Enchères

Les résultats de la Mise aux Enchères sont rassemblés dans le tableau ci-dessous :

	Transaction 1	Transaction 2	Transaction 3
Volume de l'Offre sélectionnée	20 MW	10 MW	20 MW
Durée du Contrat de Capacité	1 an	1 an	1 an
Période de Transaction	Nov. 2025 – Oct. 2026	Nov. 2025 – Oct. 2026	Nov. 2025 - Oct. 2026

Les trois Transactions effectuées par le Fournisseur de Capacité via le Marché Primaire sont illustrées dans le schéma suivant :



### 17.2.6.3. Étape 3: Pré-fourniture

#### 17.2.6.3.1. Préqualification des CMU Existantes avant t<sub>contrôle 1</sub>

Trois CMU Existantes sont préqualifiées par le Fournisseur de Capacité pendant la Période de Préfourniture, avant le moment t<sub>contrôle 1</sub>.

Les résultats de la préqualification de ces trois CMU sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

	CMU 1	CMU 2	CMU 3
Puissance Nominale de Référence	25,02 MW	4,5 MW	5,15 MW
Volume d'Opt-out	0 MW	0 MW	0 MW
Puissance de Référence	25,02 MW	4,5 MW	5,15 MW
Facteur de Réduction	0,8	0,6	0,8
Volume Eligible	20,02 MW	2,7 MW	4,12 MW
Volume Eligible pour le Marché Secondaire	25,02 MW	2,7 MW	4,12 MW

Comme mentionné à la section 5.8.4.1.1, les Facteurs de Réduction évoluent au fil du temps. Vous trouverez ci-dessous l'évolution des Facteurs de Réduction<sup>51</sup> liés aux CMU 1, 2 et 3 au cours de la Période de Pré-fourniture :

	CMU 1	CMU 2	сми з
31/03/2021 - 30/03/2022	0,8	0,62	0,78
31/03/2022 - 30/03/2023	0,81	0,6	0,8
31/03/2023 - 30/03/2024	0,81	0,6	0,81
31/03/2024 - 30/03/2025	0,82	0,63	0,81
31/03/2025 - 30/03/2026	0,83	0,64	0,85

À partir du moment où les CMU Existantes sont préqualifiées, le Fournisseur de Capacité utilise le Marché Secondaire pour transférer les Capacités Contractées liées à la ou aux Transaction(s) relatives à la VCMU vers la ou les CMU Existante(s) associée(s). Le Fournisseur de Capacité décide d'effectuer 4 Transactions :

- Transaction 4 : La CMU 1 prend en charge toutes les obligations (20 MW) de la Transaction 1
  - La Capacité Contractée du volume 1 sélectionné devient égale à [20 20] = 0 MW
- Transaction 5: La CMU 1 prend en charge 5,02 MW des obligations de la Transaction 3
  - La Capacité Contractée du volume 3 sélectionné devient égale à [20 5,02] = 14,98 MW

\_

<sup>51</sup> Ces valeurs sont purement fictives.

- Transaction 6: La CMU 2 prend en charge 2,7 MW des obligations de la Transaction 3
  - La Capacité Contractée du volume 3 sélectionné devient égale à [14,98 2,7] = 12,28 MW
- Transaction 7: La CMU 3 prend en charge 4,12 MW des obligations de la Transaction 3
  - La Capacité Contractée du volume 3 sélectionné devient égale à [12,28 4,12] = 8,16 MW

#### 17.2.6.3.2. Contrôle Pré-fourniture à t<sub>contrôle 1</sub>

Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture : Obligation de PréFourniture<sub>1</sub>

- = 75% × Capacité Totale Contracté $e_{max}(CMU, PF)$
- $= 75 \% \times (20 MW + 10 MW + 20 MW)$
- = 37.5 MW

#### Détermination du Volume Préqualifié :

Volume préqualifié<sub>1</sub>

$$= \sum_{i=1}^{n} [Puissance \ de \ R\'ef\'erence \ (CMU_i) \times Facteur \ de \ R\'eduction (CMU_i; t_{offre})]$$

$$= [25,02 \times 0,8] + [4,5 \times 0,62] + [5,15 \times 0,78]$$

$$= 20,02 + 2,79 + 4,02$$

= 26,83 MW

#### Détermination du Volume Manquant :

$$Volume\ manquant_1$$

= 10,67 MW

%Volume manquant<sub>1</sub>

$$= Max(0; [Obligation de PréFourniture_1] - [volume préqualifié_1]) = \frac{Volume manquant_1}{[Obligation de PréFourniture_1]}$$

$$= Max(0; [37,5 - 26,83]) = \frac{10,67}{37,5}$$

$$= Max(0; [10,67]) = 28,45\%$$

Évaluation des pénalités financières et de l'incidence sur le Contrat de Capacité :

#### Pénalité financière 1

=  $75\% \times 20~000 \times Volume~manquant_1 \times Capacité~Totale~Contractée_{max}(CMU, PF)$ 

$$= 75 \% \times 20 000 \times 28,45 \% \times (20 + 10 + 20)$$

= 213 375 €

À t<sub>contrôle 1</sub>, outre la pénalité financière, un Volume Manquant entraîne une adaptation des Capacités Contractées selon le Volume Manquant correspondant. Dans le cas où les Capacités Contractées pour une CMU Virtuelles sont associées à plusieurs Transactions, l'adaptation des Capacités Contractées se fait au prorata du volume résiduel des Capacités Contractées lié à la VCMU.

Le volume initial des Capacités Contractées est comme suit :

- En lien avec la Transaction 1: 20 MW;
- En lien avec la Transaction 2 : 10 MW ;
- En lien avec la Transaction 3 : 20 MW.

D'après les informations venant des Transactions faites par le Fournisseur de Capacité sur le Marché Secondaire, le volume restant des Capacités Contractées lié à la CMU Virtuelle est comme suit :

- En lien avec la Transaction 1:0 MW;
- En lien avec la Transaction 2: 10 MW;
- En lien avec la Transaction 3:8,16 MW.

Les Capacités Contractées sont donc adaptées au prorata du Volume Manquant, qui est égal à 10,67 MW :

- En lien avec la Transaction 1 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à 0 MW ;
- En lien avec la Transaction 2 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à  $\left[10 \frac{10.67 \times 10}{10 + 8.16}\right] = 5,88 \, MW$ ;
- En lien avec la Transaction 3 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à  $\left[8,16 \frac{10,67 \times 8,16}{10+8,16}\right] = 4,79 \, MW$ .

#### Communication des résultats du contrôle pré-fourniture :

	Résultats du contrôle pré-fourniture à t <sub>contrôle</sub> 1
Obligation de Pré-fourniture	37,5 MW
Volume préqualifié	26,83 MW

Volume Manquant	10,67 MW
%Volume Manquant	28,45 %
Pénalités financières	213 375 €
Contrats de Capacité actualisés	En lien avec la transaction 2 : 5,88 MW sur 1 an En lien avec la Transaction 3 : 4,79 MW sur 1 an

# 17.2.7. ANNEXE B.7 - CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE EXISTANT PARTIEL

Pour chaque Période de Fourniture de Capacité PF, une CMU Additionnelle est soumise à deux types de contrôle de pré-fourniture :

- Le premier qui est décrit dans la section 7.3.2 ; et
- Le second qui est décrit dans cette annexe.

L'objectif du contrôle de pré-fourniture décrit dans la présente annexe – ci-après dénommé "contrôle de pré-fourniture existant partiel" – est de vérifier que le Fournisseur de Capacité a fourni des informations exactes dans ses rapports trimestriels.

Le contrôle de pré-fourniture existant partiel respecte les modalités de contôle décrites cidessous:

- Il est réalisé au niveau de la CMU (une CMU à la fois) ;
- Il est lié à une Période de Fourniture de Capacité PF;
- Il est réalisé une fois par ELIA au niveau  $t_{contrôle 2}$  (which is defined in paragraphe 334).

Ce contrôle de pré-fourniture existant partiel est divisé en 6 étapes :

#### Étape 1 : Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture

L'Obligation de Pré-fourniture liée au contrôle de pré-fourniture existant partiel est égale à la différence entre l'Obligation de Pré-fourniture définie dans la section 7.3.1.1.1 et le dernier Volume Manquant déclaré par le Fournisseur de Capacité dans un de ses rapports trimestriels.

# Étape 2 : Détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée du Point de Livraison

Dans le cas où la CMU Additionnelle est devenue une CMU existante avant  $t_{contrôle\ 2}$ , ELIA suit exactement la même procédure que celle décrite au point 7.3.1.1.2 pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée.

La seule différence, dans le cas où la CMU Additionnelle n'est pas encore devenue une CMU Existante mais qu'elle comprend un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison qui respect(ent) déjà les exigences de comptage, est qu'ELIA évalue pas seulement la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chacun des Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU, mais aussi de tous les Points de Livraison qui respectent les exigences de comptage (même s'il s'agit encore de Points de Livraison Additionnels). Dans cette situation, ELIA a donc besoin du code EAN de tous les Points de Livraison qui respectent les exigences de comptage pour évaluer correctement la Puissance de Pré-fourniture Mesurée. Il incombe donc au Fournisseur de Capacité de fournir ce(s) code(s) EAN dans le Dossier de Préqualification de la CMU Additionnelle (selon la procédure de l'annexe 17.1.19).

#### Étape 3 : Détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU

Pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU, ELIA utilise la même formule qu'à la section 7.3.1.1.3.

#### Étape 4 : Détermination du Volume Manquant

Pour déterminer le Volume Manquant, ELIA utilise la même formule qu'à la section 7.3.1.1.4.

#### Étape 5 : Détermination des pénalités financières

Si un Volume Manquant positif est identifié par le contrôle de pré-fourniture existant partiel, ELIA applique une pénalité financière. Pour déterminer le montant de cette pénalité, ELIA utilise la même formule que dans la section 7.3.2.2.1.1 (celle pour une pénalité financière déterminée à  $t_{contrôle\,2}$ ) tout en considérant que le  $\%Volume\,Manquant\,$  de la formule de la section 7.3.2.2.1.1 est égal à cent pour cent.

#### Étape 6 : Notification des résultats du contrôle de pré-fourniture

La notification des résultats (provisoires) - y compris le processus de contestation - du contrôle de pré-fourniture existant partiel suit les mêmes règles et les mêmes délais que ceux décrits à la section 7.3.1.1.5.

## 17.3. ANNEXES C: SECONDARY MARKET

# 17.3.1. ANNEXE C.1 : FORMULAIRE DE MANDAT DE LA BOURSE POUR LE MARCHE SECONDAIRE

Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité:
[[•](champ obligatoire)]
Identifiant du Candidat CRM Préqualifié, comme spécifié dans l'Interface IT du CRM lors de la Procédure de Préqualification / identifiant du Fournisseur de Capacité, comme spécifié dans son Contract de Capacité, Annexe A, et comme spécifié dans l'Interface IT du CRM:
[[•](champ obligatoire)]
Adresse:
[[•](champ obligatoire)]
Représentée par:
[[•](champ obligatoire)]
Fonction:
[[•](champ obligatoire)]
Ci-après le "Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité"
Et,
Bourse:
[[•](champ obligatoire)]
Adresse:
[[•](champ obligatoire)]
Représentée par:
[[•](champ obligatoire)]
Fonction:
[[•](champ obligatoire)]
Ci-après la " <b>Bourse</b> ".

□ Option A. Octroi d'un Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire: le Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité donne un Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire à la Bourse afin de notififer des transactions sur le Marché Secondaire dans le CRM à compter du [[[•](champ obligatoire)]. La Bourse s'engage à se conformer à la définition de Bourse du CRM. Toute modification conduisant à une non-conformité envers la definition de Bourse impliquera une revocation automatique et immédiate du mandat.
 Ou,
 □ Option B. Révocation du Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire: Le Candidate CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité révoque unilatéralement le Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire en cours donné à la Bourse.

Pour le Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité,	Pour la Bourse,
Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Nom:	Nom:
Fonction:	Fonction:
Lieu:	Lieu:
Date:	Date:
Signature:	Signature:

.....

#### 17.4. ANNEXES D: GARANTIES FINANCIERES

# 17.4.1.ANNEXE D.1 - FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]

Garantie bancaire appelable à première demande délivrée par l'établissement financier [•] en faveur de : Elia Transmission Belgium SA, Boulevard de l'Empereur 20 à B-1000 Bruxelles, BCE 731.852.231 (ci-après 'ELIA'), ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité introduit par les dispositions de l'article 7undecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi sur l'Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : [•] (à remplir par l'établissement financier) (à mentionner dans toutes vos correspondances).

(Sélectionnez l'un des deux paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire, le second paragraphe à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre client [●] (nom du Candidat CRM/Fournisseur de Capacité) nous communique que le [●] (date de soumission prévue du Dossier de Préqualification), il soumettra un Dossier de Préqualification portant la référence [●] à ELIA pour la CMU avec numéro d'identification [●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité) en relation avec les Règles de Fonctionnement<sup>52</sup> visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi sur l'Électricité.]

OU : [Notre client [•] (nom du Candidat CRM/Fournisseur de Capacité) nous communique que le [•] (date de notification prévue de la transaction sur le Marché Secondaire), il notifiera à ELIA une transaction sur le Marché Secondaire portant la référence [•] pour la CMU avec numéro d'identification [•] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité) en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7undecies de la Loi sur l'Électricité.]

Les modalités des Règles de Fonctionnement prévoient l'émission d'une garantie bancaire irrévocable appelable à première demande d'un montant de [•] (euros et montant en chiffres et lettres) afin de garantir le respect requis et ponctuel, par notre client, de ses obligations en ce qui concerne les procédures de contrôle pré-fourniture de la CMU [ou, le cas échéant, la ou les future(s) CMU de notre client auxquelles les obligations de la CMU Virtuelle sont transférées] (à ajouter pour une CMU Virtuelle).

Par conséquent, nous, établissement financier [•] (à remplir par l'établissement financier), par la présente, garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel, en un ou plusieurs paiements dont le montant correspond à la pénalité appliquée au non-respect d'une obligation de pré-fourniture, d'un montant maximum de [•] (euros et montant en chiffres et en lettres) sur simple demande du Bénéficiaire et sans que nous puissions en contester le bien-fondé.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à compter de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), sur base desquels la sélection (d'une partie) de la CMU dans le cadre de la Mise aux Enchères est confirmée] OU: [la notification adressée par le Bénéficiaire à notre client concernant la validation d'une transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire]. Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre client sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable, respecter les modalités suivantes :

- Nous parvenir au plus tard le dixième Jour Ouvrable suivant [●] (date d'échéance de la garantie); et
  - a) Être accompagné de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), sur base desquels la sélection (d'une partie) de la CMU dans le cadre de la Mise aux Enchères est confirmée], OU: [la notification de validation d'une transaction sur le Marché Secondaire adressée par le Bénéficiaire à notre client]; et
- Être accompagné de la déclaration écrite du Bénéficiaire statuant que notre client n'a pas respecté ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, comme précisé, selon le cas, dans le cadre d'un Contrat de Capacité lié à une CMU [ou, le cas échéant, la ou les future(s) CMU de notre client auxquelles les obligations de la CMU Virtuelle sont transférées] (à ajouter pour une CMU Virtuelle) et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance; et
- Être accompagné d'une copie de la note de crédit relative aux pénalités facturées échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (date d'échéance de la garantie).

Cette garantie est régie et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette

garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.
Signature
Fonction:
Date :

# 17.4.2. ANNEXE D.2 - FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE SOCIÉTÉ MÈRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]

Garantie appelable à première demande délivrée par la société [•] en faveur Elia Transmission Belgium SA, Boulevard de l'Empereur 20 à B-1000 Bruxelles, BCE 731.852.231 (ci-après 'ELIA'), ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité introduit par les dispositions de l'article 7undecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi sur l'Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : [•] (à remplir par la société-mère) (à mentionner dans toutes vos correspondances).

(Sélectionnez l'un des deux paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire, le second paragraphe à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre filiale [•] (nom du Candidat CRM/Fournisseur de Capacité) nous communique que le [•] (date de soumission prévue du Dossier de Préqualification), elle soumettra un Dossier de Préqualification portant la référence [•] à ELIA pour la CMU avec numéro d'identification (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité) en relation avec les Règles de Fonctionnement<sup>53</sup> visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi sur l'Électricité.]

OU: [Notre filiale [nom du Candidat CRM/Fournisseur de Capacité] nous communique que le [•] (date de notification prévue de la transaction sur le Marché Secondaire), elle notifiera à ELIA une transaction sur le Marché Secondaire portant la référence [•] pour la CMU avec numéro d'identification (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité) en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7undecies de la Loi sur l'Électricité.] Les modalités des Règles de Fonctionnement prévoient, à titre d'alternative à une garantie bancaire irrévocable appelable à première demande, l'émission d'une garantie de la société-mère irrévocable appelable à première demande d'un montant de [•] (euros et montant en chiffres et lettres) afin de garantir le respect requis et ponctuel, par notre filiale, de ses obligations en ce qui concerne les procédures de contrôle pré-fourniture de la CMU [ou, le cas échéant, la ou les future(s) CMU de notre filiale auxquelles les obligations de la CMU Virtuelle sont transférées] (à ajouter pour une CMU Virtuelle).

Par conséquent, nous, société [•] (à remplir par la société-mère), par la présente, garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel, en un ou plusieurs paiements dont le montant correspond à la pénalité appliquée au non-respect d'une obligation de pré-fourniture, d'un montant maximum de [•] (euros et montant en chiffres et en lettres) sur simple demande du Bénéficiaire et sans que nous puissions en contester le bien-fondé. Un avis juridique fourni par un cabinet d'avocats internationalement reconnu doit confirmer que la garantie est légale, valide, obligatoire et exécutoire en vertu de la législation applicable.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à compter de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), sur base desquels la sélection (d'une partie) de la CMU dans le cadre de la Mise aux Enchères est confirmée] **OU**: [la notification adressée par le Bénéficiaire à notre filiale concernant la validation d'une transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire]. Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre filiale sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable, respecter les modalités suivantes :

- Nous parvenir au plus tard le dixième Jour Ouvrable suivant [•] (date d'échéance de la garantie); et
- Être accompagné de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), sur base desquels la sélection (d'une partie) de la CMU dans le cadre de la Mise aux Enchères est confirmée], **OU**: [la notification de validation d'une transaction sur le Marché Secondaire adressée par le Bénéficiaire à notre filiale]; et
- Être accompagné de la déclaration écrite du Bénéficiaire selon laquelle notre filiale n'a pas respecté ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, comme précisé, selon le cas, dans un Contrat de Capacité en ce qui concerne une CMU [ou, le cas échéant, la ou les future(s) CMU de notre filiale auxquelles les obligations de la CMU Virtuelle sont transférées] (à ajouter pour une CMU Virtuelle) et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance ; et
- Être accompagné d'une copie de la note de crédit relative aux pénalités facturées échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (la date d'échéance de la garantie).

Cette garantie est régie et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature			
Fonction :			
Date :			

# 17.4.3. ANNEXE D.3 - ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DANS LE TEMPS

Le Volume de la Garantie Financière d'une CMU peut évoluer dans le temps en fonction de ses Transactions sur le Marché Primaire et/ou sur le Marché Secondaire, comme l'illustrent les exemples fictives ci-dessous.

#### 17.4.3.1. Exemple de Transactions sur le Marché Primaire

Dans cet exemple, le Fournisseur de Capacité conclut trois Transactions consécutives sur le Marché Primaire : la Mise aux Enchères Y-4 en 2021 (pour la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025  $DP_{25}$ ), la Mise aux Enchères Y-4 en 2022 (pour la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2026  $DP_{26}$ ) et la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 (pour la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025  $DP_{25}$ ), comme l'illustre la Figure 1 ci-dessous.

La figure ci-dessous indique également que :

- Une Période de Validité est toujours liée à une Transaction ;
- Les Périodes de Validité peuvent se chevaucher ;
- La Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité varie au fil du temps en fonction des Transactions sur le Marché Primaire.

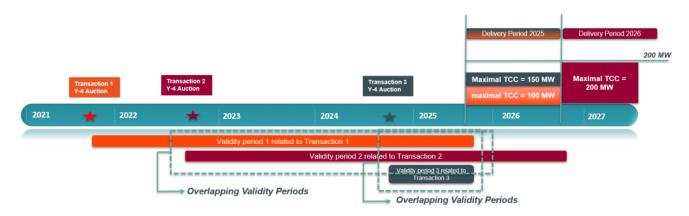


Illustration 1 : Aperçu de 3 Transactions consécutives sur le Marché Primaire

#### 17.4.3.1.1. Transaction 1

Pour la Mise aux Enchères Y-4 en octobre 2021 et la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025, le Candidat CRM préqualifie 150 MW pour une CMU, dont 100 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2021
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2021 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture de Capacité	Novembre 2025
Volume Éligible (après la Procédure de	150 MW

Préqualification).	
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	100 MW

A chaque moment t de la Période de Validité 1, liée à la Transaction 1, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification:

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{25}$  est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

Période de Validité 1: D'Octobre 2021 à Octobre 2025:

Tout moment t entre octobre 2021 et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 qui se rapporte à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{25}$ :

Volume de la Garantie Financière (CMU, t) = Capacité Totale Contracté $e_{max}$ (CMU, DP<sub>25</sub>) = 150 MW

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

La Capacité Totale Contractée maximale, et donc le Volume de la Garantie Financière, sont réduits à 100 MW à tout moment au cours de la Période de Validité 1.

Volume de la Garantie Financière (CMU, t) = Capacité Totale Contracté $e_{max}$ (CMU,  $DP_{25}$ ) = 100 MW

#### 17.4.3.1.2. Transaction 2

Pour la Mise aux Enchères Y-4 en octobre 2022 et la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2026, le Candidat CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible de 200 MW, dont 200 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2022
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2022 – Octobre 2026
Début Période de Fourniture de Capacité	Novembre 2026
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification)	200 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	200 MW

A chaque moment t de la Période de Validité 2, liée à la Transaction 2, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

#### Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification :

Il s'agit de la deuxième Transaction pour la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{26}$  est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

- Partie 1 de la Période de Validité 2 : D'Octobre 2022 à Octobre 2025 :

Tout moment t entre octobre 2022 et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui se rapportent à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025 et 2026 respectivement. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal au maximum de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{25}$  et de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{26}$ .

Volume de la Garantie Financière

= Max (Capacité Totale Contractée<sub>max</sub> (CMU,  $DP_{25}$ ); Capacité Totale Contractée<sub>max</sub> (CMU,  $DP_{26}$ ))
= Max (100 MW; 200 MW)
= 200 MW.

- Partie 2 de la Période de Validité 2 : De Novembre 2025 à Octobre 2026 :

Tout moment t entre octobre 2025 et octobre 2026 fait que partie de la Période de Validité 2 qui se rapporte à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2026. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{26}$ .

Volume de la Garantie Financière

 $= Max (Capacité Totale Contractée_{max}(CMU, DP_{26}))$  = Max (200 MW) = 200 MW.

#### Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

Tout le Volume Éligible a été sélectionné durant la Mise aux Enchères, de sorte que les Volumes de la Garantie Financière ci-dessus restent inchangés.

#### 17.4.3.1.3. Transaction 3

Pour la Mise aux Enchères Y-1 en octobre 2024 et la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025, le Candidat CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible Résiduel de 100 MW, dont 50 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-1	Octobre 2024
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2024 – Octobre 2025

Début Période de Fourniture de Capacité	Novembre 2025
Volume Éligible Résiduel (après la Procédure de Préqualification)	100 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	50 MW

A chaque moment t de la Période de Validité 3, liée à la Transaction 3, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

#### Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification :

Il s'agit de la troisième Transaction pour la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{25}$  est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

Période de Validité 3 : D'Octobre 2024 à Octobre 2025 :

Tout moment t entre octobre 2024 et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui se rapportent à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025 et 2026. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal au maximum de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{25}$  et de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $DP_{26}$ .

Volume de la Garantie Financière (CMU,t)

 $= Max(Capacit\'e\ Totale\ Contract\'ee_{max}\ (CMU, DP_{25}); Capacit\'e\ Totale\ Contract\'ee_{max}\ (CMU, DP_{26})$ 

= Max (200 MW; 200 MW) = 200 MW

Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie pour cette Transaction, car le Volume de la Garantie Financière n'a pas augmenté.

#### Au moment de la signature du Contrat de Capacité

La Capacité Contractée est inférieure au Volume Éligible Résiduel, donc le Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

Volume de la Garantie Financière (CMU, t)

 $Max(Capacit\'{e}\ Totale\ Contract\'{e}e_{max}(CMU,DP_{25};\ Capacit\'{e}\ Totale\ Contract\'{e}e_{max}(CMU,DP_{26}))$ 

Max (150 MW; 200 MW) = 200 MW

Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie au moment de la signature du contrat en raison de l'absence d'augmentation du Volume de la Garantie Financière.

.....

#### 17.4.3.1.4. Conclusion

Pendant les Périodes de Validité qui se chevauchent, aucune obligation de double Garantie Financière ne s'applique, seule la Capacité Totale Contractée maximale au cours des Périodes de Fourniture correspondantes doit être couverte.

#### 17.4.3.2. Exemple de Transactions sur le Marché Secondaire

Dans cet exemple, le Fournisseur de Capacité conclut trois Transactions consécutives, en commençant par une Transaction sur le Marché Primaire (Mise aux Enchères Y-4 en 2021), suivie de deux Transactions sur le Marché Secondaire.

La figure ci-dessous indique que la Capacité Totale Contractée maximale peut changer au cours d'une Période de Fourniture de Capacité en fonction des Transactions sur le Marché Secondaire.



Illustration 2 : Aperçu de trois Transactions consécutives sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire

#### 17.4.3.2.1. Transaction 1

La Transaction 1 est identique à la section 17.4.3.2.

#### 17.4.3.2.2. Transaction 2

Dans le cadre d'une deuxième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six premiers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

A chaque moment t de la Période de Validité 2, liée à la Transaction 2, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

Au moment de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire:

Il s'agit de la deuxième Transaction pour la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $\it DP_{25}$  est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la transaction notifiée.

- Période de Validité 2 : À compter de l'approbation jusqu'en octobre 2025

Tout moment t entre le moment de l'approbation et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui se rapportent à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $\mathit{DP}_{25}$ .

```
Volume de la Garantie Financière (CMU, t)

= Max (Capacité Totale Contractée_{max} (CMU, DP_{25}) )

= Max (150 MW)

= 150 MW.
```

Au moment de la signature du Contrat de Capacité

La transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume de la Garantie Financière ci-dessus reste inchangé.

#### 17.4.3.2.3. Transaction 3

Dans le cadre d'une troisième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six derniers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

A chaque moment t de la Période de Validité 3, associé à la Transaction 3, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

#### Au moment de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire:

Il s'agit de la troisième Transaction pour la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $\mathit{DP}_{25}$  est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la transaction notifiée.

- Période de Validité 3 : À compter de l'approbation jusqu'en octobre 2025

Tout moment t entre le moment de l'approbation et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui se rapportent à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de  $\mathit{DP}_{25}$ .

```
Volume de la Garantie Financière (CMU,t)
= Max (Capacité Totale Contractée_{max}(CMU, DP_{25}))
= Max (150 MW)
= 150 MW.
```

Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie pour couvrir la troisième Transaction, car le Volume de la Garantie Financière n'a pas augmenté.

#### Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

La transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume de la Garantie Financière ci-dessus reste inchangé.

#### Conclusion

Les Transactions sur le Marché Secondaire font parfois varier la Capacité Totale Contractée au cours d'une Période de Fourniture de Capacité donnée. Au cours des Périodes de Validité correspondantes, le Volume de la Garantie Financière est toujours calculé en fonction de la Capacité Totale Contractée <u>maximale</u> au cours de la Période de Fourniture de Capacité.

### 17.5. ANNEXES E: TRANSPARENCY

# 17.5.1. ANNEXE E.1 – VUE D ENSEMBE DES VOLUMES D'OPT-OUT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHERES

L'annexe indique les informations sur les Volumes d'Opt-out qui seront au minimum présentées dans le rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

# 17.5.1.1. Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-4

	CMU Additionnelles	CMU Existant	tes				
	Total	Notification définitive	Notification temporaire	Contrainte	es du ré	eseau	Autres
				G-Flex	Accor condi	d tionnel	
					IN	OUT	
Volumes d'Opt-out (MW)							

En outre, le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (« IN ») (réduit) et le Volume d'Opt-out total lié à une Procédure de Préqualification fast track seront publiés séparément.

# 17.5.1.2. Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-1

	CMU Additionnelles	CMU Existant	tes					
	Total	Notification définitive	Notification temporaire	Contraint	es du re	éseau	Autre	es
				G-Flex	Accor condi	d tionnel	IN	OUT
					IN	OUT		
Volumes d'Opt-out (MW)								

En outre, le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (« IN ») (réduit) et le Volume d'Opt-out total lié à une Procédure de Préqualification fast track seront publiés séparément.

# 17.5.2. ANNEXE E.2 – VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SOUMISES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHERES

L'annexe indique les informations sur les Offres soumises qui seront au minimum présentées dans le Rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

#### 17.5.2.1. Informations sur les Offres

		Offres soumises
Prix moyen pondéré en fonction du volume d'offre	Soumis à Prix Maximum Intermédiaire	
(EUR/MW)	Non soumis à Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité me	oyen (MW)	
Nombre total d'Offres	Total	
	Dont s'excluant mutuellement (en %)	
Volume total des Offre	s s'excluant mutuellement (MW)	
Volume maximal d'Offi être sélectionnées (MV	res s'excluant mutuellement pouvant V)	
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candi	dats CRM uniques	

## 17.5.2.2. Informations concernant le volume de capacité

			Offres soumises
			(MW)
Volumes de capacité totaux	Total		
Durée du Contrat	15 ans		
de Capacité	14 ans		
	13 ans		
	12 ans		
	11 ans		
	10 ans		
	9 ans		
	8 ans		
	7 ans		
	6 ans		
	5 ans		
	4 ans		
	3 ans		
	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnelle		
	Virtuelle		
Classes de technologie	En fonction des catégories de l'Arrêté Royal Méthodologie		
Type de	Raccordé au TSO		
raccordement	Raccordé au DSO		
	Capacité Virtuelle		

••••••

# 17.5.3. ANNEXE E.3 - VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SELECTIONNEES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHERES

L'annexe indique les informations sur les Offres sélectionnées qui seront au minimum présentées dans le Rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

#### 17.5.3.1. Informations sur les Offres

		Offres sélectionnées
Prix moyen pondéré en fonction du Volume d'Offre (EUR/MW)	Soumis à Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis à Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen (MW)		
Nombre total d'Offres		
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candidats CRM uniques		

### 17.5.3.2. Prix de clearing de la Mise aux Enchères

Prix de Mise aux Enchères
(EUR/MW)

## 17.5.3.3. Informations concernant le volume de capacité

			Offres sélectionnées
			(MW)
Volumes de Capacité Totaux	Total		
Durée du Contrat	15 ans		
de Capacité	14 ans		
	13 ans		
	12 ans		
	11 ans		
	10 ans		
	9 ans		
	8 ans		
	7 ans		
	6 ans		
	5 ans		
	4 ans		
	3 ans		
	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnell	e	
	Virtuelle		
Classes de technologie	En fonction des catégories de l'Arrêté Royal Méthodologie		
Type de raccordement	Raccordé au TSO		
	Raccordé au DSO		
	Capacité Virtuelle		

.....

# 17.5.4. ANNEXE E.4 - VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR RAPPORT D'ACTIVITE DE PRE-FOURNITURE

L'annexe indique les informations sur les contrôles de pré-fourniture qui seront au minimum présentées dans le rapport d'activitéde pré-fourniture. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Capacités Contractées (en MW)	Volumes Manquants (en MW)		
		Identifiés avant la détermination du volume Y-1	Identifiés après la détermination du volume Y- 1	
CMU Existante				
CMU				
Additionnelle				
CMU				
Virtuelle				

# 17.5.5. ANNEXE E.5 - VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AVANT LE DEBUT D'UNE PERIODE DE FOURNITURE DE MISE AUX ENCHERES

L'annexe indique les informations sur la Période de Fourniture de Capacité qui seront au minimum présentées dans le rapport. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Informations sur la Période de Fourniture de Capacité commençant le « 1 <sup>er</sup> novembre de l'Année x » jusqu'au « 31 octobre de l'Année x+1 »			
	Capacités Contractées (en MW)	Prix d'Exercice Calibré (en EUR/MW)	Prix AMT calibré (en EUR/MW)	
Mise aux Enchères Y-4				
Mise aux Enchères Y-1				
Capacités Contractées dans des Mises aux Enchères antérieures				